KJV
3550
.0436
1904

113

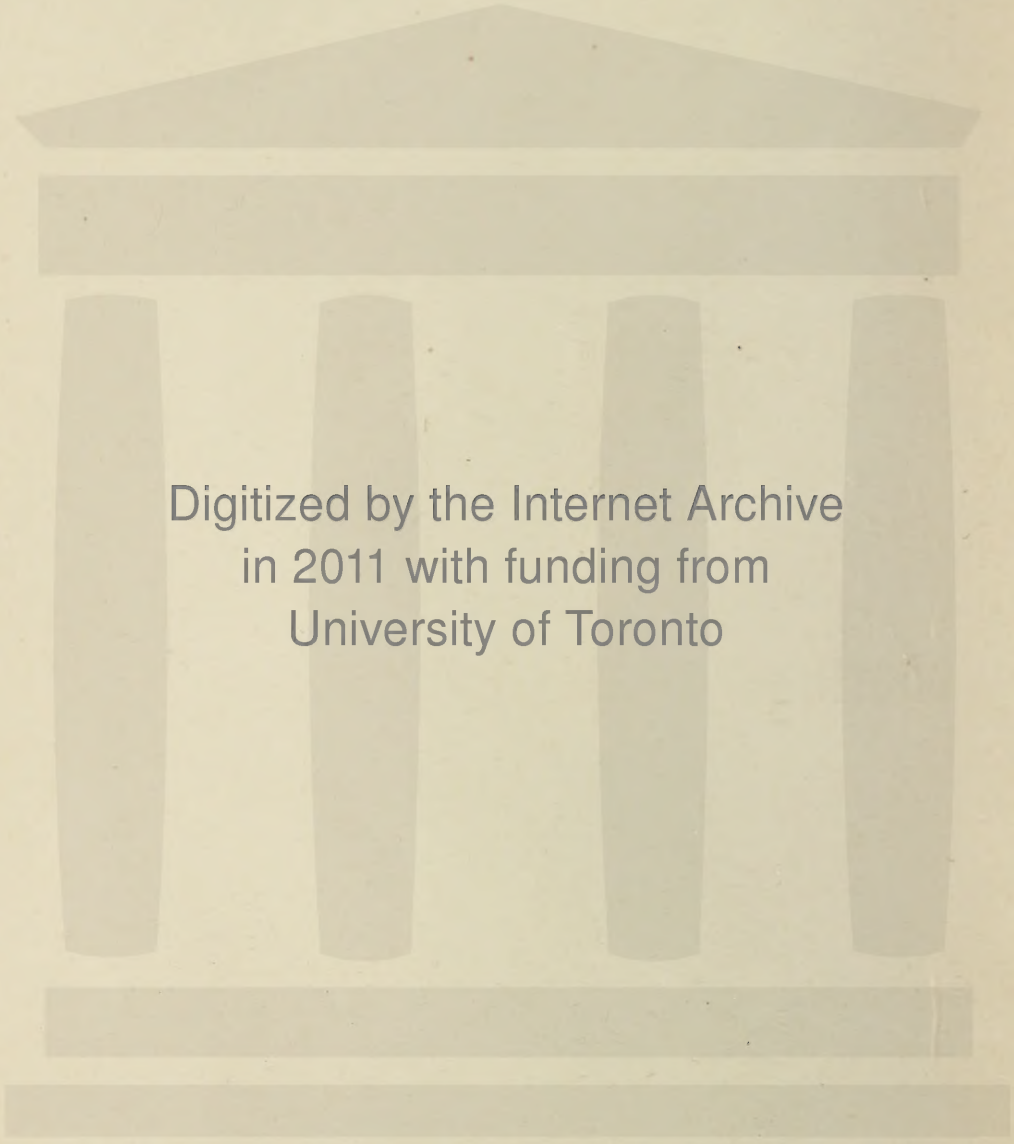
Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/mementodedoctrin00ogee

ACCIDENTS DU TRAVAIL

MEMENTO

DE

DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

MEMENTO DE DOCTRINE

ET DE

JURISPRUDENCE

POUR L'APPLICATION DE LA

Loi du 9 Avril 1898

PAR

PAUL OGÉE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES

Cet Ouvrage sera tenu, par des Suppléments périodiques, au courant de la Jurisprudence.

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
U.
LAW LIBRARY

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, 5e arrondt

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

—

1904

KJV
3550
.0436
1904

AVANT-PROPOS

Ceci n'est point un Manuel de théorie.

Après les travaux de MM. Sachet, Loubat, Cabonat, Bellom, il devenait presque téméraire d'entreprendre au sujet de la Loi du 9 avril 1898 une étude analytique. Mais il peut encore paraître utile, à raison même de l'autorité qui s'attache aux ouvrages de ces auteurs, de comparer leurs opinions et de signaler leurs divergences sur les questions qui, depuis, ont fait l'aliment de la Jurisprudence.

C'est surtout cette Jurisprudence dont l'examen et le classement présentent aujourd'hui de l'intérêt.

Peu de lois, en effet, ont provoqué en quelques années des applications aussi nombreuses que celle du 9 avril 1898 sur les Accidents du travail. La quantité de faits de cette nature, d'une part, — et, d'autre part, l'importance des intérêts engagés, expliquent cette efflorescence judiciaire.

Depuis quelque temps déjà la Cour de cassation a commencé à dire le Droit sur un grand nombre de questions controversées jusque-là.

Consignées dans un certain nombre de Revues périodiques générales ou spéciales, toutes les décisions de Justice en cette matière sont devenues d'une recherche malaisée pour tous les intéressés et pour leurs Conseils : Avoués, Avocats, Compagnies d'assurances ont besoin d'avoir sous les yeux, promptement et avec une garantie de certitude et d'intégralité

aussi grandes que possible, l'état de la Jurisprudence sur les questions multiples au sujet desquelles leurs avis ou leurs résolutions s'imposent.

C'est dans le but de faciliter leur tâche que le présent Memento a été composé.

Il a paru préférable d'adopter, pour l'étude des questions diverses, l'ordre même des articles de la Loi.

Chacun de ces articles en effet est déjà devenu familier à ceux qui en font journellement l'application. Toute question au sujet de la Loi nouvelle éveille immédiatement en leur esprit le souvenir du texte auquel elle se réfère et par suite ne saurait être plus rapidement et plus sûrement recherchée que dans le développement de l'article qui lui sert pour ainsi dire de titre et de préambule; quelques renvois peuvent d'ailleurs compléter la facilité de ce classement, en dehors même des tables des matières;

Enfin, il paraîtra certainement aux lecteurs de ce livre que le soin qui a été pris de mentionner les références d'un même arrêt ou d'un même jugement dans plusieurs Recueils périodiques, est de nature à faciliter leurs recherches en permettant aisément le contrôle immédiat des solutions admises dans le texte de l'ouvrage.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

V., (I, II, III, IV).. ..	*Recueil spécial des Accidents du travail*, sous la direction de M. VILLETARD DE PRUNIÈRES [1re, 2e, 3e, 4e année.]
BERT, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904...	*Revue Judiciaire des Accidents du travail*, publiée par M. BERT, années 1900, 1901, 1902, 1903, 1904.
D., ...	*Recueil périodique* de MM. DALLOZ.
S.,.....	*Recueil périodique* de M. SIREY.
G. Pal.,.	*Gazette du Palais*.
G. Trib..	*Gazette des Tribunaux*.
Rec. R., I, 1, 50....	*Revue de la Jurisprudence de la Cour d'Appel de Rennes* (Simon, Imprimeur-Éditeur), 1re année, 1re partie, page 50.
J. off...	*Journal officiel*.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

MEMENTO

DE

DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

POUR L'APPLICATION DE LA

Loi du 9 Avril 1898

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

I. — Régime antérieur a la Loi du 9 avril 1898.

La loi du 9 avril 1898 n'est que l'une des branches de cette législation spéciale dont les Parlements français ont commencé l'élaboration, il y a une trentaine d'années, et dont l'ensemble pourra porter le nom de Code industriel ou Code de l'ouvrier (1) ; qu'il nous suffise de citer seulement ici à titre documentaire : 1° La loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ; — 2° La loi du 2 novembre 1892 relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes ; — 3° Celles du 28 juillet 1890 relatives au travail dans les mines... etc...

En ce qui concerne la protection des ouvriers contre les accidents de leurs professions, une réglementation nouvelle était depuis longtemps attendue ; les nations industrielles les plus importantes en Europe (Allemagne, Angleterre, Norvège, Autriche, Italie, Suisse) avaient déjà légiféré sur ce sujet.

(1) V. André et Guibourg, *Code ouvrier*. Paris, Chevallier-Marescq, 1898.

L'industrie française, aux prises avec les concurrences étrangères, ne pouvait plus se contenter du régime que lui imposait le droit commun par interprétation de l'article 1382 de notre Code civil.

Les statistiques avaient en effet révélé que la moitié environ des accidents industriels ne pouvaient être rattachés à aucune faute connue de l'ouvrier ou du patron. — 25 °/₀ à peine étaient, en tout ou en partie, imputables au chef d'entreprise (1).

Or l'article 1382 ne consacre que la responsabilité des quasi-délits ; la preuve de la faute du patron ou de ses préposés, tout au moins de son imprudence, ou de sa négligence, devait être apportée par la victime.

Dans la moitié des cas, toute indemnité était donc impossible.

Et pour l'autre moitié provenant des fautes exclusives ou combinées du patron ou de l'ouvrier, celui-ci obtenait environ une fois sur deux la réparation totale ou partielle du préjudice qu'il justifiait avoir subi.

Cette réparation était d'ailleurs des plus variables, pour des cas cependant fort semblables : les Tribunaux accordaient tantôt une rente, tantôt un capital, dans des proportions qui différaient grandement selon les régions, les circonstances de l'accident, la situation de la famille du blessé et de ses ayants droit, l'émotion même causée par certaines catastrophes ; la Jurisprudence d'un même Tribunal ou d'une même Cour comportait, parfois à des époques rapprochées, des variations importantes ; il faut ajouter à cela les lenteurs de la procédure ordinaire qui portaient à dix-huit mois en première instance, à deux ans au cas d'appel, la durée moyenne des procès (2), enfin la tendance des Tribunaux qui, par une réaction bien naturelle contre la situation difficile faite à l'ouvrier au point de vue de la preuve, avaient généralement admis par leur Jurisprudence que le patron était en faute de n'avoir pas prémuni et

(1) SACHET, 2e édition, n° 6; LOUBAT, n° 1. M. Tolain, rapporteur au Sénat, y apportait même une statistique beaucoup plus défavorable à l'ouvrier, d'où il serait résulté que 12 °/₀ des accidents seulement auraient été imputables à la faute du patron (Rapport sur la loi anglaise, à la Chambre des communes).

(2) Ch. des dép., séance du 7 nov. 1895, *J. off.*, p. 890.

défendu l'ouvrier contre sa propre imprudence (1); et l'on ne s'étonnera donc pas de cette réponse faite à la Commission du Sénat par un grand industriel, appréciant ce régime juridique : « Tout plutôt que le maintien de la situation présente (2). »

II. — Théorie du renversement de la Preuve ou de la Faute contractuelle.

Pour échapper à l'inconvénient principal du régime résultant de l'application des articles 1382 et 1383, à savoir la difficulté de la preuve mise à la charge de l'ouvrier, deux jurisconsultes, l'un belge, M. Sainctelette, l'autre français, M. Sauzet, préconisèrent une théorie dite « de la faute contractuelle ». L'obligation du patron dériverait du contrat de travail lui-même en vertu duquel il est tenu de garantir la sécurité de ses ouvriers pour leur permettre d'accomplir leur travail; si cette condition n'est pas remplie, il est en faute, sauf à démontrer son excuse dans une faute des ouvriers, ou dans l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure (3). Ce système n'avait pas une base juridique bien sûre : rien n'autorise à dire que le patron assure par le seul fait du contrat de travail la responsabilité de la personne de ses ouvriers comme le voiturier assume celle des colis confiés à sa garde.

De plus, il laissait subsister les mêmes lenteurs et les mêmes incertitudes dans l'administration des preuves mise en ce cas à la charge du patron, qui pouvait d'ailleurs exiger, par une clause formelle insérée dans les contrats et qui serait devenue de style, le retour au droit commun. Sauf deux arrêts isolés du Conseil d'État (4), la Jurisprudence française refusa d'entrer dans la voie indiquée par cette nouvelle théorie (5).

(1) Voy. Dalloz, *C. civ. annoté.* Supplément, article 1383, nos 9880 et suivants.

Caen, 17 mars 1880, D., 81, 2, 79.

Paris, 29 mars 1883, D., 84, 2, 89.

(2) Rapp. de M. Tolain, 24 janv. 1889, *J. off.*, Sénat, Doc. parlem., no 9, p. 3.

(3) C. de cass. de Belgique, 8 janvier 1886, D., 86, 2, 153; C. Sup. de Just du Luxembourg, 27 nov. 1884, D., 86, 2, 153.

(4) 21 juin 1895 et 28 février 1896. *Recueil des arrêts du Conseil d'État.* Macarel et Panhard, 1895, 509, et 1896-199.

(5 Notamment Cass. 30 mars 1897, S., 1898, 170.

III. — Origine et Développement de la Théorie du Risque professionnel.

Cette théorie appelée quelquefois « Théorie objective » prétend trouver sa source dans l'application de l'article 1384 du Code civil. Tout dommage imputable au fait d'une chose inanimée que l'on a sous sa garde engendrerait une responsabilité remontant au propriétaire de cet objet.

Si cet objet a un lien de connexité avec la profession de la victime, celle-ci peut s'adresser pour la réparation du préjudice à l'exploitant de l'objet.

Le risque professionnel est créé.

Cette théorie, dans son expression absolue, est encore des plus contestables au point de vue juridique. Étendue jusqu'à ses limites rationnelles, elle aurait pour résultat d'imposer à *tout propriétaire* le risque des cas fortuits, ce qui est inadmissible. D'un autre côté, dans les rapports mêmes entre les patrons ou les ouvriers, elle ne protège nullement ceux-ci contre leurs propres fautes, si légères soient-elles : car la responsabilité de l'objet cesse, dès que cet objet a été mis en mouvement par une main imprudente.

C'est donc bien plutôt dans des considérations de nécessité pratique qu'il faut chercher la base et la cause du succès de la théorie qui admet aujourd'hui universellement la responsabilité de plein droit du patron en matière d'accidents professionnels. Le développement toujours plus grand du machinisme, le surmenage physique et mental qui en résulte pour les salariés, l'activité fiévreuse du travail dans les sociétés modernes, toutes circonstances qui rendent excusables, sinon inévitables les erreurs et les fautes des ouvriers et des patrons, telles sont les raisons véritables qui ont imposé dans l'opinion, puis dans la loi, l'obligation à l'industrie de réparer, au moins en quelque mesure, les conséquences inévitables, mais cruelles, de son fonctionnement (1).

La théorie dite du « Risque professionnel » n'est pas appliquée partout d'ailleurs avec une interprétation aussi extensive. Si les diverses législations s'entendent pour mettre à la

(1) Voy. 1er projet de loi déposé par M. Felix Faure, 14 janv. 1882. *J. off.*, Doc. parlem., Ch., n° 399.

charge du patron le cas fortuit, c'est-à-dire la majorité des sinistres dont la cause exacte n'a pu être déterminée, certaines hésitent à indemniser l'ouvrier, au mépris de sa propre faute.

Dans la loi Anglaise, par exemple, tout manquement grave et volontaire de l'ouvrier à ses obligations l'exclut en cas d'accident du bénéfice de l'indemnité ; les lois Allemande et Autrichienne arrivent à un résultat sensiblement le même en proscrivant la réparation de tous les accidents survenus au cours d'un acte n'ayant pas un caractère rigoureusement professionnel, et par là, la plupart des fautes des ouvriers deviennent une cause de déchéance.

La loi Française, a été plus large. En principe, elle ne se préoccupe d'aucune faute, sauf toutefois de celle dite inexcusable, ce qui est devenu d'ailleurs, dans son interprétation, la source de fréquents litiges et fait disparaître, en partie au moins, l'avantage que le législateur pouvait espérer retirer du principe bienveillant et général qu'il avait admis.

IV. — Des autres Éléments servant de base a la Loi du 9 avril 1898 en outre du « Risque professionnel ».

Le « Risque professionnel » même étendu en cas de faute de l'ouvrier ou du patron n'est pas la seule base de la loi du 9 avril 1898. Il faut, pour la comprendre, y ajouter :

1° L'adoption du système forfaitaire en matière d'indemnité ;

2° L'organisation des garanties assurées à la victime ;

3° Le régime spécial admis pour la procédure.

a) *Du système forfaitaire.*

L'obligation pour le chef d'entreprise de réparer intégralement les conséquences du risque professionnel eût été écrasante. Elle eût, de plus, donné ouverture, pour la détermination du préjudice, suivant les circonstances, à des litiges compliqués et longs que le législateur cherchait à éviter. Il lui a donc paru nécessaire, en admettant le principe du « Risque professionnel à la charge du patron », de limiter en même temps ce risque par une estimation forfaitaire des

indemnités; le nouveau régime de protection apparaît donc avec le caractère d'une sorte d'assurance limitée de l'ouvrier par le patron [1].

B. *Organisation des garanties.*

Par cela même que le patron se trouve constitué, légalement, l'assureur de son ouvrier, il est de toute nécessité qu'il offre à celui-ci certaines garanties.

Plusieurs législations (Allemagne, Autriche, Norvège), conséquentes à cet égard avec leurs principes, ont proclamé pour le patron l'assurance obligatoire. Il joue alors un simple rôle d'intermédiaire assumant la charge des primes, et l'État n'intervient que pour imposer aux compagnies d'assurances, corporations professionnelles ou associations régionales, certaines conditions de solvabilité.

La loi Française a repoussé le principe de l'assurance obligatoire [2], le chef d'entreprise pouvant en tous les cas rester, suivant l'expression admise, « son propre assureur », mais, en prévision de son insolvabilité éventuelle, la loi du 9 avril 1898 a créé, outre un privilège nouveau pour le paiement des petites indemnités, un fonds de garantie spécial, à l'aide d'une Caisse nationale constituée par des impôts à la charge des Industriels patrons des entreprises de toutes natures assujetties à la loi.

Nous n'avons pas ici la prétention de nous prononcer sur les avantages ou les dangers que présentent l'un et l'autre des systèmes de garantie admis par les législations étrangères et françaises [3]. Qu'il nous soit seulement permis de faire remarquer que le système de la loi française est une application bien que restreinte des principes du socialisme collectiviste puisqu'il met à la charge de la « *Communauté industrielle* » les risques afférents à l'insolvabilité de cer-

(1) Voir à ce sujet le rapport de M. MARUÉJOULS à la Chambre, *J. off.* du 28 octobre 1897, p. 2219.

(2) Le principe de l'assurance obligatoire admis par plusieurs législations étrangères présente entre autres, l'avantage considérable de renseigner d'une façon certaine l'industriel sur l'éventualité de son assujettissement à la loi. S'il est contraint de s'assurer, il doit en tirer la conséquence que la loi lui est applicable et *vice versa*.

(3) Voir sur ce sujet SACHET, n°s 17 et suivants.

tains de ces membres, et un pas dans la voie du socialisme d'État, puisqu'à défaut du fonds de garantie lui-même, les promesses données aux victimes les conduiraient infailliblement à exiger du budget national ce que ce fonds serait impuissant à leur fournir. Il est juste de reconnaître toutefois que le législateur a pris, autant qu'il était en son pouvoir, toutes les mesures susceptibles de conjurer cette éventualité.

c) *De l'organisation de la procédure.*

Enfin la loi du 9 avril 1898 a introduit dans la procédure pour l'exercice des droits des victimes devant les Tribunaux plusieurs simplifications qui, si elles n'aboutissent pas à diminuer considérablement le nombre des litiges, ni même leur durée, ce qui pratiquement est d'une réalisation difficile, constituent cependant de louables efforts dans ce double but, tout en permettant aux intéressés de faire aisément valoir leurs droits.

Telles sont notamment : l'admission d'office de la victime à l'assistance judiciaire ; l'extension de la compétence des Juges de paix ; le rôle de ceux-ci dans l'édification d'une enquête, aussitôt après l'accident ; la tentative de conciliation devant le Président du tribunal ; l'abrègement des délais d'appel, etc...

V. — Aperçu des Législations Étrangères.

1° *Allemagne.* — Le régime de l'Allemagne se ressent du caractère autoritaire de toute sa législation à tendances centralisatrices ;

La loi sur les accidents du travail fait partie de l'ensemble des réformes organisées par le chancelier de Bismarck pour endiguer au profit de l'autorité plus grande de l'État les revendications des ouvriers ;

Ces réformes ont abouti à trois institutions :

1° L'assurance contre la maladie, organisée par une loi du 15 juin 1883 ; 2° L'assurance contre les accidents du travail, réglementée par la loi du 6 juin 1884 ; 3° Enfin, l'assurance

contre l'invalidité et la vieillesse, qui est constituée par une loi du 22 juin 1889.

Ces trois assurances sont obligatoires pour les intéressés.

La garantie des indemnités en cas d'accidents est assurée par des associations qui jouent le rôle d'assurances mutuelles et professionnelles.

Le régime de ces assurances s'étend à toute l'industrie et aussi à l'agriculture.

En cas d'incapacité purement temporaire, le traitement médical et une allocation égale à la moitié du salaire de la victime sont mis pendant les quatorze premières semaines à la charge des institutions d'assurances contre la maladie, pour lesquelles les ouvriers contribuent dans la proportion d'un tiers et les patrons de deux tiers. Si l'incapacité se prolonge, les indemnités incombent aux associations contre les accidents dont les patrons assument exclusivement les charges. L'indemnité servie à la victime s'élève alors aux deux tiers, soit de son salaire intégral, en cas d'incapacité absolue, soit de la part correspondant à sa diminution de capacité professionnelle en cas d'incapacité partielle.

En cas de décès, des pensions sont allouées à la veuve et aux enfants dans des proportions qu'a reproduites sensiblement la Loi française, et, dans quelques circonstances, aux ascendants de l'ouvrier ; ces charges sont supportées par les mêmes Assurances, ainsi que les frais funéraires estimés à 20 fois la valeur de la journée du travail. Toutes les indemnités ci-dessus sont déclarées incessibles et insaisissables.

La loi ne fait aucune distinction entre les diverses causes de sinistres, faute de l'ouvrier ou du patron, cas fortuits ou de force majeure : le dol seul de l'ouvrier peut entraîner sa déchéance. Mais il y a lieu de rappeler, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la législation allemande, ainsi que la législation autrichienne, proscrivent la réparation de tout accident qui n'a pas sa cause dans un fait rigoureusement professionnel, ce qui a pour résultat d'atteindre un grand nombre de fautes dont le législateur français, au contraire, ne s'occupe pas.

Quant aux contestations en matière d'accidents, elles sont soumises à des tribunaux spéciaux composés pour moitié de

patrons et d'ouvriers sous la présidence d'un magistrat : L'appel ressortit à une seule juridiction, appelée l'administration impériale, qui connaît également de toutes les difficultés judiciaires ou administratives des trois sortes d'assurances que nous avons indiquées ci-dessus.

2° *Autriche.* — C'est aussi le principe de l'obligation qui fait la base du système autrichien organisé par une loi du 28 décembre 1887.

L'assurance y est également aux mains de vastes associations, mais ces associations n'ont pas pour base le caractère professionnel ; ce sont des groupements locaux comprenant à la fois toutes les professions d'une même région.

Les cotisations sont fixées pour chaque assuré et ne revêtent pas, comme en Allemagne, la forme mutuelle.

Les cas d'incapacité temporaire, les charges de maladie et d'indemnité journalière ne sont supportées par les Caisses d'assurances contre la maladie que pendant quatre semaines, et non pendant quatorze comme en Allemagne ; après quoi, l'Assurance régionale contre les accidents en assure le service. En revanche, pour tout salaire journalier supérieur à 2 fr. 50, l'ouvrier contribue à l'assurance-accident dans la proportion du dixième des primes.

Quant aux contestations, elles sont portées, comme en Allemagne, devant des tribunaux arbitraux, mais qui jugent en dernier ressort.

3° *Norvège.* — C'est encore ici le principe de l'assurance obligatoire qui a triomphé ; la loi du 23 juillet 1894 l'a organisé, en ce qui concerne les accidents ; le patron doit pourvoir aux frais de l'accident pendant les quatre premières semaines, sauf au cas où l'ouvrier reçoit d'une Caisse d'assurance quelconque des secours équivalents.

Le versement des indemnités viagères est effectué par une Caisse nationale alimentée par les seules cotisations des patrons.

4° *Angleterre.* — Dans ce pays, l'esprit de libéralisme et d'initiative personnelle, qui caractérise l'Anglo-Saxon, a fait repousser le principe de l'obligation en matière d'assurances.

Si la loi du 6 août 1897 a admis le risque professionnel

et la réparation des accidents mise à la charge du patron, qui en est la conséquence, encore a-t-elle pris soin d'exclure de cette garantie les accidents dus à la faute lourde de l'ouvrier ou ceux dont les conséquences dommageables ne dépasseraient pas une durée de deux semaines ; le patron peut de même être justiciable des tribunaux ordinaires, lorsqu'une faute est établie à sa charge.

Les indemnités n'ont pas un caractère purement forfaitaire : aussi bien en cas de décès, où elles sont servies en capital, que dans les autres cas, elles varient entre un minimum et un maximum, suivant l'évaluation faite par les parties ou, à défaut d'accord, par le juge ; au bout de six mois, le patron a la faculté d'exiger que les allocations viagères soient converties en capital.

Il n'y a pas de garanties spéciales pour le service de ces indemnités.

Enfin le législateur a pris soin d'indiquer que les parties pourraient adopter d'un commun accord tout autre mode de réparation que celui résultant de la loi, à la seule condition de procurer à l'ouvrier des avantages équivalents.

Un magistrat-fonctionnaire, appelé *Chief Registrar*, lequel a sous sa surveillance les diverses Sociétés d'assurance et de prévoyance ouvrières, est chargé de contrôler les conventions intervenues dans ce but entre les patrons et les ouvriers.

Ceux-ci trouvent d'ailleurs dans l'organisation de leurs Sociétés puissantes : *Trades' unions* (nos Syndicats) et *Friendly Societies* (nos Sociétés de secours mutuels) les garanties supplémentaires pour les risques de maladie, de vieillesse ou d'invalidité que le législateur a laissées intentionnellement au soin de leur libre initiative.

5° *Italie.* — Le système italien présente en plusieurs points des dispositions qui le rapprochent de la loi Française ; c'est ainsi que les secours médicaux et pharmaceutiques sont mis entièrement à la charge du patron, qui ne peut s'en décharger qu'à condition de justifier que l'ouvrier trouve dans une caisse autre que la sienne des secours équivalents.

Toutefois la loi italienne du 17 mars 1898 a préféré recourir au principe d'obligation en matière d'assurance, en laissant, il est vrai, aux industriels le choix de leur assureur,

et nonobstant l'existence d'une Caisse d'État, qui ne jouit à cet égard d'aucun monopole.

Le chef d'entreprise peut même, en réalisant certaines conditions, être admis à rester son propre assureur.

Les réparations, en cas d'incapacité permanente, consistent dans le versement d'un capital : si l'incapacité est absolue, ce capital versé par la Société d'assurances sert à constituer une rente viagère.

L'obligation de l'assurance est sanctionnée par une amende de 5 lires par ouvrier et par chaque jour de retard.

Lorsque l'accident a donné lieu à une condamnation pénale, son auteur seul est responsable, sauf la responsabilité civile du patron, s'il s'agit de l'un de ses préposés.

6° Enfin l'*Espagne* a organisé à son tour la garantie contre les accidents du travail par une loi du 30 janvier 1900.

TITRE PREMIER

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS

ARTICLE 1er. — *Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.*

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

---

1. — Cet article est l'un des plus importants de la loi. Les questions qu'a soulevées son interprétation et par suite les difficultés auxquelles leur solution a donné lieu sont nombreuses et ne sont pas encore résolues d'une façon définitive en jurisprudence.

Il convient de traiter successivement :

I. — Des accidents du travail ;

II. — Des ouvriers ou employés bénéficiant de la loi ;

III. — Des entreprises et des personnes assujetties au risque professionnel ;

IV. — De la relation nécessaire entre l'accident et le travail ;

V. — Du point de départ des rentes ou indemnités.

I. — Des Accidents du Travail.

§ 1er. — Ce qu'il faut entendre par Accident.

2. — La loi n'en a pas donné la définition. Les auteurs s'entendent, en général, pour admettre celle-ci donnée par M. Marestaing : « Une atteinte au corps humain provenant « de l'action soudaine et violente d'une force extérieure » (Sachet, n° 196 ; Allart et Rondenay, n° 56 ; Bellom, n° 191).

Cette définition exclut non seulement les maladies tenant au tempérament et à l'état spécial de l'ouvrier, mais même celles qui peuvent résulter de l'exercice normal de la profession.

Les explications données au Parlement, au cours de la discussion de la loi, font nettement apparaître cette exclusion (1).

La Jurisprudence l'a consacrée (2).

D'autre part, cette définition s'applique, au contraire, aux maladies qui, tout en ne présentant pas les apparences d'un traumatisme proprement dit, apparaissent avec un caractère de soudaineté qui ne permet pas de les attribuer à une altération progressive de l'organisme, par exemple :

— Une pneumonie, conséquence d'un traumatisme (3).

— Une congestion cérébrale provoquée par les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail (4).

(1) Séance de la Ch. des députés du 28 oct. 1897, *J. off.*, p. 2216.

Avis du Comité consultatif, 28 nov. 1900, *J. off.*, partie non officielle, 1900, p. 7983.

Sachet, n° 202.

(2) **Cass.**, req. 23 juillet 1902, Bert, 1902, 260 ; D., 1903, 1, 274.

Nancy, 16 févr. 1901, V., I, 122 et Bert, 1902, 260.

Toulouse, 25 mars 1902, V., III, 178.

Trib. Seine, 30 avril 1901, V., I, 35.

(3) **Paris**, 2 novembre 1901, Bert, 1902, 141 et note.

Rennes, 13 janvier 1902 [Petibon c. Blanchard].

(4) **Nancy**, 12 février 1903, V., III, 469 ; Bert, 1903, 97.

— L'inoculation du charbon par suite de la contamination des instruments de travail (1).

— Une fièvre muqueuse dont le développement a été favorisé par l'accident (2).

La distinction n'est pas toujours des plus aisées à faire entre l'accident proprement dit et l'apparition d'un état morbide. Notamment des discussions se sont élevées déjà à maintes reprises devant les Tribunaux au sujet de l'appréciation de la Hernie et de l'Insolation.

3. — *Hernie.* La Jurisprudence paraît avoir résolu la question en principe par une distinction (3). Tantôt, en effet, la hernie apparaît brusquement à la suite d'un effort considérable dont elle est la conséquence. Elle présente alors tous les caractères de l'accident, tel que nous l'avons défini ci-dessous, c'est la hernie dite « de force » (4).

Tantôt elle se déclare sans provocation violente, soit par l'effet de certains mouvements longtemps répétés, ou d'une prédisposition naturelle. C'est la hernie progressive ou « de faiblesse », constituant une maladie, non un accident du travail (5).

Quant à la détermination des conditions dans lesquelles la hernie est apparue ou s'est développée, ce sont là, on le comprend, des questions de pur fait variant avec chaque espèce (6), la preuve du caractère accidentel de la hernie étant, dans tous les cas, à la charge de l'ouvrier et celui-ci ne fait pas cette preuve s'il se borne à établir que la hernie est apparue au cours de son travail et s'il est constaté en

(1) **Cass.**, 3 nov. 1903, V., IV, 262.
Rennes, 13 janv. 1903, V., III, 230.

(2) **Bordeaux**, 1er juill. 1902, V., III. 470.

(3) SACHET, n° 198.

(4) **Bordeaux**, 19 mars 1901.
Grenoble, 16 avril 1901.
Limoges, 26 avril 1901.
Rouen, 30 novembre 1901.
Besançon, 3 décembre 1901.
Lyon, 9 janvier 1902.
(Les six arrêts ci-dessus dans DALLOZ, 1902, 2, 435.)
Lyon, 22 mai 1901, BERT, 1902, 138.
Rennes, 18 mars 1902 [Perrigault c. la Marine].

(5) **Cass.**, 8 juillet 1902, BERT, 1902, 264; D., 1903, 1, 232.
Limoges, 2 mai 1901.
Amiens, 29 juin 1901.
Nancy, 23 octobre 1901.
Besançon, 3 décembre 1901.
Toulouse, 10 mars 1902.
(Les cinq arrêts ci-dessus dans DALLOZ, 1902, 2, 435.)
Rennes, 3 décembre 1900, V., I, 219.
Angers, 24 mai 1901, V., II, 122.

(6) **Nancy**, 29 décembre 1900, V., I, 260.
Douai, 12 février 1901, V., I, 333.

même temps par les juges du fait qu'il a continué ce travail malgré la douleur révélatrice de son infirmité, ce qui démontre l'extrême modération de l'effort nécessaire à ce travail, et par suite son insuffisance à déterminer une hernie (1).

4. — *Insolation.* Sur cette question, un grand nombre de décisions en sens contraires ont été rendues. Leurs divergences tiennent davantage à des raisons de fait qu'à une discussion de principe.

Tantôt, en effet, les Tribunaux ne voient dans cet événement que l'apparition d'une maladie ou le résultat d'un événement, de force majeure, écartant en conséquence toute responsabilité du patron (2).

Tantôt, au contraire, ils l'estiment une conséquence du risque professionnel inhérent à certaines professions (3).

D'une façon générale, on peut dire que l'insolation n'est pas un accident proprement dit, à moins que les conditions de son apparition n'aient été suscitées ou aggravées par l'exercice même de la profession (4).

Sur l'appréciation de ces conditions, les Tribunaux ont d'ailleurs un pouvoir absolu, en dehors du contrôle de la Cour suprême (5).

(1) **Cass.**, 8 juillet 1902 ci-dessus.
Angers, 24 mai 1901 ci-dessus.
Grenoble (Chambres réunies), 16 juillet 1902, V., IV, 199.
Comparer sur la question des hernies, *Recueil*, VILLETARD, Monographie, 3e année, pages 340-396, 456, 483.

(2) Trib. Bayonne, 20 mars 1900, V., I, 17.
Trib. Rennes, 23 mars 1900, V., I, 19.
Trib. Bordeaux, 3 décembre 1900, V., I, 290.
Trib. Troyes, 12 décembre 1900, V., I, 333.
Trib. Lyon, 3 mai 1901.
(Les cinq décisions ci-dessus dans DALLOZ, 1901, 2, 339.)
Bordeaux, 30 avril 1901, V., II, 219.
Limoges, 3 juin 1901, V., II, 266.
Paris, 24 janvier 1902, V., II, 399.
Amiens, 13 février 1902, V., III, 469.
Paris, 6 juin 1902, V., III, 142.

(3) **Angers**, 5 mai 1900, D., 1901, 2, 339 et V., I, 266.
Paris, 5 juillet 1901, V., II, 398.
Paris, 6 décemb. 1901, V., II, 307.
Nancy, 12 février 1903, BERT, 1903, 97.
Trib. Saumur, 23 novembre 1899, V., I, 59.
Trib. Versailles, 20 décembre 1900, V., I, 277.
Trib. de la Seine, 11 mars 1901, V., II, 201.
Trib. de la Seine, 11 juin 1901, V., II, 307.

(4) **Cass.**, 10 décembre 1902, BERT, 1903, 46 et la note; V., III, 238.
Cass., 15 juin 1903, BERT, 1903, 209 ; D., 1903, 1, 331.
Limoges, 3 juin 1901, ci-dessus.
Lyon, 7 août 1902, V., III, 469.
Rennes, 8 juillet 1903, *Rec. R.*, I, 1, 132.

(5) **Cass.**, 10 décembre 1902, ci-dessus.

§ 2. — Des Prédispositions à l'accident et de leur influence sur la responsabilité du patron.

5. — Il arrive fréquemment que l'état de la victime révèle des prédispositions morbides aux complications survenues depuis l'accident et qui ont pu fâcheusement l'aggraver.

Indépendamment des questions de fait qui se posent en ces cas et dont la solution varie naturellement avec chaque espèce, la Jurisprudence a résolu différemment le point de savoir si l'on doit tenir compte de ces prédispositions maladives ou de la constitution anormale de l'ouvrier, en diminuant à cause d'elles le taux des rentes établies par la loi, le patron n'étant en définitive responsable que des accidents et non d'un état antérieur qui a pu avoir sur eux une influence fâcheuse.

Cette question est assurément l'une de celles qui présentent, dans l'application de la loi, une très grande importance pratique.

Beaucoup de décisions ont admis une réduction appréciable de la responsabilité du patron en ce cas, voire même l'absence totale de responsabilité (1).

Mais la majorité des Cours d'appel s'est décidée en sens contraire, en s'appuyant sur le caractère forfaitaire des indemnités prévues par la loi, le juge ne pouvant se décider que par la seule comparaison entre la capacité professionnelle antérieure à l'accident, déterminée par le chiffre du salaire de la victime et la capacité ou le salaire postérieurs au même accident (2).

(1) **Bordeaux,** 18 déc. 1900, V., I, 296.
Rouen, 27 février 1901 (alcoolisme), V., II, 299, *G. Pal.*, 1901, 2-14.
Paris, 8 juin 1901, Bert, 1901, 349.
Rennes, 6 janv. 1902 [Trignac c. Caillet], *Gaz. Pal.*, 1902, 1662.
Paris, 22 mars 1902, V., III, 50.
Nîmes, 23 juin 1902, V., III, 110.
Aix, 8 août 1902, V., III, 151.
Nancy, 29 janv. 1903, V., III, 358; Bert. 1903, 79.
Trib. Troyes, 4 déc. 1901, V., III, 32; Lorient, 13 déc. 1901, V., II, 411; Seine, 11 janv. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1574.
Sic, Sachet, nos 209 et 210.

(2) **Lyon,** 7 août 1901 (âge avancé), V., II, 388.
Bordeaux, 25 févr. 1902 (tuberculose), V., III, 152.
Nancy, 29 avril 1902 (atrophie musculaire), V., III, 44.
Poitiers, 5 mai 1902 (âge avancé), V., III, 4.
Paris, 10 mai 1902 (faiblesse des os, Bert. 1902, 197; 31 mai 1902, Bert. 1902, 248.
Lyon, 26 nov. 1902 (démence), V., III, 359.
Rennes, 17 juill. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 143.
Grenoble (hernie), 16 juill 1903. V., IV, 313.

Bien que la Cour de cassation n'ait pas été appelée encore à se prononcer dans l'hypothèse exacte où nous nous plaçons (maladie ou diathèse préexistante), mais seulement dans celle où la capacité de l'ouvrier a subi une diminution du fait d'une *infirmité* antérieure à l'accident, il semble bien que les motifs sur lesquels elle s'est appuyée sont assez généraux pour assurer dès maintenant la prédominance de ce dernier système qui entraîne cependant, il faut bien le reconnaître, pour le patron de redoutables conséquences (1).

§ 3. — Des Infirmités préexistantes à l'accident. Leur influence sur la détermination de la responsabilité du patron.

6. — Cette question présente avec la précédente une grande analogie. Elle s'en distingue cependant suffisamment pour être examinée séparément.

Il s'agit, en ce cas, non d'un état pathologique antérieur, d'une diathèse morbide (alcoolisme, tuberculose, constitution anormale), mais d'une infirmité généralement apparente, résultant le plus souvent d'un accident antérieurement subi.

La même controverse s'est élevée que pour la question ci-dessus; les Cours et Tribunaux tantôt ont admis l'influence de l'état antérieur sur l'appréciation de la responsabilité du patron (2), tantôt ont refusé d'en tenir compte (3).

Poitiers, 10 août 1903, V., IV, 331.

Trib. St-Quentin, 19 juill. 1901 (artério-sclérose), V., II, 191; BERT, 1901, 124.

Trib. St-Etienne, 21 nov. 1901 (lésions pulmonaires), V, II, 338.

Trib. Gex, 27 nov. 1901 (maladie de cœur), V., II, 299.

(1) Voy. paragraphe suiv., arrêts de Cassation. L'intervention du législateur, à ce point de vue, est généralement sollicitée.

(2) **Chambéry**, 19 nov. 1900.

Paris, 16 févr. 1901, D., 1901, 2, 459; *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 419.

Rouen, 22 mars 1901, D., *ibid.*; *G. Pal.*, 1901, 1, 676.

Rennes, 26 mars 1901 [Ollivier c. Chantiers de la Loire], arrêt cassé; 5 nov. 1901, V., II, 209, et 25 févr. 1903, *Rec. R.*, 1903, 1, 91; 9 nov. 1903. *R. R.*, II, 3.

Trib. Lorient, 14 janv. 1902, V., II, 415.

SACHET, nos 209 et suiv.

BELLOM, no 333.

(3) **Douai**, 12 févr. 1901, V., III, 4; 25 févr. 1902, V., III, 12.

Montpellier, 22 mars 1901, D., 1901, 2, 460; *G. Pal.*, 1901, 1, 676.

Lyon, 27 mars 1901, D., *ibid.*; BERT, 1901, 280; *G. Pal.*, 1901, 1, 676.

Besançon, 5 févr. 1902, V., III, 4.

Rennes, 9 déc. 1902, *Rec. R.*, 1902, 1, 20; 3 févr. 1903, *ibid.*, 1903, 1, 71; 25 févr. 1903, *ibid.*, 1903, 1, 91; 14 mai 1903, *ibid.*, 1903, 1, 110.

V. sur cette question note de M. Dupuich, DALLOZ, 1901, 2, 457, note 12, et SIREY, 1900, 2, 265, notes 4 et 5, et 295, notes 2 et 3.

Cette dernière thèse est aujourd'hui celle de la Cour de cassation (Chambre des req. et Chambre civile) (1).

Une autre question découle de la précédente. La loi paraît avoir envisagé comme un maximum des indemnités à servir à un ouvrier victime d'un accident une rente égale aux deux tiers de son salaire ; cette indemnité correspond à la constatation d'une incapacité absolue qui constitue, par suite, le pire état pour la victime.

Or, il peut arriver que, par suite de la règle imposant au juge la nécessité d'envisager le deuxième accident, abstraction faite du premier et de ses conséquences, le cumul des deux pensions dépasse les deux tiers du salaire primitif prévus par la loi comme un maximum. Ce résultat est-il possible?

La Cour d'Aix (2) ne l'a pas pensé et fixe aux deux tiers le maximum des rentes, qu'elles résultent de la réparation d'un seul ou de plusieurs accidents. Mais la Cour de Paris n'a pas reculé devant cette conséquence logique de la Jurisprudence ci-dessus énoncée (3).

§ 4. — De l'Aggravation des conséquences de l'accident par une faute postérieure du patron ou de l'ouvrier.

7. — Le chef d'entreprise est tenu de l'intégralité des réparations prévues par la loi au cas d'accident, quelle que soit la gravité du dommage, mais il n'en peut être ainsi qu'autant que l'ouvrier n'a pas aggravé les conséquences de l'accident par une faute personnelle et postérieure.

Ainsi, il a été unanimement jugé que le refus par un ouvrier de se laisser soigner, de suivre un traitement approprié à son état et qui lui a été prescrit par le médecin, le rend responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de ce mauvais vouloir et que, par suite, l'incapacité

(1) **Cass.** civ., 23 juill. 1902, D., 1903, 1, 14 ; V., III, 139 ; BERT, 1902, 259.
Cass., req. 10 déc. 1902, D., 1903, 1, 14 ; V., III, 303.
Cass., 30 juin 1903, 1, 552.
Contrà : Jurisprudence italienne. C. de cass. de Turin, 31 déc. 1902, D., 1903, 2, 215.

(2) **Aix**, 28 mars 1903, V., III, 470 et IV, p. 14.

(3) **Paris**, 27 févr. 1903, V., III, 438.

dont il est finalement atteint doit être appréciée, abstraction faite de ces conséquences [1].

8. — Il n'est même pas besoin d'un refus catégorique : la négligence inexcusable de l'ouvrier, le silence qu'il garde sans raison vis-à-vis du patron ne permettant pas à celui-ci de conjurer dans la mesure possible les effets de l'accident, dégagent d'autant sa responsabilité qui peut même, après expertise sur l'appréciation des imprudences de l'ouvrier, disparaître tout à fait [2].

9. — Mais à ce refus ou à ces négligences s'arrête la responsabilité de l'ouvrier.

Lors donc que les blessures sont consolidées au sens juridique du mot, c'est-à-dire cicatrisées aussi complètement que possible, on ne peut l'obliger à subir de nouvelles opérations, sous prétexte que les précédentes n'ont pas donné de résultats satisfaisants [3], ni à se soumettre à des traitements prolongés dont l'urgence, en tous cas l'utilité incontestable, ne sont pas démontrées [4].

D'ailleurs, la question de savoir si un ouvrier victime d'ac-

(1) **Rennes,** 10 déc. 1901, BERT, 1902, 60; 18 mars 1901 [Legendre c. Hardy]; 20 mars 1902 [Ricordel c. Moy].
Aix, 21 déc. 1901, *G. Pal.,* 1902, 1, 187.
Besançon, 31 déc. 1901, V., II, 435.
Amiens, 19 févr. 1902, V., III, 133.
Rennes, 31 mars 1903 [Jamet-Deniard].
Douai, 10 juin 1903, V., IV, 111.
Paris, 17 juill. 1903, BERT, 1903, 335.
Toulouse, 4 août 1903, V., IV, 218.
Trib. de Narbonne, 17 juill. 1901, V., I, 242.
Trib. de Marseille, 19 févr. 1901, V., II, 33.
Trib. de Draguignan, 18 juin 1901, V., II, 287.
Trib. de Lille, 20 mars 1902, V., III, 31.
Trib. de Dieppe, 16 avril 1902. V., III, 122.
Trib. de la Seine, 8 nov. 1902. V., III, 261.

(2) **Rennes,** 10 déc. 1901, ci-dessus.
Angers, 11 août 1902, BERT, 1902, 301.

(3) **Douai,** 14 nov. 1900, D., 1901, 2, 307.
Besançon, 27 nov. 1901, V., II, 320.
Riom, 2 déc. 1901, V., II, 435.
Rouen, 5 juill. 1902, BERT, 1903, 174.
Trib. de Vannes, 9 août 1900, D., 1901; V., I, 240.
Trib. de la Seine, 4 mars 1901, BERT, 1901, 309.
Trib. de Bordeaux, V., I, 315.
Cep. *contrà :* **Aix,** 21 déc. 1901, V., II, 364.
Trib. Lyon, 2 août 1901, V., II, 327.

(4) **Douai,** 14 nov. 1900, *G. Pal.,* 1901, 1, 357; V., I, 303.
Rennes, 16 janv. 1901 [aff. Brissonneau c. Besnard]; 19 mai 1903, *Rec. R.,* I, 1, 131.
Trib. Seine, 25 mai 1903, V., IV, 51.

cident peut être contraint à l'hospitalisation a été diversement résolue (1).

De même est également controversée la responsabilité résultant pour le patron des fautes commises par un médecin dont le choix a été accepté par l'ouvrier (2).

10. — Il ne suffit pas, au surplus, au patron d'indiquer à l'ouvrier le traitement à suivre. Encore faut-il qu'il lui donne les moyens pécuniaires de s'y conformer (Rennes, 19 mars 1903 [Anèzo-Normand]).

II. — Des Ouvriers ou Employés bénéficiant de la Loi.

11. — Nous supposons qu'il y a eu accident, dans le sens entendu par la loi, et que, de plus, la relation entre cet accident et l'occupation de celui qui en est victime n'est pas contestée. (Voir ci-après nos 82 et suiv.).

Mais la loi n'ayant parlé comme bénéficiaires de ses dispositions que des « ouvriers ou employés », il importe de savoir quel sens elle a donné à ces mots.

A) *Nécessité d'un louage de services.*

12. — Il paraît bien, d'après la Jurisprudence, que pour interpréter les mots : « ouvriers et employés », une seule considération doive prévaloir, à savoir : « la nature du lien juridique qui unit ces personnes avec le patron ou chef d'industrie au moment même de l'accident ».

Tout d'abord faut-il que ce contrat existe (3) sous les conditions essentielles à tout contrat, c'est-à-dire exempt d'erreur, de dol, de violence.

En conséquence, l'ouvrier qui n'a réussi à se faire embaucher qu'au moyen d'une supercherie, par exemple en

(1) Pour l'affirmative, **Lyon**, 10 janv. 1903, V., IV, 3.

Contrà : **Nancy**, 24 janv. 1903, V., IV, 3.

(2) Dans le sens de la responsabilité du patron : **Paris**, 30 déc. 1902, V., IV, 4.

Contrà : **Nîmes**, 23 juill. 1902, V., IV, 4.

(3) **Cass.**, 6 août 1902, Bert, 1902, 295.

Trib. Seine, 27 févr. 1903, Bert, 1903, 195.

trompant le patron sur son âge, n'est pas protégé par la loi [1].

De même celui qui, une fois le contrat achevé, a continué à travailler à l'insu du patron et sans contrat nouveau [2].

— En second lieu, il faut qu'il s'agisse d'un contrat proprement dit et non d'une assistance momentanée et gratuite, incapable de créer un lien juridique entre les parties [3].

— Ni d'une présence de fait, à titre de spectateur ou d'élève, sans lien d'apprentissage [4].

— Quant à la preuve de l'existence du contrat du travail, il semble que, dans le silence du législateur à cet égard, elle doive se faire dans les conditions du droit commun. Le plus souvent, d'ailleurs, le patron étant commerçant ou assimilé, tous les modes de preuve seront admissibles [5].

Un arrêt de la Cour de Grenoble a même admis que la loi de 1898 avait créé une dérogation au droit commun en faveur des ouvriers et qu'en conséquence ceux-ci pouvaient faire la preuve du contrat de travail par tous moyens (Grenoble, 28 avril 1902, BERT, 1903, 38).

Cette preuve, comme toutes celles qui tendront à démontrer l'application de la loi, sera à la charge de l'ouvrier ou employé demandeur (V. ci-après, n° 94).

Il en sera de même de la preuve du contrat d'apprentissage, s'il en existe un, laquelle continuera à être régie par l'article 2, § 2 de la loi du 22 février 1851 [6].

— L'absence de tout contrat de travail rend, au contraire, notre loi inapplicable :

1° Aux détenus [7] ;

2° Aux militaires détachés près d'un établissement privé pour recevoir une instruction technique ;

3° Aux aliénés [8].

(1) **Paris**, 21 juill. 1900, D., 1901, 2, 156 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 483 ; V., I, 221, et sur pourvoi **Cass.**, 2 déc. 1901, D., 1902, 1, 403 ; V., II, 345 ; *G. Pal.*, 1901, 2, 733.

(2) **Amiens**, 2 juin 1902, V., IV, 102, et sur pourvoi **Cass.**, 27 juill. 1903, V., IV, 214.

(3) Trib. de Sarlat, 27 déc. 1901, V., III, 212.
Trib. de Laon, 30 juill. 1902, V., III, 330.

(4) **Nîmes**, 8 janv. 1902, *G. Pal.*, 1902, 1, 437.

(5) **Rennes**, 18 mai 1903, *Rec. R.*, I, 1, 116.

(6) *Contrà :* **Grenoble**, 28 avril 1902, précité.

(7) V. BELLOM, n° 299 (Voir Entreprises assujetties, n^os^ 29 et suiv.)

(8) Circ. du garde des Sceaux, 10 juin 1899, *Bulletin du min. de la Just.*, p. 77.

B) *Des Employés.*

13. — Par les termes généraux : ouvriers ou employés, il apparaît bien que la loi doit s'étendre à tous les travailleurs salariés qui se trouvent, à un titre quelconque, sous la dépendance du patron, pourvu que leur emploi se rattache à une exploitation ou partie d'exploitation assujettie.

Par suite, il ne faut pas hésiter à y comprendre (1), outre les ouvriers proprement dits, les contremaîtres, les gardiens de jour et de nuit (2), les employés des bureaux travaillant à proximité, les commis à la vente dans leurs relations avec l'industrie proprement dite.

Toutefois, d'assez graves difficultés naîtront de l'application de cette règle.

La question est loin d'être résolue de savoir s'il existe, comme le prétendent certains auteurs, une « présomption d'indivisibilité de l'industrie assujettie (3) », de telle sorte que des ouvriers exerçant en fait des emplois identiques bénéficient ou non de la loi selon la nature de l'industrie à laquelle ils appartiennent ; ou si l'on doit plus logiquement s'en tenir à la nature du travail exercé par l'ouvrier lui-même. (Voyez ci-dessous c) et III. Entreprises assujetties, n° 78).

C) *Divers Régimes de travail.*

14. — Il importe, en tous cas, que le travail soit exercé par l'ouvrier (ou l'employé), sous le contrôle, la direction et par suite sous la surveillance réelle ou présumée du chef d'entreprise ; sinon, l'article 1er cesse d'être applicable.

Il faut distinguer à cet égard les différents modes d'exécution du travail caractérisés par les diverses sortes de rémunération.

Tantôt l'ouvrier loue son temps pour une période déterminée ou non, moyennant un salaire proportionnel au temps employé ; le travail s'exécute alors le plus généralement dans les locaux du patron. Le contrôle, la direction du patron

(1) Avis du Comité consultatif, 24 janv. 1900, *J. off.*, 1900, p. 1008, partie non officielle.

(2) Trib. Seine, 22 mai 1900. *Gaz. Trib.* du 8 sept. 1901.

(3) BELLOM, n° 235.

sont la règle ; l'application de la loi est certaine. Peu importe même, en ce cas, que l'ouvrier travaille avec ses propres outils, dont il loue expressément ou tacitement l'usage au chef d'entreprise (1).

Tantôt l'ouvrier reçoit une rémunération proportionnelle à la quantité de travail achevée : c'est le travail *aux pièces*.

Tantôt, enfin, il reçoit du patron l'ordre d'exécuter une quantité de travail déterminée qu'il doit accomplir pour un prix fixé d'avance : c'est le travail *à forfait*.

Dans ces deux derniers cas, les solutions de la Jurisprudence sont, en apparence, contradictoires. Mais il faut en rechercher l'explication dans l'appréciation de certaines circonstances de fait et, notamment, de la question de savoir dans chaque espèce, s'il existait ou non entre le patron et l'ouvrier un rapport de dépendance, de contrôle, de surveillance effectifs. Si ce rapport existe, la responsabilité du patron est généralement proclamée (2) ; la plupart du temps elle ne l'est pas dans l'hypothèse contraire (3), l'ouvrier étant réputé alors, suivant l'expression d'usage, rester son propre entrepreneur. La Cour de cassation a mis en lumière cette distinction dans plusieurs arrêts (4).

Cette Cour a toutefois étendu le bénéfice de la loi à une catégorie de travailleurs à forfait, à savoir les cochers rétribués *à la moyenne*, dont la rémunération consiste, outre un salaire fixe assez modique, dans la différence entre la moyenne présumée des recettes et les sommes réellement encaissées (5). Malgré le caractère aléatoire d'une telle

(1) **Cass.**, 25 juin 1902, BERT, 1902, 243.
Bordeaux, 19 févr. 1901, V., II, 310.

(2) **Amiens**, 20 mars 1900, D., 1900, 2, 268.
Paris, 2 avril 1901, V., II, 21.
Nancy, 13 juin 1901, V., II, 144, et 7 juill. 1903, V., IV, 220 ; BERT, 1903, 270.

(3) **Toulouse**, 3 déc. 1900, D., 1901, 2, 156 ; 4 juill. 1901, V., II, 260.
Nancy, 26 juill. 1901, V., II, 339.
Douai, 21 mars 1902, V., III, 2.
Dijon, 16 juill. 1902, V., III, 295.
Rennes, 24 nov. 1902, *Rec. R.*, I, 17; 3 févr. 1903, *ibid.*, I, 57 et 76; V., III, 444 ; 8 févr. 1903, *Rec. R.*, I, 61 ; 25 févr. 1903, *ibid.*, I, 89.
Riom, 21 mars 1903, V., IV, 50.
Voy. cep. **Rennes**, 28 oct. 1901 [Talibart c. Lalande], et 4 mars 1902 Guérin c. le Préfet des Côtes-du-Nord].

(4) **Cass.** civ., 6 août 1902, D., 1902, 1, 579 ; V., III, 186 ; BERT, 1902, 34.
Cass., req., 10 déc. 1902, V., III, 295.
Cass. crim., 14 janv. 1903, V., IV, 2.

(5) **Paris**, 15 févr. 1902, BERT, 1902, 180 ; V., II, 387 ; confirmé par **Cass.**, 23 juin 1903, V., IV, p. 211 ; BERT, 1903, 276.

convention et l'absence presque complète de contrôle et de surveillance du patron, la Cour de Paris fait observer que ce contrôle et cette surveillance n'ont pas ici d'importance, le cocher ayant intérêt à travailler le plus scrupuleusement possible pour augmenter d'autant sa rémunération.

Ouvriers travaillant isolément.

15. — La situation des travailleurs isolés au regard de la loi de 1898 peut être envisagée à un double point de vue : soit de leur qualité d'ouvrier, soit de celle d'un patron.

C'est seulement à ce second point de vue que le législateur paraît s'être placé lorsqu'il a spécifié (art. 1er, § 2) que l'ouvrier travaillant isolément n'est pas assujetti, alors même qu'il a fait exceptionnellement appel à la collaboration de ses camarades.

16. — En ce qui concerne sa qualité d'ouvrier, il semble bien qu'elle ne lui permet pas non plus d'invoquer la loi à son profit, puisque l'article 1er suppose, pour son application, l'existence d'un *chef d'entreprise* qui, dans le cas qui nous occupe, n'existe pas la plupart du temps.

Toutefois, si l'ouvrier isolé travaillait en réalité pour le compte d'autrui, il y aurait lieu alors de faire les distinctions signalées plus haut, en ce qui concerne les divers modes de travail : distinctions qui reposent essentiellement, comme on l'a vu, sur la constatation d'un contrôle, d'une surveillance, d'une direction permanentes de la part du patron.

On ne peut guère concevoir, en effet, le travail isolé, c'est-à-dire indépendant, que sous la forme d'un travail aux pièces ou à forfait, échappant en vertu de ce régime à l'application de la loi (1).

Au cas d'un travail purement salarié, les conditions de fait dans lesquelles le contrat aurait été consenti devraient avoir une importance décisive sur la nature exacte du lien (louage de services ou louage d'ouvrage) unissant le salarié à l'entrepreneur.

(1) **Nancy,** 15 déc. 1900, Bert, 1901, p. 57.

b) *Ouvriers et employés des Entreprises maritimes.*

17. — Plusieurs questions se sont posées en ce qui concerne les ouvriers employés à bord des navires dans les entreprises maritimes.

Tout d'abord, il n'est pas douteux que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable aux inscrits maritimes proprement dits, pour lesquels il a été édifié et promulgué la loi spéciale du 21 avril 1898 dont l'application ne saurait être qu'exclusive (1).

18. — Mais il existe à bord des bâtiments de commerce, outre les marins, un assez grand nombre d'autres personnes qui participent à des degrés divers aux risques de la navigation.

De plus, les inscrits maritimes eux-mêmes concourent le plus souvent dans les ports aux opérations de chargement et de déchargement.

En ce cas, on peut se demander en quelle qualité ils agissent.

Cette dernière question paraît devoir se résoudre par une distinction. Dans l'usage le plus général, la livraison des marchandises s'effectue à l'arrivée ou au départ, « à quai », l'embarquement et le déchargement restant aux soins du navire qui doit fournir les hommes et les moyens du bord pour cette opération (2). Dans ces conditions, le marin continue d'agir en cette qualité et ne peut bénéficier que des dispositions de la loi spéciale du 21 avril 1898 (3).

Il paraîtrait devoir en être différemment, au contraire, au cas où la livraison devrait être effectuée « à bord », l'inscrit maritime ne prêtant alors son concours à l'entrepreneur de chargement et de déchargement qu'en vertu d'une convention distincte de celle qui le lie avec l'armateur (4).

(1) **Cass.**, 15 juin 1903, BERT, 1903, 212.

V. sur l'énumération des documents législatifs et administratifs relatifs à la loi du 21 avril 1898, BELLOM, n° 257 et note 3.

(2) LYON-CAEN et RENAULT, D. commerciale, t. V, n° 480, 2e éd., p. 322 ; 3e éd., p. 337.

(3) **Cass.**, 3 mars 1902, D., 1902, 1, 478 ; BERT, 1902, 126 ; V., II, 438 (Cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 décembre 1900).

(4) **Aix**, 14 déc. 1901, V., II, 362. Avis du Comité consultatif, 10 janv. 1900, *J. off.*; p. 1008.

Quant aux non-inscrits maritimes employés à bord des bâtiments de commerce, la Cour de cassation leur refuse le bénéfice de l'application de la loi du 9 avril 1898 d'une façon générale, le commerce *maritime* ne rentrant pas dans la catégorie des *transports par eau* seuls mentionnés à l'article 1[er] de cette loi (1) (V. Industries assujetties).

19. — La différence de traitement imposée, en cas d'accident, aux ouvriers d'une part et aux gens de mer d'autre part, a motivé certaines protestations : une réforme législative tendant à l'unification du régime des réparations en faveur de ces deux catégories de travailleurs a été demandée ; une proposition de loi a été déposée en ce sens le 18 juin 1901.

20. — Une autre exception a été faite par le législateur au sujet des bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898. Elle concerne le personnel des ateliers de la Marine et les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la Guerre (Voy. art. 32 ci-dessous).

E) *Travaux de natures diverses dans une même industrie.*

21. — Lorsque des ouvriers sont employés par le patron à des travaux de natures diverses, dont les unes comportent les caractères voulus pour l'assujettissement à la loi ; les autres, au contraire, de nature purement agricole ou commerciale, la Jurisprudence décide avec raison que la protection de la loi ne s'étend qu'aux travaux de la première catégorie, à l'exclusion de la deuxième. Ce sera donc à l'ouvrier à faire la preuve des conditions dans lesquelles l'ac-

(1) **Cass.**, 2 févr. 1903, D., 1903, 1, 180, et la note ; BERT, 1903, 93.
Rennes, 18 mai 1903, *Rec. R.*, I, 1, 122.
Aix, 16 mai et 15 juillet 1903, V., IV, 245.
Contrà :
Aix, 2 août 1900, V., II, 298.
Bordeaux, 31 déc. 1900, BERT, 1901, 295.
Rouen, 2 juill. 1901, V., II, 337 ; *G. Pal.*, 1901, 2, 511.
Rennes, 17 déc. 1901, V., II, 370 ; *G. Trib.*, 16 janv. 1902 ; *Rec. Nantes*, 1902, 1, 372.
Trib. de commerce de Marseille, 1[er] févr. 1901, V., II, 170.
Trib. du Havre, 28 févr. 1901, V., II, 170.
Avis du Comité consultatif, 10 janv. 1900, *J. off.*, p. 1008.

cident est survenu et de la nature du travail qu'il exécutait à ce moment (1).

III. — Des Chefs d'Entreprises et des Industries assujetties a la Loi.

22. — Au point de vue des responsabilités établies par la loi, deux questions se posent :

1° Que faut-il entendre par ces mots *chefs d'entreprise*) que nous trouvons à l'article 1er ?

2° Quelles sont exactement les entreprises ou industries pour les ouvriers desquelles la protection existe ?

A. — **Du Chef d'entreprise ou Patron.**

a) *Définition. — Caractère.*

23. — C'est celui qui a le profit et, par suite, les charges de l'entreprise.

Il peut être soit un individu, soit une personne morale collective : Sociétés commerciales, État, département, commune, établissement public (2).

Dans ce cas, le gérant ou mandataire autorisé n'est que le représentant et ne saurait être poursuivi en nom personnel. Par ex. le chef de gare d'une Cie de chemins de fer (3).

24. — Il importe de distinguer l'ouvrier qui collabore momentanément et accidentellement avec quelques camarades, auxquels il imprime même une direction, et qui ne saurait être considéré par cela seulement comme chef d'en-

(1) **Cass.**, 3 mars 1903 ; BERT, 1903, 183.
Bordeaux, 7 mai 1901, V., II, 402.
Montpellier, 18 mai 1901, V., II, 260.
Besançon, 19 juin 1901, V., II, 62.
Nancy, 3 juill. 1901, V., II, 210.
Nîmes, 19 novembre 1901, V., II, 387.
Rennes, 16 juill. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 140.

(2) **Besançon**, 28 févr. 1900. D., 1900, 2, 227 ; 11 juill. 1900, D., 1901, 2, 458.
Trib. Seine, 7 juill. 1900 et 31 déc. 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 497.
Trib. Lorient, 5 nov. 1901, V., II, 278.
BELLOM, n° 227.
SACHET, n° 192.
LOUBAT, n° 127.

(3) **Cass.**, 2 févr. 1901, D., 1901, 1, 53.

treprise (art. 1er, § 2) (1) d'avec le tâcheron qui embauche, commande et paie les ouvriers qu'il emploie : ce dernier réunit tous les caractères voulus pour être assujetti aux responsabilités de la loi (2).

25. — Le simple particulier qui fait exécuter sous ses ordres un travail, de sa nature assujetti, est-il responsable ?

La question fait l'objet d'une controverse.

D'une part, le propriétaire ou particulier qui charge un ouvrier d'exécuter un travail, en vertu d'un louage d'ouvrage, n'est pas responsable, alors même qu'il imprimerait à l'ouvrage une certaine direction. Il n'y a pas là une « entreprise » dans le sens où l'a entendu le législateur (3), qui n'a, d'ailleurs, assujetti à la taxe de l'article 25 que les *industriels*, c'est-à-dire ceux qui font de l'exercice de l'une des industries visées à l'article 1er leur profession habituelle.

Il n'y a pas d'esprit de lucre de la part de celui qui fait travailler pour son propre compte. Or, les charges de la loi de 1898 ne sont que la contre-partie des bénéfices réalisés par les entreprises dites assujetties (4).

Cette condition d'un bénéfice à réaliser, d'un esprit de lucre, doit faire échapper à l'assujettissement les exploitations ou chantiers momentanés dont la bienfaisance, la charité des communes ou des particuliers sont les seuls instigateurs (5).

Ont de même été exclus de l'assujettissement les industriels qui font travailler les détenus dans les prisons (6) et encore les magasins d'une société coopérative de consommation (7).

(1) LOUBAT, n° 137.
SACHET, n°s 109 et 193.
BELLOM, n° 236.
V. ci-dessus n° 15.

(2) **Riom,** 12 déc. 1902, V., III, 470.

(3) **Cass.** civ., 4 janvier 1904, V., IV, 351.
Lyon, 1er juill. 1901, V., II, 257.
Paris, 13 juill. 1901, V., II, 121.
Caen, 7 janv. 1902, *Rec. min.*, n° 7, p. 163.
Trib. Marseille, 6 août 1902, BERT, 1902, 337.
Trib. Limoges, 4 déc. 1901, V., III, 469 ; *Rec. Riom*, 1903, 23.
Contrà : Trib. Vienne, 7 février 1901, V., I, 358.

(4) BELLOM, n°s 219 et 264 ; circulaire du ministre du Commerce du 24 août 1899, *J. off.*, p. 5761.

(5) **Poitiers,** 18 juin 1902, V., III, 382.
Contrà : cep. **Paris,** 29 mai 1902, V., III, 102 et la note.
Avis du Comité consultatif, *J. off.*, partie non officielle, 1900, p. 71.
BELLOM, n° 219
Cpr. Trib. Seine, 12 janv. 1904, V., IV, 372.

(6) **Douai,** 9 mars 1903, V., IV, 149.

(7) **Paris,** 1er août 1903, BERT, 1903, 277.

26. — B) Quel est le chef d'entreprise au cas où l'ouvrier qui travaille d'ordinaire pour le compte d'un industriel est prêté momentanément par celui-ci à un confrère ou à un patron d'une industrie similaire?

Dans l'état de la Jurisprudence antérieure à la loi de 1898, la responsabilité incombait au second industriel dans l'intérêt direct duquel travaillait l'ouvrier au moment de l'accident (1).

Sous l'empire de notre loi, une controverse à ce sujet existe encore. Jusqu'ici, la Jurisprudence semble incliner vers une solution opposée à celle antérieurement admise en se fondant sur ce que le tiers, pour le compte duquel travaillait accidentellement l'ouvrier, ne pourrait être actionné qu'à raison d'une faute de sa part et non de sa qualité de patron (2).

27. — Il y a également controverse pour le cas où il existe à la fois un entrepreneur principal et un sous-entrepreneur marchandeur ou tâcheron. Lequel des deux sera le « chef d'entreprise » visé par la loi? La majorité des décisions se sont prononcées en ce cas pour la responsabilité du tâcheron (3).

Mais il importe de distinguer si le sous-entrepreneur a réellement la qualité de tâcheron ou n'est pas en réalité un simple subordonné, contremaître, gérant, chef d'équipe

(1) **Cass.**, 20 août 1847, S., 47, 1, 855; 17 févr. 1868, S. 68, 1, 148; 30 déc. 1875, S., 76, 1, 91; 4 févr. 1880, S., 80, 1, 463.

Douai, 25 juin 1841, S.. 42, 2, 49; 16 déc. 1865, S., 66, 2, 123.

Paris, 24 nov. 1842, S., 42, 2, 251.

Dijon, 7 août 1868, S., 68, 2, 315.

Toulouse, 3 mars 1883, S., 84, 2, 161.

(2) Dans le sens de la responsabilité du patron habituel de l'ouvrier :

Bourges, 7 févr. 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 773.

Toulouse, 13 mai 1901, V., II, 51; 23 déc. 1901, V., III, 359.

Trib. Seine, 2 juill. 1900, *G. Pal.*, 1901, 1, 776; 19 mai 1903, V., IV, 151.

Trib. com. Seine, 5 sept. 1903, V., IV, 343.

Trib. de Bourges, 20 déc. 1900, V., II, 3.

Trib. de Nancy, 28 mai 1901. V., II, 123.

Solution contraire :

Trib. des Sables d'Olonne, 17 juin 1900, V., I, 281.

Pourvoi admis, req., 21 janv. 1903, contre l'arrêt de Toulouse du 23 déc. 1901 ci-dessus.

(3) **Cass.**, 29 mai 1900, V., II, 260.

Paris, 24 janv. 1902, V., II, 400.

Trib. de Montdidier, 25 juill. 1901, V., II, 210.

Sic SACHET, n° 125.

Solution contraire en faveur des tâcherons :

Paris, 13 mai 1901, V., II, 260; 21 mai 1901, V., II, 260.

Cpr. BELLOM, n°s 266 et 266 *bis*.

de l'entrepreneur principal, qui resterait, en ce cas, le seul assujetti (1).

Dans le cas d'exécution de travaux publics, malgré que le travail de l'ouvrier doive s'effectuer sous la surveillance des agents de l'administration, l'entrepreneur soumissionnaire, qui a embauché cet ouvrier et le paie, doit être considéré comme seul responsable (2).

En matière d'exploitations agricoles assujetties par l'emploi d'un moteur inanimé, la question est résolue expressément par le texte de la loi du 30 juin 1899, qui fait incomber la responsabilité à l'exploitant de ce moteur.

28. — c) Enfin il convient de faire observer que la loi du 9 avril 1898 paraît bien avoir le caractère d'une loi de police et de sûreté qui oblige toute personne résidant sur le territoire français (art. 2 C. civ.) au profit des ouvriers français ou étrangers qu'elle emploie : la territorialité seule de l'accident suffisant pour entraîner l'application de la loi, indépendamment de la nationalité des parties en cause. C'était, du moins, la solution adoptée pour la réparation des accidents donnant lieu à l'application de l'article 1382 du C. civ. (3).

La nationalité française du chef d'industrie est d'ailleurs suffisante pour entraîner sa responsabilité, lorsque, ayant son installation ou son domicile en France, il détache des ouvriers aux colonies ou à l'étranger (4).

B. — Des Entreprises assujetties.

29. — La loi en a donné dans l'article 1er une énumération qui comprend deux groupes ou catégories : 1° les entreprises spécialement désignées ; 2° les exploitations ou parties d'exploitation dans lesquelles sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

(1) Trib. Seine, 13 oct. 1900, V., I, 211. V. ci-dessus n° 23.

(2) **Cass.**, 6 juillet 1903, BERT, 1903, 229 et la note, et D., 1903, 1, 533.

(3) WEISS, *Traité de droit international privé*, t. IV, p. 390.

(4) **Rennes**, 22 déc. 1902, V., III, 319. Trib. d'Alais, 27 janv. 1903, V., III, 470.

Il convient d'examiner séparément chacun de ces deux groupes.

§ 1er. — 1re Catégorie. Entreprises spécialement désignées.

1° *Industrie du Bâtiment.*

30. — Elle comprend tous les métiers qui concourent à la construction des édifices publics ou privés sans que la loi fasse de distinction entre ceux qui effectuent la construction proprement dite et ceux qui s'occupent de leur décoration intérieure : menuiserie d'art, tapissiers, miroitiers, etc.... Toutefois, en ce qui concerne ces divers métiers, il y a controverse (1).(Voy. ci-après : Ateliers, n° 32.)

2° *Usines et Manufactures.*

31. — Bien que, dans la pratique, on s'entende assez ordinairement sur le sens de ces deux noms, il n'est pas aisé d'en donner une définition spécialement au point de vue de l'application de notre loi. On peut dire, toutefois, que les éléments suivants doivent se trouver réunis pour caractériser l'un de ces établissements :

1° Un but industriel, c'est-à-dire ayant pour objet de transformer la matière première (2) ;

2° Une agglomération d'ouvriers dont la loi, d'ailleurs, ne fixe pas le minimum ;

3° Un local, généralement fermé, où s'exerce le travail ;

4° Enfin la direction d'un chef qui, le plus souvent, ne prend pas part au travail.

32. — L'intérêt pratique qui existe à préciser le sens de cette double expression *Usines et Manufactures* se présente surtout au point de vue de la distinction qu'il faut en faire

(1) Pour l'assujettissement ;
Avis du Comité consultatif, *J. off.*, 1900, partie non officielle, p. 72.
Avis du Comité consultatif, *J. off.*, 1900, p. 2609.
Limoges, 29 mars 1901, BERT, 1901, 282.
Contrà toutefois, SACHET, n° 95.

(2) **Cass.**, 3 août 1903, V., IV, 205; BERT, 1903, 273.
C'est là le caractère essentiel.

d'avec les *ateliers*, dont le législateur, à dessein ou non, n'a pas parlé.

L'*atelier* est un terme générique qui s'emploie parfois d'une manufacture ou d'un local d'usine ; mais, dans un sens plus étroit, nous avons ici en vue ces réunions d'ouvriers travaillant, sans grands dangers, à des ouvrages d'art ou de précision, parfois avec la collaboration du patron lui-même, et pour lesquels l'adresse des mains est le principal instrument (cordonniers, modistes, couturiers, fleuristes, ferblantiers, etc.). Quelques passages des travaux préparatoires sembleraient devoir faire conclure à l'assujettissement, le législateur paraissant avoir eu en vue la petite comme la grande industrie (1). Mais, lors de l'application de la loi, de grandes divergences se sont produites.

33. — D'une part, le Comité consultatif a émis un certain nombre d'avis qui, pour la plupart, sont favorables à l'assujettissement (2).

34. — D'un autre côté, la Jurisprudence administrative a été appelée à se prononcer implicitement sur cette question, chaque fois qu'elle a été saisie de demandes en dégrèvement de la taxe spéciale imposée par la loi aux professions assujetties.

D'une façon générale, il est permis de remarquer que l'interprétation qu'elle a donnée à l'énumération de l'article 1[er], et notamment au sens des mots « Usines et manufactures », est sensiblement restrictive (3).

(1) Séance du Sénat du 20 mai 1896, *J. off.*, p. 281. Rapport de M. Thévenet. Circulaire du ministre du Commerce du 24 août 1899, *J. off.*, partie non officielle, p. 5760 et 5761.

(2) Le Comité consultatif a notamment émis des avis favorables à l'assujettissement pour les professions ci-après, à la seule condition qu'elles réalisent des transformations de la matière :

Les boulangers, *J. off.*, 1900, p. 1008, partie non officielle ; D., 1900, 4, 18.

Les charcutiers, *ibid.*, p. 1008.

Les bouchers avec tueries, *ibid.*, p. 1008 ; D., 1900, 4, 18.

Les tapissiers, *ibid.*, p. 2609.

Les carrossiers, *ibid*, p. 2608.

La sellerie, *ibid.*, p. 2608.

L'ébénisterie, *ibid.*, p. 2609.

Les couturiers, *ibid.*, p. 2114.

Les maréchaux ferrants, *ibid.*, p. 1008.

Les fabricants de dentelles, *ibid.*, p. 2114.

Les pharmaciens préparateurs, *ibid.*, p. 7236.

Les peintres en voitures, *ibid.*, p. 2608.

Les fabricants ou réparateurs de futailles, *ibid.*, p. 72.

(3) Voy. SACHET, n[os] 85 et 86.

C'est ainsi notamment qu'elle a exempté du paiement de la taxe :

La couturière sur mesure (1) ;

Le fabricant de fleurs artificielles (2) ;

La modiste (3) ;

Le tailleur (4) ;

L'imprimeur typographe n'employant que des presses à main (5) ;

Le fabricant de corsets au détail (6), etc., etc...

35. — Enfin le ministre du Commerce a publié à ce sujet, après avis du Comité consultatif, deux circulaires des 13 mai et 8 juin 1901. A cette dernière est annexée une liste des professions assujetties (7).

Mais cette énumération, simplement indicative, ne saurait entraîner nécessairement ni l'assujettissement du contribuable, dont le recours est toujours possible devant la juridiction administrative (8), ni, *à fortiori*, sa responsabilité au point de vue des réparations forfaitaires indiquées par l'article 3 ; la jurisprudence des Tribunaux et des Cours a plusieurs fois proclamé cette règle (9).

36. — En ce qui concerne cette dernière Jurisprudence, l'assujettissement des petites industries ou ateliers est l'objet de très nombreuses controverses.

Le principe même de l'assujettissement a été admis de façon générale par la Cour de Douai (10) et repoussé par la Cour de Bourges (11).

(1) Cons. de Préf. de la Seine, 29 juin 1900, V., I, 289.

(2) Cons. de Préf. de la Seine, même date, V., I, 169 ; Cons. d'État, 28 févr. 1902, V., III, 1.

(3) Même juridiction, 27 juin 1900, V., I, 169.

(4) Cons. de Préf. de la Gironde, 16 nov. 1900, V., I, 289, et Cons. d'État, 17 mars, 23 avril et 3 mai 1902, V., III, 177.

(5) Cons. d'État, 17 mars, 23 avril et 3 mai 1902, V., III, 177 ; D., 1902, 3, 49 et la note.

(6) Cons. d'État, *ibid.*, V., III, 177 et D., 1902, 3, 17 et la note.

(7) V. BELLOM, Annexe, p. 513 ; V., II, 99.

Cpr. ci-dessous art. 25.

(8) Voy. art. 25 ci-après.

Cons. de Préf. de la Seine-Inférieure, 2 mai 1902, V., III, 215.

(9) **Rouen**, 20 juillet 1901, V., II, 223.

Paris, 28 nov. 1901, V., II, 352 et 6 juin 1902 ; BERT, 1903, 7.

Cons. de Préf. de la Seine-Inférieure, ci-dessus.

(10) **Douai**, 5 févr. 1901, V., II, 297.

(11) **Bourges**, 4 juin 1901, V., II 209 ; D., 1903, 2, 309.

La Cour de Besançon a subordonné les solutions à l'étude de chaque espèce (1).

Il semble bien, en effet, que les circonstances spéciales à chaque entreprise doivent jouer un grand rôle dans l'appréciation de la responsabilité imposée aux petites industries (2), en l'absence d'une énumération précise des professions assujetties que le législateur n'a pas cru devoir entreprendre et qui est aujourd'hui vivement sollicitée.

Ce n'est donc qu'à titre d'indication que nous énumérerons les solutions ci-après données aux « cas douteux » qui se sont présentés devant les Tribunaux.

37. — Ont été déclarés assujettis :

Une laiterie (3) ;

Un tapissier décorateur, comme se rattachant à l'industrie du bâtiment (4) ;

Un atelier de bijouterie (5) ;

Un distillateur (6) ;

Un tonnelier (7) ;

Un ferblantier (8) ;

Un fabricant de capsules pour bouchage de bouteilles (9) ;

Un atelier d'argenture sur glaces (10) ;

Un limonadier (11) ;

Un puisatier (12) ;

Un fabricant de colle à clarifier la bière ;

Un cordier (13) ;

Un peintre en bâtiment (14) ;

(1) **Besançon,** 11 déc. 1901, V., II, 322 ; D., 1903, 2, 309.

(2) *Sic :* LOUBAT, n° 126 *bis.*

(3) Trib. de Rochefort, 6 mars 1900, V., I, 50.

(4) Trib. Limoges, 16 févr. 1901, V., I, 373 et Cour, 29 mars 1901, V., II, 169.

(5) **Paris,** 27 févr. 1901, V., I, 373 ; BERT, 1901, 157.

(6) Trib. Bourgoin, 29 mars 1901, V., II, 209.
Trib. Narbonne, 13 déc. 1901, V., II, 49.

(7) Trib. Seine, 13 sept. 1900, V., II, 297 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 385.
Toutefois *contrà :*
Trib. Evreux, 2 juill. 1901, V., II, 297.
Trib. Seine, 3 déc. 1901, V., II, 297.

(8) **Nancy,** 6 déc. 1902, V., III, 469 ; BERT, 1902, 307.
Trib. Remiremont, 17 juill. 1902, V., III, 130.

(9) Trib. Bordeaux, 4 mars 1901, V., II, 337.

(10) **Paris,** 17 juill. 1903, BERT, 1903, 335.

(11) **Besançon,** 13 nov. 1903. V., IV, 245.

(12) Trib. d'Avranches, 24 mai 1901, V., II, 385.

(13) **Lyon,** 8 mars 1902, V., III, 1 ; BERT, 1902, 255.

(14) **Douai,** 17 mars 1902, V., III, 293.

Un quincaillier préparant l'armature d'un bâtiment (1).

— Au contraire, ont été exclus de l'application de la loi :

Un maréchal-ferrant (2) ;

Un serrurier n'ayant qu'un petit atelier (3) ;

Un tonnelier (4) ;

Un ébéniste, entrepreneur de petite menuiserie (5) ;

Un fabricant de chaussures (6) ;

Un entrepreneur d'affichage (7) ;

Un argenteur sur glaces (8) ;

Un chaudronnier n'occupant qu'un ou deux ouvriers (9) ;

Un tourneur sur bois (10) ;

Un détartreur (11) ;

Un fournisseur d'objets d'équipement militaire qui se borne à faire couper et coudre le cuir (12) ;

Un boulanger sans pétrin mécanique (13).

(1) **Amiens**, 30 mai 1902, V., IV, 49.

(2) Cette solution est controversée, suivant les espèces.

Contre l'assujettissement :

Aix, 17 nov. 1900, V., I, 268; *G. Trib.*, 1901, 1, 2, 129.

Angers, 13 mars 1901, V., II, 49.

Bourges, 4 juin 1901, V., II, 209; BERT, 1901, 260; D., 1903, 2, 309.

Besançon, 11 déc. 1901, V., II, 322; D., 1903, 2, 309.

Nîmes, 24 juin 1902, V., III, 177 (arrêt cassé).

Agen, 28 nov. 1901, V., III, 293.

Cpr. Req., Cass., pourvoi admis, 17 juill. 1902, V., III, 130.

Trib. de la Seine, 7 juill. 1900, V., I, 249; 4 oct. 1900, V., I, 273.

Trib. de Marseille, 24 mai 1901, V., II, 257.

Trib. de Vesoul, 31 juill. 1901, V., II, 257.

Pour l'assujettissement :

Cass., 3 août 1903 (Défaut de motifs), V., IV, 149 et 205; BERT, 1903, 273.

Angers, 13 mars 1901, *G. Trib.*, 1901, II, 2, 29.

Paris, 17 juill. 1901, BERT, 1901, 257.

Riom, 13 nov. 1902, V., IV, 1.

Trib. de la Seine, 2 févr. 1901, V., II, 49.

Trib. de Chartres, 13 mars 1901, V., II, 209.

Trib. d'Amiens, 30 janv. 1902, V., III, 1, et Cour, 9 avril 1902, V., IV, 1.

Trib. d'Agen, 15 mai 1902, D., 1903, 2, 310.

(3) **Bourges**, 17 juill. 1901, BERT, 1901, 263.

Aix, 17 nov. 1900, *G. Trib.*, 1901, I, 2, 128; V., III, 177.

Besançon, 11 déc. 1901, BERT, Tables, 1902, nos 284 et 286.

Trib. Coutances, 19 avril 1900, BERT, 1900, 245; V., I, 129.

(4) Trib. Cognac, 3 avril 1900, V., I, 333.

Trib. d'Evreux, 2 juill. 1901, V., II, 297; *G. Pal.*, 1901, 2, 426.

Trib. de la Seine, 3 déc. 1901, V., II, 297.

(5) **Orléans**, 6 févr. 1901, V., II, 433.

(6) Trib. Bordeaux, 11 mars 1901, V., II, 337.

(7) **Paris**, 6 juin 1902, V., III, 41.

(8) Trib. de la Seine, 14 janv. 1903, V., III, 293; réformé par **Paris**, 17 juill. 1903, ci-dessus.

(9) **Nîmes**, 3 févr. 1902, V., III, 71.

(10) **Caen**, 6 août 1902, V., III, 413.

(11) **Nîmes**, 14 janv. 1903, V., III, 443.

(12) **Paris**, 16 janv. 1904, V., IV, 341.

(13) **Rennes**, 26 nov. 1901 [Chevallier c. Flandreau].

Amiens, 24 juill. 1903, V., IV, 341.

37 bis. — Sur l'annexe d'un atelier ou d'un commerce non assujetti à une industrie assujettie, voy. ci-après Entrepreneurs de transports et Commerçants.

3° *Des Chantiers.*

38. — Dans le langage le plus commun, le chantier est le lieu où s'amassent et se travaillent les matériaux en vue de la construction des bâtiments.

Il ne semble pas que le législateur ait eu seulement en vue cette signification, qui se bornerait à faire pléonasme avec « l'Industrie du bâtiment », dont toutes les dépendances sont atteintes par la désignation générale de la loi (1).

D'ailleurs, dans une signification large, le mot *chantier* peut s'entendre de tout endroit où s'amassent, se déplacent et se travaillent des matériaux quelconques, généralement de grandes dimensions et de poids très lourds, quelle que soit l'industrie à laquelle ces objets doivent finalement servir.

C'est ainsi qu'on peut appliquer ce terme aux lieux où s'effectuent des travaux de terrassement, de voirie, de chemins de fer ; où s'entassent les réserves de certains négociants en gros, tels que les marchands de bois, de charbons, de fers, les marchands de vins ; où se manipulent certains objets de grandes dimensions, tels que les coulisses des théâtres, etc (2)...

39. — La Jurisprudence est loin d'étendre à toutes ces entreprises sans distinction le bénéfice de la loi du 9 avril 1898.

Les ouvriers des entreprises de voirie et de terrassements, auxquels nous faisions allusion ci-dessus, sont en général protégés par elle.

C'est ainsi qu'ont été, notamment, déclarés assujettis :

L'entrepreneur d'arrosage et de balayage d'une ville ou d'enlèvement d'immondices (3) ;

(1) Voy. cep. SACHET, n° 96.

(2) Cpr. Trib. de Dijon, 23 janv. 1902, BERT, 1902, 253.

(3) **Angers**, 12 mars 1902, V., III, 413.

Paris, 7 août 1903, V., IV, 149 et 305.

Trib. Toulouse, 20 févr. 1902, V., III, 89.

Trib. Seine, 17 mars 1903, V., III, 413.

Contrà, toutefois : **Bordeaux**, 23 mai 1901, V., III, 469.

L'entrepreneur de vidanges (1).

Mais ont été, au contraire, exclus de l'assujettissement :

L'entreprise de pompes funèbres (2) et celle de nettoyage des devantures de magasins (3).

40. — De vives et nombreuses controverses se sont élevées jusqu'ici en ce qui concerne les entreprises de certains marchands en gros : de bois, de charbons, de fers, ou les chaix des marchands de vins en gros.

41. — Le Comité consultatif des assurances a émis sur la plupart de ces entreprises par assimilation aux chantiers un avis favorable à l'assujettissement, en prenant le terme de chantier dans le sens le plus étendu.

C'est ainsi qu'il considère comme assujettis :

Les entreprises de coupes de bois (4) ;

Les entrepôts de bois, avec ou sans sciage (5) ;

Les approvisionnements de marchands de charbons en gros (6) ;

De marchands de vins en gros (7) ;

De marchands de fers en gros (8) ;

La location des futailles (9).

42. — La Jurisprudence administrative, consultée sur l'application de la taxe de garantie, a donné, au contraire, la plupart du temps des solutions défavorables à l'assujettissement ; elle a notamment exclu :

Les marchands de bois en gros (10) ;

Les exploitants de coupes forestières (11) ;

(1) **Cass.**, req., 6 juill. 1903, V., IV, 197.
Rouen, 28 févr. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 490.
Bordeaux, 26 déc. 1902, V., IV, 197.
Contrà : Trib. Pontoise, 21 mars 1900, V., I, 1.

(2) Trib. de la Seine, 30 mars 1901, V., II, 49 ; 17 févr. 1902, V., II, 385.
Cpr. BELLOM, n° 201, p. 99 et la note.
Contrà : SACHET, n° 98.

(3) **Aix**, 22 nov. 1902, V., III, 469.

(4) Avis du Comité consult., *J. off.*, 1900, p. 72, partie non officielle.

(5) *J. off.*, *ibid.* ; BERT, 1900, 140.

(6) D., 1900, 4, 18.

(7) *J. off.*, 1900, p. 2608 ; D., 1900, 4, 72.

(8) *J. off.*, 1900, p. 7236.

(9) *J. off.*, 1900, p. 72 ; D., 1900, 4, 18.

(10) Cons. de Préf. Eure-et-Loir, 28 déc. 1900 ; *G. Trib.*, 17 janv. 1901.

(11) Cons. de Préf. Yonne, 15 févr. 1900 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 719.
Cons. d'Etat, 17 mars, 23 avril et 3 mai 1902, V., III, 177, et 28 févr. 1902, V., III, 1 ; *G. Pal.*, 1902, 1, 673 ; 4 juin 1902, V., IV, 101.

Les marchands de vins en gros (1).

Quant à la Jurisprudence de droit commun, elle offre, à propos de l'assimilation aux chantiers de ces industries diverses, de très grandes divergences. L'accord est loin d'être fait sur la plupart de ces questions, qui donneront encore naissance à une foule de contestations. Aussi bien les Tribunaux se sont-ils souvent décidés d'après les circonstances particulières aux espèces (importance de l'exploitation, — nombre des ouvriers, — industries annexes, etc.).

Nous donnons ci-dessous, à ce sujet, les principales solutions.

43. — Pour les marchands de bois ou de charbons en gros, l'assujettissement a été repoussé par la Cour de Nîmes (2), les Tribunaux de Villefranche (3), Marseille (4), les Andelys (5), et la Cour de cassation a récemment sanctionné cette jurisprudence (Cass., 27 oct. 1903, V., IV, 197).

Il a été, au contraire, admis par les Cours de Paris (6), de Nancy (7), de Lyon (8) et de Bordeaux (15 janvier 1903, V., IV, 197), du moins lorsque le bois est scié et débité dans le chantier lui-même.

Pour les coupes de bois, voy. ci-dessous : *Agriculture*, n° 61.

44. — En ce qui concerne les marchands de vins et de spiritueux en gros, la question de leur assujettissement est encore très controversée(9).

(1) Cons. de Préf., du Rhône, 14 févr. 1902, V., III, 41.
Cons. de Préf. de la Seine-Inférieure, 2 mai 1902, V., III, 215.
Cons. de Préf. du Nord, 9 mai 1902, V., III, 177.
Cons. de Préf. de la Gironde, 5 déc. 1902, V., III, 257.
Contrà toutefois : Cons. d'État, 10 juill. 1903, V., IV, 155.

(2) 26 nov. 1902, V., III, 442.

(3) V., III, 177.

(4) 21 mai 1902, V., III, 293.

(5) 6 août 1901, V., III, 1.

(6) 16 février 1901, V, II, 49 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 610.

(7) 29 nov. 1902, V., III, 252.

(8) 2 déc. 1902, V., III, 469.

(9) Pour l'assujettissement :
Paris, 12 janv. 1901, V., I, 346 ; BERT, 1901, 73 ; D., 1901, 2, 253.
Bordeaux. 15 mars 1902, V., III, 229.
Besançon, 12 août 1902, V., III, 177.
Trib. com. de la Seine, 17 avril 1900, V., I, 89.
Trib. civ. de la Seine, 17 avril 1900, D., 1901, 1, 253 ; 15 déc. 1902, V., III, 327.
Trib. de Bordeaux, 11 mars 1901, V., II, 269.
Trib. de Saint-Étienne, 10 mars 1902, V., III, 1.
Trib. de Pau, 24 avril 1902, V., III, 130.

Mais le fabricant de vins de champagne a été reconnu assujetti (1) et même le marchand de vins lorsqu'il se livre à la distillation (2).

45. — Un grand nombre de professions présentent d'ailleurs, en raison de leurs opérations, un caractère commercial, en même temps qu'elles constituent des chantiers, en accumulant de grandes quantités de matières diverses.

La Jurisprudence fait d'ordinaire prévaloir dans ces cas la nature commerciale de ces entreprises, en les déclarant exclues de l'assujettissement.

Il en a été ainsi, notamment, pour les :

Entreprises théâtrales (3); le négociant en pailles et fourrages (4); le chiffonnier en gros ou en demi-gros (5); le marchand d'engrais (6); le négociant en grains (7); les marchands de fers en gros (8).

Contre l'assujettissement :
Dijon, 13 juin 1900, V., I, 289.
Bordeaux, 18 juin 1901, V., II, 433 ; 18 déc. 1902, V., IV, 49.
Rouen, 20 juill. 1901, V., II, 233.
Besançon, 5 mars 1902, V., II, 433 ; V., III, 19 ; 13 août 1902, V., III, 229 ; 3 fév. 1903, V., III, 413.
Nîmes, 28 mai 1902, V., III, 41 et 109.
Lyon, 20 juin 1902, V., III, 149.
Rennes, 3 févr. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 54 ; 23 févr. 1904, *ibid.*, I, 1, 82.
Orléans, 4 avril 1903, V., IV, 101.
Chambéry, 17 juin 1903, V., IV, 198.
Amiens, 7 mai 1903, V., IV, 293.
Trib. Chartres, 8 août 1900, V., I, 210 ; *G. Trib.*, 1901, I, 2, 33.
Trib. Narbonne, 23 oct. 1900, V., I, 275 ; 21 mars 1901, V., II, 169.
Trib. Perpignan, 4 déc. 1900, V., I, 249 ; D., 1901, 2, 253 ; *G. Trib.*, 1901, 1, 2, 179.
Trib. com. Bordeaux, 30 janv. 1901, V, II, 169.
Trib. Lille, 31 janv. 1901, V., II, 257.
Trib. Seine, 3 févr. 1902 ; BERT, 1902, 86.
La Cour de cassation, dans un récent arrêt qui paraît devoir mettre fin à cette controverse, vient de définir le terme de chantier (**Cass.**, 27 oct. 1903, V., IV, 254.

(1) **Besançon**, 3 févr. 1903, V., II, 413.

(2) **Bordeaux**, 19 févr. 1903, V., IV, 49.

(3) **Paris**, 5 juill. 1902, BERT, 1902, 323.
Trib. de la Seine, 3 févr. 1902, BERT, 1902, 86.
Trib. de Toulouse, 24 mars 1902, V., III, 1.
Contrà : **Montpellier**, 30 mars 1902, V., III, 131, et *G. Pal.*, 1902, 2, 166.

(4) **Toulouse**, 2 juin 1902, V., III, 177.
Trib. d'Apt, 6 mars 1900, V., I, 1.

(5) Crim. **Cass.**, 20 juin 1902, V., III, 89.
Lyon, 20 juin 1902, V., III, 130.
Rennes, 13 janv. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 50.
Grenoble, 3 mars 1903, V., III, 447.
Trib. Limoges, 19 juin 1900, V., I, 333.
Contrà cep. : Trib. Seine, 23 juill. 1902, V., III, 130.

(6) Trib. de Bordeaux, 15 févr. 1901, V., I, 333 et II, 337.

(7) Trib. d'Amiens, 3 avril 1900, V., I, 333.
Rennes, 17 nov. 1903, *Rec. R.*, II, 16.

(8) **Grenoble**, 12 juin 1903, V., IV, 101 et 116.

46. — D'autres métiers ont principalement un caractère commercial et accessoirement industriel; ou bien se livrent à la fois à des opérations commerciales, tout en effectuant des transports ou des opérations industrielles.

Nous en parlerons ci-dessous en traitant des *Entrepreneurs de transports* et des *Commerçants* (n^os^ 47 et 78.)

4° *Entrepreneurs de transports par terre ou par eau.*

47. — Par le mot entreprises, le législateur a entendu spécifier les professions dans lesquelles le transport pour autrui est l'objet principal (1) : Déménagements (2) ou entreprises de voitures publiques (3). Le fait seul d'adjoindre à une entreprise agricole ou commerciale non assujettie par sa nature, un service de transport pour les besoins de cette entreprise ne la rend pas sujette à l'application de la loi (4).

Il n'en serait autrement qu'au cas où les véhicules employés useraient d'une force élémentaire autre que celle de l'homme ou des animaux (vapeur, pétrole, électricité). L'industrie serait alors rangée dans la 2^e^ catégorie visée à l'article 1^er^ de la loi (5).

48. — Nous avons vu ci-dessus (n° 18) qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, et contrairement à la jurisprudence précédente des Cours d'appel, les entreprises de transports *maritimes* ne sont pas comprises dans la désignation spécifiée à l'article 1^er^, même en ce qui concerne les non-inscrits maritimes employés à bord de leurs bateaux.

(1) **Cass.**, 30 déc. 1902, V., III, 293.

(2) **Amiens**, 8 mai 1901, V., III, 89.

(3) **Cass.**, 23 juin 1903, V., IV, 101.

(4) **Cass.**, 23 mars 1903, V., IV, 7; BERT, 1903, 266.
Poitiers, 21 janv. 1901, D., 1903, 2, 419.
Bordeaux, 28 mai 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902, 19.
Paris, 16 nov. 1901, *G. Trib.*, 1902, 1, 2, 311; *G. Pal.*, 1902, 2, 164.
Paris, 7 févr. 1902, V., II, 397.
Rennes, 13 janv. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 51.
Trib. Apt, 6 mars 1900, BERT, 1900, 219.
Trib. Seine, 22 nov. 1900, V., I, 373.
Trib. Le Havre, 29 nov. 1901, BERT, 1902, 56.
Sic : SACHET, n° 98 *bis*.
Contrà :
Paris, 12 janv. 1901, BERT, 1901, 73; D., 1901, 2, 253.
Dijon, 20 juin 1902, D., 1903, 2, 439.

(5) Circul. du Garde des sceaux du 10 juin 1899, chap. I, § 1.
SACHET, n° 98 *bis*.
Avis du Comité consultatif, *J. off.*, 1899, p. 8192 et 8193

49. — Certaines entreprises de voirie présentent à la fois le caractère commercial et celui de transports. Par exemple : une entreprise d'enlèvement des boues et immondices d'une ville, une entreprise de pompes funèbres. — La Jurisprudence fait d'ordinaire prévaloir le caractère industriel de ces professions et les soumet en général à l'assujettissement (1). Il n'en est pas de même pour l'entreprise des Postes, au sujet des transports qu'elle fait effectuer et qui ont été déclarés exemptés de l'assujettissement (2).

5° *Entreprises de chargements et de déchargements.*

50. — Les opérations de cette nature ne sont assujetties qu'à condition de revêtir le caractère d'*Entreprise;* mais l'application du risque n'est pas restreinte aux travaux relatifs aux navires des ports, bien que les travaux préparatoires de la loi aient spécialement visé cette hypothèse, qui est de beaucoup la plus fréquente.

6° *Magasins publics.*

51. — Ce sont les locaux où sont entreposées ou mises en dépôt des quantités considérables de marchandises pesantes, dont la manipulation journalière constitue de réels dangers. Dans cette catégorie, rentrent certainement : les Entrepôts des Douanes, les Monts-de-Piété et les salles de ventes publiques, et les docks de toute espèce, mais non les magasins d'une société coopérative de consommation en dehors de toute idée de lucre (3).

7° *Mines, Minières, Carrières.*

52. — La définition de chacune de ces industries est donnée par la loi du 21 avril 1810 (art. 1, 2, 3, 4).

Elle englobe tous les ouvriers ou employés qui, à un titre

(1) Voy. ci-dessus n° 38, Chantiers.

Contrà : **Paris**, 8 août 1903, V., IV, 305.

(2) Trib. Bagnères, 18 janv. 1901, V., II, 1.

(3) **Paris**, 1er août 1903, BERT, 1903, 277.

Cpr. BELLOM, n° 205.

quelconque, sont placés dans le champ d'exploitation de l'entreprise et même ceux qui, sous cette condition, ne sont occupés qu'à des travaux de surveillance ou d'écritures exclusifs du travail manuel; mais non ceux qui, loin des exploitations proprement dites, font partie de l'administration centrale et constituent le personnel commercial de l'entreprise.

53. — Les mines de sel rentrent dans cette catégorie ; mais les exploitations de sources, puits d'eau salée ou marais salants ne paraissent pas pouvoir être assujettis à la loi du 9 avril 1898 (1). Elles sont plutôt assimilables à des entreprises purement agricoles.

§ 2. — 2e Catégorie. Exploitations ou parties d'exploitations dans lesquelles sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

54. — Les mots « Exploitation ou partie d'exploitation » imposent comme condition nécessaire à l'assujettissement que l'entreprise visée ait un caractère industriel ou commercial, c'est-à-dire qu'elle ait été instituée en vue de procurer des bénéfices (2).

Explosifs.

55. — Ce dont la loi a voulu ici garantir les ouvriers, c'est seulement la fabrication et la « *mise en œuvre* » des explosifs ; cette dernière expression exclut le simple emploi : Il faut l'utilisation à titre d'explosif et non pas seulement une manipulation à un autre usage, fût-elle dangereuse, par exemple l'emploi du gaz ou de l'acétylène comme mode d'éclairage (3).

(1) SACHET, n° 96.
Contrà : LOUBAT, n° 115.

(2) SACHET, n° 102 ; LOUBAT, n° 122 ; voy. ci-dessus, n° 25.

(3) *Sic* : LOUBAT, n° 118; BELLOM, n° 207 ; SACHET, n° 104.

Moteurs à force élémentaire.

56. — L'usage, par un commerçant ou un agriculteur, d'un moteur de cette nature l'assujettit incontestablement à la loi, mais toutefois seulement au bénéfice des ouvriers travaillant à la mise en marche et à la surveillance de ce moteur. Par exemple le conducteur d'une voiture automobile d'un grand magasin, le mécanicien d'une locomobile dans une entreprise agricole, etc. (1).

§ 3. — L'Énumération de l'article 1er est-elle limitative ?

57. — Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur la solution négative à donner à cette question (2).

La Jurisprudence l'a d'ailleurs consacrée (3).

Toutefois, une conséquence certaine, et admise par tous, de cette énumération, c'est l'exclusion de l'assujettissement de deux catégories de professions : l'agriculture et le commerce, sauf certains cas exceptionnels faisant l'objet des développements qui vont suivre.

58. — L'absence de toute précision et, par suite, de toute limitation dans l'énumération de l'article 1er a donné lieu à de vives critiques : c'est l'un des points de la loi où l'intervention du législateur est le plus généralement sollicitée.

On peut se rendre compte de l'indécision qui règne à cet égard dans la Jurisprudence d'après les controverses ci-dessus rapportées. Une énumération complète des professions assujetties ferait échapper à cette incertitude regrettable les patrons et les ouvriers et constituerait à la loi du risque professionnel une notable amélioration.

(1) SACHET, n° 102 ; LOUBAT, n° 123 ; BELLOM, n° 208.

Sur la limitation du risque professionnel en ce cas à la partie d'exploitation où s'exerce ce risque, cpr. ci-après, nos 77 et 78.

(2) THÉVENET, Rapport au Sénat du 25 janv. 1898, Sén. Doc. parl. n° 15, *J. off.*, p. 55 ; RICARD, Rapport à la Ch. des députés du 25 févr. 1892, Ch. dép. Doc. parl., n° 1926, *J. off.*, p. 307.

(3) **Paris**, 27 juill. 1901, BERT, 1901, 257.

§ 4. — Agriculture.

59. — Il n'est pas parlé dans l'énumération contenue à l'article 1er des exploitations agricoles, c'est donc bien une exclusion que le législateur a voulu consacrer.

Toutefois, certains travaux de la campagne comportaient, parfois, à raison des matières ou des machines employées, de tels dangers, qu'il a paru impossible de ne pas les soumettre à la loi du risque professionnel ; notamment chaque fois que l'agriculteur fera emploi de moteurs à force élémentaire.

Dans ce cas, les exploitations agricoles rentreront, pour l'assujettissement, dans la 2e catégorie des professions que vise l'article 1er, dont les termes sont, en ce qui concerne cet emploi, absolument généraux (1).

L'assujettissement ne s'appliquera, d'ailleurs, qu'à la partie de l'exploitation où s'effectueront les travaux de cette nature (2).

60. — C'est en raison de leur caractère principalement agricole qu'ont été déclarées exclues de l'assujettissement, les entreprises ci-après :

Ostréiculteurs (3), Champignonnistes (4), Horticulteurs (qui sont aussi des commerçants) (5), la Société du Jardin d'Acclimatation de Paris (6), la Société des Viticulteurs ayant en France un dépôt pour la vente (7), etc...

61. — La Jurisprudence s'est divisée relativement aux entreprises de « *coupes de bois* » qui sont en général l'annexe tantôt d'une exploitation agricole, tantôt d'une exploitation commerciale ; mais la majorité des décisions, et notamment

(1) V. Conseils de Préfecture de l'Yonne, d'Eure-et-Loir, de la Gironde et de la Seine, D., 1901, 3, 69, et **Cass.**, req., 8 mai 1901, D., 1901, 1, 272 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 703.

(2) THÉVENET, Rapport au Sénat du 2 mars 1896 (Sén. Doc. parl., n° 48, *J. off.*, p. 118).

Trib. civ. Versailles, 10 déc. 1902, V., III, 257.

(3) Avis du Comité consultatif, *J. off.*, partie non officielle, 1900, p. 1008.

(4) Avis du Cons. d'État, *J. off.*, partie non officielle, 1900, p. 7983.

(5) Trib. civ. Toulouse, 27 avril 1901, *G. Trib.* du 4 juin 1901.

(6) Trib. com. de la Seine, 26 mars 1900, V., I, 49.

(7) Trib. civ. de la Seine, 11 févr. 1903, V., III, 257.

celles de la Cour de cassation (1) tendent à faire écarter leur assujettissement.

62. — Malgré les termes précis de l'article 1er limitant l'assujettissement pour les entreprises agricoles aux cas que nous venons de déterminer, le législateur a pensé nécessaire d'en préciser les conditions par une loi spéciale.

C'est ce qui a motivé le vote de la :

Loi du 30 Juin 1899.

Dont l'article unique est ainsi conçu :

« Les accidents occasionnés par l'emploi de machines « agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont « victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, « quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service « de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploi- « tant dudit moteur.

« Est considéré comme exploitant, l'individu ou la collecti- « vité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

« Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire « fixe, l'indemnité due est calculée, selon le tarif de la loi « du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers « agricoles de la commune.

« En dehors des cas ci-dessus déterminés, la loi du 9 avril « 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. »

63. — Le dernier paragraphe de ce texte paraît constituer une exception formelle à la règle générale de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne la fabrication et la mise en œuvre de « matières explosives ».

Les exploitations agricoles ne seraient donc soumises au

(1) Contre l'assujettissement :
Cons. d'État des 17 mars, 23 avril et 3 mai 1902, V., III, 177.
Cass., 2 févr. 1903, V., III, 257 ; 26 oct. 1903, V., IV, 198 et 252.
Grenoble, 26 oct. 1900, V., II, 433.
Nancy, 15 déc. 1900, V., I, 254.
Caen, 30 janv. 1901, V., II. 24, et sur pourvoi, **Cass.**, 5 août 1903, V., IV, 207 ; BERT, 1903, 307.
Nancy, 3 juill. 1901, V., II, 209 et 19 juill. 1901, V., II, 184.
Riom, 7 août 1901, V., II, 257.
Aix, 17 janv. 1903, V., IV, 49.
Rennes, 3 févr. 1903, *Rec. R.*, 1, 1, 61.
Sic : LOUBAT, n° 136.
Pour l'assujettissement :
Paris, 2 avril 1901, V., II, 21.
Bordeaux, 26 déc. 1902, V., IV, 49.
Trib. Tulle, 29 déc. 1900, V., I, 289.
Trib. Bagnères, 18 janv. 1901. V., II, 2.

risque professionnel qu'à raison de l'emploi par elles de moteurs inanimés et dans les limites résultant de la loi du 30 juin 1899.

Cette distinction ne manque pas d'un certain arbitraire (1). Toutefois le texte de la loi est assez formel pour qu'on ne puisse douter que le législateur a entendu la consacrer (2) et c'est ce qu'a admis à plusieurs reprises la Jurisprudence (3).

A) *Personnes auxquelles s'applique la loi du 30 juin 1899.*

64. — La protection de la loi n'est plus ici subordonnée à l'existence d'un contrat de travail entre l'exploitant du moteur et les personnes attachées à son service; toutes, « quelles qu'elles soient, sont également protégées, salariées ou non salariées (4), y compris le chef lui-même de l'exploitation agricole, s'il est distinct de l'exploitant du moteur, les membres de sa famille (5) et ses domestiques (6). alors même que l'ouvrier aurait été embauché à l'insu de l'exploitant (7) ou même qu'il lui aurait été enjoint de se retirer (8), à condition, toutefois, que ces personnes participent à la conduite ou au service des moteurs, ainsi qu'il est ci-après déterminé :

B) *Du chef d'entreprise responsable.*

65. — La loi fait assumer la responsabilité des sinistres à « l'exploitant » du moteur, dont elle donne ainsi la définition : « L'individu ou la collectivité qui dirige ou fait diriger le moteur par ses préposés. »

C'est donc au fait de la direction du moteur qu'il faut s'attacher pour déterminer le responsable qui sera, suivant les cas, tantôt le propriétaire (individu ou collectivité), tantôt le locataire, fermier (9) ou métayer (10).

Le locataire peut d'ailleurs, par exemple un fermier, n'avoir traité que pour une seule opération.

(1) LOUBAT, n° 133 *in fine*.

(2) SACHET, n° 114.

(3) **Riom**, 6 mai 1902, V., III, 1,7. Trib. de Villefranche, 24 juin 1902, V., III, 91.

(4) **Cass.**, 6 janv. 1903, D., 1903, 1, 178.

(5) **Montpellier**, 10 juill. 1902, V., III, 230.

(6) **Bordeaux**, 5 déc. 1900, V., II, 2.

(7) Trib. de Vienne, 21 févr. 1901, V., II, 2.

(8) **Douai**, 5 juin 1901, V., III, 43. Cette dernière solution est toutefois critiquable. D'ailleurs, *contrà* : **Angers**, 12 déc. 1899, D., 1900, 2, 79; *G. Pal.*, 1900, 1, 60.

(9) SACHET, n°s 116 et 116 *bis*.

(10) SACHET, n° 117 *bis*.

Le propriétaire est responsable, alors même qu'il aurait procuré gratuitement la machine (1).

c) Conditions d'application du risque professionnel.

66. — Le domaine d'application de la loi du 30 juin 1899 est plus limité que celui de la loi du 9 avril 1898; quatre conditions sont nécessaires :

1° Qu'il soit fait emploi d'un moteur inanimé ;

2° Que la victime ait été, au moment du sinistre, employée à la conduite ou au service du moteur ;

3° Qu'elle ait été atteinte dans le travail ou à son occasion ;

4° Que l'accident soit survenu du fait du moteur ou de ses dépendances.

67. — 1° L'emploi, dans la loi du 30 juin 1899, des mots « moteurs inanimés » a été pris comme l'équivalent des expressions employées par la loi du 9 avril 1898 : machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. La loi de 1899 n'a entendu, à ce point de vue, apporter aucune dérogation, aucune restriction à la loi de 1898 qui n'avait voulu assujettir les travaux agricoles qu'au cas de l'emploi de moteurs à force élémentaire : eau, vent, vapeur, gaz, électricité... Notamment l'emploi d'un canon paragrêle ne saurait être assimilé à celui d'un moteur quelconque et ne serait pas visé par la loi (2).

68. — 2° Il importe de bien préciser ce qu'il faut entendre par ces expressions : *la conduite* ou *le service* des machines.

La conduite s'entend évidemment des opérations qui ont pour but la mise en marche des organes moteurs, et de leurs prolongements et la surveillance de leur fonctionnement.

Quant au service de la machine, il a une portée plus étendue et comprend tous les travaux qui, s'exécutant dans le rayon d'action de la machine, sont nécessaires à la régularité de sa marche et en assurent sa prolongation.

(1) **Bordeaux**, 30 avril 1901, V., III, 2.

(2) **Riom**, 6 mai 1902, BERT, 1902, 228; V., 17. V. ci-dessus, n° 63.

C'est ainsi que dans une opération de battage à vapeur des grains, doivent jouir de la protection de la loi, non seulement les mécaniciens et les chauffeurs, mais encore tous les ouvriers agricoles qui, les uns en pourvoyant la machine, les autres en la débarrassant des grains et des pailles, contribuent à la marche constante et régulière de ses divers organes (1).

Au contraire, devraient être considérés comme étrangers au service de la machine les ouvriers exécutant, même non loin d'elle, des travaux que son fonctionnement ne rend pas indispensables, par exemple la constitution d'une meule de pailles (2), ou la séparation du grain avec les scories.

69. — Mais, de plus, la jurisprudence des Tribunaux et des Cours aujourd'hui confirmée par celle de la Cour de cassation, tend à restreindre l'application de la loi, même lorsqu'il s'agit d'ouvriers employés au service de la machine, aux accidents survenus par le fait direct du moteur en activité ou de ses dépendances.

Par suite, il faut d'abord exclure les sinistres qui se sont produits avant la mise en marche du moteur ou postérieurement à son arrêt, notamment ceux qui peuvent résulter de sa conduite (3) et de son installation (4) sur le lieu d'emploi, aussi bien que de son démontage et de son enlèvement (5).

C'est encore en vertu de la même règle qu'il a été jugé que la garantie de la loi ne peut s'étendre :

1° A la chute d'un ouvrier d'une meule de gerbes sur laquelle il était monté et d'où il transmettait ces gerbes à des camarades chargés de les introduire dans la machine (6) ;

(1) Cpr. Trib. Nantes, 7 mai 1900, D., 1902, 2, 38. Ce jugement a été réformé, mais non en ce qui concerne cette interprétation.

(2) **Poitiers**, 4 mars 1901, BERT, 1901, 245.

Limoges, 13 février 1900, BERT, 1900, 232 ; V., I, 8.

(3) **Cass.**, 6 janv. 1903, BERT, 1903, 51 ; D., 1903, 1, 178.

Poitiers, 12 mars 1901, BERT, 1901, 248 ; V., II, 51.

(4) **Cass.**, 4 août 1902, BERT, 1902, 290 ; D., 1902, 1, 581 ; V., III, 240.

(5) **Cass.**, 4 août 1902, ci-dessus.

Trib. Saint-Calais, 27 juin 1900, V., II, 298.

Trib. Saint-Étienne, 19 nov. 1902, V., III, 230.

(6) **Cass.**, 5 février 1902, BERT, 1902, 71 ; D., 1902, 1, 231 ; V., III, 9.

Cass., 15 déc. 1902, D., 1903, 1, 178 ; BERT, 1903, 49 ; V., III, 302.

Cass., 24 déc. 1902, D. et BERT, *ibid.*

Cass., 5 janv. 1903, D. et BERT, *ibid.*

Contrà toutefois : **Paris**, 20 déc. 1902 ; BERT, 1903, 239 et SACHET, n° 115 *bis in fine*.

2° A un coup de fourche donné par un ouvrier imprudent à un autre (1) ;

3° A la blessure d'un ouvrier causée par l'instrument dont il se sert pour couper des gerbes (2).

Le motif réel de l'exclusion, dans ces diverses espèces, du bénéfice de la loi, provient, non de ce que les victimes n'étaient pas au service de la machine, l'affirmative étant dans ces cas difficilement contestable, mais de ce que les accidents ne résultaient pas pour elles de l'emploi même du moteur. Les mêmes personnes devraient donc bénéficier de la protection de la loi si les accidents provenaient de cet emploi, par exemple, dans le cas d'une explosion.

70. — 3° Il résulte des explications ci-dessus que les expressions « dans le travail ou à l'occasion du travail », employées par le législateur de 1899, ont un sens et une portée spéciaux et restreints. Il ne s'agit plus du travail, quel qu'il soit, accompli par les ouvriers d'un chantier agricole où fonctionne un moteur inanimé, mais seulement de la partie de ces travaux qui concourent immédiatement à la marche de ce moteur et qui sont nécessaires à son fonctionnement (3).

D) *Calcul du salaire de base servant à la fixation des indemnités.*

71. — Le personnel employé dans les exploitations agricoles n'a pas toujours un salaire fixe, à raison du caractère temporaire, parfois même éphémère de certaines opérations entreprises à l'aide de moteurs à force élémentaire :

Battage de grains, distillations, etc.....

La rémunération des ouvriers peut donc présenter de grandes incertitudes dans sa fixation. Très souvent même, elle n'existe pas de façon numériquement appréciable et ne

(1) **Rennes**, 26 juill. 1900, V., I, 216 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 307 ; D., 1902, 2, 36 et note.
Rennes, 19 mars 1901 [Salmon c. Berthou].

(2) Trib. Valence, 22 avril 1902, V., III, 80.

(3) **Poitiers**, 12 mars 1901, BERT, 1901, 248 ; V., II, 51.
Rennes, 19 mars 1901 [Salmon c. Berthou].

donne lieu entre l'employeur et l'employé qu'à un échange de services.

En prévision de ces cas, la loi de 1899 a imposé au juge de recourir à une base facile à déterminer, à savoir le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

72. — Au cas, au contraire, où la victime recevrait de l'exploitant du moteur un salaire normal et régulier, correspondant à ses occupations professionnelles, ce serait alors en vertu des principes posés dans les articles 10 et 8 de la loi du 9 avril 1898 que l'indemnité devrait être établie, cette loi restant, en effet, seule applicable en dehors des hypothèses exceptionnellement prévues par celle du 30 juin 1899 (1). Mais le salaire, même fixe et régulier, payé par un autre que l'exploitant du moteur, par exemple par le fermier ou chef de l'exploitation agricole, ne rentrerait pas, à notre avis, dans les termes prévus par la loi de 1899 et, par suite, devrait être remplacé par le salaire fictif établi par cette loi (2).

73. — Pour le cas où l'exploitant du moteur emploierait des ouvriers d'une autre industrie que le patron de celle-ci lui aurait temporairement prêtés (Voir ci-dessus n° 26).

§ 5. — Des Commerçants.

74. — L'exercice d'une profession commerciale échappe, en principe, à l'assujettissement ; une proposition de loi a été faite dans le but de l'y soumettre, ainsi, d'ailleurs, que l'emploi de tout travailleur salarié dans une entreprise quelconque (3). Mais ce projet n'a pas encore abouti.

75. — La mise en œuvre d'une substance explosive ou l'emploi d'un moteur inanimé par un commerçant le rend

(1) Voy. MIRMAN, Rapport à la Ch. des dep., 8 juin 1899, *J. off.*, p. 1596.
Cpr. **Angers**. 20 févr. 1901, *G. Pal.*, 14 sept. 1901.
LOUBAT, n° 133 *quinq. in fine*.
BELLOM, n° 302.

(2) *Sic* : **Angers**, 12 déc. 1899, D., 1900, 2, 79.
Contrà : SACHET, 119 *ter*.

(3) Ch. dep. Doc. parl., n° 2332, *J. off.*, p. 377.

justiciable de l'article 1er de la loi pour la partie d'exploitation où s'exercent ces opérations.

76. — La distinction entre le commerçant qui échappe à l'assujettissement et l'industriel qui y est soumis n'est pas toujours des plus aisées.

77. — D'une part, nous avons vu ci-dessus (1) que « l'atelier » ne paraît pas avoir été compris, du moins en principe, dans l'énumération faite par le législateur; or, il arrive souvent que, pour l'exercice de son commerce, le négociant juge nécessaire d'installer près de ses locaux de vente, un atelier de réparation ou même de confection des objets qu'il débite. Son assujettissement ne pourrait s'ensuivre qu'au cas où l'importance de cette annexe présenterait un caractère véritablement industriel; — et cet assujettissement ne s'étendrait, en tous cas, qu'à cette portion exclusivement industrielle de son entreprise (2).

78. — Inversement, l'industriel peut annexer à ses ateliers ou à ses chantiers l'exploitation d'un commerce relatif aux objets qu'il a manufacturés. La qualité principale d'industriel n'entraîne pas, néanmoins, l'assujettissement de la partie commerciale de son entreprise (3).

79. — Nous avons fait de même observer au sujet de l'assujettissement à la loi des entreprises de transports que ne pourraient être assimilés à ces entreprises les services annexes de transports que les négociants (ou agriculteurs) auraient installés à leur usage et pour le service de leurs magasins ou entrepôts : cette distinction a été mise en lumière par un certain nombre de décisions rapportées ci-dessus (Voir n° 47).

80. — La Jurisprudence a eu à déterminer dans des cas nombreux si le caractère commercial d'une entreprise l'emportait sur son caractère industriel. A titre d'indication, nous

(1) Voy. ci-dessus, n° 32.

(2) **Cass.**, 18 févr. 1903, BERT, 1903, 81 ; D., 1903, 1, 376.
Rennes, 16 juill. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 140.
Cpr. *contrà* : SACHET, n° 95.

(3) **Nîmes**, 30 avril 1902, V., III, 106, et sur pourvoi, **Cass.**, 3 mars 1903, BERT, 1903, 183.
Trib. de la Seine, 22 déc. 1903, V., IV, 294.

énumérons ci-après quelques-unes des hypothèses qui se sont présentées. Ont été déclarés, notamment, exclus de l'assujettissement :

— Le boucher ou le charcutier n'employant que le travail de l'homme à l'abattage des animaux [1], mais a été trouvé assujetti le boucher ayant un échaudoir [2] ou l'entrepreneur d'abattage des animaux [3].

Ont été exclus également :

— Le boulanger travaillant sans emploi d'un pétrin mécanique [4];

— L'épicier en gros [5];

— Le charcutier [6];

— Le droguiste [7];

— Le marchand de chiffons en demi-gros [8] ne se livrant qu'au triage [9];

— Le marchand de crins [10];

— Le pharmacien, alors même qu'il se livre à des analyses chimiques industrielles [11];

— Le préparateur de prunes en gros [12];

— Le teinturier-dégraisseur [13];

— Le voyageur de commerce [14].

(1) **Cass.**, 3 mars 1903, BERT, 1903, 183.
Paris, 26 déc. 1903, V., IV, 294.
Poitiers, 21 janv. 1901, D., 1903, 2, 419.
Grenoble, conf. Trib. Grenoble, 25 mai 1901, V., III, 89 et II, 433.
Agen, 16 mars 1903, V., IV, 1.
Trib. Dijon, 1er août 1901, V., II, 337.
Trib. Seine, 4 déc. 1901, V., II, 337.
Contrà : Comité consultatif, Déc. du 24 janv. 1900, BERT, 1900, 196.

(2) Trib. Seine, 2 juill. 1901, V., II, 121 et 23 mars 1903, V., IV, 1.

(3) Trib. Seine, 13 nov. 1901, V., II, 337.

(4) **Rouen**, 6 juill. 1901, V., II, 221.
Rennes, 26 nov. 1901, V., II, 314; D., 1903, 2, 419.
Trib. de Toulouse, 5 mai 1902, V., III, 130.
Trib. de Saint-Étienne, 23 juin 1902, V., III, 89.
Trib. de la Seine, 29 nov. 1902, V., III, 229.

(5) Trib. de la Seine, 12 juin 1900, V., I, 289.

(6) **Rennes**, 12 nov. 1903, *Rec. R.*, II, I, 10.

(7) **Limoges**, 28 févr. 1903, V., IV, 101.
Trib. Marseille, 18 déc. 1900, V., I, 333.
Trib. Nantes, 25 avril 1901, V., II, 89.
Trib. Seine, 11 déc. 1901, V., II, 282.

(8) Trib. Limoges, 19 juin 1900, V., I, 333.

(9) **Cass.**, 20 juin 1902, V., III, 89.
Lyon, 20 juin 1902, V., III, 130.
Grenoble, 3 mars 1903, V., III, 447.

(10) Trib. de Marseille, 26 août 1901, V., II, 292.

(11) **Chambéry**, 21 avril 1902, V., III, 117.

(12) **Cass.**, 26 oct. 1903, V., IV, 253.

(13) Trib. Seine, 11 juin 1902, V., III, 89.

(14) Avis du Comité consultatif, *J. off.*, partie non officielle, 1900, p. 72.

81. — Pour les commerçants en gros de matières encombrantes : charbons, vins, bois, etc. (Voir ci-dessus : chantiers, n° 38).

IV. — De la Relation entre l'Accident et le Travail.

A. — Hypothèses diverses.

82. — L'article 1er de la loi spécifie que l'accident doit être survenu « par le fait du travail » ou « à l'occasion du travail » ;

Il importe de bien déterminer le sens de ces expressions, qui ont donné lieu à d'assez vives discussions en jurisprudence.

Il convient, à cet égard, d'envisager un certain nombre d'hypothèses auxquelles se résument, en général, les cas d'application :

a) *L'accident est survenu à l'ouvrier, soit en se rendant à son travail, soit en revenant.*

83. — La responsabilité du patron découle de l'accomplissement du contrat de travail ; — il en résulte, au moins en principe, qu'elle ne saurait être engagée dans le temps où il ne s'accomplit pas, c'est-à-dire en dehors du travail (1).

84. — La Jurisprudence n'a pas toutefois poussé ce principe jusqu'à une interprétation très stricte. Les dangers courus par l'ouvrier dans la traversée des chantiers du patron, soit pour se rendre à son travail, soit pour en revenir, paraissent en effet lui mériter la protection de la loi (2).

(1) **Cass.**, 25 févr. 1902, BERT, 1902, 120 ; D., 1902, 1, 273 ; V., III, 2.
Cass., 2 et 3 mars 1903, V., III, 432 ; BERT, 1903, 177 ; D., 1903, 1, 273.
Cass., 20 mai 1903, V., IV, 50 et 161.
Nancy, 25 avril 1901, V., II, 69.
Rennes, 9 déc. 1902, *Rec. R.*, 1902, 1, 28, et 29 janv. 1902 [aff. Chantiers de la Loire-Dubuisson].
Trib. Versailles, 25 janvier 1900, BERT, 1900, 288.
Trib. Grenoble, 27 juin 1900, V., I, 373.
Trib. Laval, 29 juin 1900, *Rec.*, mai, III, 367.
Trib. Lyon, 31 mars 1901, V., II, 122.
Trib. du Havre, 11 mai 1901, BERT, 1901, 294.

(2) **Aix**, 29 juin 1900, V., I, 133 ; 14 févr. 1903, V., III, 414.
Contrà toutefois : **Besançon**, 24 oct. 1900, *G. Pal.*, 1901, 1, 595.
Trib. Versailles, 25 janv. 1900, V., I, 15.

Mais les récents arrêts de la Cour de cassation (voy. notamment 2 et 3 mars 1903 ci-dessus) ont cependant refusé le bénéfice du risque professionnel à tout accident survenu en dehors des heures et du lieu du travail, dès lors que le lieu de l'accident ne peut pas être considéré comme une dépendance nécessaire de celui où doit s'exercer le travail.

85. — Cette première hypothèse présente un autre intérêt pratique important lorsque le patron met au service de ses ouvriers, matin et soir, des moyens de transport pour leur faire gagner l'usine ou leur domicile. Ce transport, le plus souvent, est effectué gratuitement. La Jurisprudence, en ce cas, tantôt admet (1), tantôt repousse (2) la responsabilité patronale.

B) *L'ouvrier est aux ordres du patron, mais en dehors du lieu habituel de son travail.*

86. — Malgré cet éloignement, le contrat de travail ne s'en exécute pas moins.

La Jurisprudence admet donc, en général, l'assujettissement, notamment dans les espèces ci-après :

Ouvrier chargé d'un travail qui ne rentre pas dans ses attributions ordinaires (3) ;

Ouvrier envoyé par son patron chez un tiers pour y effectuer un travail commandé (4) ;

Ouvrier blessé, avant de reprendre son travail, en accomplissant, en dehors de l'atelier proprement dit, les préparatifs nécessaires (5).

(1) **Caen**, 25 juin 1901, BERT, 1901, 292.
Cpr. **Cass.**, 2 juin 1886, *G. Pal.*, 1886, 2, 66.
Paris, 6 juin 1885, D., 1886, 2, 123.
SACHET, nos 245 et 246.

(2) Trib. Seine, 15 janv. 1902, BERT, 1902, 145.

(3) **Nancy**, 25 mai 1901, BERT, 1901, 289.
Paris, 27 juin 1902, V., III, 143.

(4) SACHET, n° 253.
Paris, 26 déc. 1902, V., III, 294.
Trib. Marseille, 10 mai 1901, V., III, 34.

(5) **Limoges**, 14 déc. 1900, D., 1901, 2, 371.

c) *L'ouvrier se trouve à son travail, dans l'usine ou le chantier, à une heure réglementaire, mais l'accident provient du fait d'une personne ou d'une chose étrangères à l'exécution de son propre travail.*

87. — En principe, la protection de la loi le garantit encore dans cette hypothèse; l'ouvrier, dit la Cour de cassation, devant être protégé, non seulement contre les dangers inhérents à son propre travail, mais aussi contre tous ceux résultant de l'outillage et du personnel au milieu desquels il travaille et des forces qui actionnent cet outillage (1).

C'est ainsi que la Jurisprudence a admis à se prévaloir du risque professionnel :

L'ouvrier qui, pendant son travail, est blessé par un projectile lancé par un autre ouvrier de l'usine (2);

L'ouvrier (ou contremaître) blessé par un de ses camarades au moment où il lui adressait, selon son devoir, de justes réprimandes (3);

Celui qui, en attendant à son poste des ordres du patron, est victime d'un engin de l'usine dont il s'est cependant imprudemment approché (4);

L'ouvrier tué en se portant au secours d'un camarade en danger (5);

— Ou en prêtant son aide pour éteindre un incendie qui menaçait de détruire l'usine (6);

— Ou en fournissant son concours à l'ouvrier d'une industrie voisine, mais avec l'assentiment de son patron (7);

L'ouvrier qui a interrompu son travail pour se rendre aux

(1) **Cass.**, 17 févr. 1902, BERT, 1902, 72.
Douai, 13 févr. 1903, V., IV, 50.

(2) **Cass.**, 23 avril 1902, D., 1902, 1, 273; BERT, 1902, 199; V., III, 185.
Besançon, 24 oct. 1900. V., I, 233.
Paris, 14 nov. 1902, V., III, 242; BERT, 1903, 168.
Toulouse, 8 juin 1903, V., IV, 112. SACHET, n° 279.
Contrà cep. : **Nancy**, 9 mai 1900, D., 1901, 2, 85; V., I, 65, et 27 févr. 1901, D., 1901, 1, 310; V., II, 71.

(3) **Rouen**, 29 oct. 1901, V., III, 130.
Trib. Vienne, 27 févr. 1902, D., 1902, 2, 404; V., III, 2.
Trib. Marseille, 29 avril 1902, V., III, 120.

(4) **Rouen**, 26 déc. 1900, D., 1901, 2, 277; *G. Pal.*, 1901, 1, 595.

(5) **Cass.**, 4 août 1903, V., IV, 208; BERT, 1903, 305; D., 1903, 1, 510.
Aix, 6 juill. 1901, V., II, 182.

(6) **Nancy**, 21 nov. 1902, V., III, 230.

(7) **Bordeaux**, 19 mars 1903, V., IV, 199.

W. C. et a fait une chute sur une voie ferrée servant à l'exploitation dans l'intérieur de l'usine (1), etc.

88. — Certaines décisions ont même étendu le bénéfice du risque professionnel bien que l'ouvrier eût quitté momentanément son travail, par suite d'une tolérance, à la seule condition que l'accident provînt encore du fait des personnes ou des choses de l'usine (2), par exemple :

A un ouvrier qui, ayant quitté son travail était allé demander une cigarette à un camarade (3), en courant après un camarade pour reprendre son chapeau (4), ou qui a été blessé en mettant en marche un engin auquel il lui avait été défendu de toucher (5).

Mais plus généralement, la Jurisprudence reste fidèle à ce principe que le risque professionnel ne saurait être invoqué lorsque l'ouvrier échappe à la surveillance du patron, à son contrôle, par suite d'une faute ou d'un fait complètement étrangers au fonctionnement de l'usine et à l'exécution du travail (6).

Elle n'a donc pas hésité à repousser la responsabilité patronale dans les espèces suivantes :

Lorsque l'ouvrier a abandonné momentanément, et sans cause licite, le travail auquel il était préposé (7) ;

Ou est allé concourir au travail d'un camarade ou d'un tiers, alors qu'il n'en était pas requis, et sans motif plausible (8) ;

(1) **Nancy**, 18 juill. 1902, V., III, 253.

(2) Cpr. **Cass.**, 4 août 1903, V., IV, 208.

(3) **Amiens**, 9 août 1900, V., II, 395, et sur pourvoi, **Cass.**, 17 févr. 1901, V., II, 396.

Toutefois, *contrà* :

Trib. Laon, 12 mars 1900, V., I, 89 ; D., 1902, 2, 404.

Trib. Pontoise, 21 mars 1900, V., I, 89.

(4) **Cass.**, 8 juill. 1903, V., IV, 159, BERT, 1903, 228.

(5) **Cass.**, 8 juill. 1903, V., IV, 157, BERT, 1903, 225 ; D., 1903, 1, 510.

Paris, 7 mai 1902, BERT, 1902, 223.

(6) En ce sens, voy. **Cass.**, 2 et 3 mars 1903 ; D., 1903, 1, 273.

(7) **Paris**, 16 févr. 1901, V., I, 334 ; 30 mars 1901, D., 1902, 2, 404.

Grenoble, 15 nov. 1901, D., 1902, 2, 404.

Trib. Laon, 12 mars 1900, précité.

Trib. Seine, 26 juin 1901, précité.

(8) **Cass.**, 24 novembre 1903, V., IV, 260.

Cass., 24 mars 1902, V., III, 2.

Dijon, 25 févr. 1901, D., 1901, 2, 372.

Grenoble, 15 nov. 1901, D., 1902, 2, 404 ; V., II, 325.

Nîmes, 28 juill. 1903, V., IV, 245.

Orléans, 18 juill. 1903, V., IV, 245.

Ou qui a été blessé en faisant usage d'un engin qu'il ne connaissait pas, et par amusement (1) ;

Ou dans une rixe imputable en tout ou en partie à sa propre faute (2) ;

Ou même, en dehors de toute faute de sa part, si cette rixe a son origine dans un fait étranger au travail (3) ;

Et d'une façon générale qui a été blessé en se trouvant sans ordre, ou au mépris d'un ordre, hors du lieu où l'appelait son travail (4).

D) *Suspension momentanée du travail.*

89. — Il arrive souvent que les ouvriers sont autorisés à suspendre momentanément leur travail, sans néanmoins abandonner l'usine ou le chantier, soit pour prendre leur repas (parfois dans des locaux affectés à cet usage) (5), soit pour se reposer, et que dans cet intervalle de temps, ils sont néanmoins victimes d'accidents.

La Jurisprudence tend à reconnaître, en ce cas, la responsabilité des patrons (6).

A moins toutefois que l'ouvrier, au cours de la suspension de travail, n'ait été blessé qu'en raison d'une infraction formelle des règlements ou des ordres donnés ; il est alors

(1) **Caen**, 17 déc. 1900, V., I, 250.
Paris, 30 mars 1901, D., 1902, 2, 404.
Douai, 13 mai 1901, D., 1902, 2, 404 ; V., II, 128 et III, 42.
Trib. Seine, 22 déc. 1900, BERT, 1901, 77.
Trib. Lille, 27 nov. 1902, BERT, 1903, 32.

(2) **Lyon**, 18 mars 1901, V., II, 72.
Grenoble, 25 mai 1901, V., III, 90.
Nancy, 11 juin 1902, V., III, 103 ; D., 1903, 2, 429.
Paris, 27 juill. 1903, V., IV, 171.

(3) **Rennes**, 9 nov. 1903, *Rec. R.*, II, 5.

(4) **Cass.**, 3 mars 1903, V., III, 414; 27 avril 1903, V., IV, 2.
Paris, 16 févr. 1901, V., II, 15.
Douai, 24 avril 1901, V., II, 386.
Nancy, 25 avril 1901, V., II, 69.
Amiens, 12 août 1901, V., III, 90.
Agen, 30 juill. 1902, V., III, 208.
Trib. Marseille, 29 mars 1901, V., II, 45.
Add. arrêts cités, n° 88 *initio*.

(5) **Nîmes**, 10 août 1900, D., 1902, 2, 130 et V., I, 209.

(6) SACHET, n° 251.
Cass., 10 nov. 1903, V., IV, 256.
Rouen, 28 févr. 1900, D., 1900, 2, 181.
Poitiers, 28 mai 1901 et **Cass.**, 23 avril 1902, BERT, 1902, 168 ; V., III, 184.
Rennes, 9 déc. 1902, *Rec. R.*, 1902, 1, 24.
Paris, 31 janv. 1903, V., IV, 102.
Toutefois, *contrà :*
Lyon, 18 mars 1901, D., 1901, 2, 310.
Douai, 9 juin 1902, V., III, 248.

réputé s'être affranchi du contrôle et de la surveillance du chef d'entreprise (1).

B. — De la force majeure.

90. — Il arrive, parfois, qu'au cours de leur travail, les ouvriers sont victimes d'un accident résultant du jeu des forces de la nature et rentrant dans les événements « que nul ne peut prévoir ni empêcher, tels que la foudre, un ouragan, un tremblement de terre, etc... »

91. — Il importe de distinguer les cas qui constituent à proprement parler la force majeure, des simples cas fortuits dont la garantie est assurée par la loi du 9 avril 1898. Les cas fortuits sont ces événements qui pourraient à la rigueur être prévus et conjurés, mais dont la cause originaire reste le plus souvent incertaine, sans qu'on puisse les imputer justement à une faute quelconque du patron ou de l'ouvrier. Ils constituent par essence les risques de l'industrie dont la loi a eu justement pour but de corriger les conséquences.

92. — Tout autre est la force majeure dont la cause est étrangère au fonctionnement d'une industrie quelconque. Les auteurs, comme la Jurisprudence, s'accordent pour ne point en faire assumer la charge au patron (2). C'est ce qui a été décidé, notamment, pour la chute de la foudre (3), pour la chute d'une cheminée d'usine déterminée par un ouragan (4). (Voy. en ce qui concerne *l'insolation,* qui peut aussi être envisagée comme cas de force majeure, ci-dessus, n° 4).

93. — Mais encore faut-il que le caractère irrésistible de la force naturelle, cause de l'accident, soit suffisamment

(1) **Amiens**, 12 août 1901, V., III, 90.
Agen, 1er août 1902, V., III, 414.
Trib. Saint-Étienne, 17 juin 1902, V., III, 158.

(2) Voy. notam. SACHET, n° 256; BELLOM, n° 195.
Circ. du Garde des sceaux du 10 juin 1899.

(3) **Paris**, 11 janv. 1902, V., II, 433.
Trib. de Bourg, 30 janv. 1900, D., 1901, 2, 339; *G. Pal.*, 1900, 1, 452.
Trib. de Bayonne, 20 mars 1900, et Trib. de Bordeaux, 3 déc. 1900, D., 1901, 2, 339.

(4) **Rennes**, 3 déc. 1900 [Leaute-Ruff].
Toulouse, 11 juin 1903, V., IV, 114.

démontré. La survenance d'un incident, quelque imprévu qu'il soit, ne constituerait qu'un cas fortuit, pourvu qu'il rentrât dans les prévisions possibles de l'entreprise, par exemple un coup de vent entraînant la chute d'un couvreur sur un toit (1).

C. — **Charge de la preuve.**

94. — Bien qu'un accident se soit produit aux heures et sur le lieu du travail, il n'est pas toujours facile d'en déterminer la cause exacte, soit qu'il n'ait pas pu être immédiatement constaté, soit que, malgré cette constatation, la cause en demeure douteuse. De là, des questions de fait, parfois délicates, qui mettent en jeu les principes concernant la charge de la preuve.

Suffit-il que l'accident se soit produit aux heures et sur le lieu du travail pour que le patron en soit présumé responsable, sauf à lui à démontrer que la cause réelle est étrangère aux faits susceptibles d'entraîner sa responsabilité — ou, au contraire, conformément au droit commun (art. 1315 C. civ.), est-ce à la victime ou à ses représentants à établir de façon directe et précise le fait qui donne lieu à l'application de la loi, c'est-à-dire, d'une part, la relation entre l'accident et le travail — ou, d'autre part, la relation entre l'accident et les conséquences dont il demande réparation.

La question est controversée : M. Sachet (2) distingue selon que l'accident est survenu : 1° sur le lieu du travail et pendant la durée des heures de travail; 2° sur le lieu du travail, mais pendant une interruption; 3° enfin en dehors du lieu et des heures de travail. — Dans le premier cas, il admet en faveur de l'ouvrier une présomption qui, dit-il, autorise à mettre à la charge du patron, en cas d'accident, la preuve que l'accident n'a pas un caractère professionnel. — Dans la deuxième et *à fortiori* dans la troisième hypothèse, ce serait à l'ouvrier à justifier de la relation dont il se prévaut.

(1) **Rennes**, 9 juin 1902 [Briand-Morvan]. Voy. Discussion sur la question, S., 1900, 2, 281, notes 4 et 5.

(2) *Op. cit.*, n°s 239 et suiv.

La Jurisprudence, après quelques hésitations, semble aujourd'hui fixée avec la Cour de cassation, pour étendre dans tous les cas, aux demandes intentées par les ouvriers, la règle du droit commun contenue dans l'article 1315 C. civ. (1).

V. — Point de Départ des Rentes ou Indemnités.

95. — L'article 1er, § 1er *in fine*, dispose que l'accident, pour donner lieu à une indemnité quelconque, devra entraîner une incapacité d'au moins quatre jours.

Les quatre premiers jours consécutifs à un accident ne sont donc pas indemnisés ; alors même que le chômage aurait été ensuite prolongé. En un mot, en toute hypothèse, l'indemnité ou la rente ne peut commencer à courir que du cinquième jour après l'accident.

Le jour de l'accident n'est pas compté dans le calcul : le salaire entier en reste dû à l'ouvrier (2).

Mais les jours fériés compris dans cette période d'attente comptent comme les jours ouvrables (3).

(1) **Cass.**, 10 juin 1902, D., 1902, 1, 273 ; Bert, 1902, 193 ; V., III, 136 ; 8 juill. 1902, D., 1903, 1, 252 ; 23 juill. 1902, D., 1902, 1, 582 ; Bert, 1902, 267 ; 19 janv. 1903, Bert, 1903, 67 et 69 ; V., III, 434 ; 18 févr. 1903, V., III, 426 ; 27 avril 1903, V., IV, 2.

Paris, 1er mai 1900, V., I, 375 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 307 ; 12 mai 1900, V., I, 132.

Rouen, 22 nov. 1901, V., II, 367 ; 9 août 1902, V., III, 181.

Rennes, 9 janvier 1902 [Miard-Poivrel] ; 22 déc. 1902, *R. Rennes*, I, 1, 40 ; 3 fevr. 1903, *ibid.*, I, 1, 61 ; 17 févr. 1903, *ibid.*, I, 1, 78 ; 21 mars 1903, *ibid.*, I, 1, 102.

V. toutefois, dans le sens d'une présomption favorable à l'ouvrier : **Amiens**, 26 juin 1900, V., I, 376.

Rennes, 17 déc. 1900, D., 1902, 2, 463 ; 10 juin 1902 [Métraille-Redouble].

Nancy, 25 mars 1901, V., II, 342.

Grenoble, 5 mars 1902, D., 1902, 2, 463 ; V., II, 12.

Bordeaux, 18 déc. 1902, V., IV, 317.

Trib. Lyon, 22 févr. 1900, D., 1901, 2, 131 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 464.

Cpr. Bellom, n° 559.

(2) Trib. Alais, 8 févr. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 381.

Avis du Comité consultatif, *J. off.*, partie non officielle, 1901, p. 991.

(3) Trib. Alais : même décision.

Article 2.

Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent, ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

---

§ 1er. — Caractère d'ordre public des dispositions de la loi.

96. — L'article 2, § 1er, et l'article 30 donnent à la loi du 9 avril 1898 ce que l'on a appelé son caractère d'ordre public.

L'article 30 proscrit spécialement les conventions, sous quelque forme qu'elles se produisent, dont le résultat serait de modifier la nature ou l'étendue des indemnités nées ou à naître en vertu de la loi ;

L'article 2, § 1er, a une portée plus étendue : il suppose réalisée l'éventualité d'un accident et interdit, en ce cas, toute réclamation de l'ouvrier, qui ne serait pas conforme aux dispositions de la loi (1).

Il faut examiner les conséquences de cette règle.

97. — I. La première est d'exclure l'invocation, soit par convention, soit en justice, d'un principe de responsabilité différent de celui fondé sur le risque professionnel, notam-

(1) **Paris**, 22 juin 1901, V., II, 301.
Nancy, 30 novembre 1901, V., II, 318.
Rennes, 3 févr. 1903, *Rec. Rennes*, I, 1, 57.
Cpr. **Nancy**, 6 juin 1903, Bert, 1903, 214.

ment de celui tiré de la faute quasi délictuelle, d'après les articles 1382 et suivants du Code civil.

Toutefois, cette interdiction ne s'étend qu'aux rapports entre le patron et l'ouvrier, et non aux rapports de ce dernier avec les tiers, vis-à-vis desquels la loi lui donne un recours spécial, en vertu de l'article 7 (1).

98. — II. Une seconde conséquence doit être également envisagée : Au cas d'une procédure engagée conformément aux règles de la loi de 1898, l'ouvrier est-il recevable à réclamer, à titre subsidiaire, et en prévision du cas où le Tribunal ne ferait pas droit à l'action principale, l'application des règles du droit commun ?

Les raisons qui permettent de douter de la validité de cette procédure subsidiaire se tirent, d'une part, de ce que la procédure de conciliation qui doit, à peine de nullité, précéder toute instance ordinaire, se déroule devant le juge de paix et non devant le président du Tribunal, la comparution devant ce dernier n'étant même pas, en certains cas, jugée indispensable pour la recevabilité de l'action ; — d'autre part, de ce que l'ouvrier bénéficie, aux termes de la loi de 1898, de l'assistance judiciaire qu'il est obligé de solliciter en vue d'une action née des articles 1382 et suivants, s'il désire l'intenter.

La Jurisprudence hésite sur la solution de cette question.

La validité d'une instance subsidiaire, en vertu de l'article 1382, a été consacrée par les Cours de Caen (2), de Paris (3) et de Riom (4), repoussée au contraire par les Cours de Dijon (5), de Bordeaux (6), de Toulouse (7) et de Besançon (8).

99. — En tout cas, la loi de 1898 ne bénéficiant à l'ouvrier que dans les cas expressément prévus à l'article 1er, l'exception élevée sur son application est d'ordre public

(1) SACHET, n° 565.

(2) **Caen**, 31 oct. 1900, D., 1902, 2, 70.

(3) **Paris**, 21 juillet 1900, D., 1901, 2, 156.

(4) **Riom**, 25 juill. 1903, V., IV, 202.

(5) **Dijon**, 9 mai 1900, D., 1901, 2, 133.

(6) **Bordeaux**, 26 févr. 1901, V., II, 267.

(7) **Toulouse**, 14 juin 1901, V., II, 263.

(8) **Besançon**, 2 juill. 1902, V., III, 94.

Trib. Lorient, 27 mai 1902, V., III, 57.

et peut être invoquée pour la première fois même en appel (1).

100. — Inversement, il a été jugé qu'une demande de la victime introduite à tort en vertu de l'article 1382 peut être convertie devant le juge en une demande fondée sur la loi du 9 avril 1898 (2), mais cette théorie qui permettrait aux plaideurs de se dérober aux formalités préliminaires et protectrices de la loi du 9 avril 1898 (enquête, comparution devant le président) est des plus contestables (3).

101. — Il est encore permis de se demander si, au cas d'une demande repoussée comme fondée à tort sur la loi du 9 avril 1898, la victime reste néanmoins capable, à raison des mêmes faits, d'édifier ensuite une nouvelle procédure dans les formes du droit commun, pour l'exercice de l'article 1382.

La Cour de cassation a repoussé cette prétention dans le cas où les représentants d'un ouvrier étranger qui ne justifiaient pas de leur résidence en France et, par suite, n'avaient pas été admis à se prévaloir des dispositions de la loi de 1898, voulaient recourir ensuite à une nouvelle procédure (4).

La Cour de Rennes a admis une solution semblable vis-à-vis des ascendants d'un ouvrier blessé. Ces décisions paraissent rigoureuses, surtout si on les envisage au point de vue général auquel nous nous plaçons ; il est difficile, en effet, d'admettre que la sentence judiciaire qui refuse à un plaideur le bénéfice d'une loi d'exception puisse, en même temps, lui interdire le recours au droit commun, en vertu d'une disposition de cette même loi d'exception qui ne lui serait pas applicable (5).

102. — III. La règle impérative formulée dans l'article 2 interdit aussi toute dérogation à la fixation forfaitaire des

(1) **Lyon,** 22 avril 1903, V., IV, 60 et 249.

Rennes, 3 févr. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 57.

(2) **Besançon,** 18 déc. 1901, V., II, 390.

Trib. Seine, 10 mars 1900, *G. Pal.* du 22 mars 1900.

Trib. Bagnères, 25 mai 1903, V., IV, 203.

(3) Cpr. SACHET, n° 583.

Trib. Lille, 28 déc. 1899, *G. Pal.* du 21 janv. 1900.

(4) **Cass.**, 16 nov. 1903, V., IV, 265.

Paris, 16 mars 1901, BERT, 1901, 159.

Rennes, 29 déc. 1903, *Rec. R.*, II, p.

Voy. ci-après, n° 135.

(5) **Nancy,** 28 mars 1903, D., 1903, 2, 429 et note.

indemnités établies dans l'article 3. Le seul pouvoir des juges consiste dans l'appréciation de l'incapacité professionnelle résultant de l'accident. Cette incapacité évaluée, le quantum de la réparation s'impose d'après les termes mêmes de la loi. Elle ne peut être augmentée ni diminuée, soit par une allocation supérieure ou inférieure en argent (1), soit par la substitution ou l'addition d'un secours en nature. C'est ainsi qu'il a été notamment et plusieurs fois décidé que le patron ne saurait être condamné à payer, en outre des indemnités légales, le coût de la fourniture, du renouvellement ou de l'entretien d'appareils médicaux ou orthopédiques (2).

103. — La conséquence de cette évaluation légale du montant des indemnités, c'est l'exemption pour la victime de les déterminer par avance dans son exploit introductif d'instance ; il suffit qu'elle s'en réfère purement et simplement à la loi dont elle sollicite l'application (3).

104. — De plus, l'appréciation de la réduction de salaire, base de l'indemnité forfaitaire, ne peut être influencée par des considérations étrangères à cette réduction actuellement constatée, telles que : le préjudice moral subi par l'ouvrier, la difficulté pour lui de trouver du travail dans l'avenir, les offres antérieurement faites par le patron, mais non renouvelées dans la procédure (4), etc., etc.

(1) Toutefois il a été jugé que les Tribunaux ne peuvent, sans statuer *ultrà petita*, allouer une rente supérieure à celle qui est réclamée par la victime.

Paris, 16 mars 1903, V., IV, 59.

(2) **Cass.**, 25 juin 1902, D., 1902, 1, 341 ; BERT, 1902, 144 ; V., III, 137.

Dijon, 10 mars 1902, V., II, 4.

Rennes, 25 nov. 1902, *Rec. R.*, I, 1, 18.

Trib. Seine, 29 déc. 1903, V., IV, 295 (main artificielle).

Contrà toutefois : **Paris**, 11 août 1902, BERT. 1902, 348, pour l'achat et la pose d'un œil artificiel.

(3) **Nîmes**, 6 janv. 1903. V., III, 472.

Rennes, 18 mai 1903, *Rec. R.*, I, 1, 124.

Trib. Seine, 12 juill. 1902, BERT, 1902, 277 ; V., II, 258.

Trib. Narbonne, 5 nov. 1902, BERT, 1902, 73.

Contrà toutefois : **Nîmes**, 12 févr. 1902, V., III, 73.

(4) **Rennes**, 17 nov. 1903 [Pezeron c. Forges de Trignac], *Rec. R.*, II, 1, 13.

De même le fait par un patron d'avoir contracté une assurance ou fait à la mairie une déclaration ne peut avoir aucune influence sur son assujettissement qu'il ne peut faire présumer (**Rennes**, 17 nov. 1903, *Rec. R.*, II, 1, 16. V. ci-après n° 108.

105. — Enfin, et toujours à raison de l'interprétation étroite des dispositions légales, il a été jugé que l'ouvrier auquel le patron ne paie pas l'indemnité de 1/2 salaire à laquelle il a droit ne peut arguer du préjudice résultant de cette morosité pour obtenir des dommages-intérêts supplémentaires [1].

106. — IV. Les règles de procédure tracées par la loi du 9 avril 1898 sont-elles aussi de droit strict et leur inaccomplissement entraîne-t-il une fin de non-recevoir absolue opposable à l'action de l'ouvrier? Notamment le défaut de déclaration de l'accident, l'enquête préliminaire, la tentative de conciliation devant le président doivent-elles être observées à peine de nullité de toute procédure postérieure?

Une vive controverse s'est élevée sur ce point en jurisprudence.

Un assez grand nombre de décisions ont étendu aux règles de forme la sanction de nullité prononcée par l'article 2 [2].

Mais beaucoup d'autres décisions ont repoussé cette extension rigoureuse en s'appuyant, d'une part, sur les travaux préparatoires de la loi (voy. DALLOZ, *P.* 1898, 4, 66, col. 3, n° 1), d'où il paraît résulter en effet que l'article 2 n'a été édicté qu'en vue des dispositions touchant au fond même du droit; d'autre part, sur les principes du droit commun, d'après lequel les nullités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées en l'absence d'une décision expresse (art. 1030 C. pr. civ.) [3].

La Cour de cassation paraît, dans de récents arrêts, s'être approprié cette dernière théorie, en décidant que toute fin de non-recevoir tirée de l'inaccomplissement des formalités de la loi n'est pas d'ordre public et devrait être en tout cas opposée au demandeur *in limine litis* [4] et que, notamment, la déclaration d'accident n'était point imposée à la victime

(1) **Paris**, 21 déc. 1901, BERT, 1902, 92.

(2) **Nîmes**, 10 août 1900, D., 1901, 2, 130; V., I, 213; *G. Pal.*, 1900, 2, 631.
Montpellier, 22 mars 1901, D., 1902, 2, 86; BERT, 1901, 214; V., II, 54.
Douai, 16 juill. 1901, V., II, 176.
Paris, 10 avril 1902, BERT, 1902, 175; V., III, 15.
Poitiers, 4 août 1902, V., III, 205.
Toulouse, 12 févr. 1903, V., III, 472.
Cpr. SACHET, n° 902.

(3) **Paris**, 16 févr. 1901, BERT, 1901, 228; V., II, 15.
Douai, 15 avril 1901, V., II, 301.
Grenoble, 24 avril 1901, D., 1901, 2, 495.
Rennes, 26 nov. 1901, V., II, 301; 8 juill. 1902, V., III, 104 [Thébault-Bizien]; 3 févr. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 55.
Aix, 12 févr. 1902, V., II, 436.
Riom, 8 août 1902, V., III, 134.
Cpr. BELLOM, n° 558.

(4) **Cass**, 9 déc. 1902, V., III, 301.

à peine de nullité de l'action en indemnité postérieurement intentée par elle (1).

107. — Ce n'est point à dire que les juges n'auraient en aucun cas à tenir compte de l'omission de certaines formalités lorsque l'excuse de cette omission, de la part de la victime, ne serait pas établie ; mais, au cas où celle-ci aura été, d'après les circonstances, dans l'impuissance d'agir ou que les personnes auxquelles la loi confie plus spécialement la mission de procéder aux formalités préliminaires, s'en seront abstenues, les décisions que nous venons de rappeler se refusent à voir dans cette abstention une cause rigoureuse de déchéance pour l'ouvrier ou pour ses représentants ; le Tribunal devra se borner, dans ce cas, à surseoir s'il y a lieu en ordonnant l'accomplissement des formalités tracées par les articles 13 et 16 de la loi (Cass., 9 mars 1903 ci-dessus).

108. — V. C'est encore comme conséquence du caractère d'ordre public dont la loi est empreinte dans toutes ses dispositions essentielles qu'il a été décidé que l'assujettissement du chef d'entreprise ne peut pas résulter de simples présomptions, en dehors des conditions de la loi elle-même, notamment de la déclaration par lui faite de l'accident dans les termes de l'article 11 (2), ou du fait d'avoir contracté une assurance dans le but de se garantir contre l'application éventuelle du risque professionnel (3).

109. — VI. En ce qui concerne la nullité des conventions proprement dites, contraires aux dispositions de la loi, voyez ci-après article 30.

§ 2. — Limitation des rentes, au cas de salaires supérieurs à 2400 francs.

110. — La disposition de l'article 2 § 2 se justifie par la nécessité de ne pas imposer à l'industrie des charges trop lourdes.

(1) **Cass.**, 9 mars 1903, BERT, 1903, 155 ; 30 mars 1903, BERT, 1903, 241. BELLOM, 558 et 558 *bis*.

(2) **Cass.**, 23 juillet 1902, BERT, 1902, 260.
Riom, 21 mars 1903, V., IV, 65.

(3) **Rennes**, 17 nov. 1903, *Rec. R.*, II, 1, 16.

L'exception tirée du défaut d'assujettissement pourrait être invoquée pour la première fois même en appel (**Lyon**, 9 avril 1903, V., IV, 60 et 249 ; **Rennes**, 3 févr. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 57) ; — ou d'office par le juge (Trib. Seine, 1er févr. 1904, V., IV, 345).

D'ailleurs, les ouvriers dont le salaire dépasse 2 400 francs sont réputés en possession de ressources suffisantes pour les garantir, au moins en partie, contre la misère et leur permettre soit des économies, soit l'assurance personnellement contractée.

111. — Toutefois, le législateur a voulu laisser en cette occasion, et par dérogation aux articles 2 § 1er et 30 de la loi, toute liberté aux conventions entre le patron et l'ouvrier pour élever, le cas échéant, le taux des rentes à la suite d'un accident.

Le texte originaire ne précisait pas le but de ces conventions ; la loi du 22 mars 1902, pour ne laisser aucun doute, a spécifié qu'elles ne pourraient qu'élever et non diminuer le chiffre de la quotité des rentes stipulées par la loi du 9 avril 1898.

111 *bis*. — Une controverse s'était élevée en doctrine et en jurisprudence, au sujet de ce même paragraphe de l'article 2, sur le point de savoir si la limitation à 2400 francs du salaire de base s'étendait aux indemnités temporaires servies en vertu de la loi.

Cette extension paraissait consacrée par le texte même du § 2, qui parlait des « rentes ou *indemnités* stipulées ».

Le Comité consultatif des assurances avait émis, malgré ces termes précis, une interprétation formellement contraire (1), mais la Jurisprudence des Tribunaux de paix ne paraissait pas disposée à se ranger à son avis (2).

La loi du 22 mars 1902 a précisé le texte dans le sens de l'avis émis par le Comité consultatif en supprimant le mot « indemnité », qui paraissait ne pouvoir s'appliquer, dans l'ancien texte, qu'aux indemnités journalières.

Cette suppression doit faire cesser toute controverse, en excluant l'application de l'article 2 § 2 à ces indemnités.

(1) *J. off.*, partie non officielle, 1900, p. 1008.

(2) Trib. de paix Noailles, 22 févr. 1900, V., I, 76.
Trib. de paix Paris (18e arrond.), 9 mai 1900, V., I, 53; *Rec. min.*, III, 36.
Trib. de paix Cette, 16 mai 1900, *Rec. min.*, III, 41.
Contrà : **Rennes**, 10 juin 1902 [aff. de la Brosse et Fouché c. Mahé].

Article 3.

Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux 2/3 de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de 4 jours, et à partir du 5e jour ;

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. — *Une rente viagère égale à 20 °/₀ du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.*

B. — *Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 °/₀ de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant, de 25 °/₀ s'il y en a deux, de 35 °/₀ s'il y en a trois, et 40 °/₀ s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.*

Pour les enfants orphelins de père ou de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 °/₀ du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le 1er cas, dépasser 40 °/₀ du salaire, ni 60 °/₀ dans le second.

C. — *Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des §§ A et B, chacun des ascendants et des descendants*

qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 °/₀ du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 °/₀.

Chacune des rentes prévues par le § C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre, elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

---

112. — L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 pose le principe du risque professionnel; — l'article 3 en détermine l'application par l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux victimes d'accidents. A raison de son importance, l'étude de cet article doit être divisée en plusieurs paragraphes.

§ 1er. — Différentes sortes d'incapacités : Absolue et permanente ; — Partielle et permanente ; — Temporaire. — Infirmités sans conséquences. — Quels sont les taux de réductions admis pour les incapacités permanentes et partielles.

113. — La dénomination adoptée pour chacune des trois sortes d'incapacités ci-dessus est suffisamment explicite par elle-même pour se passer de définition.

Les difficultés ne naissent que de l'adaptation de chaque espèce à l'une de ces trois catégories.

Le plus souvent les Tribunaux, pour fixer leurs décisions à cet égard, s'en rapportent aux constatations qui leur sont fournies par des experts, presque toujours des médecins (1)

(1) Auxquels il serait désirable de voir souvent adjoindre des spécialistes de la profession de la victime.

chargés de les renseigner « sur la nature des infirmités et sur les conséquences qu'elles comportent au point de vue de la capacité professionnelle.

114. — *L'incapacité absolue* ne doit pas s'entendre seulement par rapport à l'exercice de la profession du blessé. Nombreux sont les cas où, privé de l'exercice de son métier par suite de l'accident, l'ouvrier peut encore tirer quelques ressources d'un autre genre de travail, nécessitant ou non un apprentissage. La Jurisprudence a maintes fois précisé qu'en cette hypothèse il ne saurait s'agir que d'une incapacité partielle bien que permanente (1).

115. — Mais encore faut-il que l'ouvrier reste capable d'un travail réellement rémunérateur et ne soit pas réduit à escompter la charité ou la pitié publiques pour s'employer à des travaux sans continuité et sans effort (2).

116. — Il est à remarquer que le nombre des cas d'incapacité absolue est extrêmement limité ; la statistique de la première année d'application de la loi du 9 avril 1898, du 1er juillet 1899 au 30 juin 1900, n'en a révélé que 3 °/₀, soit au total 65 sur plus de 2 200 cas d'incapacités permanentes.

Voici, à titre d'exemples, quelques cas parmi ceux les plus fréquemment constatés ;

1° La cécité complète (3) ;

2° A la cécité complète a été assimilé l'état de la vue qui ne laisse à l'ouvrier que la faculté de se conduire (4).

Il convient de rappeler à ce sujet que d'après la jurisprudence de la Cour de cassation qui paraît désormais prévaloir, la perte du second œil pour un ouvrier déjà borgne constitue une incapacité absolue (Voir ci-dessus art. 1er, § 3) ;

3° La perte de deux membres :

A) Perte de l'usage du bras droit et de la jambe gauche (5) ;

(1) **Cass.**, 5 janvier 1904, V., IV, 343.
Rouen, 7 avril 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 393.
Rennes, 3 févr. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 74 ; 16 juill. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 137.

(2) **Douai**, 4 mars 1902, V., III, 4.

(3) **Riom**, 4 avril 1900, D., 1901, 2, 178 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 805.
Douai, 7 août 1900, D., 1901, 2, 85.
Paris, 16 févr. 1901, D., 1901, 2, 459.
Lyon, 27 mars 1901, D., 1901, 2, 460.

(4) **Montpellier**, 22 mars 1901, D., 1901, 2, 460.
Rennes, 2 juill. 1901 aff. Chambrun c. Fraicher].

(5) **Paris**, 5 mars 1901, Bert, 1901, 216.

b) Amputation de la jambe gauche et perte de la vision de l'œil gauche avec diminution de l'acuité visuelle de l'œil droit (1) ;

c) Perte de la jambe droite et ankylose du bras gauche (2) ;

d) La perte des deux jambes (3) ;

4° Dans certains cas, la perte d'un seul membre, par exemple du bras droit (4) ou de la jambe droite pour un ouvrier âgé et illettré (5) ;

5° Un état général altérant gravement l'ensemble des facultés physiques (6) ou intellectuelles, tel que la folie (7), l'hystéro-traumatisme (8) ;

6° Paralysie de tout un côté du corps ou hémiplégie (9) ;

7° L'ataxie (10).

117. — En ce qui concerne les incapacités permanentes partielles, le nombre en est trop grand pour qu'on puisse en faire l'énumération.

Leur estimation, en raison de la réduction du salaire de la victime, est laissée à l'appréciation des Tribunaux ; en les groupant par catégories, suivant le membre ou la faculté de l'ouvrier qu'elles affectent, on est arrivé à constituer une sorte de tarification résultant de la moyenne d'appréciation afférente à chaque catégorie (11).

Toutefois, il est à remarquer qu'il ne s'est pas établi et qu'il ne peut s'établir pour tous les cas d'incapacités analogues une tarification uniforme.

Les variations pour des cas en apparence identiques sont souvent considérables.

(1) Trib. d'Angers, 12 févr. 1900, *Rec. min.*, I, 134.

(2) **Nancy**, 13 juin 1901, BERT, 1902, 146.

(3) **Douai**, 5 avril 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 752.
Rennes, 18 mai 1903, *Rec. R.*, I, 1, 119.

(4) Trib. de Versailles, 11 janv. 1900, D., 1900, 2, 81.

(5) Trib. de Cherbourg, 13 nov. 1901.

(6) **Bourges**, 26 nov. 1900, *G. Pal.*, 1901, 1, 227.
Nancy, 28 avril 1902 (Loi du 2 juill. 1902).

(7) Trib. Nancy, 12 déc. 1899, D., 1900, 2, 81.

(8) **Douai**, 25 mars 1902, *Rec. de Douai*, 1902, 183.

(9) Trib. de la Seine, 7 août 1900.

(10) **Rennes**, 14 mai 1903, *Rec. R.*, I, 1, 117.

(11) Consulter notamment à ce sujet : *le Recueil des taux de réduction*, de MM. LESAGE et MABIRE. Paris, chez Fontemoing, éditeurs ; BELLOM, n° 337, et *la Tarification* proposée par M. MARESTAING : Accidents du travail, p. 18 ; SACHET, n° 306.

Elles tiennent aux nombreuses circonstances de fait existant dans chaque affaire, notamment à la nature des professions exercées par les ayants droit, et aussi aux tendances auxquelles obéit chaque Cour ou chaque Tribunal dans l'édification de sa jurisprudence (1).

Des petites infirmités.

118. — Il ne suffit pas que l'accident ait entraîné, au préjudice de l'ouvrier, une infirmité, si légère soit-elle : l'article 3 spécifie qu'il doit, pour être pris en considération, entraîner une incapacité de travail.

Les Tribunaux peuvent donc refuser toute rente à l'ouvrier qui, bien que privé d'un organe secondaire, n'en a pas moins conservé intactes ses facultés de travail (2).

C'est ce qui a été notamment jugé :

Pour la section d'une extrémité du pouce (3) ;

L'arrachement d'un ongle (4) ;

La raideur de l'annulaire gauche (5) ;

L'ankylose d'une phalange de l'index gauche (6) ;

L'enfoncement de l'os malaire (7) ;

La perte d'une partie des dents (8), etc...

§ 2. — Des droits des enfants et du conjoint. — Maximum des indemnités.

119. — Les dispositions de l'article 3, §§ A et B, règlent d'une façon suffisamment explicite les droits du conjoint survivant et des enfants de l'ouvrier mort par accident, pour qu'il soit superflu d'en faire un long commentaire.

120. — 1° En ce qui concerne le conjoint, il est à remarquer que la disposition qui décide la cessation de la rente

(1) **Paris**, 16 mai 1903, V., IV, 59.

(2) **Lyon**, 4 août 1900 et 26 déc. 1900, D., 1901, 2, 373.
Nancy, 16 déc. 1902, BERT, 1903, 34. *Sic* : SACHET, n° 468 *in fine*.

(3) Trib. Seine, 16 janv. 1901, V., II, 52.

(4) **Nancy**, 16 janv. 1902, V., II, 388.

(5) **Nancy**, 8 févr. 1902, V., II, 407.

(6) **Nancy**, 11 janv. 1901, V., I, 300. *Contrà* : **Rennes**, 12 mai 1903, *Rec. R.*, I, 1, 117.

(7) **Nancy**, 11 nov. 1903, V., IV, 247.

(8) Trib. Seine, 4 août 1900, *G. Pal.*, 1901, 1, 263 ; V., I, 312.

en cas de nouveau mariage n'est que la reproduction d'une clause inscrite généralement dans les statuts de toutes les sociétés de secours mutuels. Elle se justifie en ce que le nouveau mariage est censé apporter au conjoint, pour l'avenir, des ressources suffisantes.

Quant aux dépenses de son nouveau convol, elles seront suffisamment garanties par le petit capital mis à sa disposition en vertu de l'article 3.

121. — 2° La loi assimile, comme on le voit, les enfants naturels aux enfants légitimes, en ne faisant entre eux aucune distinction ; nul doute qu'on ne doive aussi y comprendre les enfants adoptifs (Arg. art. 350 C. civ.).

122. — La Jurisprudence a étendu aux enfants seulement conçus au jour de l'accident le bénéfice des dispositions de la loi. Mais la rente ne pourrait en tous cas leur être servie qu'à compter du jour de leur naissance (1) et sauf modification s'il existait antérieurement d'autres enfants (2).

123. — Le règlement des indemnités au conjoint et aux enfants de la victime ne donne lieu, en général, à aucune difficulté dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter relativement à l'existence et au nombre de ces personnes.

Toutefois, une controverse s'est élevée au cas où la victime laissant à la fois son conjoint et des enfants de lits différents, il convient de fixer le maximum des indemnités que le chef d'entreprise pourrait être obligé à payer.

La difficulté est venue surtout de la disposition du § B qui comporte expressément que l'ensemble des rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 °/₀ du salaire — ni 60 °/₀ dans le second.

Pour bien déterminer la question qui peut en effet se poser, il suffit d'envisager l'hypothèse suivante :

L'ouvrier laisse à la fois son conjoint, un ou plusieurs enfants d'un premier lit, orphelins de père et de mère, et

(1) **Paris**, 22 févr. 1901, D., 1901, 2, 388 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 404.
Trib. Dax, 28 févr. 1901, *G. Pal.*, *ibid.*

(2) **Douai**, 19 juin 1900, *Rec. min.*, 3, 467.
Trib. Arras, 29 mai 1900, *Rec. min.*, 3, 177.

deux enfants au moins d'un deuxième lit, orphelins de père ou de mère seulement.

Dès lors, les droits des intéressés devant s'établir comme suit :

1° Au conjoint, 20 °/₀ ;

2° A l'enfant du premier lit, 20 °/₀ ;

3° Aux enfants du deuxième lit, 25 °/₀.

Le total atteint 65 °/₀, c'est-à-dire plus que le maximum fixé par l'article 3, § B.

Faut-il donc opérer la réduction ?

Il faut d'ailleurs remarquer que l'excédent au-delà de ce maximum qui, dans l'hypothèse précédente n'est que de 5 °/₀, pourra être de beaucoup supérieur, et pourra même atteindre, en certains cas, jusqu'à 60 °/₀, le total des rentes à servir atteignant alors 120 °/₀, c'est-à-dire beaucoup plus que la totalité du salaire, lorsque la victime laisserait alors son conjoint (20 °/₀), quatre enfants ou plus du deuxième lit, orphelins de père ou de mère (40 °/₀) et trois enfants ou plus du premier lit, orphelins de père et de mère (60 °/₀).

La Cour de Rennes a reculé devant de pareilles conséquences et a admis le maximum de 60 °/₀, quelle que soit l'hypothèse donnant lieu au cumul : à savoir 20 °/₀ au conjoint et les 40 °/₀ à répartir entre les enfants de lits différents, proportionnellement aux droits qui leur sont accordés par l'article 3, § B (1).

La Cour de Paris a admis la solution contraire et le cumul des rentes, quel que soit le maximum qu'il doive atteindre (2).

124. — L'article 3, §§ B et C, n'alloue une indemnité aux enfants ou aux descendants qu'à condition *qu'ils aient moins de seize ans.*

(1) **Rennes,** 22 janv. 1901 [Société des Houilles et agglomérés contre Lenormand et Even], BERT, 1901, 110 ; V., I, 339 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 250. D., 1904, 2, 25.

Sic : Trib. de Compiègne, 26 déc. 1900, *G. Pal.*, 1901, 1, 250. D., 1904, 2, 25.

(2) **Paris**, 5 juill. 1902, BERT, 1902, 270; V., III, 191,D., 1904, 2, 25.

Cp. **Rouen**, 2 mai 1903, D., *ibid.*

Cpr. sur la question : SACHET, nos 411 et suiv.

Cette controverse a provoqué une proposition de loi additionnelle destinée à consacrer le premier système. Mais cette proposition fut repoussée par la Commission législative d'assurance et de prévoyance sociales, puis amendée, en sorte que le maximum des rentes fut fixé à 100 °/₀ du salaire. Ainsi corrigée, elle fut adoptée par la Chambre des députés le 3 juin 1901, mais il ne paraît pas que le Sénat ait été appelé à statuer à son sujet.

De plus, ces indemnités, essentiellement viagères, ne se transmettent point à leurs héritiers. Lors donc que l'un des enfants vient à mourir ou à atteindre sa 16e année, il y a lieu à une réduction proportionnelle. Comment l'opérer ?

Pour apprécier la difficulté qui peut naître de cette situation, il suffit de prendre l'exemple suivant : au cas où il existe quatre enfants au décès de la victime, l'ensemble des rentes est de 40 °/₀ du salaire. — A la mort ou à la majorité de l'un d'eux, s'opère-t-il une réduction d'un quart, soit 10 °/₀, de telle sorte que les trois enfants restants n'ont plus à toucher que 30 °/₀ ? — ou, au contraire, ces trois enfants bénéficient-ils de la tarification légale, comme si, dès l'origine, ils eussent été moins de quatre, la rente se trouvant ainsi reversible à leur profit ?

Les Cours de Rennes et de Paris ont admis cette dernière solution (1), qui est d'ailleurs en harmonie avec l'esprit général de la loi. Le législateur paraît en effet avoir voulu (2) que pour un nombre déterminé de bénéficiaires, les rentes atteignent toujours le même chiffre, quelle qu'ait été antérieurement la composition de la famille.

125. — Mais il a été jugé avec raison que les rentes accordées à des enfants orphelins de père ou de mère ne sauraient être majorées par le décès postérieurement survenu de l'autre conjoint. C'est, en effet, au moment de l'accident qu'il faut se placer pour apprécier le maximum des charges à imposer au patron responsable (3).

§ 3. — Droits des ascendants et des descendants autres que les enfants.

126. — Le droit des ascendants et des descendants autres que les enfants ne s'ouvre à leur profit qu'en cas d'inexistence d'un conjoint ou d'enfants au décès de la victime ; et

(1 **Paris**, 2 mars 1901, V., II, 4 et 5 juillet 1902, D., 1904, 2, 25.
Rennes, 29 avril 1902 [aff. Tessier c. Plonévez et Le Navéox].
Rouen, 2 mai 1903, D. 1904, 2, 25.
Contrà : Trib. d'Albi, 26 juin 1902, V., II, 299.

(2) Séance du Sénat, 4 mars 1898, *J. off.*, p. 248.

(3) **Caen**, 13 mai 1902, V., III, 471.
Contrà : SACHET, n° 423 *in fine*.

la disparition de ceux-ci postérieurement à ce décès n'ouvrirait pas le droit à la rente en faveur des ascendants ou des descendants (1).

127. — Sous l'empire de l'ancienne législation résultant des articles 1382 et suivants du Code civil, le droit des ascendants, ouvert au cas de décès d'un enfant par la faute ou l'imprudence de son patron, pouvait se composer d'éléments divers empruntés à toutes les causes de préjudice que leur apportait ce décès : Privation de secours dans le présent, — Perte de leurs espérances d'avenir, — Préjudice moral, etc.

La Jurisprudence, interprète de la pensée du législateur de 1898, a restreint le droit des ascendants en vertu de cette loi, dans des limites beaucoup plus étroites.

Pour prétendre aux allocations viagères attribuées par le § C de l'article 3, en l'absence de descendants et de conjoints de la victime, les ascendants doivent, aux termes d'une série de décisions fort nombreuses, justifier non seulement des ressources qu'ils puisaient dans le salaire de leur enfant et des secours qu'ils en tiraient, mais de la nécessité absolue de ces secours pour les aider à vivre.

De telle sorte que l'action des ascendants apparaît aux termes de ces décisions comme fondée sur la même base que le droit aux aliments qu'ils puisent dans les articles 205 et suivants du Code civil, et un grand nombre d'arrêts n'hésitent pas à dire que les justifications à fournir par les ascendants doivent être de même nature que celles qu'ils eussent invoquées pour réclamer en justice à leur enfant, en cas de refus de la part de celui-ci, une pension alimentaire (2).

(1) BELLOM, n° 350; SACHET, n°s 426 et 427; Sénat, 15 mars 1898, *J. off.*, p. 305.

(2) **Cass.**, 23 oct. 1901, D., 1902, 1, 383; 10 août 1902, sur arrêt de **Nancy**, 18 mars 1901, BERT, 1902, 129; D., 1902, 1, 384.

Nancy, 14 mars 1900, BERT, 1900, 399; D., 1900, 2, 168 et la note; 18 nov. 1901, BERT, 1902, 77.

Orléans, 4 août 1900, V., I, 137.

Grenoble, 5 nov. 1900, D., 1902, 2, 463.

Douai, 7 janv. 1901, V., I, 350.

Rennes, 3 juill. 1900, D., 1902, 1, 383 [époux Porcher c. Chantiers de la Loire]; 21 mai 1901 [époux Menez c. Dubigeon]; 25 déc. 1901; 15 déc. 1902 [Chantiers Nantais c. époux Gaudichaud], *Rec. R.*, I, 1, 35.

Cpr. SACHET, n°s 430 et suiv.

128. — Quelques arrêts décident même qu'il faut qu'il y ait eu, ou un jugement de condamnation contre la victime, l'obligeant à des secours alimentaires, ou un engagement de sa part (1).

Mais cette exigence paraît excessive et la majorité des décisions s'arrête à la théorie moins rigoureuse que nous exposons ci-dessus.

Cette théorie dépasse peut-être encore les intentions du législateur. La condition mise par la Jurisprudence à l'allocation d'une rente aux ascendants n'est écrite nulle part, et la preuve que l'ascendant est, dans les termes de la loi, à la charge de son enfant, peut être tirée de toutes espèces de circonstances de fait.

(Voy. SIREY, 1900, 2, 177, notes 1 à 11 ; 192, notes 1 à 4, et 271, note 1.)

129. — Une proposition de loi tendant à l'admission des ascendants à l'indemnité, sans les obliger à la preuve d'aucune assistance de la part de la victime, a été votée par la Chambre des députés, le 3 juin 1901, mais elle n'a pas été maintenue par le Sénat;

En tous cas, la circonstance que la victime remettait à ses ascendants tout ou partie de ses salaires ne peut constituer qu'une présomption et non une preuve complète et suffisante que ceux-ci étaient à la charge de leur enfant (2).

130. — Si l'ascendant dans le besoin a plusieurs enfants, le décès de l'un d'eux donne ouverture à l'allocation intégrale de la rente forfaitaire prévue à l'article 3, quels que soient les secours qu'il puisse légitimement attendre de ses autres enfants. La rente, en ce cas, ne saurait être refusée ou réduite (3).

(1) **Nancy**, 26 déc. 1900, V., I, 270.
Agen, 8 janv. 1902, V., II, 417.
Trib. Laval, 7 nov. 1901.
Sic : SACHET, n° 434.

(2) **Cass.**, 23 oct. 1901, BERT, 1901, 321 ; V., II, 304 ; 24 avril 1903, V., IV, 3 et 57; 20 juill. 1903, V., IV, 151; D., 1903, 1, 532.
Pau, 30 juin 1902, V., III, 295.
Rennes, 15 déc. 1902, *Rec. R.*, I, 1, 35.
Trib. Seine, 19 mars 1900, BERT, 1900, 275.

(3) **Douai**, 29 mai 1900, V., I, 109 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 140 ; D., 1900, 2, 478 ; S., 1900, 2, 267 ; 5 févr. 1902, V., III, 43.
Trib. Valenciennes, 17 nov. 1899, V., I, 22.
Trib. Nîmes, 16 juin 1900, *Rec. min.*, IV, 70.
Contrà : Trib. Nice, 3 janv. 1900, *Rec. min.*, III, 89.

131. — Le droit à une pension ne s'ouvre au profit de l'ascendant d'un enfant naturel qu'à la condition que cet enfant ait été reconnu avant l'accident (1);

Cette interprétation de la loi s'impose par analogie avec la disposition relative au droit des enfants; en effet, la loi ayant fait bénéficier des mêmes dispositions les ascendants et les descendants autres que les enfants, les descendants ne sauraient avoir une situation préférable aux enfants eux-mêmes (2). D'ailleurs les reconnaissances frauduleuses seraient à craindre en ce qui concerne les descendants aussi bien qu'en ce qui concerne les enfants.

131 *bis*. — Quant aux descendants, leur droit ne s'ouvre, comme celui des ascendants, qu'en l'absence d'enfants ou de conjoints de la victime : il faut de plus qu'ils se trouvent, au moment de l'accident, à la charge de la victime, et enfin leur droit s'éteint dès qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans.

§ 4. — Des ouvriers étrangers et de leurs représentants.

132. — La loi du 9 avril 1898 accorde des secours sous forme de rentes aux ouvriers étrangers ou à leurs représentants, comme aux nationaux (art. 3, §§ 14 et 15).

Elle y met toutefois deux conditions : la première applicable aux ouvriers eux-mêmes, la deuxième à leurs représentants.

133. — 1° En ce qui concerne les ouvriers, il faut qu'après l'accident ils continuent de résider en France pour qu'ils puissent y toucher les rentes qui leur sont allouées ; s'ils viennent à quitter cette résidence, le patron peut se libérer envers eux en leur versant une fois pour toutes une indemnité égale à 3 fois la pension annuelle qui leur avait été accordée.

Il suffit, d'ailleurs, d'après les termes de la loi, d'une simple résidence de fait, alors même que les ouvriers au-

(1) Trib. Montauban, 16 févr. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 637.
Trib. Nantes, 18 juin 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 173.
Trib. Cambrai, 5 juill. 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 210.
Trib. Dax, 9 août 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 558; V., I, 210.

(2) S., 1901, 2, 53, notes 1 et 2.

raient leur domicile réel, c'est-à-dire leur principal établissement, à l'étranger.

Si, au contraire, au moment de l'accident, l'ouvrier, bien qu'employé constamment en France, n'y réside pas, il ne peut demander que l'indemnité visée ci-dessus et non la rente, qui n'est attribuée qu'aux ouvriers résidants.

134. — Cette question a pris une certaine importance pour les ouvriers étrangers des départements frontières qui, travaillant chaque jour en France, ont néanmoins leur résidence sur le territoire étranger. La Jurisprudence ne leur a jusqu'ici reconnu que le droit à l'indemnité de triple annuité, et non à la rente (1).

De même l'étranger qui se trouve sous le coup d'un arrêté préfectoral d'expulsion n'a pas droit à la rente (2), à moins que l'exécution de cet arrêté n'ait été provisoirement suspendue (3).

135. — 2° Quant aux représentants des ouvriers étrangers, en cas de décès de ceux-ci, ils ne bénéficient des dispositions de la loi qu'à condition de résider, au moins de fait, en France, au moment de l'accident.

Cette règle a été sanctionnée par la Jurisprudence, qui a même refusé aux intéressés l'exercice subsidiaire de l'action du droit commun fondée sur l'article 1382 de la loi, et ce, en vertu de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, excluant tout autre mode de réparation que ceux prévus par la loi elle-même (4).

136. — Pour les représentants d'ouvriers qui, après avoir résidé en France au moment de l'accident, quittent ce pays

(1) **Cass.**, 7 juill. 1903, V., IV, 156; BERT, 1903, 284 (Cassation d'un arrêt de Toulouse du 6 août 1901, V., III, 91); D., 1903, 1, 533.

Douai, 18 juillet 1900, S., 1901, 2, 44; 14 nov. 1900, V., III, 201; *Rec. Douai*, 1901, 119.

Nancy, 9 août 1902, BERT, 1903, 302; V., III, 201.

(2) **Paris**, 3 janv. 1903, V., III, 476; BERT, 1903, 166.

(3) Trib. Narbonne, 8 nov. 1900, BERT, 1901, 88.

(4) **Cass.**, 16 nov. 1903, V., IV, 265.

Paris, 16 mars 1901, BERT, 1901, 159; V., II, 18; *G. Pal.*, 1901, 1, 507.

Chambéry, 21 janv. 1902, V., III, 44.

Trib. Seine, 7 nov. 1900, BERT, 1901, 25; V., I, 238.

Trib. Nice, 2 janv. 1901, *G. Trib.*, 1901, I, 2, 234.

BELLOM, n° 388. Cor. ci-dessus, n° 101.

pour aller à l'étranger, il paraît bien dans l'esprit de la loi que le service de la rente devra cesser de leur être fait. Toutefois, dans le silence du législateur, la question peut être controversée [1].

137. — En ce qui concerne le service de l'indemnité temporaire, les ouvriers étrangers, même non résidants, ont-ils les mêmes droits que les nationaux ?

L'article 3 § 14 n'ayant formulé d'exception qu'au sujet des rentes, il semble que cette exception ne peut s'étendre au paiement des indemnités temporaires dont l'urgence est impérieuse. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé le Comité consultatif des assurances [2].

§ 5. — Mode d'appréciation de la réduction de salaire subie du fait de l'accident.

138. — Nous avons dit plus haut que les Tribunaux, préalablement aux décisions qu'ils ont à prendre sur les actions nées de la loi du 9 avril 1898, chargeaient le plus souvent un expert de les renseigner sur la nature, la gravité et les conséquences des infirmités survenues aux ouvriers.

Cette mission est même le plus souvent étendue à l'appréciation de la réduction que ces infirmités doivent apporter au salaire.

Il est bien manifeste que l'opinion émise par les experts ne lie pas les juges, qui restent souverains comme en matière ordinaire, pour apprécier les conclusions de l'expertise [3].

139. — A) En dehors des éléments techniques qui peuvent servir de base aux experts (médecins presque toujours) [4] pour faire une telle appréciation, il est une considération souvent invoquée devant les juges pour les inviter à modifier les chiffres résultant de l'opinion des experts.

Cette considération se présente en apparence avec une grande force, car elle repose à la fois sur la constatation d'un

(1) Voy. LOUBAT, n° 212 ; SACHET, n° 441.

(2) Avis du 7 févr. 1900, *J. off.* du 16 févr. 1900, p. 1609.

V. BELLOM, n° 386 ; SACHET, n° 453.

(3) Cass., req., 2 juillet 1901, V., III, 298 ; 30 déc. 1902, V., III, 371.

(4) Auxquels il conviendrait d'adjoindre souvent des spécialistes de la profession de l'ouvrier.

fait matériel et sur l'interprétation littérale du texte de la loi : c'est l'indication du salaire « effectivement » touché par l'ouvrier postérieurement à l'accident et à la consolidation de ses blessures.

Le juge doit-il faire l'appréciation de la réduction d'après la seule comparaison entre le salaire ancien et le salaire nouveau (réduction que l'accident a « effectivement » fait subir au salaire), de telle sorte que si le salaire n'a pas changé, aucune rente ne soit due à l'ouvrier, malgré la constatation de son infirmité ?

La Jurisprudence a, dans son ensemble, très expressément repoussé cette théorie et, tout en décidant que le juge peut, en certaines circonstances, s'inspirer de la réduction effectivement subie, elle a proclamé à maintes reprises qu'il devait avant tout s'attacher à apprécier la diminution de capacité *professionnelle* de l'ouvrier, en faisant abstraction des conditions de fait qui peuvent momentanément altérer cette réduction (1), par exemple l'emploi de l'ouvrier, malgré son infirmité, à titre de contremaître, à un travail de simple contrôle ou surveillance.

En conséquence, le patron doit à son ouvrier blessé à son service une indemnité calculée d'après sa réduction de capacité, envisagée tant au point de vue professionnel proprement dit qu'à celui d'un travail quel qu'il soit, alors même qu'il le reprend à son service et lui paie le même salaire qu'auparavant (2).

(1) **Cass.**, 7 janv. 1902, BERT, 1902, 33; D., 1902, 1, 339; *G. Pal.*, 1902, 1, 131.

Cass., 13 janv. 1902, BERT, 1902, 34 ; D., 1902, 1, 404 ; *G. Pal.*, 1902, 1, 324.

Cass., 19 janv. 1903, D., 1903, 1, 108 ; V., III, 363 et 365 ; *G. Pal.* du 4 fevr. 1903 ; BERT, 1903, 55.

Lyon, 26 déc. 1900, D., 1901, 2, 373; 8 mai 1901, D., 1902, 2, 366.

Paris, 5 janv. 1901, D., 1901, 2, 373.

Toutefois, *contrà :*

Nancy, 1er mars 1900, BERT, 1900, 229.

Trib. Montluçon, 18 mai 1900, BERT, 1900, 291.

Trib. Toulon, 19 juin 1900, BERT, 1900, 369.

(2) **Cass.**, 26 nov. 1901, BERT, 1902, 32 ; D., 1901, 1, 552 ; 19 janv. 1903, ci-dessus.

Orléans, 30 mai 1900, BERT, 1900, 289.

Aix, 3 août 1900, BERT, 1900, 369.

Lyon, 4 août 1900, D., 1901, 2, 373.

Paris, 4 août 1900, BERT, 1901, 49 et la note ; 5 janv. 1901, ci-dessus ; 17 juin 1902, V., III, 189.

Grenoble, 5 nov. 1900, D., 1902, 2, 366.

Bordeaux, 19 mars 1901, D., 1902, 2, 366.

Douai, 10 déc. 1900, BERT, 1901, 254.

Rennes, 11 déc. 1900 [aff. Lair c. Lemoine] ; 18 déc. 1901 [aff. Chantiers de la Loire c. Guilbaud].

Trib. Seine, 12 juin 1900, BERT, 1900, 332; SACHET, n° 468.

140. — La reprise de l'ouvrier par le patron aux mêmes conditions de salaire fait présumer que ce salaire comprend à la fois, et celui que l'ouvrier reste capable de gagner, et la rente que le patron est obligé de lui servir. En conséquence, il paraît juste de décider (art. 21 de la loi), qu'en ce cas le paiement de la rente est suspendu tant que ces conditions de paiement ne sont pas modifiées.

Toutefois, la question est controversée (1).

Il est bien manifeste, d'ailleurs, que si, malgré la constatation d'une légère infirmité, il y a certitude que la capacité professionnelle de l'ouvrier ne sera pas diminuée, ni son salaire abaissé, aucune indemnité n'est due (2).

141. — b) A un autre point de vue, le caractère forfaitaire des indemnités s'oppose à ce que, dans leur appréciation, le juge tienne compte de toutes circonstances étrangères à la réduction proprement dite, par exemple : les soins que nécessitera l'infirmité de l'ouvrier dans l'avenir (v. ci-dessus art. 2, nos **102** et **104**) ou la difficulté de trouver du travail, ou les charges de famille, ou un préjudice moral quelconque (3).

Et le juge du fait ne peut se dispenser, pour donner une base légale à sa décision, et permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, d'indiquer à la fois, et le salaire de base de l'ouvrier, et la réduction que l'accident lui fera normalement subir, et les causes de cette réduction (4).

142. — c) Une autre question relative à l'appréciation de l'incapacité et à la fixation de la rente a été examinée ci-dessus, au cas où l'ouvrier victime d'un accident antérieur est déjà bénéficiaire à ce titre d'une rente viagère. Y a-t-il ou non un maximum au cumul des deux pensions, accordées en vertu de ces deux accidents successifs. (V. ci-dessus, n° 6, page 19.)

(1) Dans le sens de la suspension : Trib. Bordeaux, 23 juill. 1900, V., I, 313.
Trib. Cherbourg, 6 juin 1901, BERT, 1901, 253.
BELLOM, n° 334 ; SACHET, n° 468.
Contrà :
Angers, 26 janv. 1901, V., I, 309.
Bordeaux, 19 mars 1901, V., II, 261.

(2) V. ci-dessus (art. 3, § 1), n° 118. SACHET, n° 468 *in fine*.

(3) **Rennes**, 18 déc. 1901 (aff. Bernier c. Leblanc).
Trib. Gex, 9 déc. 1901, V., II, 299.

(4) **Cass.**, 21 janv. 1903, BERT, 1903, 52.

§ 6. — Du calcul de l'indemnité en cas d'incapacité temporaire.

143. — Une indemnité journalière égale à la moitié du salaire de la victime doit lui être payée dans deux cas :

1° Lorsqu'elle est atteinte d'une infirmité temporaire, pendant toute la durée de cette incapacité et à partir du 5e jour après l'accident ;

2° Lorsque atteinte d'une incapacité permanente partielle, elle est encore dans l'incertitude sur l'estimation de cette incapacité, l'indemnité journalière ne cessant alors que par le paiement de la rente.

Dans ces deux hypothèses, le paiement de l'indemnité journalière s'effectue suivant les mêmes règles et a soulevé les mêmes questions :

A) *Du salaire servant de base à l'indemnité journalière.*

144. — C'est, dit l'article 3, le salaire touché au moment de l'accident. Quel est le sens de cette expression ?

Si l'ouvrier est payé à la journée, à la semaine, au mois, l'estimation sera facile en divisant la somme reçue pour la période la plus voisine de l'accident par le nombre de journées, défalcation faite des jours fériés (1).

Si l'ouvrier est payé à l'heure, le juge devra rechercher la moyenne habituelle du nombre d'heures accomplies par l'ouvrier dans les journées antérieures à l'accident (2).

— Si la rémunération a lieu à la tâche, il conviendra d'envisager un certain nombre de journées utiles de travail antérieures à l'accident et de diviser le salaire total de cette période par le nombre de jours qu'elle comprend (3).

145. — D'autres hypothèses peuvent se présenter, soit lorsque le travail n'est pas continu, soit qu'au salaire journalier s'ajoutent des rémunérations aléatoires et variables,

(1) **Dijon**, 13 juin 1900, *G. Pal*, 1900, 2, 259.
SACHET, n° 713.

(2) **Dijon**, 13 juin 1900, ci-dessus, et 3 juill. 1900, *G. Pal.*, 1901, 1, 501. Trib. de paix Paris, 28 mars 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 586. Sur la question de savoir si le salaire à la tâche comporte l'assujetissement. (Voy. ci-dessus, n° 14.)

(3) SACHET, n° 714 ; LOUBAT, n° 174 ; BELLOM, n° 300.

soit que l'ouvrier subisse régulièrement de fréquents chômages.

Dans tous ces cas, d'ailleurs assez rares, et sur lesquels la Jurisprudence n'a pas eu encore à se prononcer, le plus large pouvoir d'appréciation doit être reconnu aux juges du fait, à raison des termes volontairement laconiques de la loi (1).

Salaires supérieurs à 2400 francs.

146. — Nous avons vu ci-dessus qu'en ce cas, le calcul des rentes reçoit une limitation. En est-il de même de l'indemnité journalière ?

(Sur cette question, voyez ci-dessus art. 2, n° 111.)

B) *Points de départ et de terminaison de l'indemnité journalière.*

147. — L'indemnité commence à courir du cinquième jour après et non compris celui de l'accident.

S'il s'agit d'une incapacité temporaire, elle cesse d'être due le jour où l'ouvrier est en état de reprendre son travail et non jusqu'au jour de la décision définitive, s'il y a contestation (2).

S'il s'agit d'une incapacité permanente partielle, l'indemnité journalière cesse du jour où commence le droit à la rente prévue à l'article 3. C'est donc le point de départ de cette rente qui met un terme à l'indemnité journalière. — En conséquence, cette question sera examinée sous le paragraphe 7, ci-après.

148. — Il peut arriver parfois qu'après avoir repris son travail après le chômage déterminé par l'accident, la victime éprouve une rechute entraînant un chômage nouveau. Peut-être, en ce cas, y aura-t-il lieu à révision si la victime se trouve encore dans le délai voulu par la loi (art. 19) ? En tous cas, l'indemnité journalière reprendra-t-elle son cours ?

(1) **Cass.**, 3 déc. 1901, D. 1902.1.381.

(2) Trib. de paix Paris, 8 févr. 1901, V., II, 212. Trib. de paix Boulogne-sur-Mer, 10 août 1901, V., II, 212.

La Jurisprudence, saisie de cette question, s'est décidée en général pour la négative, en estimant que l'ouvrier qui a repris le travail a perdu tout droit à l'indemnité journalière (1).

149. — D'ailleurs cette indemnité peut également cesser d'être servie si le patron conteste le principe même de sa responsabilité, c'est-à-dire l'application de la loi de 1898.

150. — Dans le premier de ces deux cas, le Tribunal peut corriger ce que cette situation a de pénible pour la victime en lui accordant une provision à valoir sur les arrérages de la rente à venir (art. 16, § 5).

Mais dans le second, il ne paraît pas possible que cette provision puisse être accordée (voy. ci-dessous art. 16). Toutefois la question est controversée (2).

c) *L'indemnité journalière doit-elle être servie les dimanches et jours fériés?*

151. — Une assez vive discussion s'est élevée sur ce point en doctrine et en jurisprudence, à raison du silence de la loi (3).

(1) **Besançon,** 6 juin 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 160; D., 1902, 2, 67; V., II, 52; 11 juill. 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 493.
Caen, 4 mai 1903, V., IV, 152.
Trib. Seine, 30 avril 1901, V., II, 52.
Trib. Marseille, 28 mars 1902, V., III, 296.
Sic, BELLOM, n° 306.
Contrà : **Rennes,** 10 févr. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 64.

(2) Dans le sens du refus de la provision :
Bordeaux, 29 janvier 1902, V., III, 133.
Agen, 2 juillet 1902, V., III, 153.
Douai, 8 juillet 1902, V., III, 200.
Caen, 4 mai 1903, V., IV, 152.
Trib. Dijon, 29 déc. 1900, V., II, 41.
Trib. Bordeaux, 16 déc. 1901, V., II, 435.
Contrà : **Paris**, 29 nov. 1902, V., III, 304.
Trib. Châlons-sur-Saône, 19 déc. 1899, V., II, 435.

(3) Dans le sens de la négative :
Aix, 19 mai 1900, V., I, 212.
Trib. Vienne, 1er févr. 1900, V., I, 3.
Trib. Alais, 8 févr. 1900, V., I, 3.
Trib. Marvejols, 23 mars 1900, V., I, 90.
Trib. Rennes, 4 janvier 1901, V., I, 337.
Dans le sens de l'affirmative :
Cass. civ., 27 mars 1901, D., 1901, 1, 161 et la note; BERT, 1901, 121; V., I, 377; *G. Pal.*, 1901, 1, 499.
Sur pourvoi de **Dijon,** 5 mars 1900, D., 1900, 2, 195; V., I, 3.
Besançon, 21 nov. 1900, V., I, 234; 21 janv. 1901, V., I, 249.
Nancy, 22 nov. 1900, V., I, 232; BERT, 1900, 12.
Paris, 8 mars 1901, *G. Trib.*, 1901, I, 2, 413; *G. Pal.*, 1901, 1, 492.
Rennes, 26 juin 1901 [aff. Pilon-Buffet c. Pennec].
Et de nombreux tribunaux.

Elle paraît aujourd'hui tranchée dans le sens de l'affirmative par un arrêt de la Cour de cassation, qui a rendu sans objet une proposition de loi qui avait été présentée le 1er février 1901, par M. Mirman, en vue de modifier en ce sens le texte de la loi du 9 avril 1898.

152. — En ce qui concerne les ouvriers de moins de 16 ans et les apprentis, la loi a prévu, pour les indemnités tant permanentes que temporaires, un mode de fixation spécial, qui fait l'objet de l'article 8 de la loi (Voy. ci-dessous).

D) *Incessibilité et insaisissabilité de l'Indemnité journalière.*

(Voy. Art. 3, § 8.)

E) *Compétence des Tribunaux relativement à l'Indemnité journalière.*

Voy. Art. 15 de la loi ci-après).

§ 7. — Point de départ des rentes ou pensions. — Leur combinaison avec le paiement des indemnités journalières et autres allocations.

153. — I. En cas d'incapacité permanente partielle, et au cas d'incapacité absolue, une rente est due à la victime. Quel en sera le point de départ?

La loi ne l'a pas fixé. De là, une discussion dont la solution en jurisprudence paraît définitivement assurée en ce qui concerne l'incapacité partielle, mais subsiste encore pour l'incapacité absolue.

1° *Incapacité permanente partielle.*

154. — Plusieurs dates se présentaient pour fixer le point de départ : Le jour de l'accident (1). Le jour de l'accord entre les parties devant le Président ou la décision judiciaire fixant définitivement le droit de la victime (argument art. 16, § 4) (2). Enfin le jour où l'état de la victime peut être consi-

(1) **Bordeaux**, 29 juin 1900 (Trib. de Jonzac, Narbonne, Angers).

(2) **Bourges**, 27 févr. 1900, S., 1901, 2, 16, et Trib. de Grenoble et Montpellier.

Douai, 3 avril 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 752 ; 30 mai 1900, V., I, 110, 31 oct. et 13 nov. 1900, V., II, 3 ; 10 déc. 1900, BERT, 1901, 254.

déré comme définitivement connu et où par suite elle peut, si elle en est encore capable dans quelque mesure, reprendre le travail. Ce moment est désigné généralement par un terme d'ailleurs assez impropre, comme étant celui de la « *consolidation* » de la blessure de l'ouvrier.

C'est de cette dernière date que la Jurisprudence la plus nombreuse, s'appuyant sur les travaux préparatoires, sanctionnée par une série d'arrêts de la Cour de cassation, fixe aujourd'hui le point de départ des rentes, en cas d'indemnité permanente partielle [1].

Lorsque l'ouvrier a repris de plein gré son travail, il n'y a plus lieu de rechercher le moment exact de la consolidation de la blessure ; celle-ci peut être antérieure, mais non postérieure à cette reprise [2].

155. — Mais il peut se présenter des cas où il soit impossible de déterminer la date de la consolidation de la blessure, par exemple lorsque la victime n'a intenté son action qu'à la veille du délai de prescription, sans que les formalités d'instruction préalable aient été accomplies.

Il est alors admis par la Jurisprudence qu'en l'absence de toutes autres indications de fait, le jour de la décision au fond qui a déterminé le droit de l'ouvrier peut être choisi pour point de départ de la rente [3].

(1) **Cass.**, 23 et 24 févr. 1900, BERT, 1902, 151 et 170 ; *G. Pal.*, 1902, 1, 403 ; V, II, 387 et III, 49 ; D., 1903, 1, 278.

Cass., 7 janv. 1902, BERT, 1902, 33 ; *G. Pal.*, 1902, 1, 403 et 131; V., II, 344.

Cass., 25 juin 1902, BERT, 1902, 244 ; V., III, 137.

Cass., 30 juill. 1902, *G. Pal.*, 1902, 2, 441 ; V., III, 181.

Cass., 30 déc. 1902, V., III, 371.

Cass., 19 janv. 1903 et 17 févr. 1903, D., 1903, 1, 108 et 109 ; V., III, 363.

Poitiers, 6 mars 1900, V., I, 60.

Nancy, 14 mars 1900, V., I, 63 ; 8 avril 1902, V., III, 18.

Rouen, 11 mai 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 192.

Besançon, 18 févr. 1900, D., 1900, 2, 227 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 453 ; V., I, 56 ; 11 juill. 1900, D., 1901, 2, 458 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 248.

Paris, 12 janv. 1901, BERT, 1901, 65 ; 20 juill. 1901, V., III, 46.

Rennes, 11 déc. 1901 [Lair. c. Lemoine] ; 30 avril 1902, *Rec. R.*, 1902, I, 1 et la note.

Douai, 25 mars 1902, V., III, 30, etc., etc., *J. off.*, 1897, p. 2221.

(2) **Douai**, 19 mars 1900, D., 1900, 2, 227.

(3) **Douai**, 30 mai 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 195.

Rennes, 18 déc. 1901 [Tymoigne c. Bogard], et 25 nov. 1902, *Rec. R.*, I, 1, 18.

Toulouse, 11 juin 1903, V., IV, 247.

2° *Incapacité absolue.*

156. — En ce cas, l'ouvrier ne peut reprendre son travail ; son état, postérieurement à la consolidation de ses blessures, n'est pas plus favorable que l'état antérieur : c'est donc le jour de l'accident qui marque pour lui la déchéance contre laquelle la loi lui permet de se restituer. La Jurisprudence adopte généralement cette opinion en faisant partir le service de la rente du jour de l'accident (1). Les travaux préparatoires paraissent d'ailleurs conformes à cette interprétation (2). Toutefois la question est encore controversée.

3° *Décès.*

157. — Pendant la maladie de l'ouvrier antérieure à sa mort, survenue par suite d'un accident, l'indemnité de demi-salaire doit lui être servie. Le point de départ des pensions dues aux représentants de l'ouvrier se trouve alors tout naturellement fixé au jour du décès.

Pour le cas où l'ouvrier laisse un enfant seulement conçu au jour de l'accident, voyez ci-dessus : Droits des enfants, art. 3, § 3.

158. — Lorsque le point de départ des rentes a été fixé suivant les règles ci-dessus, au cas d'incapacité partielle, il peut arriver que l'indemnité journalière se trouve avoir été payée postérieurement à cette date. L'ouvrier en doit alors la restitution — ou plutôt l'imputation à due concurrence sur les premiers arrérages de la rente (3). Certaines décisions ont repoussé cette conséquence nécessaire des principes ci-dessus établis (4). Mais la jurisprudence de la Cour

(1) **Rennes**, 31 mars 1903, *Rec. R.*, I, 1, 104 ; 18 mai 1903, *ibid.*, I, 1, 119.
Trib. Nancy, 12 déc. 1899, D., 1900, 2, 81.
Trib. Seine, 13 oct. 1900, BERT, 1901, 217.
Contrà : **Montpellier**, 20 mars 1902, V., IV, 343.
Trib. Lyon, 30 nov. 1901, BERT, 1901, 313, qui ont pris pour point de départ le jour où le caractère de l'infirmité est devenu certain.

(2) D. P., 1898, 4, 68, col. 3, n° 12.

(3) Et cela, alors même que le paiement en aurait été effectué en vertu d'une décision du juge de paix, passée en force de chose jugée.
Bordeaux, 12 mars 1903, V., IV, 343.

(4) **Aix**, 25 mai 1900, V., 449
Grenoble, 5 mars 1901, V., II, 13.
Trib. Valence, 17 déc. 1900, V., II, 262.

suprême n'hésite pas à la proclamer (1). Certains arrêts ont décidé que cette imputation doit s'opérer sur la totalité de la rente, et non pas seulement à concurrence d'un quantum déterminé (2). Mais la question est controversée (3).

II. Du cumul de la rente avec d'autres allocations : Indemnité journalière, secours de sociétés mutuelles — Pensions de retraite.

159. — De ce qui vient d'être dit sur le point de départ des rentes, il résulte que celles-ci ne peuvent commencer à courir que lorsque les indemnités journalières ont pris fin. Il ne saurait donc y avoir cumul (4).

160. — En ce qui concerne les allocations fournies à leurs adhérents par les sociétés de secours mutuels, l'article 5 de la loi a pris soin de déterminer les conditions suivant lesquelles ces allocations pourraient tenir lieu des indemnités temporaires et frais de maladie.

161. — Enfin la question du cumul des rentes avec des allocations étrangères à la loi de 1898 : Pensions de retraite ou d'invalidité servies par des sociétés quelconques, a donné lieu à des controverses ;

Elle ne peut d'ailleurs se poser qu'au cas où les allocations ont pour but de garantir le risque des accidents et non un risque différent, tel que celui d'invalidité par suite de vieillesse, de chômage, etc. (5).

(1) **Cass.**, 19 janv. 1903, précité ; 17 févr. 1903, V., III, 430 ; 23 juin 1903, V., IV, 212 ; BERT, 1903, 330 ; 13 juill. 1903, D., 1903, 1, 531.
Besançon, 11 juill. 1900, D., 1901, 2, 458 ; V., II, 65.
Paris, 2 mars 1901, V., II, 134 ; 4 juill. 1902, V., III, 190.
Rouen, 12 mars 1901, V., II, 53.
Dijon, 19 juin 1901, D., 1901, 2, 461.
Lyon, 19 juin 1901, V., II, 202.
Nancy, 8 avril 1902, V., III, 18.
Contrà : **Douai**, 22 juill. 1903, V., IV, 223.
Toulouse, 4 août 1903, V., IV, 218.

(2) **Paris**, 6 déc. 1902, V., III, 233.
Nancy, 23 mai 1903, V., IV, 64.
Rennes, 17 nov. 1903 [Pezeron c. Trignac], *Rec. R.*, II, 1, 13.

(3) Dans le sens de l'imputation proportionnelle :
Caen, 20 juill. 1902, V., III, 296 ; 6 août 1902, *ibid.*
Lyon, 26 déc. 1902, V., III, 470.
Trib. Seine, 16 juill. 1902, V., III, 92.

(4) Trib. Seine, 22 févr. 1902, V., III, 22. Voy. ci-dessous à ce sujet, § 8, *d*.

(5) **Toulouse**, 28 juin 1900, V., II, 170 ; 28 déc. 1900, *C. Pal.*, 1901, 1, 227.
Bourges, 26 nov. 1900, *G. Pal.*, 1901, 1, 227.
Trib. Agen, 30 nov. 1900, *G. Pal.*, 1901, 1, 69 ; S., 1901, 2, 50.
Trib. Etampes, 15 janv. 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 229.

Si elles garantissent les conséquences des accidents du travail, il faut distinguer selon que le paiement des primes nécessaires pour la constitution de ces pensions a été effectuée par l'ouvrier ou par le patron.

Dans le premier cas, le cumul paraît légitime puisqu'il résulte de la prévoyance de l'ouvrier et des sacrifices par lui consentis.

Au deuxième cas, il faut distinguer encore selon que les versements faits par le patron ont le caractère d'une libéralité ou celui d'un supplément de salaire. Au premier cas seulement, l'imputation de la pension peut venir en déduction des rentes résultant de l'application de la loi de 1898 (1) et même au cas de versements bénévoles du patron, le cumul a encore été admis lorsque les versements opérés par le patron constituaient au profit de l'ouvrier un droit définitivement acquis (2).

Enfin, s'il y a eu contribution partagée du patron et de l'ouvrier, il semble équitable d'opérer une ventilation, selon l'importance proportionnelle des versements opérés par chaque partie.

Cette question du cumul des rentes accidents avec des pensions de retraite ou d'invalidité se lie d'ailleurs à celle de la législation en voie de formation sur les retraites ouvrières et doit recevoir lors de l'établissement de cette dernière une solution intégrale.

Elle avait fait l'objet dans la Jurisprudence de décisions diverses (3) sur lesquelles la Cour de cassation aura prochainement à se prononcer.

(1) **Bourges**, 26 nov. 1900, ci-dessus.

Trib. Béziers, 27 nov. 1900, S., 1900, 2, 52.

Trib. Etampes, 15 janv. 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 229.

(2) **Paris**, 18 juill. 1901, *G. Pal.*, 1901, 2, 638.

Limoges, 30 nov. 1903, BERT, 1904, 31.

(3) L'hypothèse concerne le plus souvent les pensions d'invalidité servies par les Cies de chemins de fer à leurs employés.

Dans le sens de l'interdiction du cumul :

Poitiers, 8 juill. 1901, V., II, 231.

Bourges, 17 juill. 1901, V., II, 234.

Toulouse, 5 août 1901, V., II, 235.

Trib. Toulouse, 28 juin 1900, V., I, 170.

Contrà :

Agen, 28 janv. 1901, V., II, 389.

Paris, 19 juill. 1901, V., II, 227.

Pau, 21 févr. 1902, V., II, 435 ; BERT, 1903, 185.

Bordeaux, 24 juin 1902, V., III, 179 ; 12 août 1902, V., III, 471.

Douai, 22 avril 1903, V., IV, 17.

Trib. Bayonne, 13 mai 1902, V., III, 180.

La Chambre des requêtes a admis un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Poitiers du 8 juillet 1901.

§ 8. — Mode de paiement des rentes ou indemnités. — De leur caractère incessible et insaisissable.

1° *Mode de paiement des rentes ou indemnités.*

162. — A) L'article 3, § 13, dispose expressément que les pensions allouées par la loi du 9 avril 1898 seront payables par trimestre.

Mais rien ne permet de dire que le législateur ait entendu qu'elles fussent payées d'avance, ce qui, dans le cas de mort de l'ouvrier avant l'échéance d'un trimestre, pourrait entraîner le patron à une avance irrecouvrable.

La Jurisprudence est d'ailleurs nettement orientée (1) dans le sens contraire à cette théorie qui, cependant, avait d'abord prévalu dans un certain nombre de décisions. Il faut toutefois reconnaître que le paiement à terme échu est parfois long à attendre pour la victime lorsqu'il ne lui a pas été accordé de provision (2).

163. — B) Quant aux paiements de l'indemnité temporaire, la loi ne spécifie rien au sujet de leur échéance. En cas de difficultés entre parties, il serait statué par le juge de paix ou par le Tribunal suivant les cas et d'après les usages relatifs au mode de paiement des salaires dans l'industrie assujettie (3).

(1) **Cass.**, 28 juill. 1902, BERT; 1902, 289 ; V., III, 132.

Besançon, 14 févr. 1900, D., 1900, 2, 117 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 352.

Dijon, 2 avril 1900, D., 1900, 2, 253 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 617 ; V., I, 108.

Besançon, 11 avril 1900, D., 1900, 2, 253 ; V., I, 51 ; 11 juill. 1900, D., 1901, 2, 458.

Rouen, 11 mai 1900, D., 1901, 2, 178 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 192 ; V., I, 176.

Angers, 19 mai 1900, V., I, 108.

Orléans, 26 juillet 1900, V., I, 181.

Lyon, 26 juill. 1900, V., I, 174.

Contrà :

Poitiers, 6 mars 1900, V., I, 60.

Rouen, 7 mai 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 393.

Trib. Lille, 28 déc. 1899, *Rec. du min.*, t. I, p. 97.

Trib. Alais, 5 janv. 1900, *Rec. du min.*, p. 107.

Trib. Marseille, 25 janv. 1900, *G. Pal.*, n° du 21 juin 1900.

Trib. Villefranche, 27 janv. 1900, V., I, 51.

Trib. Tours, 6 mars 1900, *Rec. min.*, t. II, p. 90.

Trib. Montpellier, 11 mai 1900, V., I, 72.

Voyez sur cette controverse, D., 1900, 2, 449, note 13 ; S., 1900, 2, 268 et note, et BELLOM, n° 705.

(2) **Nancy**, 12 déc. 1899, *G. Pal.*, 1900, 1, 64.

(3) BELLOM, n°s 697 et 698 ; SACHET, n° 485.

164. — c) Les rentes sont payables suivant le droit commun (art. 1247 C. civ.), au domicile du débiteur, c'est-à-dire du patron ou de la Cie d'assurances qui le remplace [1].

Elles ne pourraient porter intérêt qu'à partir de l'échéance du premier trimestre [2].

2° *Caractère incessible et insaisissable.*

165. — a) Le même paragraphe de l'article 3 déclare incessibles et insaisissables les rentes constituées en vertu de la présente loi.

Cette disposition a donné lieu à une assez grave difficulté.

En effet, ce caractère rend les créances non susceptibles de compensation. Or, il arrive fréquemment que l'indemnité journalière ayant été payée postérieurement à l'époque fixée pour le point de départ des rentes, les débirentiers ont demandé d'imputer les sommes versées en trop pour indemnité journalière sur les premiers arrérages des rentes.

La Jurisprudence a accueilli en général leur prétention, en se fondant sur divers motifs, notamment sur ce que le versement des indemnités journalières n'étant jamais effectué qu'à titre provisoire, le règlement qui s'opère plus tard, en vertu de la décision définitive, n'est que déclaratif du droit des parties et que l'imputation des sommes versées en trop sur les premiers arrérages des rentes n'a pas le caractère d'une restitution par voie de compensation [3].

166. — Le caractère d'insaisissabilité des rentes et pensions a pour conséquence l'impossibilité pour le patron d'opérer une compensation quelconque entre ces rentes et

(1) **Dijon,** 3 juill. 1900, D., 1901, 2, 251 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 591.
Caen, 19 nov. 1900, D., 1902, 2, 364.
Paris, 26 janv. 1901, V., I, 336 ; 27 juill. 1901, Bert, 1901, 257.
Nancy, 16 nov. 1901, V., II, 301.

(2) **Caen,** 19 nov. 1900, précité.

(3) **Cass.**, 24 févr. 1902, V., III, 49 ; 19 janv. 1903, Bert, 1903, 55 ; 17 févr. 1903, V., III, 430.
Paris, 2 mars 1901, V., II, 137 ; 4 juill. 1902, Bert, 1902, 282 et la note 2 ; V., III, 190.
Besançon, 8 mai 1901, V., II, 65.
Dijon, 3 juill. 1901, D., 1901, 2, 251.
Cpr. Dalloz, 1903, 5, 476, n° 86, et D., 1900, 2, 82, note.
Contrà : **Grenoble,** 5 mars 1901, V., II, 13.
Nancy, 8 avril 1902, V., III, 18.

les frais auxquels l'ouvrier peut avoir été condamné, notamment en appel (1).

167. — Mais le bénéfice de l'insaisissabilité ne saurait être étendu à l'encontre des créances alimentaires des articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil (2).

168. — Quant à la créance résultant pour l'ouvrier de la conversion facultative ou même obligatoire dans certains cas (art. 9 et 21 notamment) des rentes allouées en un capital, celui-ci n'étant que la représentation des rentes elles-mêmes, doit évidemment participer de leur caractère d'incessibilité (3).

169 B). — L'indemnité temporaire a-t-elle également un caractère d'insaisissabilité et d'incessibilité ?

On l'a soutenu en s'appuyant sur sa nature de créance alimentaire (4), tout au moins dans la même mesure que le salaire de la victime, c'est-à-dire à concurrence des 9/10.

Mais la négative a quelquefois prévalu dans la Jurisprudence (5).

(1) Trib. Seine, 4 juill. 1902, BERT, 1902, 202.
Trib. Saint-Étienne, 16 déc. 1902, BERT, 1903, 205.
Contrà toutefois : **Bordeaux**, 1er juillet 1903 [aff. Laparcerie c. Carde], V., IV, 355.

(2) SACHET, nos 503 et suiv.

(3) SACHET, no 512.

(4) LOUBAT, no 226 ; BELLOM, no 701.

(5) **Nancy**, 2 mars 1901, BERT, 1901, 349.
Contrà toutefois : Trib. Périgueux, 16 déc. 1902, V., III, 416.

Article 4.

Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

Des Frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires. Ce qu'ils comprennent. — De l'Hospitalisation.

170. — Dans les départements où il n'existe pas de tarifs pour l'assistance médicale gratuite, c'est, aux termes d'une circulaire du ministre du Commerce du 12 juillet 1899, « aux « juges de paix [1], qu'il appartiendra d'arbitrer les frais mé- « dicaux et pharmaceutiques, soit en appliquant les tarifs si- « multanés des départements voisins et placés dans des con- « ditions comparables, soit en s'inspirant, par analogie, des « tarifs ou usages de la localité, sans méconnaître qu'au vœu « de la loi les visites doivent être, en tout état de cause, ré- « tribuées, non d'après le taux normal des honoraires « médicaux, mais d'après celui des honoraires spécialement « applicables pour les malades *assistés* » [2].

170 bis. — Les frais médicaux et pharmaceutiques sont dus depuis le jour de l'accident (argument tiré implicitement de

(1) Trib. de paix Paris, 22 déc. 1899, V., I, 83; 31 janv. 1900, V., I, 78; 15 avril 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 295.

(2) Voy. art. 26 de la loi du 15 juill. 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

l'art. 1er de la loi, à moins que l'incapacité n'ait pas duré plus de quatre jours.

A) *Des frais d'hospitalisation.*

171. — Lorsque l'ouvrier est soigné à l'hôpital, le patron doit incontestablement les frais médicaux et pharmaceutiques qui sont donnés à cet ouvrier, mais doit-il en outre les frais d'entretien et de nourriture, c'est-à-dire la pension de l'ouvrier pendant son séjour, pension comprise dans les frais d'hospitalisation.

La question est actuellement encore controversée.

L'affirmative est admise par les Cours de Nancy et Caen (1), mais la négative paraît prévaloir (2).

En conséquence, dans cette deuxième opinion, les frais de la pension doivent être prélevés sur le montant de l'indemnité journalière. Ils sont évalués, en général, du 1/4 au 1/3 du montant de l'hospitalisation totale.

B) *Ce que comprennent les frais médicaux et pharmaceutiques.*

172. — Nous avons vu ci-dessus (art. 2 §§ I et II) que la Jurisprudence s'appuyant sur le caractère forfaitaire des indemnités, refusait à l'ouvrier le droit d'imposer au patron toute allocation supplémentaire, soit en argent, soit en nature, par exemple les frais de renouvellement et d'entretien d'un appareil orthopédique.

D'ailleurs et d'une façon plus générale, à raison des termes précis de l'article 4, il ne paraît pas possible de mettre

(1) **Nancy**, 28 nov. 1900, BERT, 1901, 10 ; V., I, 228 ; 9 août 1901, V., II, 212.
Caen, 25 juin 1901, BERT, 1901, 292.
Trib. Versailles, 22 févr. 1901, V., II, 52.
Trib. Douai, 17 juin 1903.
Sic, LOUBAT, n° 220.

(2) **Amiens**, 7 mars 1901, V., II, 272 ; 11 juill. 1902, V., IV, 104.
Rouen, 12 mars 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 532 ; V., II, 32.
Lyon, 23 mars 1901, V., II, 262.
Bourges, 30 janv. 1902, V., III, 232.
Toulouse, 18 avril 1902, V., III, 133.
Rennes, 16 déc. 1902, *Rec. R.*, I, 1, 36.
Trib. Vienne, 1er févr. 1900, BERT, 1900, 236.
Trib. Grenoble, 31 mai 1900, V. I, 152.
Trib. Amiens, 20 mai 1901, BERT, 1901, 307.
Sic : SACHET, n° 372, et BELLOM, n° 290.

à la charge du patron : ni les frais d'un traitement thermal (1), ni le coût d'un appareil orthopédique quelconque (2). Toutefois, en ce qui concerne ce dernier point, la question est controversée et l'accord sur cette controverse ne tiendrait peut-être qu'à la distinction à faire entre la fourniture première des appareils, qui sont bien une nécessité des soins médicaux mis à la charge du patron et l'entretien de ces appareils, pour lesquels la rente allouée doit garantir à forfait l'ouvrier (3).

c) *Sur le mode de recouvrement des frais médicaux et pharmaceutiques, soit par l'ouvrier, soit par l'établissement hospitalier.*

173. — (Voy. Compétence du juge de paix, art. 15.)

d) *Du choix du Médecin par l'ouvrier.*

Des termes de l'article 4 se dégage certainement pour l'ouvrier le droit de ne pas accepter les soins du médecin du patron (4).

174. — Il en résulte que si ce médecin a été accepté par l'ouvrier, celui-ci ne peut ensuite rechercher le patron pour les erreurs médicales qui ont pu être commises à son préjudice (5).

Mais le choix de l'ouvrier peut être obligatoire dans le cas où il y a souscrit d'avance par son adhésion aux statuts d'une société mutuelle (6).

Le choix du pharmacien est laissé également à l'ouvrier, sauf évaluation des frais dans les mêmes conditions que pour le médecin (7).

e) *Du refus par l'ouvrier de se laisser soigner.*

175. — (Voir ci-dessus art. 1er, § 4.)

(1) Trib. Narbonne, 7 juin 1900 (la Loi du 22 juin 1900), V., I, 70.
Contrà toutefois : Trib. Vienne, 13 juill. 1901, V., II, 195.

(2) **Cass.**, 25 juin 1902, V., III, 137.
Dijon, 10 mars 1902, V., III, 4.
Contrà : **Amiens**, 11 juill. 1902, V., IV, 104.
Paris, 11 août 1902, BERT, 1902, 2, 348.

(3) Cpr. SACHET, n° 374.

(4) **Nîmes**, 23 juill. 1902, BERT, 1902, 96.
SACHET, n° 369.

(5) **Nîmes**, 23 juill. 1902, ci-dessus.

(6) Arrêté du min. de l'Int. du 16 mai 1899, art. 7, *J. off.* du 17 mai.

(7) Trib. de paix Marseille, 10 oct. 1899, *Rec. min.*, I, 8.

Article 5.

Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les 30, 60 ou 90 premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° *Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;*

2° *Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant 30, 60 ou 90 jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.*

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Article 6.

Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent, moyennant une subvention annuelle versée aux Caisses ou Sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la Société et approuvés par le Ministre des Travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de

la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

1° *Industrie en général.*

176. — La loi du 9 avril 1898 comporte la faculté laissée au chef d'entreprise de se libérer des petites indemnités, en se soumettant à certaines dispositions édictées dans le but d'encourager la mutualité.

Les textes ci-dessus ne parlent pas des frais funéraires, qui doivent rester en tous cas à la charge du patron (1).

177. — Le paiement par celui-ci de sa quote-part des cotisations à la Société de secours mutuels doit résulter d'un engagement formel et non d'un simple fait, eût-il les caractères d'une habitude, et quel que fût d'ailleurs le montant de ces cotisations bénévoles (2).

178. — L'adoption comme minimum du tiers des cotisations à la charge du patron résulte de cette constatation de statistique que le montant des indemnités payées par les Sociétés de secours mutuels pour la réparation des risques prévus à notre article 5 s'élève à peine au tiers des sommes encaissées en vertu de leurs statuts.

L'intervention ministérielle (en l'espèce des Ministres du Commerce et de l'Intérieur), s'explique (3) par la nécessité de s'assurer que les statuts de la Société substituée au patron n'affectent pas une part exagérée de leurs ressources aux risques d'accidents, auquel cas le patron obtiendrait, par l'effet même de l'article 5, de ne contribuer que pour un tiers au paiement de ces indemnités que la loi a voulu mettre intégralement à sa charge.

Les Sociétés de secours mutuels sont aujourd'hui régies par une loi du 1er avril 1898. Les statuts-types dont il est parlé à l'article 5 résultent d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 mai 1899 (4).

(1) *Sic* : BELLOM, n° 416 ; SACHET, n° 554.

(2) Trib. de paix Paris, 28 mars 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 586.

(3) Sénat, 18 mars 1898, *J. off.*, p. 324.

(4) *J. off.* du 17 mai 1899, p. 3249.

179. — Au cas où la Société de secours mutuels manquerait à ses obligations vis-à-vis de l'ouvrier, il semble bien résulter de notre texte que celui-ci n'aurait néanmoins aucun recours contre le patron (1).

180. — L'article 6, § 2, prévoit la création par un chef d'industrie, quel qu'il soit, de caisses de secours conformes aux exigences de la loi du 29 juin 1894 (Titre III, art. 6, 7, 8), et de la participation de ses ouvriers à des caisses de cette nature. Cette hypothèse sera assez rarement réalisée, l'affiliation aux Sociétés mutuelles prévues à l'article 5 assurant d'ordinaire, à des conditions moins onéreuses, des avantages équivalents.

2° *Mines et Carrières.*

181. — Ces entreprises possèdent d'ordinaire des Sociétés de secours régies par la loi du 29 juin 1894 ;

La mise à la charge du patron d'une subvention annuelle tient à ce que, d'après la loi du 29 juin 1894, ces Caisses de secours ne comportent pas le service d'indemnités au cas d'accidents. En mettant ce service désormais à leur charge, il importait de leur créer des ressources équivalentes.

L'intervention ministérielle relativement à ces exploitations s'est manifestée par un décret du Ministre du Commerce du 10 mai 1899 (2).

(1) SACHET, n° 557.

(2) *J. off.*, partie officielle, p. 3120.

Article 7.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera, à due concurrence, le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droits si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Des Actions de la Victime ou du Patron contre les Tiers.

182. — Cet article contient les règles relatives à l'exercice, en cas d'accidents survenus aux ouvriers par le fait des tiers, des actions intentées soit par l'ouvrier ou ses représentants, soit par le patron de l'ouvrier contre les auteurs de ces accidents.

§ 1er. — Action de la victime ou de ses représentants contre les tiers.

A) *Sa Combinaison avec celle résultant de la loi du 9 août 1898.*

183. — La victime ou ses représentants ont deux actions, en cas d'accident du travail : l'une contre le patron, en vertu de la loi du 9 avril 1898 (art. 1 et 3) ; l'autre contre les tiers auteurs de l'accident, d'après les dispositions du droit commun (art. 1382 C. civ.). Ils peuvent aussi intervenir à l'instance correctionnelle intentée par le ministère public contre le tiers, en qualité de parties civiles (1), mais l'ouvrier ne pourrait se porter partie civile dans l'instance correctionnelle engagée contre le patron (2) ; l'article 2 de la loi le lui interdit implicitement.

184. — Ces deux actions, en principe, sont indépendantes : elles peuvent donc être intentées, soit simultanément, soit successivement, sans que le tiers puisse opposer une fin de non-recevoir de ce que l'action contre le patron aurait déjà été introduite (3).

Toutefois, il y a lieu de préciser les conditions d'exercice de ces deux actions, la Loi et la Jurisprudence s'attachant à ce qu'en aucun cas et par aucune combinaison la victime ne puisse arriver à en cumuler le bénéfice (4).

185. — Le texte de l'article 7 porte, en effet, que le chef d'entreprise sera exonéré, à concurrence des indemnités mises à la charge des tiers. En conséquence, le droit doit lui être reconnu d'intervenir dans l'instance poursuivie par la victime contre le tiers (5), afin de faire prononcer immédiatement, et à due concurrence, son exonération.

Mais il paraît excessif de dire, comme la Cour d'Aix (6), que l'acceptation par l'ouvrier d'une condamnation pro-

(1) **Paris,** 27 mars 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 537 ; BERT, 1901, 297 ; 24 mai 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 756.
Toulouse, 13 mai 1901, *G. Trib.* du 7 juin.
SACHET, n° 582 ; LOUBAT, n° 457.

(2) **Paris,** 27 févr. 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 537 ; BERT, 1901, 297.

(3) Trib. St-Calais, 12 janv. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 319.
Trib. Seine, 15 janv. 1902, BERT, 1902, 127.

(4) **Paris,** 29 nov. 1901, V., II, 353.

(5) Trib. Lyon, 19 mars 1901, V., II, 436 et III, 34.

(6) **Aix,** 6 juin 1902, V., III, 69.

noncée à son profit contre un tiers, condamnation inférieure aux allocations de la loi de 1898, lui enlèverait tout recours postérieur contre son patron, pour obtenir le supplément auquel il a droit ; le texte de l'article 7 (à due concurrence) est, en effet, formellement contraire à une pareille interprétation, le patron pouvant agir lui-même contre le tiers pour lui réclamer la différence (1).

186. — Si l'ouvrier a intenté d'abord son action contre le patron, et obtenu par ce moyen les indemnités de la loi de 1898, rien ne s'opposera, en principe, à ce qu'il intente une nouvelle action contre le tiers responsable pour obtenir une indemnité supérieure, mais, dans ce cas, il y aura lieu d'opérer la déduction des sommes qu'il aura reçues du patron en vertu de la première condamnation, ou d'un accord amiable (2).

B) *Loi du 22 mars 1902. Modifications.*

187. — L'ancien article 7 permettait aux Tribunaux d'allouer à l'ouvrier un capital à la charge du tiers auteur de l'accident.

Pour éviter la dissipation de ces sommes par l'ouvrier peu économe, et pour harmoniser les résultats des deux actions qui lui appartiennent, la loi du 22 mars 1902 a obligé les Tribunaux à allouer une rente dans les deux cas.

Le tiers auteur de l'accident, condamné comme responsable, sera tenu de constituer la rente au moyen d'un versement en capital à la Caisse nationale des retraites ; ce qui n'était autrefois qu'une faculté est devenu une obligation (3).

Rien ne permet de penser, toutefois, que le juge soit obligé de tenir compte, dans la fixation de ces rentes, du tarif de l'article 3 de la loi de 1898, bien que, dans la pratique il sera évidemment tenté de s'en inspirer.

188. — Il n'existe non plus aucune raison pour étendre aux indemnités mises à la charge des tiers la faculté de transformation d'une partie des rentes en capital, prévue dans l'article 3 (§ A et avant-dernier paragraphe : ouvriers

(1) **Trib. Marseille**, 24 juin 1902, V., III, 298.

(2) **Lyon**, 18 mai 1901, V., II, 343.

(3) **Paris**, 3 janv. 1903, V., III, 373. Trib. de Lyon, 19 mars 1902, V., III, 24.

étrangers cessant de résider en France). Tout au plus pourrait-on autoriser cette conversion pendant le temps spécifié à l'article 21 (accord entre parties postérieur à la condamnation).

c) *Frais médicaux et pharmaceutiques, et Indemnités journalières.*

189. — L'indemnité journalière, les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, seront mis à la charge du tiers responsable, suivant les règles tracées par les articles 3 et 4 de la loi. Mais ce tiers n'aura pas qualité pour imposer à l'ouvrier le choix du médecin de son patron, ou la limitation des frais payés à un autre médecin. Ces frais seront donc dus intégralement, sauf à en fournir la justification.

d) *Prescription.*

190. — L'action de la victime contre les tiers se prescrit suivant les termes du droit commun, c'est-à-dire par trois ans s'il s'agit d'un délit, par trente ans seulement au cas d'un quasi-délit.

§ 2. — De l'action du patron contre le tiers responsable.

a) *Son Caractère.*

191. — Le patron peut exercer directement une action contre le tiers, comme subrogé aux droits de l'ouvrier qu'il a désintéressé.

Cette action n'a pas le caractère de garantie. L'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier résulte, en effet, du contrat de louage de services passé entre eux ; celle de l'ouvrier vis-à-vis du tiers est le résultat d'un délit ou d'un quasi-délit. Par suite, le patron actionné par l'ouvrier ne peut appeler le tiers dans l'instance (1) : son droit ne pourra

(1) **Paris**, 21 avril 1903, BERT, 1903, 220.

Trib. Seine, 19 févr. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 437 ; 7 avril 1900, *ibid.*, 1900, 1, 634 ; 28 sept. 1900, *ibid.*, 1901, 1, 159 ; 14 mai 1901, BERT, 1901, 251.

Trib. Dijon, 15 mars 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 570.

Trib. Saint-Étienne, 10 mars 1902, V., III, 7.

Cpr., sous le régime antérieur à notre loi : **Cass.**, 15 mars 1875, S., 75, 1, 252 ; 3 janv. 1882, S., 82, 1, 120 ; D., 83, 1, 120.

naître que par le paiement et en raison de la subrogation acquise par le paiement à son profit (1).

B) *Sous quelles formes elle peut intervenir.*

192. — L'action du patron contre le tiers peut revêtir la forme, soit d'une action directe devant le Tribunal civil, soit d'une intervention dans le procès pendant entre la victime et l'auteur de l'accident (2), soit enfin comme partie civile intervenant devant la juridiction répressive, lorsque l'ouvrier néglige d'intervenir lui-même (3). Cette abstention de l'ouvrier peut même être présumée par le seul fait qu'il s'est borné à introduire contre son patron l'action née de la loi de 1898 (4).

Le patron qui exerce séparément cette action contre le tiers doit suivre, dans ce but, la procédure du droit commun (5), notamment en suivant les règles de compétence du domicile du défendeur (6).

193. — Au contraire, l'action du patron contre le tiers ne serait pas recevable si l'ouvrier avait préalablement exercé son droit contre ce tiers, car, d'une part, celui-ci ne saurait être soumis à deux poursuites successives pour le même objet et, d'autre part, les droits du patron sont sauvegardés par son exonération à due concurrence des indemnités mises à la charge de l'auteur de l'accident (7).

Il a même été décidé que la transaction préalablement intervenue entre le tiers et l'ouvrier éteint tout recours du patron contre le premier (8), mais ce serait toutefois à condition qu'elle ne fût pas entachée de fraude (9).

(1) La Cour de Paris a jugé que l'action du patron naissait par le seul fait que le tiers aurait eté reconnu coupable, et sans qu'il pût opposer au patron le défaut d'intérêt fondé sur une assurance contractée par celui-ci :

Paris, 21 avril 1903, V., IV, 55 et 106 ; BERT, 1903, 220.

(2) **Rennes,** 19 mai 1903, *Rec. R.*, I, 1, 127.

Trib. Lyon, 19 mars 1902, V., II, 436 et III, 34.

Et cela sans qu'on puisse lui opposer le défaut d'intérêt par suite d'une assurance contractée par lui, **Rouen,** 18 juillet 1903, V., IV, 251.

(3) **Paris**, 27 mars 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 540.

Contrà : **Lyon**, 5 nov. 1902, BERT, 1903, 26.

(4) Trib. Saint-Étienne, 10 février 1902, V., III, 7.

(5) **Cass.**, 6 juill. 1903, BERT, 1903, 230.

(6) **Dijon,** 5 mars 1900, *G. Pal.* du 4 avril 1900.

(7) **Paris,** 29 nov. 1901, V., II, 353.

(8) **Paris**, 27 juin 1903, BERT, 1903, 278.

(9) Trib. de la Seine, 7 nov. 1903, V., IV, 322.

Enfin, le patron peut renoncer d'avance à toute action contre le tiers, au service duquel il met ses ouvriers, et même s'engager à le garantir (1).

§ 3. — Recours de l'Assureur contre les Tiers.

194. — Au cas d'assurance au profit du patron, la victime étant indemnisée par l'assureur, le patron se trouve désintéressé de toute poursuite contre le tiers responsable, mais il peut céder son action contre celui-ci à la compagnie d'assurances, qui ne jouit pas comme lui-même de la subrogation légale (2).

Par ailleurs, le préjudice éprouvé par l'assureur lui permet de puiser dans l'article 1382 du Code civil les bases d'une action directe contre l'auteur du sinistre (3).

Ce préjudice consistera dans le paiement de toutes les indemnités versées à la victime ou à ses représentants et des frais des instances, ou du capital nécessaire à la constitution de la rente allouée (4).

Les clauses des polices d'assurances accidents contiennent d'ailleurs une stipulation formelle de subrogation de l'assureur dans les droits du patron contre les tiers. Cette subrogation ne constitue en réalité qu'une cession d'un droit conditionnel qui ne naît qu'au cas de la survenance du sinistre.

195. — S'il s'agit d'une assurance de l'ouvrier sur la vie, l'assureur ne pourrait avoir un recours contre le patron auteur de l'accident, sous prétexte qu'en payant les indemnités forfaitaires, il n'aurait pas réparé l'intégralité du dommage (5).

(1) **Cass.**, 28 oct. 1903, V., IV, 348.

(2) **Cass.** civ., 2 mars 1829 (*Jurisprudence des Assurances*, BONNEVILLE DE MARSANGY, 1, p. 7).

(3) **Cass.**, 22 déc. 1852, D., 1853, 1, 93 ; 12 août 1872.

Chambéry, 5 févr. 1882, S., 1882, 2, 104.

Trib. Dijon, 30 mai 1901, BERT, 1901, 300.

Contrà :

Trib. com. de la Seine, 27 juill. 1901, V., II, 214 ; 4 avril 1903, V., IV, 106.

Trib. com. Marseille, V., III, 418.

Le Trib. de commerce de la Seine est même allé jusqu'à déclarer que l'assureur ne pourrait bénéficier d'une subrogation conventionnelle.

(4) **Paris**, 24 déc. 1900, V., IV, 297.

(5) **Amiens**, 4 déc. 1902, D., 1903, 2, 313.

Article 8.

(Voir article 10.)

Article 9.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le Tribunal, en Chambre du Conseil, statuera sur ces demandes.

Dérogation au Mode de service des Indemnités viagères.

196. — L'article 9 constitue, avec l'article 21, § 1 et 2, les seules dérogations conventionnelles (1) admises par le législateur au mode de paiement des indemnités viagères. Il comprend deux hypothèses : 1° la conversion d'une partie de la rente en capital au profit de la victime ; 2° la réversibilité éventuelle d'une partie de la rente sur la tête de son conjoint.

(1) Il y a, on l'a vu ci-dessus, deux cas de dérogation obligatoire : Art. 3. — 1° Conjoint remarié ; 2° Ouvriers étrangers quittant la France

§ 1. — Conversion en Capital.

197. — Dans certains cas, l'utilisation d'un petit capital peut être avantageuse à l'ouvrier : la loi la permet dans les conditions fixées par l'article 9, § 1, c'est-à-dire à concurrence du 1/4 au plus de la rente et après autorisation ou décision du juge ; cette disposition ayant un caractère exceptionnel ne saurait être étendue, ainsi la veuve d'un ouvrier ne pourrait en bénéficier (1).

198. — Il y a lieu de relever, en ce qui concerne la première condition, l'anomalie existant entre notre article et l'article 21, § 2, qui autorise l'accord immédiat et amiable du patron et de la victime pour la conversion en capital des indemnités *jusqu'à concurrence de 100 francs*. Pour toute rente supérieure à 100 francs la faculté laissée aux parties étant soumise aux conditions de l'article 9, la limite de conversion descendra la plupart du temps bien au-dessous de cette somme. Et encore faudra-t-il l'intervention du Tribunal.

Il paraît désirable que le législateur étende à cet égard la faculté laissée aux parties, sous le contrôle du Tribunal, de convertir tout ou partie de ces rentes en un capital dont l'utilisation permettrait souvent à l'ouvrier de se créer une situation qu'une rente presque insignifiante est impuissante à lui fournir.

199. — La demande de la victime ne peut se produire qu'au moment du règlement définitif lorsque le titre de rente lui est remis, c'est-à-dire à l'expiration du délai de révision fixé à trois années.

Le tarif auquel il est fait allusion est spécial aux capitalisations pour les victimes d'accidents. Il a été promulgué par un décret du 10 mai 1899 (2).

200. — Le Tribunal sera juge de la demande de conversion, qu'il pourra même fixer à une fraction inférieure au quart de la rente.

(1) Trib. Seine, 7 mai 1902, BERT, 1902, 347. V. BELLOM, n° 889, et annexe, n° 27.

(2) *J. off.*, 10 mai 1899, p. 3070.

S'il y a accord des parties intéressées, la décision rendue par le Tribunal, après examen, sera de nature gracieuse. Sinon, il y aura un jugement au contentieux, avec éventualité d'opposition ou d'appel dans les termes du droit commun (1).

201. — La procédure devant la Chambre du Conseil a pour but d'assurer la discrétion et la célérité de ces débats.

Toutefois, il a été jugé que cette procédure devait être introduite devant la Chambre du Conseil par voie d'assignation contre le patron et non par requête (2).

Le Tribunal compétent est celui du lieu de l'accident.

§ 2. — Réversibilité de la rente sur la tête du conjoint de la victime.

202. — La rente accordée aux victimes d'accidents a pour but d'assurer, en même temps que leur subsistance, celle de leur famille.

La mort prématurée de la victime peut avoir pour résultat de replonger les siens dans la misère. Le législateur s'est préoccupé de cette éventualité que l'ouvrier peut avoir intérêt à conjurer, même au prix d'un sacrifice personnel.

Il pourra donc demander que, s'il vient à prédécéder, son conjoint continue à bénéficier d'une rente égale au plus à la moitié de celle dont il bénéficiait lui-même. Deux hypothèses sont alors possibles : la survie du conjoint ou son prédécès. Au premier cas, l'article 9, § 2, reçoit son application intégrale. La rente allouée à la victime, après accord devant le Président, ou par le Tribunal, est diminuée, conformément aux tarifs de la Caisse des retraites, de façon à ce que le conjoint bénéficie de la portion dont la victime aura fait l'abandon à son profit. — Au deuxième cas, la chance de réversibilité disparaissant, l'ouvrier doit reprendre son droit intégral à la rente primitivement allouée (3).

203. — Le divorce prononcé aux torts du conjoint bénéficiaire doit avoir pour résultat de le priver de cet avantage éventuel (art. 300 du Code civil) (4).

(1) *Sic* : SACHET, n° 341.

(2) Trib. Boulogne, 3 juillet 1903, V., IV, 154 ; BERT, 1903, 333.

Sic : SACHET, n° 339.

(3) SACHET, n° 350.

(4) SACHET, n° 351 *in fine*.

204. — La procédure de cette demande en réversibilité est la même que celle de la demande en conversion et le Tribunal jouit à ce sujet des mêmes facultés d'appréciation, mais sa décision à cet égard ne peut avoir qu'un caractère exclusivement gracieux en l'absence de toute contradiction.

205. — Il y a controverse sur le point de savoir si la réversibilité serait admissible au profit d'un conjoint épousé par la victime postérieurement à l'accident. Les termes généraux du texte ne semblent pas à cet égard créer d'exclusion suivant la date du mariage (1).

Mais la réversibilité est exclusivement instituée en faveur du conjoint et ne serait pas possible sur la tête de tous autres représentants, quels qu'ils soient, de la victime.

(1) Pour l'affirmative : SACHET, n° 349. *Contrà* : BELLOM, n° 376.

Article 10.

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Article 8.

Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Du Salaire de Base.

La réunion de ces deux articles pour une étude simultanée s'impose. Leur ensemble détermine la constitution du

salaire servant de base à la fixation des indemnités, tant pour les ouvriers majeurs que pour les ouvriers de moins de 16 ans et les apprentis.

§ 1er. — Salaire de base des indemnités en cas d'incapacités permanentes.

206. — L'article 10 stipule que le salaire ne doit s'entendre que d'une *rémunération effective*, soit en argent, soit en nature.

Ces expressions comprennent :

1° Le salaire proprement dit, c'est-à-dire la somme en argent versée à l'ouvrier pour son travail, sous quelque forme que ce soit : — A) salaire fixe, à la journée, à la quinzaine, au mois, à l'année ; — B) salaire à la tâche (1) ; — C) salaire collectif ou en bloc pour une catégorie d'ouvriers, etc., etc...

La détermination du chiffre de ce salaire appartient tout entière aux juges du fait, d'après les circonstances.

Dans tous les cas, ce ne peut être que d'un salaire *effectif* qu'il s'agit et non d'un salaire aléatoire ou éventuel ou de promesses faites par le patron (2).

Mais, à l'inverse, il n'y a pas lieu de déduire du salaire ainsi établi les sommes que l'ouvrier abandonne volontairement en faveur d'une association ouvrière ou pour se constituer une assurance sur la vie ou une pension de retraite (3).

2° Quelles sommes faut-il ajouter au salaire proprement dit ?

207. — Le salaire est parfois augmenté de diverses allocations supplémentaires sur lesquelles la Jurisprudence a été appelée à statuer, au point de vue du salaire servant de base à l'application de la loi.

Des pourboires : C'est une question très controversée.

(1) En ce qui concerne l'assujettissement du patron qui fait travailler à la tâche, voir ci-dessus, n° 14.

(2) **Rennes**, 5 mars 1901 [aff. Burgelin c. Drouin].

(3) **Dijon**, 13 juin 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 259.

Trib. Valenciennes, 17 nov. 1899, *G. Pal.*, 1900, 1, 115.

Trib. Alais, 5 janv. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 230.

L'affirmative a été consacrée par les Cours de Grenoble (1), Paris (2), Caen (3) et plusieurs tribunaux (4).

La négative résulterait, au contraire, d'arrêts des Cours d'Angers (5), de Douai (6), de Limoges (7) et d'un certain nombre de jugements (8).

La Chambre des requêtes, le 12 juin 1902 (V., III, 93) a renvoyé la question à la Chambre civile.

La distinction à faire résulte de ce que le pourboire apparaît, tantôt comme une allocation purement bénévole, sans influence sur la passation du contrat de travail, tantôt comme le résultat d'un usage qui a dû entrer en ligne de compte lors de la fixation du salaire entre le patron et l'employé (9).

208. — Doivent être comptés dans le salaire de base :

Les gratifications exceptionnelles en rémunération d'un travail spécial (10) ;

Les heures supplémentaires (11) ;

Les primes destinées à récompenser la rapidité ou la qualité du travail (12) ;

Les primes pour économie de combustible allouées par les Compagnies de chemins de fer aux mécaniciens (13) ;

(1) 10 août 1900 ; D., 1901, 2, 359 ; V., I, 173.

(2) 12 janv. 1901 ; D., 1901, 2, 253 ; V., I, 346.

(3) 6 févr. 1902, BERT, 1902, 82 ; V., II, 388.

(4) Trib. Cambrai, 15 mars 1900, V., I, 134.
Trib. Vienne, 8 juin 1900, D., 1902, 2, 297.
Trib. Saint-Étienne, 13 mai 1901, D., 1902, 2, 297.

(5) 5 mai 1900, D., 1901, 2, 339 ; V., I, 266.

(6) 25 juin 1900, D., *ibid.* ; V., I, 134.

(7) 17 mai 1901, D., 1902, 2, 297, V., III, 5.

(8) Trib. Saumur, 23 nov. 1899, D., 1901, 2, 339.
Trib. Pont-Audemer, 17 août 1900, *ibid.*
Trib. Seine, 12 oct. 1900, *ibid.*
Voir à ce sujet une note de M. Dupuich sous l'arrêt de **Limoges**, D. P., 1902, 2, 297.

(9) Voir en ce sens :
Paris, 12 janv. 1901, V., I, 346.
Caen, 6 févr. 1902, ci-dessus.
Rouen, 9 août 1902, V., III, 471.

(10) **Toulouse**, 5 août 1901, V., II, 235.
SACHET, n° 636.
Cpr. BELLOM, n° 315.

(11) Déclaration de M. Thévenet, rapporteur au Sénat, D. P., 1898, 4, 74, n° 10.
SACHET, n° 636 ; LOUBAT, n° 159.

(12) **Bourges**, 26 nov. 1900 (v. note 13).
LOUBAT, n° 159.

(13) **Bourges**, 26 nov. 1900, D., 1902, 2, 298 ; V., I, 336 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 227.
Paris, 26 janv. 1901, D., 1902, 2, 298 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 409.
Poitiers, 8 juill. 1901, V., II, 231.

Les participations aux bénéfices (1) ;

Les bonis ou commissions (2).

Le *logement* fourni à l'ouvrier (3) ou l'indemnité de résidence (4).

Les *allocations en nature*, frais de nourriture (5), charbon (6), etc., mais non les indemnités pour charges de famille (7).

Quant *aux frais de voyage ou de déplacement*, ils ne doivent entrer en ligne de compte qu'à condition de constituer, outre les débours réels de l'ouvrier ou de l'employé, pour déplacement, l'évaluation des frais de nourriture ou de logement ou un bénéfice pour l'ouvrier, et dans la mesure de ce bénéfice ; c'est d'ailleurs là une question d'appréciation qui sera du domaine exclusif des juges du fait (8).

D'une façon générale, l'appréciation du salaire de base est du domaine souverain des mêmes juges, qui se décident, dans la plupart des cas, en recherchant si ces suppléments au salaire ont, ou non, le caractère d'une créance de

(1) LOUBAT, n° 159.

(2) **Toulouse**, 5 août 1901, V., II, 235.

Rennes, 10 juin 1902 [aff. Delabrosse et Fouché c. Mahé].

Trib. Seine, 3 oct. 1900, V., I, 292.

Trib. Nantes, 5 déc. 1901, BERT, 1902, 314.

LOUBAT, n° 159.

(3) **Paris**, 16 févr. 1901, D., 1901, 2, 459.

Contrà : **Douai**, 29 janv. 1900, D., 1901, 2, 275.

(4) **Paris**, 19 juill. 1901, V., II, 227.

(5) **Douai**, 25 juill. 1900, D., 1901, 2, 155.

Contrà : **Cass.**, req., 2 juill. 1902, V., III, 92.

(6) **Douai**, 29 janv. 1901, D., 1901, 2, 275.

(7) **Angers**, 19 mai 1900, D., 1900, 2, 253.

(8) **Cass.**, 21 janv. et 4 mars 1902, BERT, 1903, 57 et 61 et 185 ; D., 1903, 1, 105 ; V., III, 366 et 417.

Cass., 3 août 1903, D., 1903, 1, 570 ; BERT, 1904, 44.

Voir dans le sens de l'affirmative (Indemnités devant entrer en ligne de compte) :

Angers, 5 mai 1900, V., I, 266 ; D., 1901, 2, 339 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 18 ; 19 mai 1900, D., 1900, 2, 253.

Douai, 29 mai 1900, V., I, 109 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 140 ; D., 1900, 2, 478 ; S., 1900, 2, 267.

Caen, 19 nov. 1900, V., I, 336.

Montpellier, 21 nov. 1901, V., II, 388.

Pau, 21 févr. 1902, V., II, 435.

Contrà :

Dijon, 2 avril 1900, V., I, 108 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 617 ; D., 1900, 2, 253.

Besançon, 11 avril 1900, V., I, 54 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 616 ; D., 1900, 2, 253.

Lyon, 15 juin 1900, V., I, 175 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 365.

Douai, 25 juill. 1900, V., I, 251.

Bourges, 26 nov. 1900, V., I, 336 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 227.

Paris, 26 janv. 1901, V., I, 336 ; D., 1902, 2, 298 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 409 ; 19 juill. 1901, V., II, 227.

Nancy, 27 avril 1901, V., II, 388.

l'ouvrier contre le patron ou seulement d'une allocation gracieuse (1).

Et l'appréciation qui a été faite d'accord par les parties soit lors de l'enquête devant le juge de paix, soit devant le président, du salaire de base ne peut plus ensuite être rétractée (2).

209. — L'article 10 prévoit *3 hypothèses* relativement au travail de l'ouvrier pour l'appréciation du salaire de base.

210. — *1re hypothèse* : L'ouvrier a été occupé dans l'entreprise où est arrivé l'accident pendant les 12 mois qui l'ont précédé.

Le salaire de base s'entend alors des salaires qu'il a effectivement dû recevoir soit en argent, soit en nature, en y comprenant les allocations diverses dont il est parlé ci-dessus, et non d'un salaire fictif calculé d'après des moyennes (3).

Toutefois, il a été équitablement jugé qu'on ne devait pas tenir compte de la majoration ou de la baisse du salaire pendant cette année antérieure, si elles provenaient de circonstances anormales et exceptionnelles, par exemple en raison des travaux urgents d'une exposition (4).

211. — Le montant exact des salaires totalisés de l'ouvrier ne sera pas toujours des plus aisés à déterminer. Dans beaucoup d'entreprises, les feuilles de paie ne sont pas régulièrement établies ; parfois on s'abstient d'en établir. Aussi la Jurisprudence a été amenée à adopter, dans ces cas, pour base, le salaire quotidien ordinaire de l'ouvrier, en le multipliant par la moyenne des jours de travail dans une année.

Cette année réglementaire ne peut pas, en tous cas, dépasser 300 jours, les dimanches et jours de fête étant considérés comme des jours de chômage prévus et réguliers (5).

(1) **Cass.**, 3 déc. 1901, BERT, 1902, 28 ; 3 août 1903, V., IV, 206 et D., 1903, 1, 570.

Rouen, 11 avril 1900, *Rec. min.*, 3, 445.

(2) **Nancy**, 28 déc. 1903, V., 4, 344.

(3) **Paris**, 21 juill. 1900, D., 1901, 2, 178.

Aix, 3 août 1900, D., 1901, 2, 178. Cpr. SACHET, nos 655 et suiv.

(4) **Paris**, 3 janv. 1903, BERT, 1903, 166.

(5) **Rouen**, 11 mai 1900, D., 1901, 2, 178 ; V., I, 376.

Nancy, 4 août 1900, V., I, 178.

Besançon, 8 août 1900, D., 1901, 2, 178.

Rennes, 27 avril 1902 (aff. Texier c. Plonevez et Le Navéose).

Le Trib. de Bordeaux a même fixé un maximum de 260 à 270 jours pour les professions s'exerçant en plein air.

Trib. Bordeaux, 7 janv. 1901, V., I, 232.

L'appréciation du nombre de jours de travail et leur fixation à 300 pour une année rentre d'ailleurs dans le pouvoir souverain des juges du fait (1).

212. — Il peut arriver qu'un ouvrier, après sa journée finie à l'entreprise, effectue encore un certain travail pour le compte d'une entreprise différente. S'il est blessé pour le compte de la première, il ne pourra ajouter aux salaires qu'il en a reçus ceux qu'il a gagnés dans l'autre. Le texte de l'article 10 s'y oppose. (Argument de ces mots : Dans l'entreprise) (2).

Du chômage.

213. — Doit-on compter dans le salaire de base l'estimation des journées de travail que l'ouvrier n'a pu faire par suite de chômage ?

Les travaux préparatoires de la loi semblent bien l'indiquer (3).

Mais cette solution ne saurait être acceptée d'une façon générale et absolue, quelle que soit la cause du chômage (4).

Certaines décisions ont admis l'adjonction des gains réalisés par l'ouvrier, en dehors de l'industrie, même pour un travail accompli dans son intérêt personnel, par exemple les travaux de la moisson sur ses terres (5), et cela par interprétation du dernier paragraphe de l'article 10, si le travail n'est pas continu.

Mais ces expressions ne peuvent s'entendre évidemment que d'une industrie à chômages périodiques et prévus, nécessitant pour les ouvriers la recherche de travaux en dehors d'elle pour compléter leurs gains annuels, et non de chômages provoqués par la volonté même de l'ouvrier (6).

(1) **Cass.**, 3 déc. 1901, D., 1902, I, 381.

(2) **Besançon**, 8 mai 1901, V., II, 65, Trib. Lyon, 2 août 1901, V., III, 5. **Nancy**, 8 août 1901, V., II, 237. **Amiens**, 30 oct. 1901, V., III, 296. **Douai**, 19 nov. 1901, V., III, 93 ; 10 janv. 1903, V., IV, 12. **Rennes**, 12 janv. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 48.
Contrà :
Bordeaux, 10 nov. 1901, V., III, 5.

(3) SACHET, nos 662 et suiv.

(4) Toutefois certaines décisions l'ont repoussée en principe et dans tous les cas :
Angers, 9 mars 1901, V., II, 137.
Nancy, 8 août 1901, V., II, 237.

(5) **Riom**, 4 avril 1900, D., 1901, 2, 178 et la note.

(6) **Cass.**, 2 juin 1902, BERT, 1902, 194, sur **Rennes**, 2 août 1900.
Sic : **Orléans**, 25 avr. 1901, V., II, 261.
Nancy, 8 août 1901, BERT, 1902, 158 ; V., II, 237.

Il ne peut, en principe, être tenu compte à l'ouvrier que des chômages dus à des causes imprévues et étrangères à sa volonté (1), telles que les maladies (2) ou une période de service militaire (3) ou le non-fonctionnement de l'industrie (4).

Et encore, si l'indisposition est de courte durée, sans gravité, elle rentre dans les cas qu'il est normal de prévoir et ne peut entrer en ligne de compte (5).

De même si le chômage tient à des causes ordinaires, faciles à prévoir, telles que le froid ou les intempéries (6).

214. — *Le temps de grève* doit-il être compté à l'ouvrier?

On l'a admis d'une façon générale (7), mais plusieurs décisions ont fait une distinction : La grève ne constitue pas par elle-même une cause fortuite et involontaire de chômage, elle n'aurait ce caractère qu'au cas où elle serait accompagnée de troubles rendant impossible la continuation du travail (8).

La Cour de cassation paraît même, dans un arrêt de la Chambre des requêtes, avoir préjugé la négative dans tous les cas (9).

215. — *2e hypothèse :* L'entreprise a une activité continue, mais l'ouvrier y est depuis moins de 12 mois.

On complète alors le gain qu'il a effectivement touché, en y ajoutant celui, pendant le temps complémentaire, des ouvriers de la même catégorie. Il n'y a pas lieu, en cette hypothèse, de faire état des sommes que l'ouvrier a pu gagner en dehors de l'usine, ce mode de calcul n'étant autorisé

(1) **Paris**, 2 mars 1901, V., II, 134.
Rennes, 18 mars 1901, V., III, 5.
Besançon, 19 juin 1901, V., II, 138.
Douai, 17 juin 1902, V., III, 133.

(2) **Dijon**, 3 juill. 1900, D., 1901, 2, 250,
Rennes, 18 mars 1902, BERT, 1902, 221 ; V., III, 21.
Trib. Lyon, 30 nov. 1900, D., 1901, 2, 178 ; BERT, 1901, 313.

(3) **Besançon**, 8 août 1900, D., 1901, 2, 178 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 475 ; V., I, 212.

(4) **Orléans**, 30 mai 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 434.

(5) **Aix**, 3 août 1900, D., 1901, 2, 178 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 474.
Douai, 8 déc. 1902, V., IV, 52.

(6) **Besançon**, 8 août 1900, D., 1901, 2, 178.

(7) **Aix**, 3 août 1900, D., 1901, 2, 178 ; *G. Pal.*, 1900, 2, 474.
Nancy, 15 juin 1903, V., IV, 248.

(8) **Dijon**, 3 juill. 1900, D., 1901, 2, 250 ; V., I, 375 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 501.
Trib. Marseille, 28 janv. 1902, V., III, 232.
V. SACHET, n° 669.

(9) **Cass.**, req., 16 mars 1903, V., III, 417.

que dans les entreprises où l'exploitation n'est pas continue (1).

216. — La comparaison de ces deux premières hypothèses a donné lieu à une difficulté. Un ouvrier au service de la même entreprise depuis plus de douze mois a cependant travaillé moins de douze mois au cours de la dernière année avant l'accident. Comment complétera-t-on cette année? Tiendra-t-on pour chômages ces périodes nactives et les appréciera-t-on d'après les distinctions que nous donnons ci-dessus? Ou recourra-t-on, pour le complément de l'année, à l'estimation des salaires de la même catégorie?

La question fait actuellement l'objet d'une controverse (2).

Dans tous les cas, elle dépend des circonstances et est abandonnée à la prudence des juges du fait (3).

217. — Lorsqu'il n'existe pas d'ouvrier de la même catégorie que le blessé, le salaire peut alors être calculé en prenant pour base celui que l'ouvrier a effectivement touché, soit par jour, soit par mois, avant son accident (4).

Quant à l'appréciation du salaire des ouvriers de la même catégorie, le sens de ces expressions est laissé à l'appréciation souveraine du juge (5).

218. — *3e hypothèse.* — L'entreprise n'a pas une exploitation continue, mais éprouve des chômages réguliers et périodiques, soit de plusieurs jours ou plusieurs mois, soit de plusieurs heures dans chaque journée (6).

(1) **Cass**, 2 juin 1902 (ouvrier supplementaire ou intérimaire), BERT, 1902, 194; D, 1903, 1, 598; V., III, 96, confirmant **Rennes**, 2 août 1900, *ibid.*

Grenoble, 18 mai 1901, V., III, 44.

Rennes, 12 janv. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 48.

(2) Pour la 1re solution :

Aix, 3 août 1900, D., 1901, 2, 178.

Trib. Lorient, 29 mai 1900, D., 1900, 2, 449 et note 5.

SACHET, n° 662; LOUBAT, n° 164.

Pour la 2e solution :

Besançon, 8 août 1900, D., 1901, 2, 178.

Trib. Valenciennes, 17 nov. 1899, D., 1900, 2, 495.

(3) **Cass.**, 13 juill. 1903, BERT, 1903, 302; D., 1903, 1, 572.

Cpr n° 215, note 6.

(4) **Besançon** 2 juill. 1902, V., III, 417.

Rennes, 16 déc. 1902, *Rec. R.*, I, 1, 36.

(5) **Cass.**, 13 juill. 1903, V., IV, 168; D., 1903, 1, 572.

(6) **Besançon**, 23 janv. 1901, V., I, 299.

Trib. Versailles, 29 mars 1900, V., I, 300.

Contrà : Trib. Rochefort, 6 mars 1900, V., I, 300.

Il faut alors, d'après l'article 10, § 3, ajouter aux salaires effectivement reçus pendant la période d'activité le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Ce gain consistera, soit dans un autre salaire effectivement payé par un autre patron, soit même dans l'estimation du travail que la victime a pu effectuer pour son propre compte (1).

Ce sera à la victime à faire, suivant le droit commun, la preuve de cette estimation par tous moyens, car il s'agit de simples faits (2).

Les cas de chômage accidentel de l'ouvrier devront s'apprécier, pour cette troisième hypothèse, comme pour les deux premières, mais ce sera à l'ouvrier à faire la preuve, tant de ces chômages que de leur caractère.

§ 2. — Salaire de base des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire.

(Voy. sur cette question ci-dessus art. 3, § 6 A.)

219. — Pour la fixation de l'indemnité temporaire, le salaire de base doit-il être pris intégralement, bien que supérieur à 2 400 francs par an ?

(Voy. ci-dessus art. 2, § 2.)

§ 3. — Salaire de base en cas d'indemnités aux mineurs de 16 ans ou aux apprentis (Art. 8).

220. — Le texte de cet article est suffisamment explicite pour se passer d'interprétation. Toutefois des discussions se sont élevées sur le sens exact que le législateur a dû attacher à ces deux expressions : *Les apprentis* et *les ouvriers valides* de la même catégorie.

A) *Des apprentis.*

221. — Il arrive dans beaucoup d'industries qu'on emploie des jeunes gens de 16 à 21 ans, qui sont peu rémunérés et

(1) *Sic* : Travaux préparatoires, SACHET, n° 692.

Circ. du min. de la Justice du 10 juin 1899 (ch. II, § 2) ; v. *Bulletin du min. de la Justice*, 1899, p. 86.

Rennes, 27 janv. 1903. *Rec. R.*, I, 1, 67.

(2) **Cass.**, 18 mars 1885, S., 1885, 1, 424.

Nancy, 3 avril 1901, V., II, 124.

cependant n'ont pas conclu avec le patron un contrat d'apprentissage proprement dit : — Sont-ce là ceux visés par l'article 8?

La Jurisprudence a donné de l'apprenti la définition suivante : « Celui qui ignorant la pratique de la profession qu'il a choisie est dans l'obligation, avant de devenir ouvrier de corps d'état et obtenir la rémunération de son travail, de traverser une période plus ou moins longue sous la direction d'un chef d'atelier ou d'un fabricant qui la lui enseigne » (1).

N'est donc pas apprenti celui qui, malgré son jeune âge et une rémunération réduite, exerce une profession qui n'a besoin ni d'études préalables, ni d'une grande habitude — par exemple un simple emploi de manœuvre (2) ou de chauffeur de rivets dans un chantier de constructions navales (3).

En règle générale, d'ailleurs, il faut l'existence d'un contrat pour constituer l'apprentissage (4).

B) *Ouvriers valides de la même catégorie.*

222. — Qu'entendre par ces mots : « Ouvriers valides de la même catégorie? » Les travaux préparatoires (5) ne sont pas explicites à cet égard. La Jurisprudence s'est donc attachée à les définir.

Il paraît aujourd'hui admis que par les mots « ouvriers valides » de la même catégorie, le législateur a entendu désigner les « ouvriers *majeurs* de 21 ans » et dans la plénitude de leur capacité de travail (6).

(1) **Rennes**, 17 déc. 1901, BERT, 902, 50.

(2) **Rennes**, 20 mai 1902 [Papeteries Gouraud c. Tanguy], *Rec. R.*, I, 1, 2.

(3) **Rennes**, 17 déc. 1901 [Chantiers Nantais c. Halgand]; 6 janv. 1902 [Dubigeon c. Le Bastard]; 3 mars 1902 [Chantiers Nantais c. Becque].

(4) **Rennes**, 4 nov. 1901 [Keralum c. Scoul].

(5) D., 1898, 4, 72, 1.

(6) **Limoges**, 16 juill. 1900, V., I, 335 ; *Rec. min.*, III, 486; 4 nov. 1901, BERT, 1902, 58 ; V., II, 340.

Paris, 15 déc. 1900, V., I, 335 et II, 340.

Rennes, 26 déc. 1900, BERT, 1901, 131 ; *G. Pal.*, 1901, 1, 118; D., 1901, 2, 60.

Sic : Trav. prépar., rapport à la Ch. des dép. du 28 nov. 1887 de M. DUCHÉ, *J. off.*, p. 392.

Contrà toutefois : **Dijon**, 23 juill. 1900, V., II, 34 ; *Rec. min.*, III, 490.

Trib. Seine, 9 déc. 1901, V., II, 341.

Dès lors, c'est le salaire moyen de l'un de ces ouvriers qui doit servir de base au calcul de l'indemnité due aux mineurs de 16 ans et aux apprentis de la même catégorie, c'est-à-dire effectuant le même genre de travail (1).

Mais si la loi a fixé un minimum pour ce salaire, elle n'a fixé aucun maximum. Si donc le mineur de 16 ans touche effectivement un salaire plus élevé que celui calculé comme ci-dessus, ce n'est plus ce salaire fictif, mais bien son salaire réel qui servira de base (2).

c) *Incapacité temporaire.*

223. — En cas d'incapacité temporaire et, d'une façon générale en ce qui concerne les indemnités journalières, la loi a fixé au 1/2 salaire que pourra réclamer le mineur de 16 ans, un maximum, c'est son propre salaire. Mais il arrivera peut-être que cet ouvrier ne touchera aucun salaire. Il n'en aura pas moins droit à une indemnité calculée d'après le § 1[er] de l'article 8, c'est-à-dire par rapport au salaire le plus bas des ouvriers de sa catégorie (3).

224. — L'art. 8, § 2, n'a pas étendu cette disposition aux apprentis, pour lesquels aucun maximum n'a été fixé; quelque bas que soit le chiffre de leur salaire, cette différence entre les apprentis et les ouvriers de moins de 16 ans n'a pas d'explication rationnelle.

(1) Sur le sens de ces expressions « De la même catégorie » :
V. **Caen**, 14 mai 1902, V., III, 417.
Et sur l'appréciation du salaire moyen :
Cass., 12 janv. 1904, V., IV, 343 ; 8 juill. 1902, V., IV, 201.
Paris, 11 août 1902, BERT, 1902, 348.
V. SACHET, n° 702.

(2) **Poitiers**, 11 nov. 1901, BERT, 1902, 59 ; V., II, 341.
Paris, 11 août 1902, BERT, 1902, 348.
Amiens, 13 août 1902, V., IV, 105.
Trib. Reims, 8 nov. 1901, V., II, 419.

(3) **Rennes**, 4 nov. 1901 (Batard c. Poulain).

TITRE II

DÉCLARATION DES ACCIDENTS & ENQUÊTES

Article 11.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme régie par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les 4 jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départe-

mental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Article 14 (Sanction).

Sont punis d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 16 à 300 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

---

225. — Ces deux articles édictent la nécessité d'une déclaration des accidents par les chefs d'entreprise et la sanction de cette obligation.

Ils ont été l'objet de modifications apportées par la loi du 22 mars 1902 et destinées à faire cesser certaines difficultés ou incertitudes qui s'étaient élevées à leur sujet.

1° *Quels accidents doivent être déclarés ?*

226. — Le texte général de la loi ne fait pas de distinction : Tout accident, si peu important qu'il paraisse (1), doit être déclaré, lorsque la victime n'a pu reprendre son travail dans les 48 heures et même, en ce cas, il a été jugé qu'il y avait encore obligation de la déclaration (2).

Aux termes des décrets des 21 avril et 20 novembre 1893, publiés en exécution des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, il n'y a de déclaration que pour des incapacités

(1) Loubat, n° 303 et supp. n° 23. Sachet, n° 739.

(2) Trib. simple police de Paris, 4 mai 1900 (*G. Pal.*, 1900, 2, 43).

de travail supérieures à 3 jours. Mais, en cas de doute, la déclaration est préférable (1).

227. — La déclaration doit être faite, quelle que soit la cause (2), le lieu (3) et l'importance (4) de cet accident pourvu toutefois que la victime soit un ouvrier de l'usine (5), et que le patron dirige une entreprise assujettie (6).

La conséquence de cette obligation générale et stricte, c'est que la déclaration n'entraîne ni explicitement ni implicitement aucune reconnaissance de responsabilité par le déclarant (7).

Le patron ne peut se soustraire à la déclaration, sous prétexte qu'il y aurait contestation sur les causes et la nature de l'accident (8) ou qu'il n'en aurait pas été informé (9).

2° *Par qui doit ou peut être faite la déclaration.*

228. — Pour le chef d'entreprise ou ses préposés, elle constitue une obligation. Elle est facultative pour la victime ou ses représentants qui la font dans leur intérêt.

Sur ce qu'il faut entendre par préposés en cette matière, Voyez Cass. crim., 8 mai 1897, D., 97, 1, 621.

Les représentants de la victime peuvent, au contraire, s'entendre de toute personne agissant dans l'intérêt de celle-ci.

3° *A qui doit-elle être faite?*

229. — Au maire de la commune du lieu de l'accident (10) et cela, alors même que l'autorité judiciaire aurait eu con-

(1) Circ. du 21 août 1899, *J. off.*, p. 5697.

(2) SACHET, n° 735; BELLOM, n° 561, p. 404.

(3) Circ. du Min. du Comm. du 21 août 1899; BELLOM, n° 561.

Quant aux accidents survenus à l'étranger d'une entreprise ayant son siège en France, voy. dans le sens de l'application de la loi de 1898 :

Rennes, 22 déc. 1902, *Rec. R.*, I, 1, 40.

Contrà : BELLOM, n° 561, p. 404.

(4) LOUBAT, n° 303; BELLOM, n° 561; SACHET, n° 736.

(5) BELLOM, n° 561, p. 403.

Contrà : SACHET, n° 738.

(6) SACHET, n° 737.

(7) **Cass.**, 23 juill. 1902; BERT, 1902, 260, V., III, 229.

Cass., 7 juill. 1903, V., IV, 165.

Rouen, 11 avril 1900, *Rec. Min.*, III, 446.

Trib. Saint-Dié, 1er juin 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 130.

Riom, 21 mars 1903, V., IV, 65. (V. ci-dessus n° 108).

(8) Trib. simple police Paris, 25 avril 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 750.

(9) Trib. simple police Chartres, 6 avril 1900. *G. Pal.*, 1900, 1, 750.

(10) SACHET, n° 743; LOUBAT, n° 304.

naissance de l'accident et aurait ouvert une information à son sujet (1).

4° Délai.

230. — Il est de 48 heures à partir de l'accident, et compté d'heure à heure (2).

Toutefois, d'après la loi du 22 mars 1902, les dimanches et jours de fêtes doivent en être défalqués à raison de vingt-quatre heures pour chacun d'eux.

Lorsque la déclaration est faite par la victime ou ses représentants, le délai est d'une année.

Cette déclaration constitue-t-elle une interruption de la prescription au profit de la victime? (V. *infrà*, art. 18.)

Le maire doit d'ailleurs accepter toute déclaration, même tardive, sauf à provoquer l'application de la peine de l'article 14.

5° Formes de la déclaration et du procès-verbal dressé par le maire.

231. Le nouveau texte de la loi du 22 mars 1902 a spécifié les mentions qu'ils devaient contenir. Le décret auquel il se réfère a été publié le 23 mars 1902. Il a modifié ceux des 30 juin 1899 et 18 août 1899 qui avaient déjà fixé le modèle de la déclaration (3).

Cette déclaration peut être faite par simple lettre missive en cas d'empêchement pour le patron de se présenter lui-même, ou par un préposé (4).

Il doit y avoir une déclaration distincte par chaque sinistre (5).

6° Du récépissé.

232. — La délivrance par le maire doit en être immédiate, aux termes de la loi. Le maire ne peut d'ailleurs refuser de recevoir une déclaration sous prétexte d'inexactitude (6).

(1) Circul. du Min. du Com. du 21 août 1899, *J. off.*, partie officielle, p. 5697.

(2) SACHET, n° 747; LOUBAT, n° 308.

(3) LOUBAT, n° 306.

Voy. le modèle de cette déclaration dans BELLOM, p. 889, n°s 564 *bis* et 568 *bis*, p. 893.

(4) Trib. de police de Bordeaux, 30 nov. 1900, V., I, 368.

(5) Circ. min. du 21 août 1899, précitée.

(6) Circ. du 21 août 1899, *J. off.*, p. 5698.

Voir modèle du récépissé BELLOM, n° 567 *bis*, p. 892.

7° *Caractère de la déclaration.*

233. — Elle n'est faite que pour obéir à la loi et ne saurait avoir le caractère d'un aveu de responsabilité de la part du patron (1).

8° *Du certificat médical.*

234. — Le nouveau texte de la loi du 22 mars 1902 n'oblige le patron à fournir le certificat qu'au cas où l'incapacité a duré plus de 4 jours. Le délai pour le dépôt expire le 5e jour (2). A défaut de certificat, le maire serait autorisé à ne pas recevoir la déclaration (3). La victime n'est pas obligée de faire le dépôt du même certificat (4). Mais il est facultatif et, de plus, aux termes du § 2 de l'article 12 modifié par la loi de 1902, la victime peut, par un nouveau certificat postérieurement à la déclaration, mettre en mouvement l'enquête, au cas d'incapacité permanente réalisée ou prévue.

235. — Le certificat médical s'impose au cas d'accident mortel, comme en tout autre cas (5). Il est exempt de timbre, mais donne lieu à des honoraires. Au cas de refus des médecins d'en fournir un, le patron devrait se faire désigner d'office un médecin par le juge de paix du lieu de l'accident (6).

9° *Inapplication de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893.*

236. — Cette inapplication est purement relative à la loi de 1898; les textes ci-dessus ne sont donc pas abrogés et devraient recevoir leur application pour les industries (ateliers, magasins) ne tombant pas sous le régime de la loi nouvelle.

(1) Voy. ci-dessus n° 227.

(2) LOUBAT, supp., n° 31; BELLOM, n° 565 *bis*, p. 890.

(3) BELLOM, n° 565, p. 409.

(4) LOUBAT, n° 309.

(5) SACHET, n° 742.
Contrà : BELLOM, n° 565, p. 409.

(6) Comité consultatif des assur. Avis du 7 fev. 1900, *J. off.*, partie non officielle, 1900, p. 71.

D'ailleurs, restent en vigueur les dispositions des lois ou règlements relatives aux entreprises administrativement surveillées, telles que les mines et carrières (1), appareils à vapeur (2), chemins de fer et tramways (3).

10° *Sanction de l'article 11.*

237. — Elle est prononcée dans l'article 14. Elle est constituée d'abord par une peine de simple police.

En cas de récidive, c'est une peine correctionnelle : le sursis ne pourra donc être accordé qu'en ce dernier cas (4).

238. — Les infractions à l'article 11, sanctionnées par l'article 14, consistent dans :

1° Le défaut de déclaration ;

2° La déclaration après le délai ;

3° L'omission des mentions voulues par la loi ;

4° L'omission du certificat médical (5).

L'amende de 1 à 15 francs constitue la peine d'une contravention et doit être appliquée même en cas de bonne foi du patron, sauf toutefois en cas de force majeure (6).

(1) Circ. des 9 déc. 1897 et 11 juill. 1899 du Min. des Trav. pub.

(2) Art. 38, § 1er, du décret du 30 avril 1880.

(3) Circ. du 3 nov. 1899 du Min. des Trav. pub.
V. BELLOM, annexe n° 20.

(4) **Cass.**, 5 mars et 29 juill. 1892, D., 92, 1, 338, et 92, 5, 472.
Cass., 27 oct. 1894, S., 95, 1, 107.

(5) Avis du Comité consultatif, 31 mai 1899, *J. off.*, 6 janv. 1900.

(6) ALLART et RONDENAY, art. 14, n° 259.

Article 12.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent, ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;

6° La Société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allorations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances, du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor.

Article 13.

L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de

procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du Tribunal civil de l'arrondissement.

1° *Transmission par le Maire au Juge de paix.*

239. — D'après le texte nouveau résultant de la loi du 22 mars 1902, la transmission a lieu dans tous les cas, quels que soient les termes du certificat médical, ou même s'il

n'en a pas été produit. De plus, ce sont les pièces originales qui sont transmises et non leurs copies.

La transmission par le maire au juge de paix devra être opérée dans les vingt-quatre heures du dépôt du certificat médical soit par le patron, soit par la victime. — En tous cas dans les cinq jours à compter de la déclaration d'accident.

2° *De l'enquête par le Juge de paix : Son objet.*

240. — C'est désormais à ce magistrat d'apprécier s'il y a lieu ou non à l'édification d'une enquête. En cas de doute, c'est l'affirmative qui doit prévaloir (1).

241. — Au cas de refus par le patron de faire la déclaration, c'est au juge de paix, comme juge de simple police, à prononcer une condamnation qui tiendrait lieu de déclaration et servirait de point de départ à l'enquête (2).

242. — L'enquête doit être commencée dans le délai de vingt quatre heures de la réception des pièces.

243. — D'après une circulaire du Garde des sceaux du 22 août 1901, le juge de paix pourrait même ordonner d'office l'autopsie de la victime après exhumation (3). Mais c'est là une mesure extrêmement grave dont il ne pourrait, en tous cas, user que dans les cas de nécessité absolue.

244. — En ce qui concerne la recherche du salaire de la victime, bien que la loi ne parle que du salaire annuel ou quotidien, il y aurait lieu, au cas où l'ouvrier n'aurait été employé dans l'industrie que moins d'un an avant l'accident, de rechercher le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie (art. 10 de la loi) ; de même les salaires accessoires et les gains en nature susceptibles d'entrer dans l'apprécia-

(1) Circ. du Garde des sceaux du 10 juin 1899.
LOUBAT, supplément, n° 47.

(2) LOUBAT, n° 326 et supplément, n° 48.

(3) BELLOM, n° 390.
Cpr. Trib. Seine, 3 févr. 1900, *Rec. mun.*, 1, 172.
Trib. Soissons, 1er avril 1903, V., IV, 129, confirmé par la Cour d'Amiens, V., IV, 201.

tion du salaire de base [1], mais le juge de paix n'a pas à rechercher si l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail, ni si l'industrie dans laquelle était occupée la victime était assujettie ou non au risque professionnel [2].

3° *Formes de l'Enquête* (art. 13).

A. — Où doit-elle être faite?

245. — D'après l'article 38 du Code de procédure civile, auquel notre article 13 se réfère, c'est autant que possible sur le lieu même de l'accident que l'enquête doit être édifiée, à moins d'empêchement ou lorsque le magistrat estime que la présence de la victime retenue ailleurs nécessite son transport auprès d'elle, ainsi que celui des témoins.

246. — En cas d'accident survenu à l'étranger à un ouvrier d'une entreprise assujettie en France, c'est au juge de paix du domicile du patron à procéder à l'enquête, en réunissant tous les renseignements qu'il lui sera possible de recueillir [3].

B. — En présence de qui?

247. — Des parties intéressées, c'est-à-dire : Du chef d'entreprise ou d'un représentant ; de la victime, si elle est vivante ; de ses héritiers ou légataires si elle est morte ;

Ou des mandataires réguliers de ces différentes personnes, par exemple les directeurs ou agents des Compagnies d'assurances [4].

C. — Dans quelles formes?

248. — Ce sont, dit l'article 13, celles tracées par les articles 35 à 39 du Code de Procédure civile.

La convocation des témoins pourra se faire par lettre

(1) V. art. 10, commentaire ci-dessus.

(2) **Cass.**, 13 juin 1903, BERT, 1903, 211.

(3) Avis du Comité consultatif, *J. off.*, 1900, p. 2113, partie non officielle.

SACHET, accidents du travail, n° 882 *ter*.

Trib. Alais, 17 janv. 1903, BERT, 1903, 198.

Cpr. Rennes, 22 déc. 1902. *Rec. Rennes*, I, 1, 40.

(4) LOUBAT, n° 327.

Contrà : SACHET, n° 810.

recommandée ou par un simple avis. En cas de refus des témoins de comparaître, le juge de paix pourra avoir recours à la citation et au besoin à l'amende (1).

249. — Si la victime ou ses représentants ne comparaissent pas, l'enquête est édifiée en leur absence, mais au cas d'impossibilité par la victime de se déplacer, c'est au juge de paix à se transporter près d'elle (art. 13, § 2), ou à déléguer à cet objet le juge de paix d'un canton voisin.

D. — Nouvel Examen médical ; Expertise.

250. — Les détails de cet examen ont été prévus par la circulaire du Garde des sceaux du 10 juin 1899 (2).

Les médecins seront taxés en ce cas comme en matière civile, c'est-à-dire au tarif de l'assistance judiciaire (3), (art. 14 de la loi du 22 janvier 1851).

E. — Délai dans lequel doit se terminer l'Enquête.

251. — Ce délai est de dix jours, sauf le cas d'impossibilité matérielle, c'est-à-dire de force majeure résultant des circonstances mêmes de l'accident. Le procès-verbal doit alors relater ces circonstances.

F. — Dépôt de l'Enquête au Greffe et Expédition.

252. — L'enquête doit demeurer au greffe pendant cinq jours entiers, pendant lesquels les parties intéressées peuvent s'en faire délivrer expédition. Ces frais d'expédition seuls seront dus par elles, à l'exclusion de tous frais de timbre et d'enregistrement.

4° *Suspension de la procédure civile au cas d'instance criminelle.*

253. — La maxime « le criminel tient le civil en état » doit trouver ici son application. Toutefois, le juge de paix

(1) LOUBAT, n° 329.

(2) *Bulletin officiel du min. de la Justice*, 1899, p. 94 et 95.

(3) Avis du Comité consultatif, *J. off.*, partie non officielle, 1900, p. 71.

peut remplir la partie de la mission qui est en dehors de l'exercice de l'action publique, c'est-à-dire rechercher le salaire de la victime et les ayants droit à l'indemnité[1].

5° *Les articles 11, 12 et 13 de la loi sont-ils édictés à peine de nullité?*

254. — Cette question se rattache à celle plus générale de savoir si les prescriptions de la loi de 1898 ont toutes le caractère d'ordre public qui paraît résulter de l'application des articles 2 et 30 de cette loi.

En ce qui concerne les règles de procédure tracées par la loi, la Jurisprudence, après controverse, paraît incliner[2] à ne pas attacher à ces prescriptions une sanction rigoureuse, alors que parfois la victime aura été dans l'impossibilité, au moins morale, de faire valoir ses droits.

Ce sera donc aux tribunaux à apprécier la cause, le caractère des omissions constatées dans la procédure et à en tirer ou non des conséquences à l'encontre de l'action de l'ouvrier. En tout cas, il ne pourrait s'agir que d'une nullité relative, dont l'exercice devrait être opposé « in limine litis », à peine de déchéance.

6° *Transmission du dossier au Président.*

255. — Cette transmission doit s'opérer à l'expiration du délai de cinq jours consécutifs à l'enquête. Ce dossier doit contenir les originaux, les minutes de toutes les pièces visées aux paragraphes précédents, et non pas seulement des expéditions.

7° *Des frais de l'enquête.*

256. — L'enquête étant ordonnée par la loi, il y est procédé d'office avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, et les frais en sont avancés par le Trésor.

Mais, d'après la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire (art. 14), le Trésor ne doit l'avance que des frais de

(1) Circ. du Garde des sceaux, 10 juin 1899, ch. III, § 3 A, *Bulletin du min. de la Justice*, 1899, p. 97.

(2) Voy. ci-dessus exposé de cette question, art. 2, III.

transport des juges et officiers ministériels, des expertises, des taxes de témoins.

En ce qui concerne les émoluments, les officiers ministériels devaient attendre la fin de l'instance après laquelle l'administration de l'Enregistrement exerce les poursuites et recouvre, pour le compte commun, les frais et honoraires mis à la charge de l'adversaire de l'assisté.

Pour éviter aux officiers ministériels et aux juges de paix la perte de leurs émoluments aux cas où l'assisté succombait dans sa demande, la loi du 22 mars 1902 a modifié à cet égard l'ancien texte et disposé que ces émoluments seraient, en même temps que les frais, avancés par le Trésor, qui s'en fera rembourser ensuite soit de l'adversaire de l'assisté, soit de l'assisté lui-même lorsque cela sera possible et selon le résultat de l'instance.

257. — La loi des finances de 1900 (art. 13) a mis à la charge du patron tous ces frais en cas d'accord devant le président du Tribunal civil.

TITRE III

COMPÉTENCE — JURIDICTION — PROCÉDURE RÉVISION

Article 15.

Les constatations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladies ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

De la Compétence du Juge de Paix.

1° *Dérogations au Droit commun. Conséquence.*

258. — Cet article contient, dans l'intérêt des victimes, trois dérogations au droit commun. Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'accident et non celui du domicile du défendeur. Il en serait ainsi, alors même que l'ouvrier aurait été blessé à une distance considérable de son domicile ou de celui du patron. De plus, la compétence du juge de paix est étendue à quelque somme que puisse s'élever la demande, en dehors des limites fixées par la loi du 25 mai 1838, et enfin sans appel possible de ses décisions.

259. — Toutefois, la compétence exclusive du juge de paix ne s'étend pas aux matières spéciales sur lesquelles il ne peut statuer qu'en premier ressort, d'après la règle tracée par l'article 14 de la loi de 1838, notamment aux questions relatives à sa compétence elle-même, sur lesquelles ses décisions seront toujours rendues à charge d'appel (1).

L'exception d'incompétence est d'ailleurs en cette matière purement relative et ne pourrait être relevée d'office par le magistrat.

260. — La Jurisprudence a tiré une conséquence de la règle posée par l'article 15. Les décisions des juges de paix en cette matière, étant rendues en dernier ressort, ne pourront être attaquées en cassation que pour excès de pouvoir (art. 15 de la loi du 25 mai 1838), c'est-à-dire si le juge de paix a empiété sur les attributions d'un des trois pouvoirs : législatif, administratif et exécutif (2) — ou s'il a porté atteinte à des principes d'ordre public.

261. — Il n'y aurait donc pas de pourvoi recevable si l'on se bornait à invoquer contre la décision un moyen tiré de la fausse interprétation (3) ou même de la violation formelle de la loi, par exemple, d'un renvoi au Tribunal saisi de la demande principale (4).

262. — Notamment il a été jugé qu'il n'y a pas excès de pouvoir dans la décision d'un juge de paix qui ordonne que l'indemnité temporaire sera servie à l'avenir à l'ouvrier et cela pendant toute la durée de l'instance (5), alors surtout que du rapprochement des motifs et du dispositif du jugement, il ressort que l'indemnité sera supprimée en cas de guérison ou transformée en cas d'aggravation de l'infirmité et qu'elle

(1) **Cass.**, 3 fév. 1902, D., 1902, 1, 100, BERT, 1902, 119; 4 août 1902, D., 1902, 1, 581, BERT, 1902, 290, V., III, 240; 27 oct. 1902, D., 1903, 1, 84.

Trib. Dôle, 13 avril 1900, la Loi du 12 mai 1900.

Trib. de Douai, 2 avril 1901, BERT, 1901, 239.

Trib. de la Seine, 8 mai 1901, BERT, 1901, 310.

(2) **Cass.**, 29 janv. 1901, D., 1901, 1, 57, *G. Pal.*, 1901, 1, 270; 14 fév. 1901, D., 1901, 1, 57 et note; BERT, 1901, 33; 16 déc. 1901, BERT, 1902, 24 et 27; 22 janv. 1902, BERT, 1902, 65; 8 juill. 1902, D., 1902, 1, 424.

(3) **Cass.**, 29 janv. 1901, D., 1901, 1, 57.

Cpr. Répertoire de la *G. Pal.* Cassation, n° 188.

BELLOM, n° 613, p. 435.

(4) **Cass.**, 7 juill. 1903, BERT, 1903, 236.

(5) **Cass**, 16 déc. 1901, BERT, 1902, 24, *G. Pal.*, 1902, 1, 82.

est ainsi dépourvue de tout caractère définitif[1]. De même l'erreur sur la compétence ne constitue-t-elle pas un excès de pouvoir, mais l'appel de ce chef serait toujours recevable [2] dans les délais du droit commun, ainsi qu'il a été dit ci-dessus (V. n° 259).

263. — Le Procureur général près la Cour de cassation conserverait la faculté, conformément à l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, de se pourvoir dans l'intérêt de la loi.

Le délai de pourvoi est de deux mois à compter de la signification à personne ou domicile [3].

2° *Limites de la Compétence du Juge de paix et du Tribunal civil.*

264. — Le départagement de la compétence du Juge de paix d'avec celle du Tribunal civil a donné lieu à d'assez longues controverses.

Pour se rendre compte de la difficulté, il faut distinguer selon que l'accident a entraîné ou doit entraîner une incapacité permanente, ou seulement temporaire et selon qu'il s'agit de l'indemnité journalière ou des frais médicaux et pharmaceutiques.

265. — Lorsque l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire, le texte même de l'article 15 s'oppose à ce que le Tribunal civil puisse être saisi d'aucune demande : c'est en effet pour ce cas que la loi a voulu une procédure aussi rapide et aussi peu coûteuse que possible, devant le Juge de paix, à l'exclusion de toute autre juridiction.

266. — Mais lorsque l'accident a comporté des suites plus graves, la victime en s'adressant au Tribunal civil pour le règlement de l'indemnité viagère peut-elle le saisir en *même temps* des demandes d'allocations temporaires dont la connaissance appartient en principe au Juge de paix ?

(1) **Cass.**, 16 avril 1902, BERT, 1902, 133.
Contrà : SACHET, n° 878.

(2) **Cass**, 25 nov. 1903, V., IV, 301 et 304.

Cass., 13 juin 1903, BERT. 1903, 211, D., 1903, 1, 571 ; 26 oct. 1903, V., IV, 261 ; add. note 1, n° 259.

(3) Art. 1er de la loi des 9 mai et 2 juin 1862.

En ce qui concerne les indemnités journalières, la Jurisprudence s'est divisée : plusieurs décisions s'appuyant sur le texte de l'article 15 ont décidé que le Tribunal ne pouvait retenir que la question d'indemnité viagère et devait proclamer son incompétence pour le surplus (1).

Mais la majorité des Cours et Tribunaux et définitivement après eux la Cour suprême ont maintenu au Tribunal la connaissance des deux actions, à raison de sa plénitude de juridiction et pour conserver sur l'ensemble du litige l'uniformité de jugement (2).

En adoptant cette décision, la Jurisprudence n'a d'ailleurs fait que l'application à notre matière du principe déjà proclamé par la Cour de cassation (3) qui, en cas de connexité, autorise le Tribunal à retenir la connaissance des matières attribuées par des lois spéciales à la compétence des juges de paix.

267. — Il peut d'ailleurs arriver que le Tribunal civil et le juge de paix aient été simultanément saisis. Le second devrait-il alors proclamer au profit du premier son incompétence ? Il a été jugé en ce sens que le juge de paix devrait adopter cette conduite, même en dehors de toute instance pendante devant le Tribunal, dès que l'incapacité aurait le caractère suffisant pour entraîner une infirmité per-

(1) **Douai**, 18 janv. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 411, D., 1900, 2, 117 ; V., I, 10 ; 25 fév. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 447, D., 1900, 2, 197 ; 5 avril 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 752 ; 25 juil. 1900, D., 1901, 1, 755.

Grenoble, 14 déc. 1900, la Loi du 1er mai 1902.

Caen, 6 fév. 1901, BERT, 1901, 218.

Douai, 16 juill. 1901, V., II, 179.

(2) **Cass.**, 21 janv. 1903, BERT, 1903, 52 et 92 ; D., 1903, 1, 177 (arrêt qui a mis fin à la controverse).

Cass., 9 mars 1903, V., III, 424 ; 23 juin 1903, V., IV, 212 ; 13 juill. 1903, BERT, 330 ; 4 août 1903, BERT, 1903, 319.

Angers, 16 janv. 1900, D., 1900, 2, 117 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 236.

Rouen, 5 févr. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 490.

Besançon, 14 févr. 1900, D., 1900, 2, 117 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 352 ; BERT, 1900, 201 ; V., I, 12.

Dijon, 5 mars 1900, V., I, 92.

Orléans, 30 mai 1900, D., 1900, 2, 449 ; V., I, 52 ; BERT, 1900, 289.

Chambéry, 14 nov. 1900, *G. Trib.*, 1901, I, 2, 50.

Lyon, 14 déc. 1900, D., 1902, 2, 334 ; 10 mai 1902, V., III, 63.

Rennes, 9 janv. 1901 [Gironnet c. Monnier] ; 3 juin 1902 [Alorant c. Jehannin].

Limoges, 29 mars 1901, BERT, 1901, 212.

Bourges, 20 janv. 1902, *G. Trib.*, 1902, I, 2, 363.

(3) **Cass.**, 13 janv. 1869, D., 1872, 1, 298 ; 28 juill. 1873, D., 1874, 1, 22.

manente (1) ou que, la blessure venant à être consolidée, le droit à l'indemnité temporaire serait éteint (2). Mais la Cour de cassation a maintenu, même en ce cas, la compétence du magistrat du 1er degré (3).

268. — Lorsque, devant le Tribunal civil, il vient à être reconnu, après débats, que l'accident n'entraînera pas de conséquences permanentes, le Tribunal pourra-t-il, néanmoins, statuer accessoirement sur les allocations temporaires ? La question est controversée, mais il paraît bien qu'en ce cas, il n'existe plus de raison valable de maintenir, malgré les termes de l'article 15, au Tribunal, la connaissance d'un litige qui appartient dès lors exclusivement au juge de paix (4). Si celui-ci estimant alors l'incapacité permanente, se déclarait également incompétent, on devrait saisir du conflit la juridiction supérieure, c'est-à-dire la Cour d'appel (art. 363 C. pr. civ.) (5).

Un certain nombre de décisions, tout en reconnaissant au Tribunal le droit de statuer accessoirement sur les indemnités journalières, le lui ont refusé en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques dont l'allocation serait dans tous les cas, selon eux, de la compétence exclusive du juge de paix (6), mais la Jurisprudence est divisée sur ce sujet.

(1) **Besançon**, 14 févr. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 352 ; D., 1900, 2, 117.
Trib. Marseille, 19 févr. 1901, V., II, 33.

(2) Trib. Lille, 28 mars et 1er mai 1903, V., IV, 22 et 23.

(3) **Cass.**, 25 nov. 1903, V., IV, 302; 4 janv. 1904, V., IV, 345.

(4) **Rennes**, 10 déc. 1901, V, II, 342.
Lyon, 10 mai 1902, V., III, 63.
Paris, 3 janv. 1903, V., III, 309.
Trib. Bordeaux, 21 janv. 1901, V., II, 342.
Trib. Cambrai, 21 nov. 1901, V., II, 300.
Contrà : Trib. Seine, 29 janv. 1902, V., II, 341 ; V., III, 235.

(5) **Lyon**, 17 mars 1903, V., IV, 53, BERT, 1903, 222.

(6) *Sic :* BELLOM, n° 618, p. 439.
Besançon, 14 févr. 1900, ci-dessus.
Nancy, 18 nov. 1901, V., III, 6.
Lyon, 10 mai 1902, V., III, 63.
Trib. Beauvais, 11 janv. 1900, V., I, 30.
Trib. Seine, 2 juill. 1900; 7 juill. 1900, V., I, 124.
Trib. Marseille, 19 févr. 1901, V., II, 33.
Contrà :
Angers, 16 janv. 1900, D., 1900, 2, 117 ; *G. Pal.*, 1900, 1, 236.
Rouen, 5 févr. 1900, ci-dessus.
Aix, 25 oct. 1901, V., II, 324.
Bourges, 20 janv. 1902, V., II, 389.
Paris, 20 déc. 1902, V., III, 372.
Trib. Grenoble, 31 mai 1900, V., I, 152.
Trib. Lorient, 31 juill. 1900, V., I, 186.

La même controverse s'est élevée au sujet des frais funéraires (1).

269. — Il a d'ailleurs été admis qu'en l'absence de toute discussion, si les parties majeures et maîtresses de leurs droits s'entendent pour laisser le Tribunal juge des questions touchant aux allocations temporaires, celui-ci ne pourrait d'office proclamer son incompétence (2); toutefois, il n'est pas inutile de faire des réserves au sujet de cette décision, en raison du caractère d'ordre public des dispositions de la Loi, touchant à la compétence.

270. — Enfin, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que les décisions du juge de paix en matière d'incapacité temporaire n'ont pas l'autorité de la chose jugée relativement aux demandes qui viendraient ensuite à être introduites devant le Tribunal pour la reconnaissance d'une incapacité permanente et des suites y afférentes. L'exception d'irrecevabilité admise ou repoussée par le juge de paix à raison de l'application ou de la non-application de la loi de 1898 n'aurait donc aucune influence sur l'instance postérieurement intentée devant le Tribunal (3)

3° *Procédure devant le juge de paix.*

271. — La loi de 1898 n'ayant pas dérogé aux règles tracées par le Code de procédure civile, l'instance devant le juge de paix suivra son cours conformément à ces règles ; notamment elle devra être précédée, à moins d'urgence absolue du préliminaire de conciliation sur billet d'avertissement (4).

Toutefois l'omission de cette formalité ne serait pas suffisante pour entraîner la nullité de la citation postérieure (5).

(1) Pour la compétence exclusive du juge de paix :
Riom, 15 juill. 1901, V., II, 389.
Trib. Bourgoin, 21 nov. 1900, V., I, 252.
Trib. Lyon, 30 nov. 1900, *ibid.*
Contrà : **Paris**, 20 déc. 1902, V., III, 372.

(2) Trib. Châlons-sur-Saône, 28 mars 1900, confirmé par **Dijon**, 3 juill. 1900, D., 1901, 2, 251.

(3) **Cass.**, 10 nov. 1903, V., IV, 264.

(4) Circ. du Garde des sceaux du 10 juin 1899.

(5) Just. de paix Courbevoie, 20 mars 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 586.

4° *Actions contre les tiers.*

272. — La compétence du juge de paix est-elle limitée aux actions entre l'ouvrier et le patron au sujet des réclamations d'indemnité journalière, de frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ou s'étend-elle aux instances nées pour ces mêmes objets entre le patron d'une part et les tiers intéressés (tiers ayant fourni des aliments à l'ouvrier, médecins, hospices, pompes funèbres... etc...)

273. — En ce qui concerne le médecin, le choix peut en être fait par l'ouvrier. Celui-ci pourra donc être assigné directement devant le juge de paix, et n'aura recours contre le patron que dans la limite des tarifs pour l'assistance médicale gratuite.

274. — Quant aux actions diverses exercées par les tiers contre le patron, la solution varie, selon que les tiers agiraient, soit en leur propre nom, pour le recouvrement de leur créance personnelle, soit en vertu de l'article 1166, comme exerçant les mêmes droits que l'ouvrier leur débiteur et dans la limite de ces droits.

Dans le premier cas, la loi de 1898 ne leur serait pas applicable, et ils devraient s'adresser, suivant les règles du droit commun, soit au Juge de paix, soit au Tribunal civil, d'après l'importance du litige (1).

Dans le deuxième cas, la compétence du Juge de paix serait exclusive, aussi bien que pour l'ouvrier lui-même. Cette question controversée (2) a été résolue par un arrêt de la Cour de cassation qui, en reconnaissant un caractère identique à toutes ces poursuites, et en leur donnant pour base unique la loi du 9 avril 1898, a proclamé la compétence exclusive du Juge de paix dans tous les cas (3).

(1) Trib. Rouen, 29 mai 1900, *Rec. min.*, III, 284.
Trib. Poitiers, 26 mai 1901, *G. Pal.*, 1901, I, 493.

(2) Pour la compétence du juge de paix :
Rouen, 6 févr. 1901, V., I, 342, Bert, 1901, 350.
Trib. Versailles, 22 févr. 1901, V., II, 125.
Trib. Toulouse, 19 déc. 1901, V., III, 94.
Trib. de paix Saumur, 3 juill. 1901, V., II, 341.
Contrà :
Dijon, 26 nov. 1901, V., II, 436.
Trib. Poitiers, 26 mars 1901, V., II, 125.
Trib. Lure, 18 mai 1901, V., II, 198.
Trib. Lille, 21 mars 1902, V., III, 94.
Trib. Seine, 27 mars 1903, V., III, 472 et IV, 5.

(3) **Cass.**, 13 juill. 1903, V., IV, 167, et Bert, 1904, 36.

275. — D'ailleurs, les poursuites ne pourraient être exercées contre le patron pour les frais d'hospitalisation qu'à concurrence de la part proportionnelle représentant dans ces frais les soins médicaux et pharmaceutiques, et non la créance alimentaire, du moins dans le système qui ne met pas cette dernière à la charge du patron en sus de l'indemnité journalière (1) (V. ci-dessus n° 171).

(1) Trib. Grenoble, 31 mai 1900, V., I, 152.

Article 16.

En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le Président du Tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du Président, qui donne acte de cet ordre.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le Tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le Tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Tentative de Conciliation et Instance devant le Tribunal.

276. — Cet article traite de deux procédures successives et distinctes : la tentative de conciliation devant le président du Tribunal civil — et l'instance devant le Tribunal — nous en parlerons séparément.

§ 1er. — Tentative de conciliation devant le Président du Tribunal.

277. — Les parties intéressées sont appelées devant le Président du Tribunal par simples lettres recommandées et

sans aucun frais (circ. du minist. de la Justice des 10 juin et 10 octobre 1899) [1], dans les 5 jours de la transmission du dossier ; ce délai ne comporte pas de sanction, sauf la plainte de l'ouvrier contre le magistrat en retard.

278. — Les représentants du chef d'entreprise doivent être porteurs d'une procuration régulière et spéciale, à défaut de la présence du chef d'entreprise lui-même. S'il s'agit d'une société, le représentant doit être l'un des administrateurs, et non pas seulement un directeur technique qui n'est pas le mandataire juridique [2].

L'assistance d'un conseil, avoué ou avocat, pour les parties est évidemment autorisée. En pratique, dans le plus grand nombre des cas, le chef d'entreprise est remplacé par la compagnie d'assurances qui le couvre, et dont les polices imposent d'ordinaire cette représentation.

279. — La représentation de l'ouvrier est également possible [3]. S'il s'agit d'un accident ayant entraîné la mort du père de famille, la veuve n'est pas admise à représenter ses enfants mineurs. Quant au père, administrateur légal, la question de savoir s'il a qualité pour transiger au nom de ses enfants est controversée [4]. La Cour de cassation ne paraît pas lui imposer, en matière de transaction pour des mineurs, les formalités ordinaires imposées au tuteur [5] ; une circulaire du Garde des sceaux du 22 août 1901 soutient aussi la négative [6].

280. — Sur la convocation du Président, plusieurs hypothèses se présentent :

1° Si l'une des parties s'abstient de comparaître, le Président ne peut l'y contraindre. Il se bornera à faire constater son défaut dans son procès-verbal et à renvoyer les parties

(1) *Bulletin off. du min. de la Justice*, 1899, p. 98 et 215.

(2) **Besançon**, 11 juill. 1900, *G. Pal.*, 1900, 2, 256 ; V., I, 252.

(3) BELLOM, n° 637 *bis*.

(4) Affirmative : **Douai**, 25 févr. 1901, *G. Pal.* du 10 août 1901.

Contrà : **Bordeaux**, 24 janv. 1901, *ibid.*

(5) **Cass.**, 3 juin 1867, D., 68, 1, 27, etla note ; 14 janv. 1878, S., 1878, 1, 218.

Voir BELLOM, n° 627 *bis*.

(6) *Bulletin du Min. de la Justice*, 1901, p. 93.

à l'audience sur la poursuite de la victime, qui procède alors par voie d'assignation [1].

2° Si l'accord se fait, soit entre toutes les parties, soit entre certaines d'entre elles, le Président leur en donnera acte. Cet accord peut se faire sur l'indemnité viagère (voy. art. 30), ou sur l'indemnité temporaire ou sur l'une et l'autre, et il lie les parties d'une façon irrévocable [2].

3° La victime pourra même abandonner sa demande ; mais le Président n'a pas le pouvoir de contraindre le chef d'entreprise à verser une provision ; ce droit n'appartient qu'au Tribunal [3].

281. — L'ordonnance rendue en cette matière par le Président constitue-t-elle une véritable décision de justice emportant l'autorité de la chose jugée, ou, au contraire, n'est-elle qu'un acte de juridiction gracieuse non susceptible de recours. La question a soulevé une controverse, mais la Jurisprudence, dans son ensemble, conformément à la doctrine, semble ne reconnaître à la sentence du Président qu'un caractère purement gracieux [4].

La Cour de cassation, toutefois, sans se prononcer sur la possibilité d'un recours en appel contre l'ordonnance, attribue formellement à cette décision un caractère contentieux : Le Président, dit-elle, n'a pas le droit de statuer en dehors des limites tracées par la loi et l'assignation postérieure délivrée par le demandeur n'est que l'exécution de la décision qu'a rendue le magistrat renvoyant les parties devant le Tribunal [5].

282. — L'accord devant le Président ne pourrait être

(1) **Dijon**, 19 déc. 1900, *Rec. min.*, IV, 278.

(2) **Pau**, 14 juin 1900, V., I, 180.
Rennes, 15 avril 1902 [Assurances générales c. L'Hévéder].

(3) SACHET, n° 902.

(4) Sur le caractère purement gracieux de l'ordonnance du Président, non susceptible d'appel :
Pau, 14 juin 1900, V., I, 180.
Douai, 19 juin 1900, *Rec. min.*, III, 467.
Rouen, 23 janv. 1901, V., II, 172.
Bordeaux, 25 janv. 1901, V., I, 293 ; D., 1902, 2, 175.
Amiens, 8 janv. 1903, V., IV, 297.
Trib. des Andelys, 30 avril 1901, V., II, 172.
Trib. de la Seine, 12 déc. 1903, BERT, 1904, 34.
Cpr. BELLOM, n° 635.
Cpr. SACHET, n° 896.
Contra : **Rouen**, 23 janv. 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 336 ; BERT, 1901, 212.

(5) **Cass.**, 18 mars 1903, BERT, 1903, 145.

rescindé en justice que pour des causes déterminées par les articles 2052, 2053 du Code civil et 2058 (erreur de calcul [1]).

283. — Le Président peut se faire remplacer par le Vice-Président ou le magistrat le plus ancien, dans les formes usitées [2].

284. — Mais le caractère gracieux n'autorise pas néanmoins le Président à sortir des limites de son rôle de magistrat purement conciliateur et à prononcer une sentence contre le gré des intéressés. Dans ce cas, la faculté de l'appel serait certainement ouverte aux parties [3].

285. — Enfin, il peut arriver que, de l'aveu de toutes les parties, il soit reconnu qu'un supplément d'information est nécessaire. C'est ce qui se produit souvent, notamment au sujet des conséquences de blessures subies par la victime : le premier certificat médical sera insuffisant, incomplet ; l'état de la victime se sera modifié depuis son établissement, etc. Aucun texte n'interdit au Président (et l'esprit de la loi l'impose au contraire) d'ordonner une nouvelle visite médicale. La pratique des magistrats conciliateurs est d'ailleurs résolument entrée dans cette voie. De même la pratique du référé, dans ce but, au cours même de l'instance, tend à se généraliser [4].

§ 2. — Renvoi des parties à l'audience du Tribunal. — Procédure.

A) *Instruction de l'affaire.*

286. — La cause est instruite en matière sommaire. L'instance est soumise aux règles de la procédure et, notamment, le Tribunal est libre, malgré les éléments de décision que contient à ce moment le dossier, d'ordonner toutes les instructions supplémentaires qu'il peut juger utiles.

(1) **Besançon**, 6 mars 1901, V., II, 5.

(2) BELLOM, n° 936, p. 452.

(3) **Bordeaux**, 4 juill. 1901, BERT, 1902, 230.

Voir la note sous **Rouen**, 23 janv. 1901 dans BERT, 1901, 212.

(4) *Sic* : **Paris**, 31 oct. 1903, V., IV, 352.

Cass., 9 déc. 1902, BERT, 1903, 155; 4 août 1903, BERT, 1903, 319.

Cpr. SACHET, n° 896.

287. — Toutefois, et par dérogation à l'article 65 du Code de procédure civile, point n'est besoin de donner en tête de l'exploit d'ajournement copie de l'ordonnance de non-conciliation (1).

Les modes de preuve admis sont les mêmes qu'en toute autre matière civile, et comme il s'agit de simples faits, la preuve testimoniale et les présomptions peuvent y concourir (2).

Mais la déclaration du patron à la mairie n'a pas le caractère d'un aveu (Voy. ci-dessus : Déclaration d'accident).

Quant à la compétence, c'est celle du Tribunal du lieu de l'accident (art. 13 *in fine*, et art. 16) (3).

288. — Il y a controverse sur le point de savoir de quelle manière les ayants droits de l'ouvrier décédé au cours de son procès peuvent continuer l'instance : La Cour de cassation (Req. 13 janv. 1904, V., IV, 345) estime que la reprise d'instance ne peut être opérée par de simples conclusions et qu'une nouvelle instance est nécessaire. Il avait été précédemment jugé au contraire par la Cour de Bordeaux (11 déc. 1903, V., IV, 268) qu'il n'y avait pas lieu à reprise d'instance et que les représentants de l'ouvrier étaient autorisés à suivre sur les derniers errements de la procédure.

B) *Allocations provisoires.*

289. — Les §§ 4 et 5 de l'article 16 contiennent deux prescriptions qui ont donné lieu à quelques difficultés :

Le § 4 prévoit le cas où le patron et l'ouvrier sont d'accord sur le principe de la responsabilité : une rente viagère doit être prononcée, mais en attendant d'en fixer le quantum, des apurements sont jugés nécessaires. C'est pour cette hypothèse que la loi a prévu l'allocation de l'indemnité

(1) **Cass**, 9 déc. 1902; BERT. 1903, 155, et 4 août 1903, BERT, 1903, 319.

(2) **Paris**, 16 févr. 1901, BERT, 1901, 228; 15 févr. 1902, BERT, 1902, 179.

En ce qui concerne la preuve du contrat de louage de services ou d'apprentissage qui lie les parties, v. ci-dessus, art. 1er, II.

Sur la compétence du Tribunal en matière d'accidents survenus à l'étranger à des ouvriers français d'industries assujetties, voy. ci-dessus, Enquête du juge de paix.

Sur l'exception de chose jugée, voy. ci-dessus, n° 270.

(3) SACHET, n° 882.

temporaire, pour laquelle il n'est nullement nécessaire que la victime se pourvoie par une instance séparée devant le Juge de paix.

Dans ce même cas, il pourrait y avoir lieu, en outre (§ 5), si le Tribunal le jugeait indispensable, à l'allocation d'une provision (1).

290. — Mais il peut arriver que la blessure de l'ouvrier se trouvant consolidée, il n'y ait plus lieu au service de l'indemnité temporaire (art. 3, § 6) — ou bien que l'instance soit pendante entre le chef d'entreprise et les représentants de l'ouvrier décédé. Pour ces cas, l'article 16, § 5, prévoit l'allocation d'une provision dont l'opportunité et la fixation du quantum sont laissées à l'appréciation du Tribunal. C'est ainsi qu'il n'y aura pas lieu à provision si l'ouvrier, par paresse, a refusé de se remettre au travail (2).

291. — D'ailleurs l'allocation journalière elle-même aura en réalité le caractère d'une provision dans deux cas : Lorsque les parties étant en désaccord sur le montant du salaire de base, il vient plus tard à être reconnu que ce salaire était supérieur ou inférieur à celui d'après lequel la provision a été servie, ou encore lorsque l'époque de la consolidation de la blessure remontant à une date antérieure à la décision définitive, une partie de la provision servie pendant l'instance se trouvera imputable sur les arrérages de la rente à venir (3).

292. — Il est résulté de ce texte et de l'interprétation qui a pu en être donnée une anomalie : on a vu ci-dessus que les décisions des juges de paix en cette matière ne sont pas attaquables devant la Cour de cassation pour interprétation inexacte, mais seulement pour excès de pouvoir. Si donc la victime a obtenu du juge de paix l'indemnité temporaire jusqu'au jour de la décision définitive, ce jugement ayant l'autorité de la chose jugée, l'indemnité cessera d'avoir un caractère provisionnel et d'être sujette à répétition.

(1) **Paris**, 15 déc. 1900 et 5 janv. 1901, V., I, 291.

(2) Trib. Lorient, 29 mai 1900, V., I, 120.

Trib. Seine, 6 janv. 1901, BERT, 1901, 116.

(3) **Cass.**, 17 févr. 1903, D., 1903, 1, 109 et la note.

BERT, 1903, 91 et note.

293. — Lorsque le patron conteste le principe même de sa responsabilité, par exemple l'assujettissement de son industrie à la loi, le caractère professionnel de l'accident, etc., il ne paraît pas possible d'autoriser le Tribunal à prononcer des condamnations provisionnelles qui seraient, en cas d'insuccès de la victime, la plupart du temps irrecouvrables (1).

c) *Des Dépens.*

294. — Il n'existe aucune raison juridique dans ces sortes d'instances de déroger à la règle générale de droit commun qui fait suivre aux dépens le sort du principal.

L'insuccès de la victime sur tout ou partie de ses demandes, l'exagération de celles-ci, la prolongation abusive et sans résultat de la procédure de la part de l'une ou de l'autre partie devront donc, en principe, et sauf appréciation de circonstances exceptionnelles, entraîner le plaideur téméraire à supporter une part proportionnelle des dépens.

Il a été jugé, notamment, que l'insuffisance des offres faites par le patron en rendant le procès nécessaire devait entraîner sa condamnation à l'intégralité des dépens (2).

Au contraire, au cas où ses offres sont jugées suffisantes, les dépens peuvent incomber en totalité à l'ouvrier ou à ses représentants (3).

Mais ces offres doivent comprendre en même temps les frais déjà exposés du procès (4).

295. — De plus, il a été jugé relativement aux frais et à la procédure que la notification de l'enquête du juge de paix donnée en tête de l'assignation n'est pas frustratoire (5).

(1) **Bordeaux**, 29 janv. 1902, V., III, 133.
Agen, 2 juill. 1902, V., III, 153.
Douai, 8 juill. 1902, V., III, 200.

(2) **Rennes**, 3 juin 1902 (aff. Doussin c. Lemoine), *Rec. R.*, I, 1, 8.
Nancy, 25 nov. 1902, V., IV, 52.
Rennes, 17 nov. 1903, *Rec. R.*, II, 1, 12.

(3) **Cass.**, 17 nov. 1903, V., IV, 267.
Besançon, 12 déc. 1900, V., I, 344.
Dijon, 12 juin 1901, V., II, 172.
(En ce cas, le trib. de Bordeaux (21 janv. 1901, V., II, 54) a admis la compensation).
Douai, 4 mars 1902, V., III, 45.
Nancy, 25 nov. 1902, V., III, 255.
Rennes, 16 juill. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 135.

(4) *Sic* : **Nancy**, 11 févr. 1903, V., IV, 52.

(5) Trib. Nancy, 27 juill. 1903, V., IV, 203.

Article 17.

Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en Cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le Juge de paix, soit par le Tribunal ou par la Cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la Société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

De l'Opposition et de l'Appel.

296. — Les jugements rendus par les Tribunaux en matière d'accidents du travail sont susceptibles des voies de recours du droit commun, l'opposition et l'appel.

§ 1er. — Opposition.

297. — En cas de défaut contre avoué, le délai est de huit jours à partir de la signification à avoué (art. 157 C.

pr. civ.). En cas de défaut contre partie, la loi contient une innovation. Par dérogation à l'article 158 du Code de procédure civile, point ne sera besoin d'attendre l'exécution du jugement, sur les caractères de laquelle la Jurisprudence est divisée (art. 158 et 159 C. pr. civ.) (1); la loi a fixé un délai unique de quinze jours à partir de la signification à personne, passé lequel le jugement deviendra définitif, sauf le droit d'appel des parties.

298. — Toutefois, si le jugement par défaut n'a pu être signifié « à personne », il y aura lieu alors d'attendre l'exécution pour faire courir les délais d'opposition, dans les termes du droit commun (2).

§ 2. — Appel.

A) *Taux du ressort.*

299. — Les règles du droit commun étant ici applicables, l'appel ne sera recevable qu'autant que l'intérêt en litige dépassera 1 500 francs en capital (3); pour l'évaluation en capital des rentes faisant l'objet des instances, une difficulté s'est élevée. Doit-on considérer ce capital comme indéterminé à raison de la longévité inconnue de la victime. — Doit-on, au contraire, s'en rapporter à un barème pour faire ce calcul, et quel barème peut-on adopter?

Ces questions ont donné lieu à une controverse, mais la doctrine et la Jurisprudence s'accordent aujourd'hui pour estimer que le capital représentatif des rentes n'a pas, en tous les cas, un caractère indéterminé (4).

300. — Quant au barème pouvant servir officiellement à cette détermination, on a proposé celui qui a paru au *Journal officiel* du 10 mai 1899 — pour servir au calcul de la réserve mathématique — mais la Cour de Lyon (5) en a écarté avec raison l'application.

(1) SACHET, n° 925.

(2) LOUBAT, n° 371.

(3) **Aix**, 25 mai 1901, V., II, 131.

(4) *Sic* : **Cass.**, 2 mars 1903, V., III, 437, BERT, 1903, 189.
Aix, 25 mai 1901, V., II, 131.
Grenoble, 13 juill. 1901, V., III, 45.
Lyon, 25 mars 1902, V., III, 61, BERT, 1902, 285.
Nancy, 20 janv. 1903, V., III, 67, SACHET, n° 919.

(5) **Lyon**, 25 mars 1902, ci-dessus.

Il ne saurait donc être question que du barème dressé pour l'établissement des tarifs de la Caisse des retraites visé par les articles 9 et 28 de la loi du 9 avril 1898 (1).

301. — Quant aux décisions accessoires rendues par le Tribunal relativement aux allocations temporaires, ou aux provisions à fournir, l'appel en sera ou non recevable, suivant que le chiffre de la demande principale excédera ou non 1 500 francs ou sera indéterminé (2).

B) *Délai d'appel.*

302. — Le texte primitif de l'article 17 réduisait à quinze jours, à compter de la date du jugement, le délai d'appel en notre matière, lorsque le jugement était rendu contradictoirement; en cas de jugement par défaut, la quinzaine ne comptait que de l'expiration des délais d'opposition.

Sous l'empire de ce texte, une grave difficulté s'était élevée sur le caractère de ce délai de quinzaine et relativement à l'application de l'article 449 C. pr. civ., qui suspend l'exécution et par suite interdit l'appel pendant les huit jours consécutifs au jugement; — suivant un certain nombre de décisions (3), l'application de l'article 449 à notre matière avait pour résultat de ne laisser à l'appelant qu'un délai strict de sept jours pour interjeter utilement son appel.

Frappée de cet inconvénient, la Cour de cassation n'avait pas hésité, dans une série d'arrêts (voir note 1 ci-dessous), à refuser d'étendre à cette matière spéciale la règle de l'article 449.

Pour faire cesser toute controverse la loi du 22 mars 1902 a décidé que le délai de quinze jours serait porté à trente

(1) *Sic :* **Cass.**, 2 mars 1903, ci-dessus, *J. off.*, du 8 avril 1899.

(2) SACHET, n° 919.
Nancy, 22 juill. 1902, V., III, 234.

(3) **Lyon**, 5 nov. 1900, D., 1901, 2, 62, V., I, 226.
Grenoble, 14 nov. 1900, V., I, 228 et D., *ibid.*
Toulouse, 22 janv. 1901, V., I, 308 et D., *ibid.*
Douai, 30 avr. 1901, V., II, 251.
Contrà :
Cass., 3 févr., 17 mars 1902, D., 1902, 1, 99 et la note; V., II, 393.
Cass., 2 févr., 4 août, 10 nov. 1903, D., 1903, 1, 83.
Paris, 5 janv. 1901, D., 1901, 2, 62 et V., I, 305.
Nancy, 18 janv. 1901, D., 1901, 2, 62 et V., I, 306.
Angers, 26 janv. 1901, V., I, 303.

jours, mais elle a maintenu l'application de l'article 449. L'appel serait donc irrecevable s'il était interjeté dans la huitaine consécutive au jugement.

303. — Ce délai ne saurait être étendu à raison de la distance (1).

304. — Le jour du jugement et celui de l'appel doivent-ils être comptés dans les trente jours impartis par l'article 17 ?

Actuellement, sur ce point, il y a controverse (2).

c) *Formes de l'appel.*

305. — L'acte d'appel est rédigé conformément au droit commun. Toutefois, le législateur lui a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire et a pris des dispositions pour s'assurer qu'il puisse être notifié dans le délai voulu (Voy. ci-dessous art. 22).

En édictant que la Cour devrait statuer dans le mois de l'acte d'appel, le législateur a voulu donner un avis, plutôt que poser une règle. — Les nécessités du rôle des Cours d'appel empêchent souvent, en effet, une expédition aussi prompte que celle indiquée par la loi.

d) *Des expertises médicales ordonnées par les Tribunaux ou par les Cours.*

306. — Le dernier alinéa a été ajouté par la loi du 22 mars 1902 à l'ancien article 17, afin de sauvegarder les droits des victimes. La Jurisprudence a donné à cette prescription un caractère d'ordre interdisant toute infraction, même du consentement des deux parties (3).

(1) **Agen**, 7 août 1900, D., 1901, 2, 60.
Paris, 5 juill. 1902, BERT, 1902, 287.
Bordeaux, 2 mars 1903, V., IV, 154.
Bordeaux, 5 mars 1903, V., IV, 154, BERT, 1903, 224.
Douai, 20 avril 1903, V., IV, 153.

(2) **Bordeaux**, 5 mars 1903, ci-dessus.
Bordeaux, 17 juin 1903, V., IV, 217.
Douai, 20 avril 1903, BERT, 1903, 218.
Contrà : **Nancy**, 7 décembre 1903, V., IV, 317.
Paris, 9 décembre 1903, V., IV, 354.

(3) **Besançon**, 30 oct. 1903, V., IV, 474.

Toutefois, pour qu'un médecin soit récusable comme ayant été celui du patron, d'une Compagnie d'assurances par exemple, encore faut-il qu'il ait été investi, à ce titre, d'un mandat général et exclusif, et non de quelques missions accidentelles (1).

307. — Les médecins experts ne peuvent être choisis que parmi ceux indiqués par l'article 3 du décret du 21 novembre 1893.

Le recouvrement de leurs honoraires se fait, soit au moyen d'avances sur le Trésor, après un dépôt d'un mémoire, dans les formes tracées par le décret du 18 juin 1811 (art. 118), soit conformément à l'article 319 du Code de procédure civile par exécutoire.

(1) Trib. Angoulême, 5 nov. 1902, BERT, 1903, 18.

Article 18.

L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi.

De la Prescription.

308. — Le texte de cet article a été sensiblement modifié et complété par la loi du 22 mars 1902, à raison des controverses que la pratique de la loi avait suscitées dans son application, mais la nouvelle rédaction n'en a point fait disparaître néanmoins toutes les difficultés

§ 1. — Du caractère du délai fixé par l'article 18.

309. — Il est à peu près unanimement admis que le délai d'un an dont parle l'article 18 a le caractère d'une véritable prescription, assimilable aux courtes prescriptions édictées par les articles 2271 et suivants du Code civil, et non d'un délai préfixe et fatal. Par suite, les causes d'interruption et de suspension du droit commun, lui sont applicables [1].

(1) **Poitiers,** 24 juin 1901, D., 1901, 2, 501.
Besançon, 10 juill. 1901, *ibid.*
Sic : **Paris,** 27 juill. 1901, Bert, 1901, 333 et la note.
Rennes, 27 mai 1902 (2 arrêts), *Rec. R.*, 1, 1, 4.
Sic : Sachet, n° 927 *in fine*. Loubat, supplément, n° 88.

§ 2. — Des actions auxquelles elle s'applique et des personnes qui peuvent s'en prévaloir.

310. — Malgré les termes un peu trop limitatifs de l'article 18 (action en indemnité) la prescription d'un an est opposable à toute action basée sur la loi de 1898 : pour rente viagère, indemnité temporaire, frais médicaux, pharmaceutiques ou funéraires (1). — Mais elle ne concerne pas les actions qui s'exercent conformément au droit commun à l'égard des tiers (2).

311. — Elle peut être invoquée même en appel pour la première fois à condition qu'on ne puisse déduire des circonstances une renonciation tacite, mais certaine, à l'invoquer (3). Car elle n'a pas un caractère d'ordre public (4) et par suite ne peut être invoquée utilement pour la première fois devant la Cour de cassation.

§ 3. — Point de départ du délai. Son calcul.

312. — D'après le texte antérieur à la loi du 22 mars 1902, le délai d'un an courait irrévocablement depuis le jour de l'accident et non compris ce jour (5).

La loi nouvelle a complété ce texte qui avait soulevé de nombreuses difficultés et de vives controverses, sur le caractère interruptif de certains actes de procédure postérieurs à l'accident.

313. — Désormais, lorsque dans l'année consécutive à l'accident, il y aura eu, soit enquête édifiée par le juge de paix, soit paiement par le patron de l'indemnité temporaire, la prescription ne commencera à courir que du jour de la

(1) SACHET, n° 988 *in fine*.

(2) RICARD, Ch. des députés du 28 oct. 1897, *J. off.*, p. 2225 et 2226.

(3) **Cass.**, 21 mai 1883, S., 1884, 1, 422.
Paris, 1er mars 1893, D., 1893, 2, 296.
Nancy, 3 mai 1902, BERT, 1902, 191, V., III, 66.

(4) SACHET, n° 1001, art. 2223 C. civ.

(5) SACHET, nos 934 et suiv.
Le *dies a quo* ne compte pas dans le délai de prescription.
Trib. Lorient, 5 nov. 1901, V., II, 278.

clôture effective de l'enquête [1] ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière [2].

314. — Dans le calcul du délai d'un an, prévu par l'article 18, les dimanches et jours fériés ne doivent pas être déduits [3].

315. — La loi du 22 mars 1902 a-t-elle un effet rétroactif relatif aux anciennes prescriptions acquises avant sa promulgation? On l'a soutenu en s'appuyant sur son caractère interprétatif d'une loi antérieure [4], mais la Jurisprudence contraire a définitivement prévalu [5].

§ 4. — De l'interruption de la prescription.

316. — De vives controverses se sont élevées à ce sujet, les dispositions de la loi du 22 mars 1902 en ont explicitement ou implicitement tranché quelques-unes, mais certaines difficultés continuent à subsister.

A) *Déclaration de l'accident.*

317. — Si cette déclaration est faite par le patron, il ne semble pas possible de lui accorder un caractère interruptif, puisque cette formalité lui est imposée sous une sanction pénale [6]

318. — La déclaration du patron n'a pas le caractère d'un aveu [7], alors même que le patron a reconnu le principe de sa responsabilité comme étant assujetti à la loi.

(1) LOUBAT, suppl., n° 85.

(2) LOUBAT, suppl., n° 86.

(3) **Cass.**, 22 juill. 1828.
Caen, 12 janv. 1842, S., 42, 2, 530.
AUBRY et RAU, t. 2, § 212, note 5.
LAURENT, t. XXXII, n° 335.
BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, Prescription, n° 583.

(4) **Nancy**, 3 mai 1902, V., III, 66; 6 août 1903, V., IV, 222, BERT, 1902, 191.

(5) **Cass.**, 18 et 30 mars 1903, V., III, 420 et 473; 24 juin 1903, V., IV, 106.
Nîmes, 20 mai 1902, V., III, 74.
Paris, 18 juill. 1902, V., III, 195; 16 janv. 1903, V., IV, 170.
Chambéry, 18 nov. 1902, V., III, 299.

(6) Cpr. **Cass.**, 23 juill. 1902, BERT, 1902, 260; 2 juill. 1903, BERT, 1903, 310.
Trib. de Lyon, 8 déc. 1900, *Pandectes françaises*, 1901, 2, 211.
Toutefois, *contrà* :
Trib. de Valence, *ibid.*

(7) **Cass.**, 23 juill. 1902, ci-dessus; 7 juillet 1903, V., IV, 165; BERT, 1903, 310.

319. — Au cas de déclaration émanée de la victime, la solution contraire ne paraît pas davantage devoir prévaloir. D'ailleurs, avant la loi du 22 mars 1902, qui a accordé à la victime un délai d'un an pour faire cette déclaration, les principes généraux du droit concouraient à refuser à cet acte un effet interruptif (1). Toutefois la Jurisprudence était divisée (2).

320. — Toutefois, aux termes de l'article 11 nouveau, la déclation d'accident peut être faite par la victime pendant toute l'année qui suit l'accident : il peut donc paraître rigoureux de lui concéder un droit qui, s'il était exercé le dernier jour du délai, n'aurait pour elle aucun résultat utile ; d'ailleurs cette déclaration ayant, dans le cas d'accident grave, l'effet de provoquer l'enquête, celle-ci sera, aux termes du nouvel article 11, une cause légale d'interruption (3).

B) *Convocation à l'enquête et comparution.*

321. — Ici le texte nouveau est formel (4). S'il y a enquête, le point de départ de la prescription est retardé, ce qui constitue en fait une interruption.

322. — Au cas où la convocation n'aurait pas été suivie d'enquête, il semble néanmoins que la victime doit bénéficier de l'effet interruptif de l'enquête dont la convocation n'est que le premier acte.

Avant la loi du 22 mars 1902, la question était contro-

(1) Voy. note de M. Dupuich sous arrêts divers, *D. P.*, 1901, 2, 489.

(2) Contre l'interruption :
Cass., 4 août 1903. BERT, 1903, 319 ; 27 oct. 1903, V., IV, 300.
Douai, 8 mai 1901, D., 1901, 2, 489 ; 16 juill. 1901, V., II, 176.
Paris, 27 juill. 1901, V., II, 274.
Rennes, 27 mai 1902, *Rec. R.*, I, 1, 4 ; 30 déc. 1902, *ibid.*, 1903, 44.
BELLOM, p. 464.

Pour l'interruption :
Caen, 6 févr. 1901, D., 1901, 2, 489 ; BERT, 1901, 219.
Bordeaux, 4 avril 1901, D., 1901, 2, 495 ; 14 mai 1901, D., 1901, 2, 495 ; V., II, 312.
Limoges, 5 mai 1902, BERT, 1902, 329.

(3) LOUBAT, supp. n° 95.

(4) **Cass.**, 24 juin 1903, BERT, 1903, 292.

versée de savoir si l'enquête édifiée interrompait ou non la prescription (1).

La Cour de cassation s'était décidée pour la négative.

c) *Citation en conciliation.*

323. — Il faut supposer ici que l'enquête a été édifiée, et qu'un nouveau délai d'un an a commencé à courir à partir de la clôture de cette enquête. Dans ces conditions, le caractère interruptif de la citation en conciliation est diversement apprécié en doctrine et en jurisprudence.

D'une part, cette citation n'émanant pas de la victime, mais du magistrat, il semble difficile de lui accorder le caractère interruptif. D'autre part, les termes de l'article 2245, Code civil, sont généraux (2).

En tous cas, ne faudrait-il pas que la citation en conciliation ou la comparution volontaire du patron devant le magistrat fussent suivies dans le mois d'une assignation devant le Tribunal, à défaut d'accord (art. 57 C. pr. civ.) (3). C'est ce que décide généralement la Jurisprudence.

(1) Contre l'interruption :
Cass., 29 avril 1903, V., IV, 6 ; BERT, 1903, 299 et 310.
Nancy, 18 janv. 1901, V., I, 301 ; 16 avril 1901, V., II, 7.
Douai, 8 mai 1901, V., II, 176 ; D., 1901, 2, 489.
Paris, 27 juill. 1901, V., II, 274.
Rennes, 27 mai 1902, *Rec. R.*, I, 1, 4 ; BERT, 1901, 337.
Chambéry, 18 nov. 1902, BERT, 1903, 110.
Pour l'interruption :
Bordeaux, 14 mai 1901, *ibid.* et V., II, 312.
Caen, 6 févr. 1901 et 18 juill. 1901, V., II, 179.
Lyon, 3 avril 1901, V., II, 173.

(2) Contre l'interruption :
Nancy, 16 avril 1901, V., II, 7.
Note DUPUICH, *loc. cit.*
Pour l'interruption :
Cass., 18 mars 1903, V., III, 423, BERT, 1903, 145.
Cass., 30 mars 1903, V., III, BERT, 1903, 242.
Cass., 9 nov. 1903, V., IV, 255 et 298.
Douai, 8 mai 1901, BERT, 1901, 337.
Riom, 8 août 1901, V., III, 135.
Limoges, 5 mai 1902, BERT, 1902, 329.
Paris, 6 nov. 1903, V., IV, 308.
La prescription qui recommencerait à courir ensuite serait-elle la prescription trentenaire ou annale? Controverse. Pour la prescription trentenaire : **Paris**, 6 nov. 1903. Ci-dessus. Pour la prescription annale : **Nancy**, 27 déc. 1903, V., IV, 320.

(3) Pour l'affirmative :
Nancy, 25 mars 1901, BERT, 1901, 335, D., 1901, 2, 493 ; V., I, 380.
Lyon, 3 avril 1901, D., 1901, 2, 494, BERT, 1901, 329.
Douai, 8 mai 1901, BERT, 1901, 337, V., III, 77.
Aix, 7 nov. 1901, V., II, 274.
Rennes, 23 févr. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 87.
Contrà :
Bordeaux, 14 mai 1901, D., 1901, 2, 489.

D) *Comparution du Chef d'entreprise devant le Président. — Procès-verbal de non-conciliation.*

324. — Cette comparution volontaire est en général regardée comme ayant le caractère interruptif (1) sous réserve, toujours d'après certaines décisions, de la nécessité d'une assignation consécutive (voir note 3 de la page 161).

E) *Citation en Justice de paix aux fins d'indemnité temporaire et paiement de cette indemnité.*

325. — Jusqu'à la loi du 22 mars 1902, une vive controverse s'était engagée relativement au caractère interruptif des actes ci-dessus (2). La Cour de cassation refusait d'y voir un mode d'interruption ; en effet, l'action en paiement de l'indemnité temporaire est absolument distincte de celle en reconnaissance d'une rente viagère et il est de jurisprudence que les actes relatifs à l'une ne peuvent étendre leurs effets à l'exercice de l'autre. De plus, le paiement du demi-salaire pouvait s'interpréter dans le sens d'un acte d'humanité de la part du patron, sans aucun aveu de sa part.

(1) **Caen**, 6 févr. 1901, D., 1901, 2, 489, BERT, 1901, 219, V., II, 179.
Nancy, 25 mars 1901, D., *ibid.*, BERT, 1901, 335.
Lyon, 3 avril 1901, D., *ibid.*
Grenoble, 24 avril 1901, D., *ibid.*
Paris, 10 avril 1902, BERT, 1902, 185, V., III, 59.
Rennes, 27 mai 1902, *Rec. R.*, I, 1, 4.
Cpr. **Cass.**, 30 mars 1903 (ci-dessus).
Trib. Seine, 6 août 1901, BERT. 1902, 144.
Contrà :
Nancy, 16 avril 1901, D., 1901, 2, 495.
Chambéry, 18 nov. 1902, BERT, 1903, 110.

(2) Contre l'interruption :
Cass., 18 mars 1903, V., III, 420 ; 30 mars 1903, V., III, 473 ; 1er avril 1903, BERT, 1903, 294 ; 20 mai 1903, BERT, 1903, 298 ; 24 juin 1903, V., IV, 106 ; 11 nov. 1903, V., IV, 258.
Paris, 10 avril 1902, V., III, 12.
Lyon, 10 mai 1902, V., III, 63.
Rennes, 24 mai 1902, V., III, 47 ; *Rec. R.*, I, 1, 4.
Nîmes, 29 juill. 1902.
Nancy, 15 avril 1901, V., II, 7 ; 25 juill. 1901, V., II, 239.
Douai, 26 juin, 10 et 16 juill. 1901, V., II, 176, 178 et 249.
Pau, 9 juill. 1901, V., II, 248.
Besançon, 10 juill. 1901, V., II, 249.
Paris, 27 juill. 1901, V., II, 216 et 349 ; D., 1901, 2, 495.
Riom, 8 août 1901.
Orléans, 14 nov. 1901, V., II, 358.
Pour l'interruption :
Grenoble, 24 avril 1901, V., II, 343.
Poitiers, 24 juin 1901, V., II, 185 ; D., 1901, 2, 489 ; BERT, 1901, 241.
Toulouse, 6 août 1901, D., 1901, 2, 489.
Pau, 26 déc. 1901, V., III, 8.
Caen, 17 mars 1902, *ibid.*
Sic : SACHET, n° 967.

Mais le législateur a tranché la question dans un sens contraire à cette jurisprudence. Désormais, le paiement du demi-salaire, auquel il faut évidemment assimiler la demande en paiement (1), suffira pour constituer une interruption et la prescription ne reprendra son cours qu'à la cessation du versement de cette indemnité.

F) *Instance en paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.*

326. — La loi du 22 mars 1902 ne s'est pas expliquée à leur sujet.

Il semble donc que les raisons qui avaient décidé la Jurisprudence dans le sens de la négative (2) subsistent encore avec toute leur force. Le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques est dû par le patron, même au cas d'incapacité purement temporaire. Il n'emporte donc aucune reconnaissance, même implicite, de l'existence d'une incapacité permanente.

G) *Toute reconnaissance de la dette par le patron est interruptive de la prescription* (3).

327. — Cette reconnaissance est appréciée souverainement par les Tribunaux et peut résulter implicitement de faits tels que l'offre ou le paiement des acomptes sur la pension (4) ou, dans certains cas, les soins donnés à l'ouvrier blessé (voy. toutefois § F ci-dessus) (5), ou même la reconnaissance que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail (6).

(1) Trib. Seine, 26 mai 1903, V., IV, 55.
Contrà : LOUBAT, suppl., n° 102.

(2) Dans le sens contraire à l'interruption :
Cass., 6 mai 1903, BERT, 1903, 261.
Douai, 21 mai 1901, V., II, 173.
Paris, 27 juill. 1901, V., II, 216 ; D., 1901, 2, 495.
Sic : BELLOM, n° 467.
Contrà toutefois :
Trib. Toulouse, 15 mars 1901, V., II, 151.
Trib. Lyon, 21 mai 1901, V., II, 264.

(3) **Grenoble**, 25 mai 1901, BERT, 1901, 267, D., 1901, 2, 501, V., II, 146.

(4) **Nancy**, 29 juin 1901, D., 1901, 2, 501 ; BERT, 1901, 131 : V., II, 145.

(5) Trib. Toulouse, 15 mars 1901, V., II, 151.
Trib. Lyon, 21 mai 1901, V., II, 264.

(6) **Caen**, 6 févr. 1901, D., 1901, 2, 501, BERT, 1901, 219.
Lyon, 3 avril 1901, D., 1901, 2, 501.
Aix, 1er août 1901, D., 1901, 2, 501.
Voy. sous l'empire de la jurisprudence antérieure à la loi de 1898, l'effet de ces divers actes, SACHET, n° 967.

B) *Autres causes d'interruption.*

328. — L'offre par le patron de reprendre l'ouvrier aux mêmes salaires qu'avant l'accident a donné lieu, à l'égard de l'interruption, à des décisions en sens contraires (1). Il ne semble pas qu'on doive y voir une cause suffisante d'interruption.

329. — Une action intentée à tort devant un magistrat incompétent, ou déclarée irrecevable, soit pour un vice de forme, soit pour avoir été prématurément introduite, n'en conserverait pas moins le caractère interruptif (2). Mais l'action intentée en vertu de l'article 1382 n'aurait aucun effet interruptif par rapport à une action ultérieure fondée sur la loi de 1898 (3).

330. — La renonciation à la prescription acquise (art. 2220 et 2221 C. civ.) pourra être appréciée par les Tribunaux (4) selon les circonstances. Il a été notamment jugé que l'offre par le patron à l'ouvrier de faire procéder à une expertise médicale pouvait être entendue dans le sens d'une pareille renonciation.

§ 5. — Suspension de la prescription.

331. — En l'absence de toute disposition dérogatoire dans la loi du 9 avril 1898, cette question paraît devoir être résolue dans les termes du droit commun.

332. — 1° L'article 2252 du Code civil admet la suspension de la prescription en faveur des *mineurs* et des *interdits*.

L'application de cette règle à l'article 18 de notre loi a donné lieu à une controverse, mais la Jurisprudence paraît avoir fait définitivement prévaloir la solution contraire à la suspension.

(1) Pour la négative :
Besançon, 10 juill. 1901, *G. Pal.*, 21 sept. 1901.
Paris, 27 juillet 1901, ci-dessus.
Cpr. SACHET, n° 967.
Pour l'affirmative :
Trib. Angoulême, 23 janv. 1901, *G. Trib.* du 15 févr. 1901, D., *ibid.*

(2) LOUBAT, suppl., n° 103 ; BELLOM, n° 663, p. 468.
Paris, 27 juill. 1901, V., II, 216 et 349, D., 1901, 2, 495.

(3) **Cass.**, 17 déc. 1902, V., III, 433.

(4) **Paris**, 27 mars 1902, V., III, 53.
Cpr. SACHET, n° 981.

La doctrine est d'un avis différent [1].

333. — 2° Aux termes de l'article 2257 du Code civil, la prescription est suspendue au profit d'une créance conditionnelle jusqu'à l'arrivée de la condition.

Il en résulte que, lorsque le créancier est dans l'*impossibilité d'agir,* la doctrine et la jurisprudence [2] s'accordent pour retarder le cours de la prescription jusqu'à ce que cet obstacle ait disparu.

Or, il peut arriver souvent, en matière d'accidents du travail, que l'ouvrier reste longtemps dans l'incertitude relativement aux conséquences du sinistre qu'il a éprouvé.

Devra-t-on donc suspendre à son profit la prescription jusqu'à ce que le caractère de son infirmité soit devenu définitif?

La question a donné lieu en justice à une vive controverse, mais la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts, a repoussé l'extension à notre article 18 de la maxime *Contrà non valentem agere non currit prescriptio,* et paraît ainsi avoir définitivement fixé la Jurisprudence dans un sens opposé à la suspension [3].

(1) Pour la suspension :
Paris, 27 juill. 1901, V., II, 276; *G. Pal.*, 1901, 2, 448; BERT, 1901, 333; 10 avril 1902, V., III, 182 (cassé).
Grenoble, 17 mai 1902, V., III, 70.
Trib. Seine, 20 août 1901, V., II, 255.
Sic : BELLOM, n° 664; SACHET, n^os^ 940 et suiv.
Pour la négative :
Cass., 18 mars 1903, V., III, 420; BERT, 1903, 113; 11 nov. 1903, V., IV, 298.
Aix, 28 nov. 1901, V., II, 360; 24 janv. 1902, V., III, 48.
Chambéry, 18 nov. 1902, V., III, 299.
Rennes, 30 déc. 1902, V., III, 316; *Rec. R.*, I, 1, 44.
Orléans, 17 janv. 1903, V., IV, 106.
Paris, 2 mai 1903, V., IV, 6.
Trib. Marseille, 14 juin 1901, V., II, 289.

(2) **Cass.**, 21 mars 1900, D., 1900, 1, 422.
AUBRY et RAU, 5e édit., t. II, § 213, p. 484.
LAURENT, t. 32, n° 24.
DALLOZ, *Jur. gén.*, suppl. Prescrip. civ., n^os^ 301 et 304.

(3) **Cass.**, 18 mars 1903, V., III, 420; 30 mars 1903, *ibid.*, 473; 7 juill. 1903, BERT, 1903, 310; 5 août 1903, V., IV, 209, et BERT, 1903, 327; 11 nov. 1903, V., IV, 258 et 298; BERT, 1903, 245 et 250.
Nancy, 29 avril 1901, D., 1901, 2, 500; BERT, 1901, 265.
Douai, 10 juill. 1901, V., II, 249; D., 1901, 2, 500; BERT, 1901, 327.
Orléans, 14 nov. 1901, V., II, 358.
Bordeaux, 7 janv. 1902, V., II, 403.
Paris, 10 avril 1902, V., III, 12; 2 août 1902, V., III, 196.
Rennes, 27 mai 1902, *Rec. R.*, I, 1, 4; 30 déc. 1902, V., III, 299; *ibid.*, I, 1, 44.
Sic : SACHET, n° 952.
Toutefois, *contrà* :
Toulouse, 10 mars 1901, V., III, 135.
Poitiers, 24 juin 1901, BERT, 1901, 241; D., 1901, 2, 500.
Besançon, 10 juill. 1901, V., II, 240; D., *ibid.*, 13 août 1901, V., II, 243.
Aix, 21 mai 1902, V., III, 299; 11 juillet 1902, V., III, 150.
Angers, 23 juin 1902, V., III, 119.
Rennes, 30 déc. 1902, *Rec. R.*, I, 1, 44.
Limoges, 27 nov. 1903, V., III, 135.

334. — La Cour de cassation a même refusé de voir une cause de suspension de la prescription dans le défaut de transmission du dossier par le juge de paix au Président du Tribunal, bien qu'il en résulte un arrêt nécessaire dans la procédure, nuisible aux droits de la victime. La Cour suprême estime, en effet, qu'en ce cas, l'ouvrier a la faculté d'assigner directement le patron et, par suite, d'interrompre utilement la prescription (1).

335. — 3° Mais l'exercice des *poursuites correctionnelles* par le ministère public contre le patron responsable met obstacle à l'action civile en indemnité de la part de la victime ou de ses ayants droits (art. 3 C. instr. crim.), et par suite constitue une cause légale de suspension, la prescription ne pouvant reprendre son cours qu'après la clôture de l'instruction ou la décision correctionnelle qui la suit.

336. — 4° Enfin, aux termes des articles 2253 et 2258, al. 1, la prescription ne court pas *entre époux* pendant le mariage, ni à l'encontre de l'héritier bénéficiaire pour les créances qu'il a contre la succession.

Le mariage du chef d'entreprise avec la victime ou avec ses ayants droits suspendrait donc la prescription à l'égard de ceux-ci. De même la succession du chef d'entreprise cesserait de prescrire vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droits qui seraient devenus ses héritiers bénéficiaires.

Il convient d'observer que de pareilles hypothèses sont plutôt du domaine de la théorie que de la pratique.

§ 6. — Dispense de mémoire préliminaire dans les instances engagées contre les départements et les communes.

337. — Aux termes de l'article 55 de la loi du 10 août 1871 et 124 de la loi du 5 avril 1884, les instances contre les départements et les communes doivent être précédées du dépôt d'un mémoire à la Préfecture.

Les communes et les départements étant assujettis à la

(1) **Cass.**, 30 mars 1903, V., III, 474 ; BERT, 1903, 241. *Contrà :* **Paris**, 10 avril 1902, V., III, 55.

loi de 1898, cette formalité préliminaire devenait indispensable dans les instances engagées contre eux [1]. La loi du 22 mars 1902 en a expressément dispensé les demandeurs par une disposition spéciale ajoutée à l'article 18 de la loi du 9 avril 1898.

Mais les instances contre l'État restent assujetties au dépôt préalable du mémoire exigé par la loi du 5 novembre 1790 [2].

(1) Trib. Seine, 7 juill. 1900, *Rec. min.*, III, 369.

(2) **Paris**, 6 nov. 1903, V., IV, 249.

Article 19.

La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

De la Révision.

1° *Ce qu'est l'action en révision. — Son but.*

338. — Cette disposition a été introduite dans la loi pour atténuer, dans une certaine mesure, les conséquences de la brièveté de la prescription (1).

Il peut arriver, en effet, qu'un ouvrier voie, quelques mois après la fixation de la rente, augmenter son infirmité dans une mesure appréciable ou que son décès suive de près la décision rendue à son profit. A l'inverse, une atténuation, une guérison même de son état peuvent survenir, le patron et l'ouvrier dans ces cas divers eussent été désarmés l'un vis-à-vis de l'autre sans la faculté de révision ;

2° *En quel cas elle peut être demandée.*

339. — En parlant de l'aggravation de l'infirmité, la loi y comprend évidemment le décès de la victime survenu dans le délai de l'article 19 (2).

(1) D., 98, 4, 78. Col. 3, travaux préparatoires.

(2) Sachet, n° 1018.

340. — Il est nécessaire, d'ailleurs, que l'aggravation résulte des conséquences mêmes de l'accident et non point notamment d'une faute imputable à la victime [1]. C'est à l'ouvrier demandeur à faire la preuve de cette relation [2].

341. La révision est-elle également possible au cas de la transformation d'une infirmité temporaire en une incapacité permanente lorsqu'il n'y a eu antérieurement un règlement, soit à l'amiable, soit en justice, que relativement à l'incapacité temporaire et sans qu'aucune demande de rente n'ait été formulée ?

La question est controversée en doctrine et en jurisprudence ; d'une part, l'article 19 ne parle que d'un accord ou d'une décision judiciaire et l'on a vu que pour le règlement des indemnités purement temporaires, ce simple paiement peut constituer la preuve d'un accord entre les parties. D'ailleurs il paraît rigoureux d'imposer à l'ouvrier qui ne se croit atteint que d'une incapacité temporaire de demander néanmoins une rente, tout au moins de mettre en question l'éventualité d'une incapacité permanente qu'il ne pense pas avoir à redouter à ce moment [3].

Mais, d'un autre côté, la révision suppose un règlement antérieur qu'elle modifie et, par suite la discussion de l'objet même sujet à révision, c'est-à-dire de la rente [4].

C'est en ce dernier sens que paraît se décider aujourd'hui la Cour de cassation. On ne peut méconnaître le caractère sévère pour l'ouvrier de cette Jurisprudence, alors surtout que la Cour suprême admet déjà la prescription contre lui dans le cas où il s'est borné à réclamer ou à recevoir,

(1) **Aix**, 17 janv. 1903, V., III, 376.

(2) **Cass.**, 28 janv. 1903, V., III, 43.

(3) Dans ce sens :

Paris, 28 mai 1902, BERT, 1902, 320.

Grenoble, 30 mai 1902, V., III, 183.

Douai, 25 nov. 1902, V., III, 362 ; 30 nov. 1902, V., III, 310.

Comme conséquence de cette décision, la Cour indique qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération que l'action primitive ait été antérieurement prescrite.

Nancy, 29 janv. 1903, V., III, 380 ; BERT, 1903, 74 ; 20 mai 1903, V., IV, 62.

(4) **Douai,** 21 mai et 10 juill. 1901, D., 1901, 2, 498 et 502 et, sur pourvoi **Cass.**, 30 mars 1903, BERT, 1903, 245.

Pau, 2 juill. 1901 et, sur pourvoi, **Cass.**, 30 mars 1903, BERT, 1903, 245.

Bordeaux, 19 mai 1902, V., III, 198.

Paris, 12 déc. 1902, V., III, 473.

Rennes, 30 déc. 1902, *Rec. R.*, I, 1, 44 ; V., III, 309 et 316 ; 31 mars 1903, *Rec. R.*, I, 1, 95.

pendant l'année consécutive à l'accident, l'indemnité temporaire à laquelle seule il croyait avoir droit. — La sauvegarde de ses intérêts l'oblige donc, aux termes de cette Jurisprudence, à introduire, au moins éventuellement, devant le magistrat conciliateur, la demande d'une rente, dès qu'il prévoit que son incapacité, quoique en apparence temporaire, est susceptible d'aggravation.

342. — En tous cas, certaines décisions imposent, pour qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à révision, que les parties aient reconnu, soit à l'amiable, soit en justice, que l'incapacité était purement temporaire (1).

3° *Conditions de son exercice. — Point de départ du délai.*

343. — La loi envisage deux hypothèses : celle où l'accord s'est fait entre les parties et celle où il y a eu une décision judiciaire contentieuse.

344. — *Accord.* Si l'accord n'est intervenu que sur l'indemnité temporaire, nous avons vu que la question est controversée de savoir s'il est suffisant pour donner ouverture à l'action en révision. En tous cas, la preuve pourra en être faite dans les termes du droit commun (2). La date de cet accord servira de point de départ au délai de trois ans. Si l'accord s'est fait sur le règlement d'une rente, cette convention ne peut avoir d'effet au sujet d'une révision ultérieure qu'à condition d'être intervenue en présence du magistrat conciliateur. Tout accord sur ce point, en dehors de cette condition, est, en effet, radicalement nul (art. 30 de la loi). Il ne saurait donc avoir aucun effet légal (3) ou, tout au moins, devrait-il être intervenu en conformité des dispositions de la loi (4).

345. — *Décision définitive.* Par ces mots la loi semble vouloir parler d'une décision passée en force de chose jugée (5).

(1) **Douai,** 2 août 1902, V., III, 196.

(2) SACHET, n° 1010.

(3) **Nancy,** 30 nov. 1901, BERT, 1902, 154 ; V., II, 318.
Rennes, 30 déc. 1902, *Rec. R.*, I, 1, 44.
Contrà : **Lyon,** 23 janv. 1902, BERT, 1902, 225.
Besançon, 29 janv. 1902, *G. Pal.*, 1902, 1, 467.

(4) BELLOM, n° 687.

(5) BELLOM, n° 687 *in fine*.

Il ne peut, d'ailleurs, être question que d'une décision rendue sur l'appréciation ou, tout au moins, sur l'existence d'une incapacité permanente [1]. Le jugement qui aurait repoussé la demande de l'ouvrier comme n'ayant pas les caractères voulus par la loi ne saurait donner lieu à révision. De même le jugement qui aurait prononcé au profit de l'ouvrier une rente pour incapacité absolue ne pourrait être entrepris sous prétexte que par suite d'erreur, il n'y avait qu'une incapacité partielle [2]. Il faut, en un mot, qu'on se trouve en présence soit d'une aggravation, soit d'une amélioration réelles de l'état de la victime.

346. — L'action en révision ne peut d'ailleurs s'ouvrir au profit de la victime qu'à défaut par elle de se trouver dans le délai où elle peut encore intenter l'action principale fondée sur l'article 3 de la loi de 1898 [3], à moins que, dans le même délai, l'action principale n'ait été déjà intentée et solutionnée [4], mais le rejet d'une demande en révision déclarée mal fondée ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle demande appuyée sur de nouveaux certificats médicaux soit ultérieurement formée [5].

347. — On s'est demandé si l'action en révision ne se trouverait pas ouverte lorsque, postérieurement au règlement de l'indemnité sur les bases fixées par la loi de 1898, le patron acquerrait la preuve d'une faute intentionnelle de l'ouvrier faisant disparaître tout droit à indemnité, mais le texte de l'article 19 ayant un caractère limitatif ne paraît pas pouvoir être étendu à ce cas pour lequel la requête civile seule resterait évidemment possible (art. 480, 1°, C. pr. civ.).

348. — Enfin le délai de trois ans ne paraît pas susceptible d'être suspendu, pour une des causes prévues par l'article 2252 c. civ.

349. — L'action en révision peut être dirigée soit contre le patron, soit contre son assureur (Décret du 28 février 1899, art. 11).

(1) **Paris**, 20 nov. 1903, V., IV, 311 et 251.

(2) **Dijon**, 27 avril 1903, V., IV, 16.

(3) **Paris**, 20 nov. 1903, ci-dessus.

(4) **Paris**, 10 avril 1902, Bull. 1902, 175; V., III, 15.

(5) **Douai**, 25 nov. 1902, V., III, 362.

De même celui-ci peut en prendre l'initiative au cas où le patron assuré refuserait de le faire. Il en est de même pour les syndicats de garantie (art. 24 du même décret).

4° *Procédure.*

350. — La loi n'indique pas que l'action en révision doive être précédée du préliminaire de conciliation devant le Président du Tribunal : cette conciliation doit donc être tentée devant le Juge de paix du lieu de l'accident (1).

La procédure à suivre est celle du droit commun, et non celle tracée spécialement par la loi du 9 avril 1898 (2).

Le Tribunal compétent est celui qui a connu de la demande primitive ou qui eût été compétent pour en connaître (3).

Au cas de mesures urgentes, le Juge des référés aurait compétence comme en toute autre matière (4).

351. — Il paraît conforme à l'intention du législateur d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire de plein droit aux instances en révision. Toutefois la question est controversée (5).

Quant aux autres règles de procédure tracées par la loi notamment en ce qui concerne l'opposition et l'appel, elles restent appliquables à la révision (6).

(1) SACHET, n° 1026 ; BELLOM, n° 689.

Contrà :

Trib. Seine, 22 déc. 1903, V., IV, 325.

(2) **Limoges,** 6 juill. 1903, BERT, 1904, 29 et la note.

Lyon, 2 mai 1901, *G. Pal.*, 21-24 sept. 1901.

Paris, 25 juill. 1902, V., III, 415.

Trib. Toulouse, 1er mars 1901, *G. Pal.* du 9 nov. 1901.

Trib. Seine, 17 nov. 1902, V., III, 326.

Contrà :

Douai, 30 nov. 1902, V., III, 311 (qui accorde le choix au demandeur).

Trib. Bordeaux, 3 fév. 1903, V., IV, 54.

(3) **Nancy**, 13 févr. 1903, V., III, 381 ; BERT, 1903, 175.

(4) **Paris,** 25 juil. 1902, V., III, 417.

(5) Pour l'affirmative :

Trib. Toulouse, 1er mars 1901, *G. Pal.* 17-18 nov. 1901 et la note, V., II, 343.

Trib. du Havre, 8 janv. 1903, V., III, 362 ; BELLOM, n° 689.

Contrà :

SACHET, n° 1027 et la note sous Trib. Toulouse du 1er mars 1901 ci-dessus.

(6) SACHET, n° 1028.

5° *Remise du Titre de pension à la Victime.*

351 bis. — Ce second alinéa de l'article 19 est sans objet : La loi n'a prescrit nulle part au patron ni à ses représentants de constituer à la victime un titre de rente. Le maintien de ce paragraphe résulte donc d'une erreur de rédaction (V. art. 24 *in fine*, n° 402).

Article 20.

Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre 1er.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Faute intentionnelle et Faute inexcusable.

§ 1er. — Faute intentionnelle ou dol.

352. — Notre loi, avec raison, et conformément aux principes généraux en matière d'assurances, prononce une déchéance absolue de tout droit à une indemnité temporaire ou viagère contre l'auteur volontaire et intentionnel d'un accident qui en a été lui-même victime ;

Cette déchéance atteint notamment le suicidé et ses ayants droit (1).

Mais elle laisse en dehors de son application les cas de

(1) Trib. Seine, 17 mars 1900, V., I, 373, *G. Pal.*, 1900, I, 678. Trib. Narbonne, 11 févr. 1902, V., II, 390.

démence, de folie, qui enlèvent à ceux qui en sont atteints toute volonté réfléchie et, par suite, toute responsabilité (1).

Toutefois la démence constituant en principe une maladie et non un accident, encore faudra-t-il, en ce cas, pour que la loi trouve son application, que la démence ait elle-même sa cause certaine dans un accident industriel (2).

§ 2. — Faute inexcusable.

A. — Faute inexcusable de l'ouvrier.

a) *Définition.*

353. — Il n'est pas aisé de donner en cette matière une définition, qui risque fort d'être ambiguë ou incomplète : nous en rappellerons quelques-unes et nous chercherons à en déduire les caractères que la doctrine et la jurisprudence paraissent aujourd'hui lui reconnaître comme constitutifs de la faute dite « inexcusable » (3).

354. — D'après le droit romain, la faute lourde consistait dans le fait de « n'avoir pas compris et prévu ce que tout le monde aurait compris et prévu. »

M. Villetard de Prunières définit la faute lourde (en matière de contrat d'assurances) « celle qui existe lorsque « le dommage a été causé par une négligence ou une impru- « dence telles qu'il est impossible de croire que l'auteur de « l'accident s'en fût rendu coupable s'il n'avait pas été « assuré. »

M. Sachet propose la définition suivante (4).

« L'acte qui, étant dangereux et connu comme tel, a été « accompli par la victime sans ordre ni autorisation expresse « comme sans nécessité et sans utilité. »

L'omission d'un acte, pour être inexcusable, doit, à son avis, présenter les mêmes caractères.

La Cour de cassation a donné l'une des plus brèves, mais

(1) SACHET, n° 1031.

(2) **Lyon**, 26 nov. 1902, V., III, 338.
Trib. Seine, 17 mars 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 678, V., I, 373.

(3) L'appréciation des caractères de la faute inexcusable est entièrement du ressort des juges du fait (Voir ci-après, n° 365).

(4) SACHET, n° 1052.

aussi peut-être des meilleures définitions, au sujet de la faute lourde en matière d'assurances (1) en disant que : « C'est « celle qui ne diffère du dol que par l'absence d'intention « coupable. »

A part, en effet, la connaissance certaine des conséquences nécessaires de l'acte qu'il commet, l'ouvrier, pour être convaincu de l'acte inexcusable, doit agir avec une témérité semblable à celle de l'ouvrier qui veut, de propos délibéré, provoquer un accident.

355. — La Cour de Rennes dit de la faute inexcusable : « C'est celle qui, aux yeux mêmes de celui qui la commet, a « dû faire apparaître comme quasi inévitable l'accident qui « s'est produit et que le plus vulgaire sentiment de pré- « voyance aurait dû empêcher (2). »

Le Tribunal civil de Besançon, confirmé en cela par la Cour, la définit ainsi :

« La faute inexcusable ne saurait s'entendre d'une faute « qui ne serait que grave, mais seulement d'une faute com- « mise à dessein, en pleine connaissance de cause, qui dé- « note une incurie, une imprévoyance en quelque sorte « coupables et allant jusqu'à la méchanceté et au mauvais « vouloir (3). »

« Si la faute inexcusable, dit la Cour de Rouen, échappe « à une définition parce qu'elle répond à une notion dont « l'appréciation est subordonnée aux circonstances les plus « variées, elle doit néanmoins s'entendre d'une faute gros- « sière, impardonnable, qui doit être d'une gravité telle « qu'elle soit sans excuse (4). »

B) *Caractères.*

356. — Si l'on s'inspire de ces définitions diverses et surtout de leur esprit, et des circonstances de fait dont elles sont le résumé, on peut ramener aux suivants les caractères

(1) **Cass.**, 18 avril 1882, S., 82, 1, 245.

Sic : **Nancy**, 5 nov. 1902, V., III, 321.

(2) 26 juin 1901, aff. Lormandière C. Bertin, et 23 févr. 1903, *Rec. R.*, I, 1, 84 ; 13 mai 1903, *Rec. R.*, I, 1, 114.

(3) **Besançon**, 28 févr. 1900, D., 1900, 2, 227.

(4) **Rouen**, 28 févr. 1900, D., 1900, 2, 197.

qui, de l'opinion à peu près unanime, sont nécessaires et suffisants pour constituer la faute inexcusable [1].

1° Il faut que l'acte (omission ou exécution) soit volontaire et accompli par son auteur en connaissance de cause sans toutefois que l'intention de provoquer l'accident en résulte nécessairement;

2° Il faut qu'il ait été fait avec la conscience certaine ou présumée du danger qu'il court;

3° Enfin que son auteur ne puisse s'autoriser d'aucun motif légitime, tel qu'un ordre, un conseil, une autorisation, une impulsion généreuse mais inconsidérée (2).

357. — D'ailleurs, le concours de plusieurs imprudences ou négligences, si chacune d'elles prise isolément ne constitue pas une faute inexcusable, ne saurait acquérir ce caractère par leur réunion.

c) *Applications.*

358. — Les espèces dans lesquelles les Tribunaux et les Cours ont reconnu l'existence de la faute inexcusable sont trop nombreuses pour que nous puissions en donner ici l'énumération. Les circonstances de fait susceptibles de déterminer la conscience du juge y sont prépondérantes : nous n'examinerons donc que quelques-unes d'entre elles à raison de leur fréquente constatation.

359. — A) L'*ivresse* a été reconnue comme constituant ou non, suivant les cas, une faute inexcusable (3).

Tout au moins faut-il que l'accident trouve en elle sa cause déterminante comme au cas où un couvreur s'obstine à monter sur un toit en cet état (4) ou dans celui d'un charretier qui s'enivre au point de tomber de voiture (5).

(1) Voy. Trib. de Dijon, 21 mars 1901, BERT, 1901, 276 ; SACHET, n° 1053 ; BELLOM, n° 398.

(2) **Nancy**, 8 janv. 1902, BERT, 1902, 79.

(3) Dans le sens de l'affirmative : **Paris**, 24 nov. 1900, D., 1901, 2, 60; V., I, 378 ; 11 janv. 1902, BERT, 1902, 345 ; 5 nov. 1902, BERT, 1902, 345.
Nancy, 27 mars 1901, V., I, 378.
Trib. de Lille, 18 févr. 1900, *Rec. min.*, t. 2, p. 69, et d'autres jugements, *ibid.*
Trib. de Bordeaux, 16 mai 1900, V., I, 195.

(4) **Rennes**, 18 nov. 1901 [aff. Tymoigne c. Bogard], V., II, 300.

(5) **Nancy**, 27 mars 1901, D., 1902, 2, 23.

Mais si la relation de cause à effet n'est pas absolument démontrée, la faute inexcusable ne saurait être admise (1).

C'est en tous cas au patron à faire la preuve de cette relation (2).

360. — B) La *violation de règlements d'atelier ou ordres donnés* peut, suivant les cas, constituer la faute inexcusable ; mais encore exige-t-on d'ordinaire que l'attention de l'ouvrier ait été appelée sur le fait interdit d'une manière plus spéciale que par le simple affichage dont, peut-être, il n'a pris qu'une connaissance imparfaite (3).

361. — C) La *renonciation par l'ouvrier à un appareil protecteur,* tel que les lunettes qui protègent sa vue (4) ou un bandage herniaire (5).

362. — D) Certains actes ou imprudences d'une *excessive témérité* (6).

363. — E) La *descente d'un véhicule en marche* (7).

Toutefois cette appréciation est controversée.

364. — Au contraire, n'ont pas été reconnus comme constituant des fautes inexcusables des actes cependant témé-

(1) **Nancy,** 20 déc. 1900, D., 1902, 2, 23 ; *Rec. min.*, IV, 280.

(2) **Paris,** 5 juill. 1902, BERT, 1902, 270.

(3) Dans le sens de la faute :
Angers, 16 janv. 1900, *G. Pal.*, 1901, 236.
Limoges, 19 déc. 1900, *Rec. min.*, IV, 279.
Pau, 13 juill. 1901, V., III, 5.
Rennes, 17 juill. 1901 et 24 juin 1902, *Rec. R.*, I, 1, 10.
Aix, 6 juin 1902, V., IV, 4.
Nîmes, 24 juin 1903, V., IV, 224.
Trib. Seine, 24 août 1900, *G. Pal.*, 1901, 1, 311.
Dans le sens exclusif de la faute :
Besançon, 28 févr. 1900, D., 1900, 2, 227.

(4) Exclusion de la faute inexcusable :
Rouen, 22 mars 1901, D., 1901, 2, 460.
Besançon, 9 juill. 1902, V., III, 110.
Admission de la faute :
Trib. Chambéry, 6 avril 1901, V., II, 53.

(5) Admission de la faute :
Rennes, 3 déc. 1900 [aff. Vve Gondolo c. Normand].
Caen, 7 mars 1903, conf. Avranches, 2 mai 1902, V., III, 134.
Trib. Chambéry, 6 avril 1901, V., II, 53.

(6) **Angers,** 16 janv. 1900, S., 1900, 1, 236 ; D., 1900, 2, 117.
Trib. de Périgueux, 29 mars 1901, V., II, 285 (fait d'avoir traversé une voie ferrée au-devant d'une machine en marche).
Trib. Seine, 22 mai 1901, V., II, 253 (fait d'avoir allumé un réchaud et de s'être endormi à côté de lui).

(7) Admission de la faute :
Caen, 6 févr. 1902, BERT, 1902, 82.
Exclusion de la faute :
Rennes, 26 juin 1901 [aff. Société de Lormandière c. Bertin].

raires et dangereux, mais dont les conséquences funestes pouvaient ne pas être considérées comme inévitables ou qui manquaient de l'un des éléments ci-dessus spécifiés, par exemple :

Le fait pour un voiturier de s'asseoir sur un de ses chevaux et de s'endormir (1) ;

Le fait pour un ouvrier de toucher à une machine en marche en dehors de l'usage pour lequel elle fonctionne (2) ;

De se servir d'un bistouri, malgré une défense expresse (3).

365. — Dans toute espèce, l'appréciation de la faute inexcusable de l'ouvrier comme du chef d'entreprise, est du domaine souverain des juges du fait (4) ;

D) *Effets de la faute inexcusable sur les droits de la victime :*

366. — « Le Tribunal, dit l'article **20**, a le droit, en ce « cas, de diminuer la pension fixée au titre 1er. »

Il résulte, de ce texte, que la faute inexcusable est sans influence sur le règlement de l'indemnité temporaire des frais médicaux et pharmaceutiques (5).

367. — Les dépens suivront le sort du procès, ainsi que le fait justement observer M. Sachet (6) et rien n'autorise à dire que le patron en devrait toujours subir l'intégralité, ne fût-il condamné, envers l'ouvrier, qu'à une rente de quelques francs.

368. — Toute convention tendant à exonérer d'avance l'une des parties des conséquences de sa faute inexcusable serait frappée de nullité (7), voir article 30 ci-après.

(1) **Besançon**, 3 avril 1901, V., II, 171.

(2) **Amiens**, 10 juill. 1901, V., III, 233.

Mais *contrà* : Trib. Lille, 18 déc. 1902, V., III, 239.

(3) **Paris**, 27 juin 1902, V., III, 143.

(4) **Cass.**, 21 janv. 1903 (3 arrêts), D., 1903, 1, 105 ; BERT, 1903, 61 et 84 ; V., III, 368 ; 4 mars 1903 (2 arrêts), D., 1903, 1, 105 ; 8 juill. 1903, D., 1903, 1, 570.

(5) Trib. du Havre, 14 déc. 1899, *G. Pal.*, 1901, 1, 415.

Trib. Paix Paris, 22 déc. 1899, D., 1900, 2, 73 ; V., I, 83, *G. Pal.*, 1900, 1, 51.

(6) N° 1099 ; *Sic* : LOUBAT, n° 286.

(7) **Cass.**, 2 juill. 1902, V., III, 93.

B. — **Faute inexcusable du chef d'entreprise ou de ses substitués :**

a) *Caractères constitutifs et applications.*

369. — Ce que nous avons dit de la définition de la faute inexcusable et des caractères qu'elle doit présenter, s'applique en ce qui concerne le chef d'entreprise, aussi bien que l'ouvrier.

On doit toujours rencontrer dans les faits soumis à l'examen des juges, à la fois la volonté de l'acte ou de l'omission blâmables — la connaissance du danger encouru — et l'absence de tout motif plausible (1).

370. — Ont été, notamment, considérés comme inexcusables :

L'emploi par le patron de *certains engins, malgré des accidents antérieurs* provoqués par eux (2) ;

La *violation formelle de certaines lois ou règlements*, notamment en ce qui concerne le travail des enfants (3) ;

L'emploi d'un ouvrier à un *travail dangereux* qu'il ne connaît pas (4).

371. — Mais, au contraire, n'ont pas été appréciés avec ce caractère :

L'omission vis-à-vis des ouvriers d'appareils protecteurs (5) ;

L'ignorance du danger auquel les ouvriers étaient exposés (6).

(1) *Ex.* : **Rennes**, 30 juill. 1901 (Bizien c. Cirages français).

(2) **Caen**, 19 nov. 1900, BERT, 1901, 22.
Grenoble, 25 mai 1901 (ci-dessus).
Bordeaux, 29 avril 1902, V., III, 233.
Besançon, 2 juill. 1902, V., III, 251.
Nancy, 24 déc. 1902, V., III, 360.

(3) **Grenoble**, 25 mai 1901, V., II, 213.
Lyon, 22 mai 1902, V., III, 156.
Trib. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 268.
Voy. toutefois :
Douai, 14 nov. 1900, V., I, 375.
Besançon, 12 déc. 1900, V., I, 344. — Sur le travail des enfants voy. BELLOM, n° 398, p. 216.

(4) **Douai**, 24 déc. 1900, V., II, 53.

(5) **Rouen**, 7 avril 1900, V., I, 337.
Douai, 19 juin 1900, V., I, 337.
Nancy, 7 août 1900, V., I, 231.
Trib. Seine, 10 oct. 1900. *G. Pal.*, 1900, 2, 551.
Cpr. BELLOM, n° 398, p. 216.

(6) Trib. Nantes, 27 nov. 1899, *G. Pal.*, 1900, 1, 49.

372. — L'exercice d'une poursuite pénale et même la survenance d'une condamnation correctionnelle pour le fait qui a causé l'accident ne sont pas démonstratifs par eux seuls de l'existence d'une faute inexcusable (1).

A l'inverse, l'admission des circonstances atténuantes lors d'une poursuite correctionnelle n'est pas une raison suffisante pour faire écarter à priori la faute inexcusable (2).

Il convient de faire ici remarquer que, d'après le texte nouveau de l'article 20 modifié par la loi du 22 mars 1902, en cas de poursuites criminelles, les pièces de la procédure en seront communiquées à la victime, au patron, ou à leurs ayants droits.

b) *Des Substitués.*

373. — Que doit-on entendre par ces expressions : ceux que le patron s'est substitués dans la direction ?

Cette formule, plus étroite que celle de « préposés » qui avait été primitivement admise (3), et qui rendrait le patron responsable des fautes inexcusables de tous ceux sur lesquels il exerçait son autorité, désigne seulement les personnes qu'il investit, à titre provisoire ou permanent, de ses pouvoirs de commandement : Directeurs, Ingénieurs, Chefs d'atelier ou Contremaîtres etc... (4).

Toutefois certaines décisions rendent imputable au patron la faute même de simples préposés (5).

c) *Des effets de la faute inexcusable du chef d'entreprise.*

374. — L'indemnité, dit l'article 20 *in fine*, pourra être majorée : c'est la contre-partie de l'hypothèse examinée sous le précédent paragraphe.

Mais ici il y a un maximum. Au cas d'incapacité perma-

(1) LOUBAT, n° 266 ; SACHET, n° 1099.

Sic : **Nancy**, 13 juin 1901, BERT, 1902, 146.

Toulouse, 29 nov. 1901, V, III, 134.

(2) **Besançon**, 2 juill. 1902, BERT, 1903, 41.

(3) Amendement de M. Blavier au Sénat. *J. off.*, des 24 et 25 mars 1890, p. 327 et suiv.

(4) V. note sous arrêt de cass., D., 1903. 1, 105 ; Cpr. BELLOM, n° 400.

(5) **Riom**, 4 avril 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 805.

Pau, 2 août 1900, V., I, 235.

nente absolue, la majoration ne peut pas dépasser le montant du salaire. Au cas d'incapacité partielle, elle ne peut dépasser le montant de sa réduction, c'est-à-dire, dans les deux cas, la réparation intégrale du préjudice. Toutefois, pour les salaires supérieurs à 2 400 francs, elle pourrait s'élever jusqu'à l'intégralité du surplus (1).

375. — S'il y a plusieurs catégories d'ayants droit, à raison du décès de la victime, chacune d'elles devra profiter de la majoration en proportion de ses droits à l'indemnité (2).

376. — La reconnaissance d'une faute inexcusable à la charge du patron est généralement considérée comme ayant pour effet de le faire déchoir du bénéfice de l'assurance qu'il a contractée, sauf convention contraire dans les polices. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les syndicats de garantie, qui restent solidairement responsables des fautes, même inexcusables, de leurs adhérents (3).

(1) *Sic :* SACHET, n° 1097.
Contrà : Cpr. :
LOUBAT, n° 293.

(2) SACHET, n° 1095.

(3) SACHET, n° 1098.
LOUBAT, n° 295 *bis*.

Article 21.

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 4, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital, que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

Suspension et Remplacement du Service de la Pension

1° *Suspension momentanée.*

377. — La rente peut être déterminée régulièrement, soit par un accord devant le Président du Tribunal, soit par une décision judiciaire. Dans l'un et l'autre cas, l'ouvrier est fixé sur l'étendue de ses droits et l'accord postérieur entre lui et le patron n'offre plus de dangers.

Toutefois, notre article prend soin d'indiquer que cet accord, s'il se produit, n'aura qu'un caractère essentiellement provisoire. Il pourra cesser immédiatement, à la volonté de chacune des parties.

378. — Quant à la nature des réparations autres que les réparations légales à accorder aux victimes des accidents, elle consistera, la plupart du temps, dans l'offre d'un emploi par le patron à son ancien ouvrier : celui-ci y retrouvant l'équivalent de sa situation antérieure.

379. — C'est en s'appuyant sur cette disposition légale que certaines décisions de jurisprudence ont refusé à l'ouvrier le droit de percevoir le montant de la pension par lui

obtenue, aussi longtemps qu'il consentirait à rester chez le patron débiteur, aux mêmes salaires que ceux antérieurs à l'accident. Il a paru, en effet, que l'acceptation par l'ouvrier de cette situation constituerait un accord au moins tacite sur le montant de la réparation (1).

2° *Remplacement de la pension inférieure à 100 francs par le paiement d'un capital.*

380. — Cette exception de la loi au principe admis par elle relativement à la nature des indemnités accordées aux victimes d'accidents est motivée par des considérations analogues à celles qui ont fait admettre à l'article 9, § 1er, la conversion d'une partie de la rente en capital.

Il n'a pas paru, en effet, que cette exception présentât de graves dangers pour les bénéficiaires de rentes si modiques, auxquels un capital permettrait au contraire certaines initiatives avantageuses.

Le législateur n'a même pas pensé qu'il fût ici nécessaire de subordonner l'accord des parties, comme dans le cas visé par l'article 9, § 1er, à l'expiration des délais de révision, pas plus qu'à l'autorisation du juge (2).

381. — La constatation de cet accord se fera dans les termes du droit commun eu égard à l'importance du capital reconnu. Pour les mineurs, l'autorisation du conseil de famille assistant le tuteur sera nécesaire. (Loi du 27 février 1880, art. 1er.)

382. — Le taux de la conversion sera établi sur les mêmes bases qu'à l'article 9, c'est-à-dire d'après les tarifs de la caisse des retraites pour la vieillesse (3).

A moins de stipulation contraire dans les polices, l'accord intervenu entre le patron et l'ouvrier et substituant à la pension un mode d'indemnité plus avantageux pour le premier, ne serait pas de nature à exonérer l'assureur du versement des indemnités.

(1) V. ci-dessus, art. 3, § 5, n° 140.
(2) Trib. Nancy, 11 févr. 1902, V., III, 46.
(3) LOUBAT, n° 242. SACHET, n° 1111.

383. — Le paragraphe que nous commentons mentionne une exception à son application dans le cas prévu à l'article 3, § A.

En effet, le deuxième alinéa du § A de l'article 3 prévoit une conversion obligatoire et non facultative pour le conjoint remarié ; mais il a été soutenu à tort (1) que, par suite de l'exception prévue à l'article 21, le conjoint veuf et non remarié, titulaire d'une pension, pouvait, à volonté, en consentir la conversion en capital, quel qu'en fût le montant. Rien dans les travaux préparatoires ne permet de penser que le législateur ait entendu déroger, au détriment du conjoint, au principe général de sécurité qu'il avait posé dans l'article 2 (2).

(1) Circul. du min. de la Justice du 10 juin 1899 (ch. 2, § 3).
Bullet. off. du min. de la Justice, 1899, p. 87.

(2) Trib. Rouen, 16 mars 1900, (*G. Pal.*, 1900, 1, 563). Avis du comité consultatif. *J. off.*, 1901, p. 1147, partie non officielle.

Article 22.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le Président du Tribunal civil et devant le Tribunal.

Le Procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§ 2 et suiv.) de la loi du 22 janvier 1851, modifié par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique, de plein droit, à l'acte d'appel. Le premier Président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la Cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le Bureau d'assistance judiciaire, pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le Bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

De l'Assistance Judiciaire en faveur des Victimes d'accidents.

384. — La loi du 9 avril 1898 a institué en faveur des victimes d'accidents un régime d'admission exceptionnelle à

l'assistance judiciaire, par dérogation à la loi du 22 janvier 1851 (1).

Il convient d'envisager séparément à ce sujet les diverses juridictions devant lesquelles les victimes peuvent intenter leurs actions.

1° *Justice de Paix.*

385. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit aux ouvriers devant cette juridiction. Le Juge de paix a seulement pour mission de vérifier si le demandeur se trouve bien dans un des cas visés par la loi du 9 avril 1898. Il lui fait alors désigner par le syndic de la Chambre des huissiers un de ceux-ci pour lui prêter son ministère (2). Puis il en avise le Receveur de l'enregistrement.

2° *Président du Tribunal.*

386. — Le bénéfice de l'assistance en conciliation est une innovation de la loi du 22 mars 1902. Lors de l'envoi du dossier par le Greffier de la Justice de paix au Président, celui-ci en avisera le Procureur de la République, qui fera procéder à la nomination des officiers ministériels chargés de prêter leur concours au demandeur ; un avocat lui sera également désigné.

De plus, le Procureur de la République transmettra, dès ce moment, avis de l'instance au Receveur de l'enregistrement; la victime pourra ainsi se présenter devant le magistrat conciliateur avec l'assistance gratuite de ses conseils.

3° *Tribunal Civil.*

387. — Par suite de l'octroi de l'assistance dès le moment de la comparution en conciliation, la victime se trouvera procéder devant le Tribunal avec le concours des mêmes officiers ministériels que devant le Président.

De plus, il a paru, au législateur, utile d'étendre expressément le bénéfice de l'assistance aux procédures rendues

(1) Celle-ci modifiée depuis par la loi du 10 juillet 1901.

(2) Loi du 22 janvier 1851, art. 13.

nécessaires par l'exécution des décisions obtenues: notamment aux saisies mobilières et immobilières ; d'ailleurs, depuis la loi du 10 juillet 1901 relative à l'assistance judiciaire, cette mention peut paraître superflue puisque aux termes de l'article 2 de cette dernière loi, le bénéfice de l'assistance est étendu de plein droit « aux actes et procé- « dure d'exécution à opérer à la suite des décisions en vertu « desquelles elle a été accordée ».

388. — Le nouvel article 22 résultant de la modification apportée par la loi du 22 mars 1902 exige, comme la loi du « 10 juillet 1901 (art. 4) « que l'assisté fasse déterminer par « le Bureau d'assistance de son domicile la nature des actes « et procédures d'exécution auxquelles l'assistance s'appli- « quera ».

Le bureau du domicile est ici substitué à celui qui, en vertu de la loi du 10 juillet 1901, aurait accordé l'assistance.

388 *bis*. — L'assistance judiciaire devant le Tribunal s'étend à toutes les instances résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire non seulement pour l'obtention des rentes ou pensions, mais encore dans les cas prévus à cette loi, soit pour l'allocation des indemnités en capital (art. 9, § 1^er^), soit pour la constitution d'une rente reversible sur la tête du conjoint (art. 9 § 2), soit pour la révision prévue à l'article 19. (Voy. cet art., 4° : procédure).

388 *ter*. — L'assistance de plein droit s'étend même en vertu de la loi aux instances incidentes qui peuvent venir se greffer sur des poursuites d'exécution. Par exemple : Une revendication de la part d'un tiers en matière de saisie mobilière. Des incidents en cas de saisie immobilière. Mais l'obligation de la part de la Caisse nationale des retraites d'effectuer le paiement des indemnités obtenues par les victimes, aussitôt le refus constaté de la part du patron ou de son assureur (art. 24 de la loi), rendra peu fréquentes les instances en poursuite d'exécution de la part des assistés judiciaires. (Voy. ci-après art. 24.)

Quant aux frais de la procédure devant le Juge de paix, préliminaire à l'instruction, ils sont avancés par le Trésor (art. 12 *in fine*).

4° *Cours d'appel et Cour de cassation.*

389. — Ici, le bénéfice de l'assistance n'est plus de droit pour l'ouvrier : il est subordonné à la décision des bureaux établis près de ces Cours. Si l'ouvrier est intimé, l'assistance lui est accordée de droit, sans même qu'il ait à fournir les pièces justificatives de son indigence (combinaison de l'art. 9 de la loi du 10 juillet 1901, avec l'art. 22 de la loi de 1898, complété par la loi du 22 mars 1902).

S'il est appelant, la loi du 22 mars 1902 a apporté en sa faveur une nouvelle dérogation au droit commun.

Le bref délai qui lui est imposé pour l'appel ne lui permettant pas, parfois, de saisir en temps utile le Bureau d'assistance près la Cour, a motivé cette dérogation ; pour éviter toute surprise, le bénéfice de l'assistance est étendu de droit à l'acte d'appel.

Il suffit donc aux victimes d'accidents qui veulent interjeter appel dans le délai voulu par la loi de s'adresser au premier Président, soit elles-mêmes, soit par leurs conseils et de l'aviser de leur résolution. — Le premier Président désignera, sur leur demande, un avoué près la Cour pour les assister et un huissier pour notifier l'acte d'appel. En pratique, ces désignations sont souvent faites par l'intermédiaire des syndics de la Chambre des avoués et de celle des huissiers.

390. — L'acte d'appel une fois signifié, la déchéance n'est plus à craindre et le Bureau d'assistance près la Cour accordera ou refusera à l'appelant, suivant les circonstances, le droit de continuer la procédure avec le bénéfice de l'assistance, mais en vertu d'une nouvelle exception au régime de droit commun, il sera dispensé de justifier au Bureau de son indigence : celui-ci n'aura donc à se décider que d'après la nature de l'affaire et le caractère d'intérêt qu'elle lui paraîtra offrir pour l'impétrant.

391. — Si la demande est accordée, l'appelant obtiendra nomination d'un avoué et d'un huissier, si ce n'est déjà fait

provisoirement, en tous cas, d'un avocat, par l'intermédiaire du bâtonnier de l'Ordre.

Si la demande est refusée et que l'appel ait été provisoirement interjeté, l'affaire ne sera portée à l'audience que si l'appelant veut y persister à ses frais ; sinon il y aura lieu à son désistement, s'il est accepté, ou à l'appel incident dans le cas contraire, l'ouvrier jouissant alors du bénéfice de l'assistance judiciaire pour se défendre, et dans cette mesure seulement (1).

(1) LOUBAT, suppl., n° 141.

TITRE IV

DES GARANTIES

Article 23.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droits relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

I. — But du Législateur. Distinctions suivant la Nature des Secours.

392. Le législateur a dû se préoccuper d'instituer un système de garanties pour assurer, quoi qu'il arrive, aux ouvriers le recouvrement des indemnités qui leur seraient dues ; à cet égard, il y avait lieu de distinguer ; d'une part, les secours ayant un caractère temporaire, à savoir : les frais médicaux et pharmaceutiques et les indemnités temporaires proprement dites ; — d'autre part, les rentes allouées en cas de décès ou d'incapacités permanentes ; — les garanties affectées à la première catégorie de secours sont réglementées

par l'article 23; les articles 24 et suivants traitent des garanties relatives aux rentes.

II. — Garanties destinées a assurer le recouvrement

1° Des frais médicaux;

2° Des frais pharmaceutiques;

3° Des indemnités accordées a la suite d'incapacité temporaire.

393. En ce qui concerne l'étendue et le mode de fixation de ces diverses créances nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit sous l'article 3, § 6, et sous l'article 4 de la Loi.

394. — Il importe ici de ne pas confondre les indemnités accordées à la suite d'incapacité purement temporaire avec les indemnités journalières servies à l'ouvrier atteint d'incapacité permanente, tant que sa blessure n'est pas consolidée; ces dernières sont, d'après le texte de l'article 23, alinéa 2, comprises dans les indemnités résultant d'incapacités permanentes et affectées des mêmes garanties, mais dans le silence du législateur, il n'est pas possible de leur étendre la garantie d'un privilège qui est de droit étroit et qui est réservé aux seules indemnités temporaires proprement dites (1).

395. — Le privilège nouveau établi par l'article 23 constitue donc un privilège général sur les meubles d'abord et subsidiairement, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles du débiteur.

Il peut s'exercer non seulement au cas de mort du patron, mais encore chaque fois que le gage est réalisé : c'est-à-dire après poursuite et vente du mobilier pour quelque cause que ce soit.

396. — La créance de l'ouvrier pour les sommes dont nous nous occupons n'ayant pas une grande importance, la garantie du privilège a paru suffisante au législateur.

(1) *Sic :* Sachet, n° 1218.

Article 24.

A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont « la gestion sera confiée à ladite Caisse. »

Garantie destinée a assurer le Recouvrement des Indemnités dues en cas de Décès, d'Incapacités Permanentes et d'Indemnités Journalières. — Accessoires d'Incapacités Permanentes.

397. — La loi de 1898 a admis en faveur des victimes d'accidents graves un système de garantie intégrale et absolue ; il est constitué au moyen d'une sorte de mutualité obligatoire entre tous les industriels assujettis à la loi, par le versement d'une cotisation fixée proportionnellement à l'importance présumée de leurs exploitations.

398. — A) L'article 24 ci-dessus semble prévoir le recours des crédirentiers, d'abord contre le patron ou ses assureurs et contre les syndicats de garantie, et à défaut seulement de solvabilité de la part de ceux-ci, contre la Caisse nationale des retraites. Il faut entendre cette disposition en ce sens que la discussion par le bénéficiaire de l'indemnité des biens de son débiteur n'est nullement obligatoire. Une simple interpellation à l'échéance de la dette suffit. A défaut d'une satisfaction immédiate, l'intéressé peut s'adresser de suite à

la Caisse nationale des retraites, au moyen d'une simple déclaration (art. 1 et suivants du 1er décret du 28 février 1899). C'est ce décret que prévoit l'article 26, § 3, sous le titre de Règlement d'administration publique. (Voir Annexes, à la fin de l'ouvrage.)

Si la victime ou ses ayants droits se décident à poursuivre l'exécution contre les débiteurs principaux, dans le système où cela leur est possible, ils agiront en vertu des règles du droit commun, selon qu'il s'agira de saisie-arrêt, saisie mobilière ou immobilière.

399. — Il y a controverse sur le point de savoir si le créancier nanti d'un jugement de condamnation contre le patron peut l'exécuter contre lui selon le droit commun ou, au contraire, s'en tenir, en cas de refus, à la procédure tracée par les articles 23 et 25 (1).

400. — Bien que les condamnations ne soient prononcées que contre les patrons, l'exécution contre les assureurs n'en serait pas moins légitime, car dans leurs polices, ceux-ci doivent renoncer à invoquer contre les ouvriers toute clause de déchéance et leur résistance n'aurait d'autre résultat que de forcer l'intéressé à prendre contre eux un nouveau jugement auquel, en aucun cas, ils n'auraient le moyen de s'opposer.

L'autorisation par le législateur d'un recours en garantie du patron contre son assureur dans l'instance originaire, ou l'intervention de celui-ci eût évité cette complication ; ce recours n'est cependant pas possible, d'abord en raison de la nature juridique essentiellement différente des deux actions (voy. ci-dessus), ensuite en présence des dispositions de la loi qui ne prévoit d'action que contre le chef d'entreprise, et des débats préparatoires, notamment au Sénat, où M. Poirier a fait valoir, pour repousser toute intervention de l'assureur

(1) Pas d'exécution possible contre le patron :

Trib. Valenciennes, 20 juin 1901, V., II, 162.

Trib. Charleville, 11 mars 1903, V., IV, 203 et 278.

Trib. de Coulommiers, 1er mai 1903, V., IV, 26 et BERT, 1903, 219.

Contrà :

Trib. de Charolles, 9 avril 1903, V., IV, 5.

Trib. de Limoges et Cour de Limoges, mais dans le cas de faillite de l'assureur, 23 janv. 1903 et 1er avril 1903, V., III, 387 et 477.

dans l'instance, les inconvénients qui en sont résultés en Allemagne, notamment la multiplication des procès [1] ; mais cette objection est peut-être plus théorique que pratique, les instances étant d'ordinaire conduites par les assureurs eux-mêmes, que le patron soit ou non obligé d'y figurer nominativement.

401. — B) Quelles seront les formalités du recours direct accordé aux bénéficiaires d'indemnités contre la Caisse nationale des retraites ?

Le 1er décret du 28 février 1899 a eu pour objet de les définir. Remarquons seulement à ce sujet : qu'aux termes de l'article 14 de ce décret, lorsque les motifs invoqués par le débiteur de l'indemnité pour en refuser le paiement paraissent fondés, ou si même, en l'absence de tout motif, ce refus paraît justifié, le directeur de la Caisse des dépôts et consignations peut refuser à l'impétrant le paiement qu'il sollicite, en le laissant libre d'agir directement contre le débiteur de l'indemnité.

Or, il pourra se faire que le bénéficiaire n'accepte pas cette fin de non-recevoir. De là un différend entre lui et la Caisse nationale, qui ne pourra être tranché que par le Tribunal civil, conformément aux règles du droit commun, et suivant les formes et délais prévus par l'article 20 du même décret et l'article 65 du 22 primaire an VII sur l'enregistrement.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne s'étendra pas de plein droit à une instance de cette nature, et devra être sollicité par l'ouvrier ou ses représentants, mais l'article 29 de la loi relatif à la gratuité de l'enregistrement sera applicable aux actes qu'elle nécessitera.

402. — La garantie assurée aux bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898, en vertu des articles 24 et suivants ayant paru suffisante au législateur, aucune autre ne saurait être exigée : c'est ainsi que l'ouvrier ne pourrait contraindre le patron à acheter un titre de rente immatriculé en son nom pour l'usufruit [2]. A cet égard, il convient d'observer que le § 2 de l'article 19 est sans objet et que son maintien dans la Loi ne résulte que d'une erreur de rédaction.

(1) *J. off.*, Sénat, Débats parlementaires, 7 mars 1898, p. 269.

(2) **Douai,** 5 août 1900, *G. Pal.*, 1900, 1, 752.

Article 23.

Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la constitution des patentes des industriels visés par l'article 1^er^ quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi des finances.

De la Constitution du Fonds de garantie.

403. — La constitution d'un fonds de garantie a été demandée par le législateur à l'impôt, limité toutefois à la catégorie des patentables intéressés : cet impôt apparaît donc comme une sorte d'assurance mutuelle et obligatoire d'insolvabilité entre tous les industriels et exploitants visés à l'article 1^er^ de la loi.

404. — Le chiffre de 4 centimes adopté ressort du calcul suivant :

Il a été établi que la somme nécessaire pour servir aux ouvriers le capital représentatif des rentes s'élèverait annuellement à environ 72 millions ;

L'insolvabilité de certains assujettis devant avoir pour résultat d'obliger la Caisse nationale à la représentation d'un capital correspondant aux rentes par eux dues, on a fixé d'après la statistique à 1 % la proportion des insolvables, soit à 720 000 francs par an ; comme, par ailleurs, l'ensemble de la contribution des patentes pour les industriels assujettis donnait un chiffre de 18 millions pour chaque année, il a été facile d'obtenir par une simple division $\frac{720.000}{18.000.000}$ le chiffre

de centimes à ajouter à la taxe primitive, soit 0 fr. 04 c. exactement.

405. — Le même calcul ne pouvant s'appliquer aux exploitations minières, il a paru simple de s'en tenir comme base de l'impôt à la surface minière concédée à chaque exploitant. Comme la valeur des capitaux représentatifs des pensions aux ouvriers mineurs était évaluée à 3 536 906 francs, soit pour les insolvabilités à 35 369 francs et que, d'ailleurs, la surface totale concédée est de 1 142.570 hectares, l'impôt nécessaire ressortait à $\frac{35.369}{1.142.570}$ soit 0 fr. 03 c.

Une taxe de 0 fr. 05 a donc paru largement suffisante pour atteindre le but voulu par la loi.

406. — Pour appliquer la règle fiscale édictée dans l'article 25, il a été nécessaire de déterminer quelles étaient les industries assujetties (1). Une nomenclature provisoire a été dressée, puis une autre définitive d'accord avec le Comité consultatif des assurances, à la suite d'une circulaire ministérielle portant la date du 13 mai 1901. Cette première nomenclature dressée par tableaux et par classes a été remplacée par une liste alphabétique dressée par le Ministre du Commerce et faisant l'objet d'une autre circulaire du 8 juin 1901 (2).

Cette énumération n'a, nous l'avons déjà indiqué (3), aucun caractère impératif au point de vue de l'assujettissement à la loi, de l'industriel dont la profession s'y trouve comprise ; la Jurisprudence l'a plusieurs fois proclamé (4).

407. — En outre, des réclamations peuvent être faites par les patentables, au point de vue même de leur assujet-

(1) Voy. art. 1er, p. 31, nos 29 et suiv.

(2) BELLOM, p. 513, V., II, 99, BERT, 1901, 177.

(3) V. no 35 et note 9.

(4) Marchands de bois en gros. Cons. de Préf. de l'Yonne, 15 févr. 1901, *G. Pal.*, 1901, 1, 719. Cons. de Préf. d'Eure-et-Loir, 28 déc. 1900, *G. Trib.*, 17 janv. 1901. Fabricant de fleurs artificielles, ateliers. Cons. de Préf. de la Seine, 27 juin 1900 et Facteurs d'instruments pour sciences en l'absence de machines mues par une force élémentaire, 27 févr. 1901.

V. *Jurisprudence des Conseils de Préfecture*, 25e année, 1900, p. 304 et 26e année, p. 74.

Sic : Cons. d'État conforme 28 févr. 1902, *G. Trib.*, 15 mars 1902.

tissement à la taxe. Elles sont instruites et jugées de la même façon que celles relatives à la patente, c'est-à-dire à la suite d'une demande en décharge introduite devant le Conseil de préfecture.

Mais la solution donnée par la juridiction civile n'aura aucune influence sur celle que pourra adopter, relativement à la même personne, la juridiction administrative. Il y a là un vice évident et une lacune de la loi [1].

408. — La même énumération n'a pas non plus un caractère limitatif, on doit, en effet, y ajouter : 1° certaines professions commerciales si elles comportent, en outre la fabrication ou la mise en œuvre de matières explosives ou l'emploi de moteurs inanimés (circulaire du 10 octobre 1899 des contributions directes) ; 2° ou encore si, accessoirement à leur but commercial, elles se sont adjoint des entreprises annexes ayant un caractère industriel, pour l'entretien, la réparation, la fabrication des objets de leur commerce [2].

409. — *Agriculture.* Les agriculteurs qui font usage d'un moteur mécanique et qui sont assujettis à ce titre aux responsabilités de la loi ne sont pas soumis néanmoins à la taxe. Le législateur a jugé négligeable cette catégorie de responsables. Le nombre, en effet, en est des plus réduits si l'on observe que l'agriculture se sert pour la presque totalité (94 °/₀), de moteurs pris en location, et les propriétaires ou exploitants de ces moteurs étant industriels et patentables, sont par là même assujettis à la taxe.

(1) Dans les pays où l'assurance a été proclamée obligatoire, l'indication des patentables sur la liste des assurés est par là même démonstrative de leur asujettissement.

(2) V. ci-dessus, nos 77 et 78.

Article 26.

La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

I. — Recours de la Caisse nationale des Retraites.

410. — Nous avons vu ci-dessus (art. 21) que, au cas où se produit le refus du patron astreint au paiement de l'indemnité, la Caisse nationale se trouve dans l'obligation de le remplacer. Elle ne le fait alors qu'à la condition d'un recours contre ce débiteur principal, et c'est ce recours qui lui est ménagé par l'article 26.

Cet article prévoit deux hypothèses, suivant que le patron responsable est demeuré son propre assureur ou, au contraire, qu'il a contracté une police d'assurance ou s'est affilié à un syndicat de garantie.

A. — 1er Cas. Absence d'Assurance.

411. — Le recours de la Caisse est alors organisé conformément aux articles 15 et suivants du 1er décret du 28 février 1899 (titre II) (1).

Les formalités diffèrent selon que le défaut de paiement tient, ou non, à l'ouverture d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire du patron.

B. — 2e Cas. Il y a une Assurance.

412. — La Caisse nationale est subrogée aux droits de l'ouvrier contre l'assureur, et elle bénéficie, dès lors, de la clause de la police qui interdit à l'assureur d'opposer à l'ouvrier aucune déchéance (2e décret du 28 février 1899, art. 11, § 2.

De plus, la Caisse jouit du privilège de l'article 2102 C. civ. sur l'indemnité due par l'assureur.

Enfin, aux termes de l'article 26, § 2, le montant des réserves ou cautionnements des sociétés d'assurances sera attribué par privilège au paiement des indemnités et des pensions.

413. — Lorsqu'il y a une assurance de la part du chef d'entreprise, il semble bien que celui-ci ne puisse, en aucun cas, être recherché par la Caisse nationale, après paiement effectué par celle-ci (2) ; il n'en est pas de même s'il est affi-

(1) Voy. *Rec.*, BERT, 1900, p. 21, et annexes, ci-après.

J. off. du 1er mars 1899.

(2) *Sic* : SACHET, n° 1313 ; BELLOM, n° 805.

Le contraire, toutefois, a été jugé, mais en cas de faillite de l'assureur.

Trib. Limoges, 23 janv. 1903, V., III, 387, et Cour de Limoges, 1er avril 1903, V., III, 477.

Dans cette éventualité, le Trib. civ. de la Seine autorise la Caisse à intervenir directement dans les instances poursuivies par l'ouvrier contre le patron.

Trib. civ. Seine, 23 janv. 1903, V., III, 360.

Cpr. SACHET, n° 1314.

lié à un syndicat de garantie qui lie solidairement tous ses adhérents.

414. — Le recours au profit de la Caisse nationale des retraites ne se prescrit que par trente ans, conformément au droit commun, en l'absence de toute stipulation légale contraire.

II. — Hypothèque au profit de la Caisse Nationale.

415. — Cette hypothèque, aux termes mêmes de l'article 26, dernier paragraphe, constitue une exception ; exception nécessaire, car, tandis que les bénéficiaires d'indemnités ont une garantie absolue de la part de la Caisse nationale, celle-ci est astreinte aux voies d'exécution du droit commun : il importait donc de les lui assurer toutes.

Mais l'hypothèque ne peut résulter que d'une décision judiciaire à son profit et non de la contrainte décernée par le directeur de la Caisse, en vertu de l'article 17 du 1er décret du 28 février 1899.

Article 27.

Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du Ministre du Commerce.

Des Compagnies d'Assurances et des Syndicats de Garantie.

1° *Des Sociétés d'Assurances.*

416. — Ces institutions étant destinées à prendre dans le fonctionnement de la loi une place prépondérante, le législateur a dû en assurer en détail la surveillance et le contrôle.

Là se borne d'ailleurs son rôle et il n'intervient en rien dans leur réglementation intérieure et dans l'élaboration de leurs statuts, en dehors des règles posées par les lois antérieures.

417. — Il importe de distinguer les différentes institutions de garantie prévues par la loi.

1° Les *assurances* sont dites à *primes fixes* ou *mutuelles ;* dans le premier cas elles garantissent le paiement intégral, en cas de sinistre, des indemnités en vue desquelles l'assuré a contracté, moyennant le versement périodique par celui-ci d'une somme forfaitaire invariable, appelée la prime (1).

418. — Dans le deuxième cas, tous les associés supportent, en commun, chaque année, la charge des risques réalisés dans l'année, au moyen d'une répartition proportionnelle à l'intérêt de chacun d'eux dans l'association. La contribution de chacun est donc essentiellement variable suivant le nombre des associés et l'importance des sinistres.

419. — Les *Sociétés mutuelles* peuvent se constituer de deux façons : soit par l'association de plusieurs chefs d'industrie assujettis (ce sont les sociétés mutuelles proprement dites), soit par l'extension aux risques résultant des accidents, des garanties déjà offertes par les Sociétés de secours mutuels.

Ces dernières se sont vu imposer les conditions de leur création et de leur fonctionnement par la loi du 1er avril 1898.

La légitimité de leur intervention en matière de risques accidents résulte tant de l'article 27, § 1, de la loi du 1er avril 1898 que de l'article 8 de cette même loi qui a permis, dans le même but, le groupement entre plusieurs de ces sociétés.

2° *Syndicats de Garantie.*

420. — *Les Syndicats de garantie* diffèrent essentiellement des sociétés mutuelles avec lesquelles il importe de ne pas les confondre. Ils garantissent, en effet, non point le risque d'accident, mais uniquement le risque d'insolvabilité de leurs adhérents ; mais dans cette limite, ils engagent tous les syndiqués solidairement, et sur tous leurs biens, tandis que l'obligation d'un associé mutualiste proprement dit doit être limitée à un chiffre déterminé par les statuts (art. 29 du décret du 22 janvier 1868).

(1) Voir la liste des Sociétés d'Assurances contre les accidents, dans Bert, 1900. Suppl. et tables, p. 417. Bellom, nos 492 et suiv.

421. — Il résulte de ces différences :

1° Que les syndicats de garantie ne sont pas obligés de constituer une réserve mathématique;

2° Qu'au lieu d'un cautionnement, ils ne sont astreints qu'à justifier d'un certain nombre d'adhérents ayant une solvabilité présumée.

Le deuxième décret du 28 février 1899 (1) les oblige, dans ce but, à comprendre au moins 5000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprises adhérents, dont 5 ayant chacun au moins 300 ouvriers.

3° *Assurance par l'État.*

422. — A côté des sociétés d'initiative privée, à primes fixes ou mutuelles, françaises ou étrangères, fonctionne une Caisse publique dont l'institution a eu pour but, dans la pensée du législateur, de permettre aux industriels d'échapper, le cas échéant, à des exigences excessives de la part des sociétés d'assurances (2).

423. — Cette Caisse d'assurance d'État remontait d'ailleurs à l'année 1868.

Elle avait été constituée par une loi du 11 juillet 1868, mais ses opérations avaient reçu peu de développement, par suite des restrictions apportées au champ de ses opérations.

Aussi, le législateur fut-il amené à modifier profondément la loi de 1868 pour l'harmoniser avec le régime nouveau résultant de la loi sur le risque professionnel. C'est dans ce but que fut édictée la loi du 24 mai 1899 (3). Toutefois, la Caisse d'État ne peut garantir que le service des indemnités afférentes soit au décès, soit à l'incapacité permanente : il a paru inutile et trop compliqué d'étendre son rôle à l'assurance des indemnités en cas d'incapacité temporaire.

424. — Cette Caisse est gérée par la même direction que la Caisse des dépôts et consignations.

(1) V. Annexes, ci-après.

(2) V. rapport de M. Boucher à la Chambre, 28 oct. 1897, *J. off.*, p. 2229, et de M. Poirier au Sénat, 3 avril 1895. Sénat, *J. off.*, p. 271.

(3) Voy. BERT, 1900, p. 15, et Annexes ci-après.

Elle garantit les risques au moyen des versements d'une prime exigée des industriels assurés.

La fixation de ces primes a fait l'objet :

1° D'un décret du 26 mai 1899 (1) ;

2° D'un nouveau décret modificatif, du 14 août 1900 (2).

425. — Les tarifs sont susceptibles de majoration ou de réduction suivant les conditions spéciales d'exploitation des industries assurées.

L'assurance peut être contractée chez les Trésoriers payeurs généraux, les Receveurs particuliers des finances, les Percepteurs des contributions directes et les Receveurs des postes.

426. — Les conditions de l'assurance d'État spéciales aux exploitants de machines agricoles (loi du 30 juin 1899), ont fait l'objet d'une circulaire du directeur général de la Caisse, en date du 25 juillet 1899 (3).

427. — L'article 27 prévoit un règlement d'administration publique pour la détermination des conditions de fonctionnement tant des sociétés d'assurances que des syndicats de garantie.

Ce règlement, en effet, est constitué par le deuxième décret du 28 février 1899 (4).

Il laisse la plus grande liberté aux sociétés, en ce qui concerne l'établissement de leurs tarifs ; mais il s'étend minutieusement sur la nature et l'importance des garanties à fournir par chaque espèce de société : cautionnement et réserves.

428. — La réserve, dite mathématique, a pour but d'assurer la présence permanente, dans les caisses de sociétés, des capitaux nécessaires au service régulier des pensions. Le cautionnement garantit les charges anormales, imprévues, et le paiement des indemnités afférentes à l'année en cours

(1) *J. off.*, partie officielle, p. 3475.
V. Bellom, annexe n° 11.
Bert, 1900, p. 61.

(2) *J. off.*, p. 5582.

(3) Voy. *Bulletin mensuel des Postes et Télégraphes*, 1899, 22e vol., 41e 9, août, p. 271.

(4) Bert, 1900, p. 27, et Annexe ci-après.

et qui n'ont pu encore être liquidées [1]. Aussi la constitution du cautionnement doit-elle précéder celle de la réserve mathématique et est entourée de précautions plus étroites que pour celle-ci.

429. — Ces cautionnements et réserves ne font pas, d'ailleurs, double emploi avec le capital de garantie et le fonds de réserve prévu par les articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 pour les sociétés d'assurances.

430. — Les Sociétés étrangères doivent satisfaire aux mêmes conditions que les Sociétés françaises.

Leur cautionnement, toutefois, est majoré de 50 °/₀ de celui des Sociétés françaises et varie d'un minimum de 300 000 à 600 000 francs à un maximum de 1 500 000 à 3 000 000 francs.

Elles doivent, de plus, accréditer auprès du Ministre du Commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1er. Cet agent doit être domicilié en France (art. 20 du 2e décret du 28 février 1899).

431. — Rappelons qu'une des conditions imposées à toutes les Compagnies d'assurances contre les accidents consiste en ce qu'aucune clause de déchéance ne peut être opposée par elles aux victimes, pour quelque cause que ce soit, en dehors de celles prévues à la loi du 9 avril 1898. Mais cette règle n'empêche pas que la société qui a payé, par suite d'une faute du patron, n'ait un recours contre celui-ci, par exemple en cas de transaction interdite par la police [2].

432. — Le titre II du décret du 28 février 1899 (art. 21 et suivants) réglemente les syndicats de garantie.

(1) L'importance de ces cautionnements a été fixée par des arrêtés ministériels des 29 mars 1899 (*J. off.*, partie officielle, p. 2190; BERT, 1900, p. 35) et 5 mai 1899 (*J. off.*, partie officielle, p. 3010 ; BERT, 1900, p. 54) et varie d'un minimum de 200 000 fr. à 400 000 (suivant que le versement des capitaux représentatifs des pensions en cas de mort ou d'incapacité permanente, est, ou non, effectué à la Caisse nationale des Retraites) à un maximum de 1 à 2 millions.

(2) **Nîmes**, 29 juin 1901.

4° *Contrôle des Compagnies d'assurances et des Syndicats de garantie.*

433. — Le contrôle et la surveillance des sociétés d'assurances et des syndicats de garantie s'exercent conformément aux articles 10 et suivants du même décret (chap. II), par des commissaires contrôleurs nommés par le Ministre (1).

Ce contrôle et cette surveillance par l'État entraînent des frais qui doivent incomber aux intéressés. Il en est fait entre eux une répartition sur les bases suivantes :

Les sociétés d'assurances sont imposées proportionnellement à l'importance de leurs réserves et de leurs cautionnements (art. 27 de la loi *in fine*) ;

Les syndicats de garantie, d'après le montant du cautionnement qui serait imposé à une société d'assurances pour le même chiffre de salaires assurés (art. 25 du décret).

Du Comité consultatif des Assurances.

434. — L'article 16 du deuxième décret du 28 février 1899 prévoyait et prescrivait l'institution auprès du Ministre du Commerce d'un « Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail », dont l'avis serait tantôt impératif et tantôt facultatif. L'arrêté du 1er mars 1899 l'a constitué (2). Cet arrêté a, d'ailleurs, été modifié par ceux des 24 août 1899 et 10 octobre 1900 (3).

(1) V. arrêté ministériel du 31 mars 1890, BERT, 1900, p. 49.

(2) *J. off.*, partie officielle, p. 1422, BERT, 1900, p. 32.

(3) *J. off.*, pp. 5796 et 6990, BERT, *ibid.*, p. 116.

Article 28.

Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

Versement du Capital représentatif des Pensions.

§ 1er. — Principe de la non-exigibilité du Capital.

435. — La loi du 9 avril 1898 a établi les indemnités à servir aux victimes d'accidents sous forme de rentes. Le versement d'un capital, souvent très onéreux pour le patron, eût été dangereux pour l'ouvrier, qui eût pu le dissiper sans prévoyance.

§ 2. — Versement facultatif par le Patron.

436. — Toutefois, la loi a dû prévoir le désir légitime du patron de se libérer en une seule fois, tout en sauvegardant la sécurité de l'ouvrier. Dans ce cas, le versement du capital représentatif peut être effectué à la Caisse nationale des retraites, soit par le patron, soit par la Société d'assurances qui le remplace.

437. — Si ce versement est effectué, il reste à prévoir l'hypothèse de l'aggravation du risque avant l'expiration du délai de révision. Dans ce cas, les capitaux versés pour le service du titre ancien doivent s'appliquer au nouveau titre (1).

La Caisse des retraites se charge de l'assurance de ce risque supplémentaire de façon à libérer définitivement le patron ou l'assureur. Celui-ci est d'ailleurs autorisé à couvrir lui-même le risque supplémentaire, moyennant certaines conditions qui ont fait l'objet d'une circulaire du 16 avril 1902, du Ministre du Commerce.

438. — Les formalités à remplir pour effectuer à la Caisse des retraites le versement du capital ont été énumérées dans une circulaire du directeur de la Caisse, en date du 30 juin 1899 (2).

§ 3. — Du versement obligatoire.

439. — L'exception ci-dessus au versement d'une rente qui est la règle est purement facultative ; l'article 28, dans son § 3, contient une exception obligatoire au cas de cessation d'industrie.

Cette cessation peut provenir de diverses causes, soit volontaires, soit indépendantes de la volonté du patron : décès avec cessation d'industrie, ou passage en des mains étrangères ; liquidation judiciaire ou faillite, à laquelle on peut assimiler la déconfiture des non-commerçants ; cession de l'exploitation.

(1) Trib. Seine, 13 juin 1903, V., IV, 226 (controversé).

(2) *Bulletin mensuel des Postes et Télégraphes*, 1899, 22e vol., n° 9, août, p. 266.

Dans tous ces cas, le capital représentatif des pensions devient exigible de plein droit et doit être versé à la Caisse nationale des retraites, suivant le tarif établi par celle-ci.

440. — Toutefois, un tempérament est apporté à l'obligation du versement.

Aux termes du § 4 de l'article 28, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être dispensés du versement du capital à condition de fournir certaines garanties à déterminer par un règlement d'administration publique.

Ce règlement est constitué par le troisième décret du 28 février 1899 (1).

Les garanties à fournir sont les suivantes, au choix des intéressés :

1° Soit le versement du capital à l'une des sociétés visées à l'article 18 du deuxième décret du 28 février 1899 (2) ;

2° Soit l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires des pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3° Soit le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, des titres spécifiés au § 3 de l'article 8 du deuxième décret ci-dessus visé ;

4° Soit l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie ;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, l'engagement pris par le cessionnaire vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

441. — Y a-t-il contradiction entre l'article 28, § 1, qui interdit en principe la réclamation aux débiteurs du capital des pensions allouées, et l'article 9 de la loi qui permet à la victime, dans certains cas, d'exiger le versement de ce capital en tout ou en partie ?

Cette contradiction n'est qu'apparente. La règle tracée

(1) V. BERT, 1900, p. 30, *J. off.* du 1er mars 1899. Ci-après, Annexes.

(2) Un contrat d'assurances régulier équivaut évidemment à ce versement.

dans l'article 9 peut recevoir son application sans être aucunement entravée par le principe de l'article 28. Celui-ci ne pourra être mis en discussion que plus tard et lorsque la victime aura ou non bénéficié de l'article 9 et que les questions qui peuvent naître par l'application de cet article auront été précédemment tranchées.

Ces deux articles, en un mot, entrent en jeu à deux époques différentes et se réfèrent à deux situations entièrement indépendantes l'une de l'autre : d'une part, celle de la victime vis-à-vis du patron ; d'autre part, celle du patron en présence de ses obligations légales de garantie.

442. — Le chef d'industrie qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 28, § 3, et qui n'opère ni le versement du capital ni la constitution de l'une des garanties équivalentes sera poursuivi judiciairement par la Caisse nationale des retraites, comme au cas de refus de paiement des indemnités (v. ci-dessus n° 411) et le jugement rendu contre lui emportera hypothèque judiciaire.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôt de la minute d'enquête au Greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

A. — **Délivrance gratuite des Actes.**

443. — La généralité des termes de l'article 29 permettait, avant la loi de finances du 13 avril 1900, d'étendre la gratuité et la dispense définitive des droits de timbre et d'enregistrement à tous les actes rendus nécessaires par

l'application de la loi. Cette règle comprenait donc, notamment : 1° Tous les actes antérieurs aux accidents : Polices d'assurances, Syndicats de garantie, conventions avec les Sociétés de secours mutuels ; 2° Les actes établis en conséquence des accidents : la déclaration d'accident par le patron, le certificat médical, le procès-verbal d'enquête du Juge de paix, et les rapports y annexés, les certificats de notoriété des représentants de la victime s'il en était délivré, tous les actes de la procédure contentieuse à la requête soit de l'une, soit de l'autre des parties tant devant le Tribunal que devant la Cour d'appel et même devant la Cour de cassation ; d'ailleurs il convient de rappeler que, devant le Juge de paix, devant le Président du Tribunal et devant le Tribunal lui-même, l'assistance judiciaire est acquise de droit aux victimes ou à leurs représentants, en vertu de l'article 22 de la loi, ainsi que pour tous les actes d'exécution nécessités par les décisions rendues à leur profit. Toutefois, la disposition de l'article 29 a une portée beaucoup plus grande que celle contenue dans l'article 22, § 1. D'une part, l'article 29 s'applique non seulement à l'instance proprement dite, mais à tous les actes dressés en exécution de la loi, en dehors de tout caractère contentieux. De plus, il consacre un sacrifice pécuniaire définitif de la part de l'État qui abandonne tout espoir de perception pour ces actes, tandis qu'en cas d'assistance judiciaire, l'enregistrement est effectué en débet, ce qui constitue l'État créancier éventuel de l'assisté ou de son adversaire.

Le même bénéfice résultant de l'article 29 doit être étendu aux instances en révision, ainsi qu'aux actions récursoires de la Caisse nationale des retraites contre les débiteurs.

Mais il ne s'étendrait pas aux recours que pourraient susciter les rapports entre le chef d'industrie ou son assureur, ni à ceux de la victime ou du patron vis-à-vis des tiers, en vertu de l'article 7 de la loi.

444. — Le régime créé par l'article 29 ne consacrait pas seulement au préjudice de l'État un sacrifice exceptionnel et définitif ; il atteignait aussi les officiers ministériels qui, d'après l'interprétation rigoureusement donnée de cet article se seraient vus contraints de renoncer à leurs émoluments, quelle que

fût celle des parties (victime ou chef d'industrie) qu'ils assistassent de leur concours ;

Cette conséquence de la loi a paru illogique et excessive et la loi de finances du 13 avril 1900 (art. 31, § 1) [1] l'a fait disparaître.

Dès lors, la délivrance gratuite des actes et expéditions ne s'étend dans toute sa généralité qu'au profit de la victime ou de ses ayants droit. Quant au patron, il reste tenu des émoluments dus aux officiers ministériels : notaires, avoués, greffiers ; seul le Trésor renonce aux droits de timbre et d'enregistrement dans tous les cas.

B. — Émoluments des Greffiers de Justice de Paix.

445. — Les émoluments des greffiers des Tribunaux étaient réglés par des lois antérieures. Il n'en était pas de même pour ceux des greffiers de Justice de paix, à raison d'actes nouveaux, qui ne ressortaient pas jusque-là de leur ministère.

Un décret du 5 mars 1899 a satisfait, sur ce point, à l'article 29, § 2 [2].

446. — Il y a lieu de remarquer que le § 2 de l'article 29 n'est nullement en contradiction avec le § 1 qui concerne seulement la délivrance d'actes, c'est-à-dire leur remise aux intéressés. Le § 2 n'a trait, au contraire, qu'à la rédaction de l'acte lui-même et à l'assistance des greffiers à cette rédaction.

447. — Nous avons vu d'ailleurs ci-dessus, que la loi du 13 avril 1900 avait accordé aux greffiers, comme aux autres

(1) Loi de finances du 13 avril 1900, art. 31 :

« Pour les délivrances d'actes « visés dans l'art. 29 de la loi du « 9 avril 1898, les greffiers et les « officiers ministériels ont droit à « un émolument. Un règlement « d'administration publique déter- « minera les frais de transport des « juges de paix.

« En cas de conciliation et sur « le vu de l'ordonnance du Pré- « sident du Tribunal, le Greffier « délivre à l'administration de l'En- « registrement et des domaines « contre l'adversaire de l'assisté, « et sur état taxé par le Président « du Tribunal, un exécutoire de « dépens qui comprend les avances « faites par le Trésor, ainsi que les « droits, frais et émoluments dus « aux greffiers et officiers minis- « tériels à l'occasion de l'enquête « préalable et de la conciliation. »

(2) BERT, 1900, p. 34.

officiers ministériels, un émolument pour la « délivrance » des expéditions, par dérogation au § 1er de l'article 29.

448. — En analysant les explications ci-dessus et en les combinant avec celles relatives à l'article 22 (assistance judiciaire), on peut résumer comme suit les règles relatives au paiement des frais de toute nature exposés par le fonctionnement de la loi du 9 avril 1898 :

1° Lorsque l'ouvrier assisté est *condamné* aux dépens en vertu d'un jugement, les frais *avancés* par le Trésor sont seuls recouvrables contre lui (Déboursés de magistrats, honoraires des experts, taxes des témoins) ;

2° Si c'est le chef d'entreprise qui encourt la condamnation, tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, sont recouvrables contre lui, sauf toutefois les droits de timbre et d'enregistrement (art. 29, § 1er) ;

Il en est de même en cas de conciliation devant le Président (art. 31 de la loi du 13 avril 1900, v. ci-dessus) ;

S'il y a eu partage des dépens entre les parties, le chef d'entreprise n'est tenu que dans la proportion mise à sa charge par la décision judiciaire ;

3° Enfin, au cas d'abandon de l'instance par la victime, avant toute décision, les officiers ministériels n'auraient, comme au premier cas, aucun recouvrement à opérer contre l'assisté.

Article 30.

Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Nullité des Conventions contraires a la Loi.

A. — Combinaison de l'article 2 et de l'article 30.

449. — L'article 2 de la loi a déjà fait une application du caractère d'ordre public qui distingue toutes ses dispositions ; aucune convention, aucun accord exprès ou tacite ne pouvant avoir pour résultat de modifier ni la nature, ni l'étendue des réparations auxquelles ont droit les victimes d'accidents.

450. — L'article 30, ci-dessus, a une porté plus large (1) : il s'applique à toutes les conventions, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient avoir pour but de modifier, au bénéfice de l'une ou de l'autre des parties, les prévisions du législateur : il ne distingue pas selon que ces conventions auraient été passées soit avant, soit depuis l'accident : toutes sont également frappées de nullité.

B. — Conséquences de l'article 30.

451. — C'est ainsi qu'il a été jugé :

Que tout accord amiable intervenu entre le patron et l'ouvrier est nul (2) ;

Qu'est nulle la renonciation par l'ouvrier au droit de demander la révision (3) ;

(1) A signaler ici, article 2, n° 96, *erratum :* Au lieu de : L'article 2, § 1er, a une portée *plus* étendue, lisez *moins* étendue.

(2) **Nancy**, 30 nov. 1901, V., II, 318.

(3) **Nancy**, 2 mars 1901, V., II, 125 ; Berr, 1901, 340.

Que toute convention faite en dehors du Président est frappée de nullité (1).

452. — Toutefois, il a été jugé qu'un accord pouvait intervenir régulièrement entre parties, en dehors du Président, pour le règlement de l'indemnité temporaire. De simples arrêtés de compte ou quittances pour solde suffisent à cet égard (2).

453. — Nous avons déjà examiné, au sujet de l'article 2, si le caractère impératif de la loi s'étendait aux mesures de procédure et d'instruction préliminaires à l'instance proprement dite et si l'ouvrier pouvait craindre contre son action une fin de non-recevoir s'il ne justifiait pas que ces mesures eussent été prises (3).

454. — Une autre application importante du caractère de la loi a été faite en ce qui concerne le paiement des indemnités que le législateur a entendu laisser à la charge exclusive du patron, ce qui interdit toute retenue préalable sur les salaires de l'ouvrier, soit pour couvrir les frais d'une assurance, soit pour indemniser éventuellement le patron.

Les Tribunaux ont eu plusieurs fois à examiner cette question, tant au point de vue du paiement des salaires devant les Conseils de prud'hommes (4) que lors du paiement des indemnités d'accidents devant les Tribunaux civils (5).

Ils ont toujours frappé de nullité des conventions de cette nature, alors même que l'ouvrier aurait accepté, en vertu de l'accord intervenu, des arrêtés de compte, et ils ont admis, au contraire, que s'il justifiait avoir été renvoyé pour refus de subir la retenue, il avait droit à des dommages-intérêts.

455. — Toutefois, le patron et l'ouvrier resteraient libres

(1) **Nancy**, 30 nov. 1902, BERT, 1902, 154.
Trib. Seine, 2 déc. 1901, V., III, 46.

(2) **Paris**, 15 nov. 1902, BERT, 1903, 35.

(3) Voy. ci-dessus, n° 106.

(4) Voy. notamment Décisions nombreuses relatées dans le *Rec. du Ministère* : I, pp. 4, 8, 30, 32, 36, 38 ; II, 38, 42 ; III, 21, 39, 50, 54, 55, 57, 69, 71 ; IV, 19, 20.
V. note Dupuich dans DALLOZ, 1900, 2, 17.

(5) **Besançon**, 13 mars 1901, V., I, 376.
Trib. Périgueux, 30 mai 1901. *G. Pal.* du 26 nov. 1901, V., II, 302,
Trib. Seine, 3 janv. 1903, V., III, 324.

de contracter des retenues de salaires en vue d'une assurance étrangère au risque accident, par exemple pour le cas de maladie de l'ouvrier (1) ou, encore, s'il s'agissait non d'un ouvrier proprement dit, mais d'un véritable entrepreneur travaillant à ses risques et qui aurait voulu s'en couvrir en confiant à celui auquel il loue ses services le soin de le garantir par une assurance (2).

456. — La preuve du but licite de ces retenues est laissée à l'appréciation des Tribunaux, qui ont à déterminer, quelles que soient les apparences, le caractère véritable des intentions des parties.

457. — Enfin la Jurisprudence a été appelée à se prononcer sur le point de savoir si un patron assujetti a la faculté de s'exonérer des conséquences de la loi de 1898, en imposant à un sous-traitant le paiement, soit de l'indemnité éventuelle, soit des primes de l'assurance destinée à la garantir, même au cas où l'accident proviendrait des fautes de l'entrepreneur principal.

Contrairement à une décision du Tribunal civil de la Seine, la Cour de Paris a admis la validité d'une telle stipulation (3).

(1) Voy., en ce sens, décisions de prud'hommes cités dans le *Rec. du Min.*, I, 10-20; II, 24, 28, 38, et, en appel, Trib. comm. de la Seine, 17 nov. 1899, D., 1900, 2, 17; S., 1900, 2, 253, *G. Pal.*, 1900, 1, 57, et 22 sept. 1899, D., *ibid.*, S., *ibid.*, *G. Pal.*, 1899, 2, 579.

(2) Cpr. **Nancy**, 6 juin 1903, BERT, 1903, 214.

(3) **Paris**, 14 mai 1901, V., II, 54. *Contrà* : Trib. Seine, 2 juill. 1900, V., I, 282.
Cpr. Trib. Montdidier, 2 mai 1902, V., III, 134.

Article 31.

Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de 16 à 100 francs.

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

De l'Affichage de la Loi dans les Ateliers.

A. — Règle.

458. — Le législateur a tenu à ce que les ouvriers connussent avec certitude les dispositions édictées à leur profit. L'affichage doit donc être répété dans chaque atelier d'une même industrie, à condition, toutefois, que les travaux de l'atelier donnent ouverture à l'assujettissement du patron pour les ouvriers qui s'y trouvent.

Il en serait de même pour un atelier momentané, tel que celui qui résulte des agglomérations autour des moteurs inanimés pour les travaux agricoles (1).

459. — Les règlements d'administration publique auxquels fait allusion l'article 31, sont ceux du 28 février 1899. Toutefois, le premier de ces décrets intéresse seul les ouvriers. Une décision du Ministre du Commerce du 2 février 1900 (2) exempte les chefs d'industrie de l'affichage des deux autres.

(1) Sachet, n° 1458.

(2) *Bulletin de l'inspection du travail*, 1900, p. 314.

B. — **Sanction.**

460. — Une amende de 1 à 15 francs est édictée pour le défaut d'affichage. Elle peut être encourue autant de fois qu'il y a d'ateliers non pourvus de toutes les affiches voulues par la loi. Elle est prononcée par le Tribunal de simple police ; en cas de récidive, le Tribunal de police correctionnelle est compétent. La récidive n'est encourue que lorsqu'il y a condamnation pour le même fait dans les douze mois qui ont précédé la seconde infraction.

461. — Le droit de relever les contraventions appartient aux inspecteurs du travail ; dans les exploitations minières, aux ingénieurs contrôleurs des mines (1).

462. — L'admission des circonstances atténuantes, même en cas de récidive, n'est pas prévue par le législateur.

(1) Arrêté du Ministre du Commerce du 7 janvier 1901.

Article 32.

Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la Guerre.

---

463. — Ces ouvriers bénéficiaient déjà, avant la loi du 9 avril 1898, d'une situation assez avantageuse, qui leur est maintenue (1).

1° *Ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la Guerre.*

464. — Il ne s'agit ici que des *immatriculés* proprement dits, en vertu du règlement du 24 juin 1878, art. 27, sur les manufactures d'armes.

Tous les autres bénéficient donc de la loi du 9 avril 1898.

Le même règlement de 1878 énumère les avantages qui leur sont accordés en cas de maladies ou d'accidents.

2° *Ouvriers des ateliers de la Marine.*

465. — Le régime de faveur dont bénéficient ces ouvriers résulte d'un décret du 21 juin 1900 (2).

466. — Les deux exceptions visées dans l'art. 32 étant les seules admises à l'application de notre loi, avec celle relative aux inscrits maritimes (V. ci-dessus, n° 17), il faut en conclure que celle-ci s'applique :

1° Aux ouvriers des manufactures de l'État ;
2° Aux ouvriers des établissements de la Guerre ;
3° Aux ouvriers employés en régie par la Marine ;
4° Aux ouvriers des Ponts et Chaussées ;
5° Aux ouvriers des Postes et des Telégraphes (3).

(1) Voy., sur ce point, Bellom, nos 246 et suiv., p. 123.

(2) *J. off.*, partie officielle, p. 3991.

(3) Sous réserve de l'assujettissement de cette administration, V. n° 49.

Article 33.

La présente loi ne sera applicable que 3 mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

A. — Décrets d'Administration publique réglementant l'exécution de la loi.

467. — Les décrets auxquels l'article 33 fait allusion portent, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la date du 28 février 1899. Ils ont paru à l'officiel le 1er mars 1899. La mise en application de la loi eût donc dû être inaugurée le 1er juin 1899; mais une prorogation de délai fut rendue nécessaire par le vote d'une loi nouvelle à la date du 24 mai 1899. Cette dernière, qui prévoyait l'extension des opérations de la Caisse nationale d'assurances aux assurances en cas d'accidents (1), contient, en effet, à l'article 2 une disposition reculant à la date du 1er juillet 1899 la date définitive de mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898.

B. — Défaut d'effet rétroactif de la loi.

468. La loi du 9 avril 1898 n'a pas eu d'effet rétroactif.

Elle ne pouvait en avoir, en effet, ni en ce qui concerne le principe des responsabilités forfaitaires édictées, ce qui eût dérogé au droit commun résultant de l'article 2 du Code civil — ni en ce qui concerne les règles de procédure et de compétence dont l'intérêt s'harmonisait étroitement avec la nature des nouveaux droits et dont l'application indépendante de ces droits n'aurait pas eu sa raison d'être, ni enfin au point de vue des immunités fiscales accordées seulement par le législateur en vue de l'exercice de la loi nouvelle.

(1) Voy. ci-dessus, art. 27, Assurance par l'État.

C. — Mesures transitoires.

A) *Ouvriers.*

469. — Le législateur fut invité à se préoccuper de la situation des victimes d'accidents postérieurement au 9 avril 1898 et qui pourraient souffrir du retard apporté à la mise en vigueur de la loi, surtout à raison du délai imprévu résultant de la loi du 24 mai 1899.

Sur la proposition d'un certain nombre de députés, un crédit de 100 000 francs fut voté et adjoint à l'exercice de l'année 1899 pour « secours aux ouvriers victimes d'acci- « dents du travail ayant entraîné une incapacité de travail « permanente survenue depuis la promulgation de la loi sur « les accidents, jusqu'au 1er juin 1899 ».

Quant à la période du 1er juin au 1er juillet 1899, il fut décidé que le gouvernement ferait connaître au parlement quelles indemnités seraient nécessaires pour indemniser les victimes d'accidents pendant cette période. Le total de ces indemnités fut trouvé s'élever à environ 2 millions, qui furent l'objet de votes successifs de la part des deux assemblées législatives.

B) *Chefs d'entreprises.*

470. — En ce qui concerne les chefs d'entreprises, le législateur dut également se préoccuper de la situation que leur créait le nouveau régime, relativement à leurs contrats d'assurances en cours au moment de la publication de la loi; de cette préoccupation naquit la loi du 29 juin 1899, dont l'effet et l'intérêt paraissent aujourd'hui épuisés et dont, en conséquence, nous ne parlons ici que pour mémoire (1).

(1) Voy., sur cette question ; SACHET, n° 1466. LOUBAT, nos 464 et suiv. BELLOM, nos 859 et suiv.

Article 34.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux Colonies.

Non-application de la Loi a l'Algérie et aux Colonies.

471. — L'application immédiate et sans réserves de la loi du 9 avril 1898 à l'Algérie et aux Colonies eût pu avoir de fâcheuses conséquences et susciter de grandes difficultés à raison des divers régimes du travail dans certains pays. Le pouvoir exécutif a donc reçu toute liberté pour organiser l'adaptation de la loi nouvelle suivant les coutumes et les conditions de chacune de ces colonies.

Le 4 février 1902, la Chambre des députés a voté (1) une résolution invitant le gouvernement à hâter autant que possible cette solution.

(1) *J. off.*, p. 435.

ANNEXES

ANNEXES

LOI DU 9 AVRIL 1898

Concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Les parties en *italiques* résultent des modifications apportées par la Loi du 22 mars 1902.

TITRE PREMIER

Indemnités en cas d'Accidents.

Article Premier. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents

dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2 400) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme.

Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires *élevant le chiffre de la quotité.*

ART. 3. — Dans les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel.

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 °/₀ du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 °/₀ de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 °/₀ s'il y en a deux, de 35 °/₀ s'il y en a trois, et 40 °/₀ s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 °/₀ du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 °/₀ du salaire, ni 60 °/₀ dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes

des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge, recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 °/₀ du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 °/₀.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes, constituées en vertu de la présente loi, sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

ART. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le Juge de Paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

ART. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord et en se conformant aux statuts-types approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

ART. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent, moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou Sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la Société et approuvés par le Ministre des Travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé, en faveur de leurs ouvriers, des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera, à due concurrence, le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge.

Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rentes, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même

être exercée par le chef d'entreprise à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

ART. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

ART. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de la révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le Tribunal, en Chambre de conseil, statuera sur ces demandes.

ART. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue, depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé

tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II

Déclaration des Accidents et Enquête.

ART. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, *non compris les dimanches et jours fériés,* par le chef d'entreprise ou ses préposés, au Maire de la commune, qui en dresse procès-verbal *et en délivre immédiatement récépissé.*

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la Mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat du médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par ce décret, est donné immédiatement par le Maire à l'Inspecteur départemental du travail ou à l'Ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être appliquables dans les cas visés par la présente loi.

ART. 12. — *Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le Maire transmet au Juge de Paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.*

Lorsque, d'après le certificat médical *produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix*, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, *ou lorsque la victime est décédée, le Juge de Paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :*

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, *le lieu et la date de leur naissance ;*

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, *le lieu et la date de leur naissance ;*

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;

6° *La Société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré, ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.*

Les allocations tarifées pour le Juge de Paix et son greffier, en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi des finances du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor.

ART. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le Juge de Paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le Juge de Paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister pour l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations

minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs transmettent au Juge de Paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le Juge de Paix avertit, par lettre recommandée, les parties, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours le dossier de l'enquête est transmis au Président du Tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Révision.

ART. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires sont jugées en dernier ressort par le Juge de Paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

ART. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le Président du Tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est défi-

nitivement fixée par l'ordonnance du Président qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le Tribunal sursoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le Tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision ; sa décision sur ce point sera exécutoire, nonobstant appel.

ART. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel, selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, *sous réserve des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile*, devra être interjeté dans les *trente* jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le Juge de Paix, soit par le Tribunal ou par la Cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la Société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

ART. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, *ou de la clôture de l'enquête du Juge de Paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire.*

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi.

ART. 19. — La demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

ART. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre I[er].

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

ART. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

ART. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant *le Président du Tribunal civil et* devant le Tribunal.

Le Procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphes 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier Président de la Cour, sur

la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la Cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le Bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le Juge de Paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le Bureau d'assistance de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE IV

Garanties.

ART. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire du travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort, est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge, à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué, comme il va être dit, et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.

ART. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

ART. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels ces sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef de l'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites, et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites, exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

ART. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement pour chaque compagnie ou association, par arrêté du Ministre du Commerce.

ART. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accident et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V

Dispositions générales.

ART. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits et rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements,

envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

ART. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

ART. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 francs), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 francs).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

ART. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine, et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la Guerre.

ART. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

ART. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

LOI DU 30 JUIN 1899

Concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi des machines mues par des moteurs inanimés (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur (2).

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée, ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas appliquable à l'agriculture.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
A. MILLERAND.

(1) *Journal officiel* du 1er juillet 1899.

(2) En ce qui concerne la Caisse nationale d'assurances contre les accidents, les difficultés relatives à l'assurance des exploitants de batteuses agricoles ont été resolues par une circulaire du Directeur general de la Caisse des dépôts et consignations en date du 25 juillet 1899.

LOI DU 24 MAI 1899

Étendant, en vue de l'application de la Loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront, avant le 1er juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du ministre des Finances.

Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

Art. 2. — La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la Caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal officiel* et admis les industriels à contracter des polices, et où ses tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du ministre des Finances.

En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899.

(1) *Journal officiel* du 30 juin 1899.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

LOI DU 29 JUIN 1899

Relative à la résiliation des polices d'assurances souscrites par les chefs d'entreprises soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant une période d'un an à partir du jour de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances — accidents concernant les industries prévues à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, et antérieures à cette loi — pourront être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
A. MILLERAND.

(1) *Journal officiel* du 30 juin 1899.

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Relatifs à la Loi sur les accidents du travail.

---

29 mai 1880. — Proposition de loi de M. Martin Nadaud, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 264.

14 novembre 1881. — Proposition de loi de M. Martin Nadaud, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 264.

29 novembre 1881. — Amendement de M. Georges Craux, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 264.

31 décembre 1881. — Contre-projet de M. Remoiville, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 264.

10 janvier 1882. — Amendement de M. A. Girard, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 264.

14 janvier 1882. — Proposition de loi de M. Peuveley, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 264.

21 janvier 1882. — Amendement de M. Maurel, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 265.

11 février 1882. — Proposition de loi de M. Félix Faure, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 265.

7 mars 1882. — Proposition de loi de M. Maret, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1883, 266.

28 mars 1882. — Rapport de M. A. Girard, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 266.

13 mai 1882. — Discussion à la Chambre des députés et renvoi à la Commission.

13 mai 1882. — Amendement de M. Talandier, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 266.

10 juin 1882. — Amendement de M. Escanyé, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 266.

14 novembre 1882. — Rapport de M. Martin Nadaud, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 266.

22 février 1883. — Amendement de M. Girard, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 268.

6 mars 1883. — Amendement de M. Marius Poulet, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 268.

6 mars 1883. — Amendement de M. Laroche-Joubert, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 268.

8 mars 1883. — Amendement de M. Bialou, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 268.

10 mars 1883. — Amendement de M. E. Girard, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1883, 268.

10 mars 1883. — Amendement de M. Talandier, *Journal Officiel*, documents particuliers, Chambre 1884, 268.

8, 10, 12 mars 1883. — Discussion à la Chambre des députés et renvoi à la Commission.

7 mai 1883. — Contre-projet de M. Rémoiville, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 268.

10 mai 1883. — Contre-projet de M. Girard, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 269.

24 mai 1883. — Rapport de la Commission, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 269.

15 novembre 1883. — Contre-projet de M. Émile Brousse, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 270.

15 novembre 1883. — Amendement de M. Brialou, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 270.

26 novembre 1883. — Proposition de loi de M. Léon Peulevey, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 270.

16 février 1884. — Rapport de MM. Girard et Nadaud, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1884, 250.

24 mars 1885. — Projet de loi déposé par M. Rouvier, ministre du Commerce, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1885, 430.

3 décembre 1885. — Proposition de loi de M. Lagrange, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1885, session supplémentaire, 441.

29 décembre 1885. — Proposition de loi de M. Rouvier, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1887, session supplémentaire, 389.

26 janvier 1886. — Proposition de loi de M. Blavier, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat 1886, 81.

2 février 1886. — Projet de loi présenté par M. Lockroy, ministre du Commerce, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1886, 978.

2 février 1886. — Proposition de loi de M. Albert de Mun, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1887, session supplémentaire, 390.

26 juin 1886. — Proposition de M. Félix Faure, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1886, 147.

24 mars 1887. — Proposition de M. Keller, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1887, session parlementaire, 361.

28 novembre 1887. — Rapport de M. Duché, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1887, 386.

10 juillet 1888. — Projet de loi voté par la Chambre des députés, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 324.

24 février 1889. — Rapport de M. Tolain, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat 1889, 21.

27 janvier 1890. — Rapport de M. Bardoux, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat 1890, 28.

20 mai 1890. — Projet de loi voté par le Sénat, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 327.

28 juin 1890. — Projet de loi déposé par M. J. Roche, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1890, 1427.

24 janvier 1891. — Proposition de loi de M. Granger, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 329.

26 janvier 1891. — Proposition de loi de M. L. Ricard et M. Guieysse, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 329.

27 janvier 1891. — Proposition de loi de M. Pierre Richard, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 331.

2 février 1891. — Proposition de M. Dron, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 332.

9 mars 1891. — Proposition de MM. Lecour et A. de Mun, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 333.

20 juin 1891. — Proposition de MM. Viau et Hubbard, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 335.

Note du Comité et des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 335.

25 février 1892. — Rapport de M. Ricard, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1892, 301.

10 juin 1893. — Projet de loi voté par la Chambre, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat 1893, 488.

3 avril 1895. — Rapport de M. Poirrier, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat 1895, 268.

28 juin 1895. — Rapport supplémentaire de M. Poirrier, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat 1895, 297.

5 décembre 1895. — Projet de loi voté par le Sénat, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat n° 15 (tirage spécial).

2 mars 1896. — Rapport de M. Thévenet, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat 1896, 118.

24 mars 1893. — Projet de loi voté par le Sénat, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1896, 391.

7 juillet 1897. — Rapport de M. Maruéjouls, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1897, 1509.

26 octobre 1897. — Contre-projet de M. Julien Goujon, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1897, 2211.

28 octobre 1897. — Projet de loi voté par la Chambre des députés, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat 1897, 580.

25 janvier 1898. — Rapport de M. Thévenet, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Sénat 1898, 55.

19 mars 1898. — Projet de loi voté par le Sénat, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1898, 918.

24 mars 1898. — Rapport de M. Maruéjouls, *Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1898, 930.

9 avril 1898. — Promulgation de la loi, *Journal Officiel* du 10 avril 1898.

1er DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 [1].

I

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu les avis du ministre des Finances, en date des 5 décembre 1898 et 21 janvier 1899 ;

Vu l'avis du ministre de la Justice, en date du 29 octobre 1898 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment le troisième paragraphe de l'article 26 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les Sociétés d'assurances et les Syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités » ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre 1886 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

1. *Journal officiel* du 1er mars 1899.

TITRE PREMIER

Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer le paiement de leurs indemnités.

ARTICLE PREMIER. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

ART. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais.

ART. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

2° Les nom et domicile du chef de l'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la Société d'assurances ou du Syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place ;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée :

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

ART. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant.

Le maire y joint toutes pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, Société d'assurances ou Syndicat de garantie.

ART. 5. — Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par-devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix. .

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a

été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou à des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

ART. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

ART. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ;

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire, et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur ; soit par suite de décès, et dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

ART. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas ou il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

ART. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix, que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir

également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés, ou en cas de non-comparution, si la déclaration formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

TITRE II

Du recours de la Caisse des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles.

Art. 15. — Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte.

Cette lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai

de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

ART. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

ART. 18. — La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par ministère d'huissier.

ART. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

ART. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement.

ART. 21. — Les frais de poursuite et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

ART. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

ART. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

ART. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

ART. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de paiement.

Le directeur général peut également transiger.

TITRE III

Organisation du fonds de garantie.

ART. 26. — Le fonds de garantie institué par les articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 27. — Le Ministre du Commerce adresse au Président

de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

ART. 28. — Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret ;

3° Les revenus et arrérages et le produit de remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 30 du présent décret ;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

ART. 29. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898 ;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

ART. 30. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

ART. 31. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GEORGES LEBRET.

2e DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899

Portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'avis du Ministre des Finances, en date du 5 décembre 1898 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment l'article 27 ainsi conçu :

« Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

« Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement, pour chaque Compagnie ou association, par arrêté du Ministre du Commerce » ;

(1) *Journal officiel* du 1er mars 1899.

Vu le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes.

CHAPITRE Ier. — *Cautionnements et Réserves.*

ARTICLE 1er. — Toutes les Sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.

ART. 2. — Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les Sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le Ministre, sur l'avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au paiement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi.

ART. 3. — Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du Ministre, à la Caisse des dépôts et consignations en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'article 8 ci-dessous. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

ART. 4. — Le cautionnement est versé au lieu où la Société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la Société. Il en est de même, en cas de remboursement des

titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement employé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la Société, ou d'office en rentes sur l'État, si la Société n'a pas donné d'ordre dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la Société.

ART. 5. — Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la Société ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du Ministre du Commerce est nécessaire.

ART. 6. — Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, les Sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Toutefois le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces Sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la Société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le Ministre du Commerce après avis du Comité consultatif ;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres est au

moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi.

Art. 7. — Les Sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les Sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif.

Art. 8. — Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la Société entendue, par le Ministre du Commerce et à l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la Société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État ; en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des Chambres de commerce; en obligations foncières et communales du Crédit Foncier;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en première hypothèque sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative ;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe premier du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si la valeur totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, un arrêté du Ministre du Commerce oblige la Société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des Sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentiques.

ART. 9. — Si les Sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique.

Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

CHAPITRE II. — *Surveillance et Contrôle.*

ART. 10. — Les Sociétés visées à l'article premier qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

ART. 11. — Toutes les Sociétés doivent communiquer immédiatement au Ministre du Commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ;

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la Société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

ART. 12. — Les Sociétés doivent produire au Ministre du Commerce, aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les Sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc ;

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article premier, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le Ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

ART. 13. — Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires contrôleurs, sous l'autorité du Ministre du Commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Ministre.

ART. 14. — Les commissaires-contrôleurs sont recrutés, dans les conditions déterminées, par arrêté du Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif.

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des Sociétés qu'ils ont mission de surveiller.

Ils vérifient, aux sièges des Sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les Sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux Sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au Ministre du Commerce, qui seul

prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

ART. 15. — A l'aide des rapports de vérifications et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des Sociétés intéressées, le Ministre du Commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les Sociétés soumises à la surveillance.

Il adresse, le cas échéant, à chacune des Sociétés, les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

ART. 16. — Il est constitué auprès du Ministre du Commerce un « Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du Ministre.

Ce Comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le Ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

ART. 17. — Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux Sociétés régies par le présent décret, en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.

ART. 18. — Chaque année, avant le 1er décembre, le Ministre du Commerce arrête, après avis du Comité consultatif, et publie au *Journal officiel* la liste des Sociétés mutuelles ou à primes fixes françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

ART. 19. — Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, chaque Société actuellement existante aura effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal officiel* par les soins du Ministre du Commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18.

Il en sera de même ultérieurement pour les Sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

ART. 20. — Les sociétés étrangères doivent accréditer auprès du Ministre du Commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1er.

Cet agent représente seul la Société auprès de l'Administration. Il doit être domicilié en France.

TITRE II

Syndicats de garantie.

ART. 21. — Les Syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement tous les adhérents pour le paiement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le Syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

ART. 22. — Ces Syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5 000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

ART. 23. — Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement.

Il est statué, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des actes souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus.

ART. 24. — Le décret portant approbation des statuts règle :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle,

dans les conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre Ier du présent décret ;

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

ART. 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une Société d'assurances pour le même chiffre de salaires assurés.

ART. 26. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Finances.
P. PEYTRAL.

3e DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'avis du Ministre des Finances, en date du 2 février 1899 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment les deux derniers alinéas de son article 28 ainsi conçus :

« Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

« Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique ; »

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 26 de la loi ci-dessus visée, et notamment les articles 22 à 25 dudit décret relatifs à l'exigibilité des capitaux représentatifs des pensions dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 ;

Vu le décret du même jour portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-

(1) *Journal officiel* du 1er mars 1899.

dessus visée, et notamment le titre II relatif aux Syndicats de garantie prévus par ladite loi ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1° Soit du versement de ce capital à une des Sociétés visées à l'article 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée ;

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris, au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être révisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la révision ;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un Syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le paiement des pensions ;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

ART. 2. — Des arrêtés du Ministre du Commerce, pris après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er MARS 1899

Instituant un Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail (1).

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de ladite loi et notamment le premier alinéa de l'article 16 ainsi conçu : « Il est constitué auprès du Ministre du Commerce un Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont l'organisation est réglée par arrêté du Ministre » ;

Vu le décret du même jour, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi ;

Sur la proposition du Conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie,

Arrête :

Article premier. — Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, institué auprès du Ministre du Commerce, est composé de vingt-quatre membres, savoir :

1° Deux sénateurs ;

2° Trois députés ;

3° Quatre personnes spécialement désignées par leur compétence juridique ou statistique en matière d'accidents ;

4° Trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français ;

5° L'actuaire de la Caisse des dépôts et consignations ;

(1) *Journal officiel* du 2 mars 1899.

6° Un membre du Comité permanent international du Congrès des accidents du travail et des assurances sociales ;

7° Le président du Tribunal de Commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ;

8° Le président de la Chambre de Commerce de Paris ou un membre de la Chambre délégué par lui ;

9° Un président ou administrateur de Sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents ;

10° Le président du Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes contre les accidents ;

11° Un ouvrier membre du Conseil supérieur du travail ;

12° Le président d'un Syndicat professionnel ouvrier ;

13° Le conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie, ou en son absence, le sous-directeur ;

14° Le directeur de l'Office du Travail ou, en son absence, le sous-directeur ;

15° Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'enseignement technique ;

16° Le chef du bureau des Caisses d'épargne, des assurances, des retraites et de la coopération.

ART. 2. — Les membres ci-dessus désignés sous les numéros 1° à 4°, 6°, 9°, 11° et 12° sont nommés par le Ministre pour quatre ans. Par exception, le premier renouvellement a lieu au bout de deux ans, par moitié, à la suite d'un tirage au sort. Les membres sortants peuvent être renommés.

Sont remplacés immédiatement les membres du Comité qui perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été nommés.

ART. 3. — Le Ministre nomme le président du Comité parmi ses membres, et désigne les secrétaires.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — Le Comité peut, avec l'autorisation spéciale du Ministre, procéder à des enquêtes et entendre les personnes qu'il jugerait en état de l'éclairer sur les questions qui lui sont soumises.

Paris, le 1er mars 1899.

PAUL DELOMBRE.

CIRCULAIRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX

DU 10 JUIN 1899

Sur l'application de la loi du 9 avril 1898.

Monsieur le Procureur général, les responsabilités encourues à l'occasion des accidents du travail étaient réglées, jusqu'à ce jour, par les articles 1382 et suivants du Code civil. L'ouvrier victime de l'accident ou ses ayants droit, en cas de décès, n'obtenaient une indemnité qu'à la condition de prouver qu'il y avait eu faute du chef d'entreprise ou de ses préposés. Dans le cas où cette preuve était administrée, la réparation devait être intégrale, à moins qu'il n'y eût, à la fois, faute du patron et faute de la victime, entraînant un partage de responsabilité et, par voie de suite, une atténuation de l'indemnité.

Cet état de choses avait pour conséquence de subordonner fréquemment la réparation du préjudice aux résultats, toujours incertains, d'un procès long et difficile pendant lequel la victime restait dénuée de ressources. A un autre point de vue, il plaçait la victime dans une situation encore plus douloureuse et contraire à l'équité. Un grand nombre d'accidents sont dus, en effet, à des causes qui déjouent toutes les prévisions ; elles tiennent aux forces mises en œuvre par l'industrie moderne et que l'homme ne peut pas toujours maîtriser. Il n'était pas juste que ce risque fût entièrement supporté par l'ouvrier.

La statistique a permis d'établir que, sur cent accidents, vingt-cinq peuvent être attribués à la faute de l'ouvrier, vingt à la faute du patron, huit à la faute combinée du patron et de l'ouvrier, quarante-sept à des cas fortuits ou de force majeure ou à des causes indéterminées. L'ouvrier subissait non seulement la charge de sa faute, faute bien sou-

vent excusable, mais encore celle des cas fortuits, ou de force majeure, ou encore des accidents dans lesquels la faute du patron ne pouvait pas être établie. Dans les deux tiers des cas, il était donc déchu de tout droit à une indemnité.

Cette constatation suffit pour démontrer que l'application du droit commun ne répondait plus aux conditions du travail, et aux risques résultant de la transformation de l'industrie et du développement de l'outillage. A une situation nouvelle, il fallait un droit nouveau. Brisant avec les formules anciennes, le législateur y a pourvu en introduisant dans cette matière le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire.

En vertu du risque professionnel, le chef d'industrie est de plein droit responsable de l'accident, en dehors de toute idée de faute. Mais par une juste compensation qu'il fallait admettre sous peine de faire supporter à l'industrie une charge trop lourde, l'indemnité n'est que partielle ; elle est établie à forfait, d'après un tarif qui a pour base le salaire de la victime.

Toutes les infortunes résultant du travail seront désormais secourues dans la mesure compatible avec le souci de ménager les forces des chefs d'entreprise. Les rapports entre le capital et le travail deviennent ainsi plus équitables, et on a pu dire avec raison que la loi, qui les établit sur ces bases nouvelles, a fait œuvre d'humanité et réalisé, au point de vue social, un progrès considérable.

Cette loi a été promulguée le 9 avril 1898 et publiée au *Journal officiel* du lendemain. Elle est complétée par quatre décrets des 28 février et 5 mars 1899 dont l'un porte établissement d'un tarif applicable aux greffiers des justices de paix, et par plusieurs arrêtés ministériels.

Elle devait être mise à exécution à partir du 1er juin 1899, mais le point de départ de son application s'est trouvé reporté au 1er juillet prochain en vertu de la loi du 24 mai 1899 édictée en vue de permettre aux chefs d'industrie de s'assurer à une Caisse d'État contre les risques encourus à l'occasion des accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente. L'article 2 de cette dernière loi porte, en effet, que la loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la caisse des accidents aura publié ses tarifs

au *Journal officiel* et admis les industriels à contracter des assurances ; le même article ajoute qu'en aucun cas la prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899. Or, les tarifs susvisés ont été publiés au *Journal officiel* du 27 mai, et une note, qui y est annexée, porte que les demandes des chefs d'entreprise qui veulent contracter une assurance sont reçues à partir du 1er juin.

Je n'entreprendrai pas de donner un commentaire, même abrégé, de la loi nouvelle. Ce travail exigerait de longs développements et ne serait pas ici à sa place. Je dois me borner à signaler les dispositions qui intéressent plus spécialement les tribunaux et, en particulier, les magistrats cantonaux. Ceux-ci ont à jouer un rôle important; la bonne exécution de la loi dépend, en partie, du zèle éclairé qu'ils apporteront dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans un premier chapitre, je m'efforcerai de délimiter le champ d'application de la loi. Les chapitres suivants seront consacrés à la fixation des indemnités, à la compétence et à la procédure, à l'assistance judiciaire et aux dispositions exceptionnelles qui ont pour objet d'alléger les frais de justice. Enfin, je rechercherai si la loi nouvelle peut exercer quelque influence sur les instances déjà nées ou à naître à l'occasion d'accidents survenus avant le 1er juillet 1899.

CHAPITRE PREMIER

Domaine d'application de la Loi.

La loi ne s'étend pas indistinctement à toute la classe des travailleurs, non plus qu'à tous les accidents, d'une nature quelconque, dont les ouvriers ou les employés peuvent être victimes. Son champ d'application est circonscrit dans des limites qui apparaissent par la détermination de trois éléments relatifs : 1° aux industries assujetties au régime du risque professionnel; 2° aux conditions dans lesquelles doit se produire l'accident; 3° aux personnes responsables et à celles qui peuvent se prévaloir du principe de la responsabilité légale.

§ 1er. — Industries assujetties.

(Article premier.)

L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 fait une distinction : il énumère limitativement les établissements auxquels la loi s'applique toujours et sans conditions ; viennent ensuite les autres exploitations, en général, dans lesquelles l'application de la loi est subordonnée soit à la fabrication ou à la mise en œuvre de matières explosives, soit à l'usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Les établissements de la première catégorie comprennent :

1° *L'industrie du bâtiment.* — C'est-à-dire toutes les industries qui se rattachent à la construction des édifices, taille de pierre, maçonnerie, charpenterie, menuiserie, couverture, peinture, vitrerie, serrurerie...

2° *Les usines et manufactures.* — La différence entre ces deux sortes d'établissements est assez difficile à fixer. D'une manière générale, la manufacture est l'établissement où la main-d'œuvre domine et dans lequel s'opère la fabrication d'objets déterminés. Les usines servent à la préparation des matières premières en vue de leur application à des usages industriels.

La loi s'applique-t-elle aux ateliers, par exemple, aux ateliers de tailleurs d'habits, de cordonniers, de chapeliers, d'emballeurs..., où le patron participe généralement au travail manuel des ouvriers qu'il emploie ?

Sur ce point, il s'est produit, au cours de l'élaboration de la loi, des opinions contradictoires. La question est donc douteuse, et il appartiendra aux tribunaux de la trancher.

3° *Les chantiers.* — Il s'agit ici du groupement, dans un emplacement déterminé, d'un certain nombre d'ouvriers employés à la préparation des matériaux, à des terrassements ou à des travaux quelconques, en vue de la construction d'édifices, de ponts, de canaux, de routes...

4° *Les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement ou de déchargement.* — Il faut qu'il s'agisse

d'une entreprise, c'est-à-dire d'opérations spécialisées par un industriel dans un but de lucre. Ainsi, le chef d'une exploitation non assujettie ne tomberait pas sous l'empire de la loi pour le transport, le chargement et le déchargement de ses produits ou des matières qui lui sont nécessaires, à moins qu'il n'employât des voitures ou des appareils mus par une force élémentaire, c'est-à-dire par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

L'expression *entreprise de transport par terre et par eau*, quelque générale qu'elle soit, ne s'étend pas aux transports maritimes. Les conséquences des accidents, dont les marins sont victimes dans l'exercice de leur profession, sont réglées par la loi du 21 avril 1898 qui a créé, dans ce but, une caisse de prévoyance.

5° *Les magasins publics.* — La loi a assujetti les docks, magasins généraux, monts-de-piété, les salles de vente publiques et les entrepôts de douane.

6° *Les mines, minières, carrières.* — Leur définition se trouve dans les articles 1 à 4 de la loi du 21 avril 1810.

Les établissements non compris dans la nomenclature de la première partie de l'article 1er de la loi, notamment les exploitations agricoles, ne sont pas soumis, en principe, au régime du risque professionnel. Ils ne sont assujettis que lorsqu'il y est fabriqué ou mis en œuvre des matières explosives, ou encore lorsqu'il est fait usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux.

Le simple usage de matières explosives ne suffirait pas. Par exemple, la loi ne s'appliquerait pas à un établissement par cela seul qu'on y ferait usage du gaz ou de l'acétylène comme mode d'éclairage ; il faut qu'il y ait manipulation, mise en œuvre.

Ajoutons que les exploitations qui sont susceptibles d'être soumises, sous certaines conditions, aux dispositions de la loi, ne doivent s'entendre que des établissements ayant un caractère commercial ou industriel. Ainsi, un laboratoire de chimie, annexé à une Faculté, échappe au régime du risque professionnel.

Il semble également que la loi ne doive pas s'appliquer au travail des détenus dans les prisons, ou des personnes internées dans les asiles d'aliénés.

Lorsque la fabrication ou la mise en œuvre de substances explosives, ou l'usage d'une machine mue par une force élémentaire, a lieu dans une partie de l'exploitation bien délimitée, cette partie de l'exploitation est seule soumise au risque professionnel. Mais les ouvriers qui y sont attachés peuvent se prévaloir des dispositions de la loi nouvelle pour tous les accidents dont ils sont victimes par le fait ou à l'occasion du travail, alors même que la cause en serait étrangère à la manipulation des substances explosives ou au fonctionnement de la machine.

§ 2. — Accidents.

(Articles 1er et 20.)

L'accident, tel qu'il faut l'entendre dans notre matière, consiste dans une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

La loi ne s'applique pas aux maladies professionnelles, provenant d'une cause lente et durable, telle que l'air vicié des locaux où s'effectue le travail, la manipulation de substances vénéneuses, l'absorption de poussières nuisibles à la santé.

L'accident n'entraîne l'application du risque professionnel que lorsqu'il est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, c'est-à-dire lorsque la lésion subie par la victime a une cause inhérente au travail, ou qu'elle s'y rattache par un lien plus ou moins étroit.

Cette condition étant remplie, il importe peu que l'accident se produise hors de l'établissement et même en dehors des heures de travail. Il convient, sans doute, de se garder d'un abus d'interprétation qui donnerait à la loi une trop grande extension. Ainsi, l'ouvrier qui fait une chute et se blesse en se rendant à son travail ne saurait certainement se prévaloir du risque professionnel. Mais la loi reprendrait son empire si le même accident survenait, en dehors de l'usine, à un ouvrier chargé d'une mission extérieure.

D'autre part, l'accident n'est pas à la charge du patron par cela seul qu'il s'est produit sur le lieu et aux heures de travail. La responsabilité du chef d'entreprise est dégagée

si la cause de l'accident est complètement étrangère au travail.

Il semble qu'à ce point de vue, il y ait lieu de faire une distinction entre les cas de force majeure et les cas fortuits.

L'événement de force majeure est étranger à l'exploitation ; on peut citer comme exemples, la foudre, l'inondation, un tremblement de terre. Le dommage qui en résulte ne me paraît pas garanti par le risque professionnel, à moins que les effets de l'événement de force majeure n'aient été aggravés, pour les ouvriers et employés, par l'exercice de l'industrie dans laquelle ils sont occupés.

De même que la force majeure, le cas fortuit déjoue les prévisions humaines, mais il a sa cause dans le fonctionnement même de l'exploitation. Ici, la responsabilité du chef d'entreprise est engagée. Le principal objet de la loi est de soustraire l'ouvrier aux conséquences de ces risques et des dangers inévitables qu'entraîne l'exercice d'une industrie.

Lorsque l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, la victime a droit a une indemnité, et cette indemnité est fixée d'après un tarif qui ne tient aucun compte des circonstances de l'événement. Ce tarif invariable s'applique même lorsque l'accident résulte d'une faute du patron ou d'une faute de l'ouvrier.

Toutefois, cette règle fléchit lorsque la victime a intentionnellement provoqué l'accident ou lorsqu'il y a eu faute inexcusable, soit de l'ouvrier, soit du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction.

Dans le premier cas, aucune indemnité ne peut être allouée à la victime. Dans le deuxième et le troisième cas, les tribunaux ont la faculté de diminuer le chiffre de la pension résultant de l'application du tarif, ou de l'augmenter en restant dans la limite fixée par l'article 20.

§ 3. — Des personnes responsables et de celles qui peuvent se prévaloir du risque professionnel.

(Articles 1er, 2, 3 et 32.

Les personnes responsables sont celles qui dirigent l'exploitation ou l'industrie, qui en recueillent les bénéfices, depuis les grandes Sociétés qui ont dans leur dépendance un

personnel considérable, jusqu'au petit patron qui n'emploie qu'un nombre restreint d'ouvriers.

La loi ne fait d'exception que pour l'ouvrier qui, travaillant seul d'ordinaire, s'adjoint accidentellement un ou plusieurs de ses camarades. Cette collaboration accidentelle ne suffit pas pour lui conférer la qualité de patron, qui suppose des rapports durables de direction d'un côté et de subordination de l'autre.

Il est à peine besoin d'ajouter que le bénéfice de la loi ne peut pas être invoqué par un ouvrier qui loue son travail à un particulier. L'ouvrier est alors son propre patron, personne ne le commande dans son travail et il lui appartient de prendre lui même toutes les précautions nécessaires pour se préserver d'un accident.

Les chefs des industries visées dans l'article 1er sont assujettis, quelle que soit leur qualité. La loi s'applique non seulement aux entreprises privées mais aussi aux entreprises similaires de l'État, des départements, des communes et des établissements publics. L'assimilation est complète même en ce qui touche les dispositions relatives à la compétence, qui échappe dans tous les cas aux tribunaux administratifs.

Toutefois, aux termes de l'article 32, il est fait exception à l'égard de deux catégories d'ouvriers, savoir :

1° Les ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine ;

2° Les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la Guerre.

En plaçant ce personnel sous le régime de la loi concernant les accidents, on lui aurait fait une situation moins avantageuse que celle dont il jouissait déjà.

Les personnes admises à se prévaloir du risque professionnel sont tous les ouvriers et employés occupés dans les établissements visés à l'article 1er, depuis l'ingénieur jusqu'au simple apprenti, sans distinction de sexe ni de nationalité, à la condition que l'ouvrier ou l'employé relève de la direction du chef d'industrie. Ainsi l'ouvrier qui exécute chez lui les travaux à la tâche, en dehors de la surveillance de celui qui l'emploie, n'a aucune action contre ce dernier.

Toutefois, l'importance du salaire et la nationalité de la

victime ne sont pas toujours sans influence sur le mode de règlement de l'indemnité.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2 400 francs, le tarif établi par la loi ne fonctionne pleinement que jusqu'à concurrence de cette somme. Au-delà, l'ouvrier n'a droit, à moins de convention contraire, qu'au quart des rentes et indemnités allouées par l'article 3. Cette disposition a pour objet d'alléger les charges de l'industrie, tout en fournissant à la victime ce qui lui est indispensable pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

L'ouvrier étranger, victime d'un accident, qui cesse de résider sur le territoire français, reçoit à ce moment, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui lui avait été allouée. En cas de décès, ses représentants ne reçoivent aucune indemnité s'ils ne résidaient pas en France au moment de l'accident.

CHAPITRE II

Des Indemnités.

(Articles 3 à 10 et 23 à 27.)

Les accidents peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves. La loi les a classés dans quatre catégories, selon qu'ils entraînent : 1° une incapacité absolue et permanente ; 2° une incapacité partielle et permanente ; 3° la mort de la victime ; 4° une incapacité temporaire.

Tout d'abord, le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques, et le cas échéant, les frais funéraires.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont payés, en entier, par le patron, lorsque ce dernier a désigné le médecin ou que la victime est soignée dans un hôpital. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que l'ouvrier blessé choisisse lui-même son médecin ; mais pour éviter des abus, la loi a décidé que, dans ce cas, le chef d'entreprise ne serait plus tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département en exécution de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite.

Les frais funéraires sont évalués à une somme de cent francs, au maximum.

A ce premier élément de réparation vient s'en joindre un autre, de beaucoup plus important, qui consiste dans l'allocation de pensions ou d'indemnités, fixés d'après un tarif réglé par les articles 3, 8 et 10 de la loi.

L'article 3 fixe le taux de la pension ou de l'indemnité eu égard au salaire et en tenant compte des conséquences de l'accident. Les articles 8 et 10 sont relatifs à la détermination du salaire, qui sert de base à la pension ou à l'indemnité.

§ 1er. — Taux des pensions ou indemnités.

(Articles 3, 5 et 6.)

Il convient de distinguer selon que l'accident est classé, en raison de sa gravité, dans une des quatre catégories que nous avons indiquées au début de ce chapitre.

Incapacité absolue et permanente. — C'est l'incapacité qui rend l'ouvrier impotent et l'empêche de se livrer à tout jamais à un travail utile. C'est, par exemple, la perte de la vue.

La victime reçoit une pension viagère égale aux deux tiers de son salaire annuel.

Incapacité partielle et permanente. — Dans ce cas, la capacité de la victime ne disparaît pas complètement; elle est seulement diminuée.

La pension allouée est égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

Décès de la victime. — La mort de l'ouvrier laisse généralement sa famille sans ressources. La loi vient à son secours en distinguant trois catégories d'ayants droit :

1° Le conjoint ;

2° Les enfants ;

3° Les ascendants et les descendants autres que les enfants.

Le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, reçoit une pension viagère égale à 20 °/₀ du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident. Un nouveau mariage lui fait perdre le droit

à la pension ; mais il lui est alloué, à titre d'indemnité totale, une somme égale au triple de cette pension.

En ce qui concerne les enfants, la loi donne les mêmes droits aux enfants légitimes et aux enfants naturels reconnus avant l'accident. A tous ceux qui sont mineurs de seize ans, elle assure une pension qui leur est servie jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Cette pension varie selon que les ayants droit restent orphelins de père et de mère ou qu'ils ont encore un de leurs auteurs.

Dans le premier cas, chacun des enfants reçoit une rente calculée sur le salaire de la victime, à raison de 20 °/₀. L'ensemble de ces rentes ne saurait dépasser 60 °/₀ du salaire.

Dans le second cas, la rente est de 15 °/₀ du salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 °/₀ s'il y en a deux, de 35 °/₀ s'il y en a trois et de 40 °/₀ s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Cette rente s'ajoute à celle allouée au conjoint survivant ; on peut donc arriver à une allocation totale représentant 60 °/₀ du salaire. Ce chiffre n'est jamais dépassé.

Si la victime laisse des enfants d'un premier lit concourant avec le conjoint survivant, il semble que les pensions leur revenant doivent être, s'il y a lieu, réduites à 40 °/₀, de telle sorte que le conjoint conserve sa rente sans diminution et que la charge du débiteur ne dépasse pas le chiffre maximum de 60 °/₀ du salaire.

Dans l'hypothèse où il y aurait à la fois des enfants nés les uns d'un premier et les autres d'un second mariage de la victime, la pension du conjoint survivant serait encore respectée ; la pension allouée à chaque groupe d'enfants en conformité des dispositions de la loi, subirait une réduction proportionnelle destinée à ramener l'allocation totale dans la limite du maximum ci-dessus indiqué.

Les ascendants et les descendants n'ont droit à une pension qu'à une double condition. Il faut :

1° Qu'il n'y ait pas de conjoint survivant, ni d'enfants mineurs de seize ans ;

2° Que les réclamants aient été à la charge de la victime au moment de l'accident. Il faut de plus que les descendants n'aient pas atteint l'âge de seize ans.

Il est alloué à chacun des ayants droit une rente égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le total puisse être supérieur à 30 %. Si ce chiffre était dépassé, chaque rente subirait une réduction proportionnelle.

La présence d'un conjoint divorcé ou séparé de corps n'enlèverait pas aux ascendants ou aux descendants leur droit à une indemnité. Il en serait de même dans le cas où la victime ne laisserait que des enfants tous majeurs de seize ans.

La question de savoir si les ascendants ou descendants étaient à la charge de la victime relève de l'appréciation des tribunaux, c'est une pure question de fait.

Je rappelle que les représentants de l'ouvrier étranger n'ont rien à réclamer s'ils ne résidaient pas en France au moment où l'accident s'est produit. Mais cette condition étant remplie, le service de la pension leur serait continué, même s'ils retournaient plus tard dans leur pays.

Incapacité temporaire. — La loi ne distingue pas entre l'incapacité partielle et l'incapacité absolue. L'indemnité à allouer à la victime pendant le temps que dure son état d'invalidité est toujours de la moitié du salaire touché au moment de l'accident.

L'indemnité n'est due que si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et seulement à partir du cinquième jour. On a voulu éviter ainsi des simulations qui sont toujours plus faciles en matière d'accidents légers.

J'ai déjà indiqué qu'il n'est rien alloué à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident, mais la faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier est ici sans influence sur le chiffre de l'indemnité. C'est seulement lorsqu'il s'agit de fixer la pension, due en cas de décès ou d'incapacité permanente, absolue ou partielle, que les tribunaux sont autorisés à prendre en considération la faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier pour majorer ou diminuer le chiffre de la pension.

Aucune convention ne peut soustraire le chef d'industrie à la stricte exécution des obligations que la loi lui impose (art. 30). Toutefois les articles 5 et 6 dérogent à ce principe.

L'article 5 permet au chef d'entreprise de se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes

les frais de maladie et l'indemnité temporaire, à la condition de justifier :

1° Qu'il a affilié ses ouvriers à une Société de secours mutuels dont les statuts renferment les clauses spéciales comprises dans un statut-type approuvé par le Ministre de l'Intérieur ;

2° Qu'il a pris à sa charge une quote-part de la cotisation fixée d'un commun accord entre lui et ses ouvriers, mais qui ne doit jamais être inférieure au tiers de cette cotisation ;

3° Que la Société assure à ses membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

L'article 6 de la loi, répondant au même ordre d'idées, vise plus spécialement les exploitants de mines, minières ou carrières.

Une loi du 29 juin 1894 a prévu et réglé, pour les entreprises d'exploitation de mines, minières ou carrières, la constitution de caisses ou de Sociétés de secours. Les chefs d'entreprise sont tenus de contribuer pour une quote-part égale à la moitié des cotisations des ouvriers. Il leur suffira, pour se décharger des frais et indemnités mentionnés dans l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, de verser à ces caisses une subvention annuelle. Le montant et les conditions de la subvention devront être acceptés par les Sociétés et approuvés par le Ministre des Travaux publics.

Dans un dernier paragraphe, l'article 6 décide que les dispositions que nous venons d'analyser et qui sont relatives aux exploitants de mines, minières ou carrières, s'appliqueront à tous autres chefs d'industrie, lorsque ceux-ci auront créé, en faveur de leurs ouvriers, des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. Dans ce cas, le montant et les conditions de la subvention annuelle destinée à les exonérer seront soumis à l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

§ 2. — Salaire de base.

Art. 3, 8 et 10.

La détermination du salaire, qui sert de base à l'indemnité, varie selon que l'accident a entraîné la mort de l'ouvrier ou une incapacité permanente, ou qu'il a seulement pour effet d'infliger à la victime une incapacité temporaire. J'envisagerai successivement ces deux hypothèses.

A) *Accident suivi de mort ou d'une incapacité permanente.* — L'indemnité est alors accordée sous la forme d'une pension annuelle ; elle doit donc avoir pour base le salaire annuel.

Le salaire s'entend de tout ce qui est alloué à l'ouvrier en représentation de son travail, soit en argent, soit en nature. La partie du salaire payé en nature est évaluée selon l'usage du lieu.

a) Lorsque l'ouvrier a été employé dans l'industrie pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, le salaire comprend, aux termes de l'article 10, « la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps ».

L'emploi des mots « rémunération effective » soulève une difficulté. Doit-on en conclure qu'en cas de chômage de l'ouvrier, par exemple pour cause de maladie, il n'y aurait pas à tenir compte du salaire que la victime aurait pu gagner pendant la durée du chômage ? Cette solution, rigoureusement conforme au texte, peut être combattue par des arguments tirés des travaux préparatoires. Dans son rapport au Sénat, M. Thévenet a exprimé l'opinion qu'on remplacera le salaire, qui a manqué pendant l'interruption du travail, par une appréciation qui aura pour base le salaire gagné pendant le reste de l'année.

Quoi qu'il en soit, les juges de paix devront avoir soin, en procédant à l'enquête prévue par les articles 12 et 13, de recueillir des renseignements sur la durée et les causes des chômages éprouvés par l'ouvrier pendant les douze derniers mois.

b) Lorsque l'ouvrier est occupé depuis moins de douze mois dans une industrie fonctionnant régulièrement toute

l'année, le salaire annuel s'entend de la rémunération effective qu'il a reçue depuis son entrée dans l'établissement, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

c) Certaines industries, comme les fabriques de sucre, ne travaillent qu'une partie de l'année. Il en est d'autres qui, ouvertes toute l'année, ne fonctionnent pas pendant tous les jours de la semaine. Dans ces divers cas, on obtient le salaire de base en ajoutant au salaire alloué à l'ouvrier le gain qu'il a réalisé pendant le temps du chômage. Ce gain comprend non seulement ce que l'ouvrier a pu gagner en travaillant pour autrui, mais encore les bénéfices qu'il a réalisés en travaillant pour son propre compte, par exemple en cultivant son champ s'il est propriétaire.

d) La loi renferme des dispositions spéciales applicables au cas où la victime est un ouvrier mineur de 16 ans, dont la rémunération est généralement minime, ou un apprenti qui ne touche pas de salaire. Le chiffre de la pension est alors établi en prenant pour base le salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

B) *Accidents suivis d'une incapacité temporaire.* — L'ouvrier atteint d'une incapacité temporaire a droit à une indemnité quotidienne pendant la durée du chômage qui lui est imposé. C'est le salaire touché au moment de l'accident qui sert de base à cette indemnité.

Lorsque le salaire varie d'un jour à l'autre, ce qui peut se produire fréquemment, notamment lorsque le travail est payé à la tâche, le salaire de base sera une moyenne établie sur un nombre de jours suffisant pour que le résultat représente, aussi exactement que possible, les ressources dont l'ouvrier disposait quotidiennement au moment de l'accident.

En ce qui concerne l'ouvrier mineur de 16 ans et l'apprenti, le salaire de base ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie employés dans l'industrie.

Toutefois, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ne peut pas dépasser le montant de son salaire. L'apprenti

ne saurait être soumis à cette limitation, puisqu'il n'est pas payé ; il touchera donc quelquefois une indemnité supérieure à celle de l'ouvrier mineur de 16 ans.

Au surplus, la détermination du salaire de base pourra donner lieu dans certains cas à des difficultés d'interprétation qu'il appartiendra aux tribunaux de trancher.

§ 3. — Forme de l'indemnité. — Garanties de paiement. Action contre les tiers.

A) *Forme de l'indemnité.*

(Art. 3, 9 et 21.)

Le législateur a voulu que la réparation due, en cas d'accidents, à la victime ou à ses ayants droit, leur fût allouée sous la forme d'une pension qu'il déclare incessible et insaisissable. Il a craint qu'un capital versé à des personnes généralement peu expérimentées ne fût aisément dissipé, tandis qu'une pension fournit à celui qui la reçoit une ressource assurée.

Il y a lieu de remarquer que les dispositions de la loi sont d'ordre public ; l'article 30 frappe de nullité toute convention dérogatoire.

Toutefois, les articles 21 et 9 apportent quelques exceptions à ces règles.

1° Les parties peuvent, après détermination du chiffre de l'indemnité, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par un autre mode de réparation.

Cette convention ne crée d'ailleurs qu'un état de choses essentiellement provisoire, susceptible de cesser, à tout instant, par la volonté d'une seule des parties ;

2° Le conjoint survivant, bénéficiaire d'une pension, est libre de s'entendre avec le débiteur pour substituer à la rente qui lui est allouée, le paiement d'un capital ;

3° La même faculté est accordée à tout titulaire d'une pension, sans distinction, lorsque cette pension n'est pas supérieure à cent francs ;

4° Enfin l'article 9, § 1er, décide que, lors du règlement

définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse de retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Les parties intéressées ne peuvent pas s'entendre à l'amiable au sujet de cette conversion. Elle doit être demandée au Tribunal, qui apprécie souverainement si elle est conforme à l'intérêt sagement entendu de la victime. Il statue en chambre du Conseil.

La même procédure s'applique dans une autre hypothèse dont il me reste à parler.

L'article 9, § 2, autorise la victime à demander, toujours après l'expiration du délai de révision, que le capital nécessaire à l'établissement de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il est dit dans le premier paragraphe du même article, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. La charge incombant au débiteur ne doit pas être aggravée ; la rente viagère sera donc, en pareil cas, diminuée.

B) *Garantie de paiement.*

(Articles 23 et 27.)

L'examen du titre IV de la loi, relatif à cet objet, me ferait sortir du cadre que je me suis tracé. Je signalerai seulement ce qui me paraît essentiel.

En matière d'accidents, l'hypothèque judiciaire disparaît en principe. Les seules décisions emportant hypothèque sont celles rendues au profit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lorsqu'elle exerce son recours contre les chefs d'entreprise ou les Compagnies d'assurances et les Syndicats de garantie, dans l'hypothèse qui sera ci-après indiquée.

Les garanties organisées par la loi sont les suivantes :

1° Les créances pour pensions ou indemnités sont, tout d'abord, privilégiées sur le cautionnement ou la réserve dont la constitution est imposée aux Sociétés d'assurances mu-

tuelles ou à primes fixes, auxquelles le chef d'industrie a pu s'adresser pour se couvrir du risque professionnel.

La réserve se distingue du cautionnement en ce qu'elle a pour objet de faire face aux risques déjà liquidés, alors que le cautionnement a trait aux risques non encore réalisés. La réserve peut donc être calculée d'une façon en quelque sorte mathématique puisqu'elle répond à des charges connues; les titulaires des pensions ou des indemnités temporaires sont sûrs d'y trouver, à tout événement, une somme suffisante pour les désintéresser. Le cautionnement ne peut être établi qu'approximativement, d'après un calcul de probabilités;

2° Les créances relatives aux frais médicaux, pharmaceutiques ou funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées en cas d'incapacité temporaire, jouissent du privilège de l'article 2101 du Code civil sur la généralité des biens du chef d'industrie. Ce privilège est inscrit sous le numéro 6, après celui accordé pour les fournitures de subsistances au débiteur et à sa famille;

3° En ce qui concerne les pensions, c'est-à-dire les indemnités allouées en cas de décès ou d'incapacité absolue, la loi met les créanciers à l'abri de tout danger.

Elle a constitué un fonds de garantie qui est géré par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et qui est alimenté par les industries assujetties au moyen de centimes additionnels à la contribution des patentes et d'une taxe spéciale sur les mines. Lorsque les chefs d'industrie et les Compagnies avec lesquelles ils ont contracté, ou les Syndicats de garantie auxquels ils se sont affiliés, ne paient pas les arrérages de la pension, ce paiement est effectué par la Caisse des retraites pour la vieillesse sur le fonds de garantie. La Caisse exerce ensuite son recours contre qui de droit.

Les conditions de paiement et les formes du recours sont déterminées par le premier décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 26 de la loi. Les juges de paix ont à intervenir. La lecture du décret précité suffira d'ailleurs pour les renseigner complètement sur le rôle qu'ils ont à remplir.

c) *Action contre les tiers.*

(Articles 2 et 7.)

L'article 2 de la loi du 9 avril 1898 porte que « les ou-« vriers ou employés désignés à l'article précédent ne peu-« vent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont « victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres « que celles de la présente loi. »

Le législateur a réglé d'une façon exclusive les rapports entre patrons et ouvriers à l'occasion des accidents du travail. Il ne leur permet pas de sortir du cadre qu'il a tracé : c'est ainsi que l'ouvrier ne pourrait pas renoncer à se prévaloir des dispositions de la loi et réclamer, en vertu de l'article 1382 du Code civil, une plus forte indemnité que celle résultant du tarif dont les éléments ont été précédemment exposés.

Mais cette règle ne s'applique pas aux rapports entre la victime et les personnes autres que les chefs d'industrie, leurs préposés ou leurs ouvriers, qui seraient responsables de l'accident dans les termes du droit commun.

Dans ce cas, l'article 7 de la loi permet à la victime ou à ses représentants et, à leur défaut, au patron subrogé dans leurs droits, d'exercer contre les tiers responsables l'action du droit commun. Si l'indemnité mise à la charge des tiers est égale ou supérieure au montant de l'indemnité forfaitaire, le chef d'entreprise n'a rien à payer ; dans le cas où elle est inférieure, il est seulement tenu de parfaire la différence.

CHAPITRE III

Prescription, Compétence, Procédure, Révision des indemnités.

§ 1er. — Prescription.

(Article 18.)

L'action découlant du risque professionnel se prescrit par un an à partir du jour de l'accident.

On a voulu, au point de vue de la paix sociale, que les

questions qui naissent des accidents industriels fussent résolues dans un bref délai. Il était également nécessaire de ne pas laisser les chefs d'industrie sous le coup de réclamations tardives et par cela même suspectes. La présomption de responsabilité qui pèse sur eux trouve sa contre-partie dans une courte prescription.

§ 2. — Compétence.

(Articles 15, 16 et 17.)

Les articles 15 et 16 de la loi attribuent la connaissance des litiges au juge du lieu de l'accident. Cette compétence *ratione loci* qui déroge au droit commun se justifie par les facilités qu'elle donne pour l'instruction et l'accélération des procès.

Les actions sont portées, selon la nature de l'indemnité réclamée, devant le juge de paix ou devant le Tribunal civil.

Le juge de paix connaît de toutes les demandes relatives aux frais de maladie, aux frais funéraires et aux indemnités temporaires. Par une seconde dérogation au droit commun, ses décisions sont rendues en dernier ressort à quelque chiffre que la demande puisse s'élever. Elles sont seulement susceptibles d'opposition lorsqu'elles ont été rendues par défaut. Elles peuvent aussi être attaquées par la voie de recours en cassation pour excès de pouvoir.

Les demandes tendant à l'allocation de pensions, c'est-à-dire toutes les demandes autres que celles relatives aux frais de maladies, aux frais funéraires et aux indemnités temporaires, sont soumises au Tribunal civil du lieu de l'accident. Les jugements sont susceptibles d'appel, conformément au droit commun. La voie de l'opposition et celle du recours en cassation restent également ouvertes comme en toute autre matière.

§ 3. — Procédure.

Avant de m'occuper de la procédure proprement dite soit devant les justices de paix, soit devant les Tribunaux civils,

j'ai à fournir quelques explications sur les dispositions contenues dans les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi.

Dans tous les cas où l'accident est de nature à entraîner la mort ou une incapacité permanente, le législateur a prescrit une enquête d'office destinée à réunir tous les éléments propres à éclairer la religion du président chargé, ainsi que nous le verrons bientôt, d'une mission de conciliation, ou du Tribunal, lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord. Cette innovation a le double avantage d'entraîner une économie de frais et de permettre une solution plus rapide des différends nés des accidents du travail.

A) *Déclaration des Accidents et Enquêtes.*

(Articles 11 à 14.)

Dans les quarante-huit heures qui suivent tout accident de nature à entraîner une incapacité quelconque de travail, le chef d'industrie ou ses préposés sont tenus de le déclarer au maire de la commune, sous peine d'encourir l'amende édictée par l'article 14.

Le maire dresse procès-verbal de cette déclaration, qui doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Le déclarant produit en même temps un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Lorsque le chef d'industrie omet de faire sa déclaration, la victime ou ses représentants peuvent y suppléer.

Le maire donne toujours avis de l'accident à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Dans le cas où il y a eu mort d'homme ou lorsque l'accident paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, la loi l'oblige aussi à avertir, sans délai, le juge de paix ; il lui transmet une copie de la déclaration et le certificat du médecin.

Le juge de paix, saisi d'une déclaration d'accident, est tenu de procéder à une enquête. On ne saurait, toutefois, ne pas lui laisser une faculté d'appréciation. Il est possible

que la déclaration lui ait été transmise à tort, soit que le certificat médical n'annonce qu'une incapacité temporaire, soit que les renseignements renfermés dans la déclaration démontrent que l'accident n'entraîne certainement pas l'application du risque professionnel. En pareil cas, le juge de paix s'abstiendra ; mais s'il y a un doute, s'il n'est pas péremptoirement démontré que l'accident échappe aux prévisions de la loi du 9 avril 1898, le magistrat cantonal doit, sans hésitation, se mettre à l'œuvre.

L'enquête est commencée dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces transmises par le maire. La loi a prescrit ce court délai afin que les constatations soient faites avant qu'il se soit produit dans l'état des lieux des modifications qui rendraient les recherches plus laborieuses. Au lendemain de l'accident, les témoignages seront également plus précis.

But de l'enquête. — L'enquête prévue par les articles 12 et 13 de la loi a une grande importance. Elle servira de base au règlement amiable ou judiciaire qui interviendra ultérieurement entre le chef d'industrie et la victime.

Envisagée dans ses grandes lignes, elle a pour objet de fournir une réponse aux questions ci-après : L'accident est-il régi par la loi du 9 avril 1898 ? Quelles suites aura-t-il pour la victime? Quelle sera la base des pensions ou indemnités et quels sont les ayants droit?

Au surplus, le législateur a pris soin d'indiquer lui-même au magistrat instructeur tous les points sur lesquels doivent porter ses investigations. Aux termes de l'article 12, le juge de paix a pour mission de rechercher : 1° la cause, la nature et les circonstances de l'accident ; 2° les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ; 3° la nature des lésions ; 4° les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ; 5° le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Reprenons, l'une après l'autre, chacune de ces dispositions.

1° Cause, nature et circonstances de l'accident. — Le risque professionnel n'est encouru que si l'accident est survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail. La détermination de la cause et de la nature de l'accident est donc essentielle.

Il conviendra aussi de rechercher s'il y a eu faute, soit de l'ouvrier, soit du chef d'industrie ou de ses préposés et de mettre en lumière toutes les circonstances qui sont de nature à permettre d'apprécier la gravité de cette faute. On sait, en effet, que la faute inexcusable de l'ouvrier ou du chef d'industrie peut entraîner une majoration ou une diminution du chiffre de la pension et que la faute intentionnelle de la victime la prive de tout droit à une indemnité.

Les faits susceptibles de constituer des fautes sont trop nombreux et trop variables pour qu'il soit possible de les préciser. Ils consisteront fréquemment dans l'inobservation des règlements, l'absence de précautions, un vice de construction ou la défectuosité de l'outillage.

Enfin il ne sera pas inutile de rechercher si l'accident ne se rattache pas à une faute commise par un tiers contre lequel l'ouvrier ou le chef d'industrie, subrogé aux droits de la victime, pourrait exercer, le cas échéant, une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 1383 du Code civil.

La détermination des circonstances de l'accident (circonstances de temps et de lieu) a son importance, toujours pour permettre de savoir si le risque professionnel est encouru. L'heure et le lieu où l'accident s'est produit et l'occupation de l'ouvrier à ce moment, feront ressortir s'il existe ou non une relation entre le fonctionnement de l'industrie et l'accident.

Après avoir établi en quel lieu (dans l'établissement ou en dehors de l'établissement) l'ouvrier ou l'employé a été blessé, le juge enquêteur recherchera donc si la victime était dans ce lieu, soit pour son travail normal, soit pour l'exécution d'un ordre qui lui aurait été donné ou d'une mission qui lui aurait été confiée.

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent. — Cette recherche doit être la première préoccupation du juge de paix. La victime et, en cas de décès, ses représentants, sont, en effet, appelés à l'enquête.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité de se déplacer, le juge de paix est tenu de se rendre auprès d'elle pour recevoir sa déclaration et constater son état.

Cette prescription ne pourra pas être remplie par le

magistrat instructeur en personne, lorsque la victime aura été transportée dans un autre canton. Dans ce cas, le juge chargé de l'enquête adressera à son collègue compétent une commission rogatoire dans laquelle il lui donnera toutes les indications nécessaires pour que ce dernier puisse remplir utilement son mandat. Il y joindra le certificat médical : la lecture de cette pièce, rapprochée de la constatation de l'état actuel du blessé, permettra au juge commis de savoir s'il convient de procéder à une expertise médicale. Il ne lui serait d'ailleurs possible d'ordonner cette mesure que si la commission rogatoire l'y autorisait.

3° La nature des lésions. — Le magistrat instructeur constatera dans son procès-verbal les lésions subies par le blessé. Il vérifiera si le certificat médical, qui lui a été transmis par le maire, rend suffisamment compte de l'état de la victime et des suites probables de l'accident. Dans le cas où il le jugerait insuffisant, la loi l'autorise à désigner un médecin qui procédera à un nouvel examen, après avoir prêté serment.

Le médecin sera invité à décrire les lésions, à indiquer la date probable à laquelle la blessure sera consolidée, à dire s'il en résultera une incapacité permanente ou seulement une incapacité temporaire.

Dans le cas d'incapacité permanente partielle, le rapport s'expliquera sur la diminution d'aptitude au travail qui sera éprouvée par la victime ; en cas d'incapacité temporaire, il indiquera la date probable de la guérison.

Le juge de paix n'usera qu'avec une grande réserve de la faculté qui lui est laissée de faire appel à un médecin. Le plus souvent, l'expertise n'aura aucune utilité et il conviendra de s'en tenir au certificat initial. La commission d'un médecin ne sera vraiment nécessaire que dans le cas où ce certificat n'aurait pas été dressé. On est encore trop près de l'accident pour que l'homme de l'art puisse se prononcer en connaissance de cause sur ces conséquences.

4° Les ayants droits pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité. — Cette recherche s'impose en toute hypothèse, même lorsque la victime ne paraît pas en danger de mort. L'événement peut, en effet, tromper les premières prévisions.

Je rappelle que les ayants droit sont : 1° le conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus avant l'accident, lorsque ces enfants auront moins de 16 ans ; 2° à défaut des personnes ayant les qualités qui viennent d'être indiquées, les ascendants et les descendants mineurs de seize ans, qui étaient à la charge de la victime.

Le juge de paix devra donc rechercher la date de naissance des enfants et petits enfants et se renseigner sur les circonstances établissant que la victime avait charge d'ascendants ou de descendants.

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel de la victime. — Sur ce point, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai données en m'occupant de la détermination du salaire qui sert de base aux pensions ou à l'indemnité temporaire.

Forme de l'enquête. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées par lettres recommandées.

Lorsque le chef d'industrie, la victime ou ses ayants droit, régulièrement convoqués, ne se rendent pas à cette convocation, ou ne se font pas représenter, il est passé outre à l'enquête.

La loi fait un devoir au Juge de paix de se rendre auprès de la victime lorsque celle-ci est dans l'impossibilité de se déplacer. Dans le cas contraire, elle s'en remet au magistrat enquêteur en ce qui touche l'opportunité d'un transport. Cette faculté résulte de l'application à notre matière de l'article 38 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Dans « tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intel- « ligence des dépositions..., le Juge de paix se transportera, « s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les « témoins y seront entendus ». L'utilité du transport apparaîtra principalement lorsqu'il y aura à faire des constatations matérielles.

Les témoins seront convoqués par les procédés les plus simples afin d'éviter les frais inutiles. Un avertissement transmis verbalement ou une simple lettre suffira. Le Juge de paix n'aura recours à une citation par huissier que dans

le cas où il serait indispensable d'entendre une personne qui ne se serait pas rendue à une simple convocation.

Les articles 35, 36, 37 et 39 du Code de procédure civile seront observés pour l'audition des témoins.

Le Juge de paix peut commettre un expert qui l'assistera dans l'enquête. Le rôle de l'expert consistera, en principe, à fournir les explications techniques nécessaires pour rendre plus intelligibles les déclarations des témoins. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que le magistrat lui donne une mission plus étendue et le charge de dresser un procès-verbal renfermant un plan des lieux, toutes constatations utiles et des conclusions sur des questions spéciales. Toutefois je recommande aux Juges de paix de ne recourir à l'intervention d'un expert, que s'il y a utilité manifeste. Il leur est facile de dresser un plan sommaire qui sera le plus souvent très suffisant et de recueillir en personne les renseignements techniques indispensables.

L'article 12 de la loi prévoit trois hypothèses dans lesquelles cette recommandation d'ordre général se transforme en une interdiction absolue. Il n'y a pas lieu à nomination d'expert lorsque l'accident s'est produit :

1° Dans les entreprises privées administrativement surveillées, qui comprennent les mines, minières ou carrières, les chemins de fer privés et ler appareils à vapeur ;

2° Dans les entreprises de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. L'Administration des chemins de fer de l'État rentre seule dans cette catégorie ;

3° Dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Les établissements de la Guerre et de la Marine affectés à la fabrication de la poudre, des canons ou des armes de guerre entrent dans cette catégorie.

Le Juge de paix recevra et annexera à son procès-verbal un exemplaire du rapport dressé soit par les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle des établissements susvisés, soit, en matière d'exploitations minières, par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Il aura soin de réclamer cet exemplaire s'il se produit un retard dans sa transmission.

Les circonstances de l'accident seront très variables ; il

peut se faire qu'il y ait présomption de crime ou de délit et que le ministère public ait requis l'ouverture d'une information. Il ne faut pas que les deux enquêtes, qui sont alors menées parallèlement, puissent se gêner et s'entraver. Le Juge de paix devra restreindre son enquête : tout ce qui a trait à la cause de l'accident, aux personnes victimes et à la nature des lésions, sera complètement élucidé par le Juge d'instruction ; le Juge de paix n'aura, par suite, à se préoccuper que de la détermination des ayants droit et du calcul du salaire quotidien et du salaire annuel de la victime.

L'enquête, commencée dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la déclaration, doit être close, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident, sous réserve des cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal.

Après la clôture des opérations, le procès-verbal dressé par le Juge de paix est déposé au greffe de la Justice de paix. Les parties intéressées, averties de ce dépôt par lettre recommandée, peuvent, pendant un délai de cinq jours, venir prendre connaissance de l'enquête et se faire délivrer des extraits ou même des expéditions.

Le dossier est ensuite transmis au Président du Tribunal civil.

B) *Procédure devant les Justices de Paix.*

(Article 15.)

J'ai déjà indiqué que les Juges de paix sont compétents pour statuer sur les demandes relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie et aux indemnités allouées à l'occasion des accidents entraînant une incapacité temporaire.

L'intention du législateur est de hâter la solution des litiges. Toutefois, il n'est pas douteux qu'à défaut d'une dérogation expresse sur ce point, l'instance doive être précédée de la tentative de conciliation prescrite par l'article 17 de la loi du 25 mai 1838. C'est surtout dans la matière qui nous occupe qu'il convient de ne rien négliger pour amener entre les parties un arrangement amiable.

Aucune des indemnités déterminées par la loi ne peut être

attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Mais le juge de paix n'a pas à rechercher s'il y a eu faute, même inexcusable, du chef d'industrie ou de l'ouvrier ; cette circonstance est sans influence sur le chiffre de la condamnation.

La procédure est suivie conformément aux règles du droit commun, renfermées dans le livre premier du Code de procédure civile.

Les décisions du juge de paix ne sont pas susceptibles d'appel. Il n'est rien innové en ce qui concerne les jugements par défaut et les oppositions.

c) *Procédure devant les Tribunaux de première instance.*

(Articles 16 et 17).

Les demandes relatives à l'allocation des pensions dues en cas de décès ou d'incapacité permanente sont portées devant les tribunaux de première instance. L'affaire est jugée en suivant la procédure des matières sommaires.

Je n'ai à signaler de dispositions spéciales qu'en ce qui concerne la tentative de conciliation et les voies de recours.

Le préliminaire de conciliation est confié au président du Tribunal. Dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier de l'enquête, ce magistrat convoque les parties intéressées. Cette convocation est faite soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police. La forme importe peu ; il suffit que les intéressés soient prévenus en temps utile.

Chacune des parties peut se faire représenter si elle le juge convenable. Cette faculté n'est pas, à la vérité, expressément accordée par la loi aux chefs d'industrie ; mais on ne saurait, dans le silence du texte, la refuser à la victime, d'autant que celle-ci sera quelquefois dans l'impossibilité de se présenter.

Il est vraisemblable qu'un accord interviendra fréquemment, grâce à la haute autorité du président du Tribunal et à sa connaissance des faits, puisée dans l'examen des pièces de l'enquête. Lorsque ce résultat est obtenu, le président rend une ordonnance qui donne acte aux parties de leur

accord. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée à l'audience, et le Tribunal est saisi au moyen d'une assignation délivrée par huissier.

Les jugements sont susceptibles d'opposition et d'appel.

L'opposition n'est recevable, en cas de défaut, faute de constituer avoué, que dans le délai de quinzaine à partir de la signification du jugement à personne. Lorsque le jugement est rendu par défaut, faute de conclure, l'opposition continue à être régie par l'article 157 du Code de procédure civile.

Le délai pour interjeter appel est réduit à quinze jours ; il part de la date du jugement si la décision est contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, si elle a été rendue par défaut.

§ 4. — De la revision des indemnités.

(Article 19.)

Les tribunaux de première instance ont encore à connaître des demandes en revision formées en vertu de l'article 19 de la loi.

Le législateur a prévu le cas où l'état de la victime, d'après lequel l'indemnité a été fixée, viendrait à se modifier. Il a décidé qu'il serait alors loisible au chef d'industrie ou à la victime, selon l'événement, de remettre en question le chiffre de l'indemnité. L'exercice de ce droit est d'ailleurs limité à un laps de trois années à partir de l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, rien n'est définitif. Lorsque cette période transitoire a pris fin, la victime reçoit son titre de pension, et désormais, quoi qu'il advienne, aucune réclamation n'est plus admise.

Le chef d'industrie peut demander la révision de la convention ou de la décision fixant l'indemnité, lorsque l'état de la victime se modifie de telle sorte qu'une infirmité, qu'on aurait cru permanente, disparaît, ou qu'une incapacité, qui paraissait devoir être absolue, fait place à une invalidité partielle.

La révision peut être provoquée par la victime dont l'in-

capacité s'est aggravée, ou par ses représentants, si elle succombe à ses blessures. La demande n'est fondée que dans le cas où l'aggravation ou le décès est une conséquence directe de l'accident.

CHAPITRE IV

Assistance judiciaire. Dispense des Droits de Timbre et d'Enregistrement et Délivrance gratuite des Actes et Jugements.

(Articles 22 et 29.)

Le législateur de 1898 a voulu faciliter l'accès des Tribunaux à la victime de l'accident ou à ses représentants, en leur accordant l'assistance judiciaire sans qu'ils aient à la solliciter et à produire les pièces et les justifications exigées par la loi du 22 janvier 1851. De plus, il a prononcé des dispenses de droits qui profitent, indépendamment des personnes, à tous les actes ou jugements faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la loi nouvelle ; ce bénéfice vient s'ajouter, pour l'ouvrier ou l'employé, à celui qui résulte de l'assistance judiciaire, sans se confondre avec lui.

Je m'occuperai de ces deux ordres de dispositions dans des paragraphes distincts.

§ 1er. — Assistance judiciaire.

La loi du 22 janvier 1851 réserve l'assistance judiciaire à nos nationaux lorsqu'il est établi que leurs ressources sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer leurs droits en justice. Par dérogation à ces règles, dans la matière régie par la loi du 9 avril 1898, l'assistance judiciaire est accordée toujours et de plein droit à la victime de l'accident ou à ses ayants droit ; il n'y a pas lieu de se préoccuper de leur nationalité, non plus que de leur situation pécuniaire, qui sera, d'ailleurs, généralement fort précaire.

Ce bénéfice s'applique aux instances devant la Justice de Paix ou le Tribunal civil, ainsi qu'à tous les actes d'exécution et aux contestations incidentes à toutes les décisions judiciaires.

Arrêtons-nous un instant sur les divers cas visés dans l'article 22 :

Assistance judiciaire devant les Justices de Paix. — Il suffira que la victime de l'accident s'adresse au Juge de Paix pour exercer son droit à l'assistance. Après s'être assuré que l'on est bien sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, ce magistrat invitera le syndic des huissiers à désigner l'huissier qui prêtera son ministère à l'assisté (art. 13 § 4 de la loi du 22 janvier 1851). Il devra faire parvenir au receveur de l'enregistrement un avis destiné à suppléer à l'envoi d'un extrait de la décision du bureau, prescrit, en matière ordinaire, par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi de 1851.

Assistance judiciaire devant les Tribunaux civils. — La règle est formulée comme suit dans le premier alinéa de l'article 22 : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le Tribunal. »

Le second paragraphe du même article fait une application particulière de cette règle à l'assistance tendant à l'allocation de l'indemnité.

L'assistance judiciaire s'applique donc à toutes les demandes soumises au Tribunal et qui ont pour objet soit le règlement des indemnités (art. 16), soit leur révision (art. 19), soit l'attribution en espèces à la victime du quart, au plus, du capital nécessaire à l'établissement de la rente qui lui est allouée (art. 9, § 1), soit enfin la constitution d'une rente réversible sur la tête du conjoint (art. 9, § 2).

Dans tous les cas, l'assistance est subordonnée au visa du procureur de la République ; ce magistrat vérifie si la demande est formée en vertu de la loi du 9 avril 1898. Il est, de plus, chargé de remplir la mission conférée au président du Tribunal par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851. C'est à lui qu'incombe le soin de faire désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Il doit aussi transmettre un avis au receveur de l'enregistrement.

L'assistance judiciaire ne s'applique pas seulement aux procédures suivies devant le Tribunal ; elle s'étend à l'enquête faite par le juge de paix, saisi d'une déclaration d'accident. Cette solution est certainement conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi de 1898. Alors, en effet, que dans les autres matières, l'instruction nécessaire pour l'évacuation des litiges se fait, en général, après l'introduction de l'instance, cette instruction précède l'instance dans le cas qui nous occupe ; mais, en toute hypothèse, elle s'y rattache de la façon la plus intime, et on ne peut concevoir que le bénéfice de l'assistance judiciaire ne s'applique pas à la fois à l'une et à l'autre.

J'ajoute que, l'enquête étant faite d'office par l'autorité judiciaire, les frais qu'elle nécessite doivent être nécessairement avancés par le Trésor. Il ne saurait en être autrement sous peine d'aboutir à une impossibilité d'exécution.

L'article 14 § 8 de la loi du 22 janvier 1851, relatif aux frais avancés par le Trésor et applicable à l'enquête du juge de paix pour les raisons que je viens d'exposer, vise les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins. Or, l'enquête du juge de paix entraînera d'autres dépenses pour la convocation des témoins et l'envoi de lettres recommandées aux parties intéressées. Par extension des dispositions de l'article 14 prérappelé, ces dépenses seront également supportées par le Trésor, sauf son recours en cas de condamnation prononcée contre l'adversaire de l'assisté.

Ce recours, qui s'exercera conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi de 1851, comprendra également les émoluments dus aux officiers ministériels. A cet effet, les frais de l'enquête entreront dans les dépens de l'instance en règlement d'indemnité suivie devant le Tribunal.

Actes d'exécution. — En étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire aux actes d'exécution, la loi du 9 avril 1898 a comblé, dans la matière spéciale qu'elle a pour objet de régler, une lacune qui est signalée depuis longtemps. Il

arrive fréquemment que le jugement ou l'arrêt de condamnation obtenu par l'assisté est inutile entre ses mains parce que ses ressources ne lui permettent pas d'en poursuivre l'exécution et que tout crédit lui est refusé. Ces difficultés sont évitées à l'ouvrier victime d'un accident industriel ou à ses ayants droit. Le procureur de la République visera leur titre après s'être assuré qu'il est régulier et que la matière est régie par la loi du 9 avril 1898; il procédera ensuite, aux lieu et place du président du Tribunal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851.

L'article 22 de la loi de 1898 ne parle ni des instances d'appel ni des pourvois devant la Cour de cassation. Ici, le droit commun reprend son empire (art. 9. §§ 2 et 3 de la loi du 22 janvier 1851).

L'ouvrier ou l'employé, victime d'un accident, continue à jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui.

Lorsque les rôles sont renversés, l'ouvrier ou l'employé ne jouit de l'assistance, sur l'appel qu'il a émis ou sur le pourvoi qu'il a formé, qu'autant qu'il est admis par le bureau établi près de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

§ 2. — Dispenses des droits de timbre et d'enregistrement et délivrance gratuite des actes et jugements.

L'article 29 impose au Trésor l'abandon complet et définitif de tous les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourraient donner ouverture les actes et les jugements faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898. Ces actes et ces jugements sont visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

J'extrais de l'instruction préparée par l'administration générale de l'enregistrement les passages suivants qui renferment le commentaire de cette disposition :

« L'article 29, conçu dans les termes les plus larges, vise par l'expression *jugement*, toutes les décisions judiciaires

de quelque autorité qu'elles émanent, et embrasse sous la dénomination d'*actes*, notamment toutes les pièces relatives à la constatation de l'accident (art. 11 et suivants), le pouvoir donné par le chef d'entreprise pour se faire représenter en conciliation devant le président du Tribunal (art. 16), la convention constatant la transformation de la pension en un autre mode de réparation dans les termes de l'article 21, enfin les expéditions des actes de toute nature et les décisions judiciaires.

« L'immunité s'étend aussi aux actes, procès-verbaux, quittances et pièces de toute nature rédigés en exécution des décrets du 28 février 1899, et aux instances relatives au recours exercé contre le débiteur de l'indemnité par la Caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion de la Caisse nationale des retraites.

« Les actes d'exécution signifiés à la requête de la victime de l'accident, aussi bien que les oppositions qui y seraient faites par le chef d'entreprise, doivent également bénéficier de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement inscrite dans l'article 29. »

L'application de l'article 29 ne saurait soulever de difficultés dans la partie relative aux immunités fiscales. Il n'en est pas de même en ce qui touche la gratuité de la délivrance des actes et des jugements.

Après avoir édicté le principe de la gratuité, cet article prescrit, dans un deuxième alinéa, à l'occasion des mêmes actes, l'établissement d'un tarif destiné à fixer les émoluments des greffiers des justices de paix.

A la vérité, cette contradiction est plus apparente que réelle. Il est manifeste que le législateur a entendu faire une distinction entre la rédaction des minutes, d'une part, et la délivrance, c'est-à-dire l'opération qui consiste à préparer et à remettre aux intéressés un extrait ou une expédition de cette minute, d'autre part. Mais la difficulté provient de ce que le deuxième alinéa énumère certains actes qui paraissent devoir jouir de l'immunité édictée dans la première partie de l'article 29.

Le Conseil d'État a eu à se prononcer lorsqu'il s'est occupé de l'établissement du tarif. Il a estimé que l'article 29 n'avait pu avoir pour effet de déroger, dans son deuxième alinéa,

à la règle générale de la gratuité en matière de délivrance d'actes. Il a donc écarté du tarif les certificats, extraits et jugements.

Les certificats ne sont pas dressés en minutes. C'est l'acte même, préparé par l'officier public compétent, qui est remis ou délivré à la partie, et on ne saurait refuser à celle-ci le bénéfice de la disposition de l'article 29, § 1er.

La même solution s'impose pour les extraits qui sont également délivrés aux parties.

En ce qui concerne les jugements, leur rédaction est exclusivement l'œuvre du juge. Le greffier est, il est vrai, chargé de les expédier, s'il y a lieu, mais on retombe alors sous l'empire de la règle qui a prescrit la gratuité des délivrances.

L'article 29, § 1er, s'applique aux greffiers de toutes les juridictions. Il leur est interdit de réclamer un émolument pour les délivrances qu'ils ont à effectuer, lorsqu'il s'agit d'actes ou de jugements faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898. Il est permis de penser que ce sacrifice leur est imposé en leur qualité de fonctionnaires publics, recevant un traitement de l'État.

On peut se demander si le législateur a entendu viser les officiers ministériels autres que les greffiers. Les travaux préparatoires ne renferment aucune indication à ce sujet, et il est douteux, dans ces conditions, que le texte de l'article 29, malgré sa généralité, comporte une pareille extension.

CHAPITRE V

Application de la règle de non-rétroactivité des lois.

La loi du 9 avril 1898 édicte des principes nouveaux en ce qui touche la responsabilité des accidents survenus, par ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et aux employés occupés dans les établissements visés à l'article 1er. Elle renferme, en outre, ainsi que nous l'avons vu, des règles relatives à la compétence, à la procédure, à la prescription de l'action, à l'assistance judiciaire et enfin à des indemnités

fiscales ainsi qu'à la gratuité de la délivrance des actes et jugements.

Bien que cette loi ait été inspirée par des considérations d'ordre public, on ne saurait douter qu'elle ne modifiera pas les rapports juridiques entre chefs d'industrie et ouvriers, résultant d'accidents antérieurs au 1er juillet 1899, date de son application. Les droits des parties, fixés, au moment où ils ont pris naissance, par la législation encore actuellement en vigueur, constituent des droits acquis qui continueront de subsister en vertu de l'article 2 du Code civil.

Les instances formées à l'occasion d'accidents survenus avant le 1er juillet prochain seront donc régies, quant au fond du droit, par les articles 1382 et suivants du Code civil, alors même qu'elles seraient introduites après la date ci-dessus indiquée. Le double principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire ne leur sera pas applicable.

Cette solution paraît devoir être étendue à toutes les dispositions de la loi de 1898.

Il est vrai qu'en général les lois de compétence s'appliquent au jugement des contestations portant sur des faits antérieurs, et il en est de même des lois de procédure étrangères au fond du droit et visant uniquement la forme de l'instruction. Mais, dans notre matière, cette règle doit être écartée. La loi du 9 avril 1898 n'a pas eu, en effet, pour objet de modifier, d'une manière générale, la compétence et la procédure dans les litiges résultant des accidents du travail ; elle a créé un droit nouveau applicable seulement à certaines catégories d'accidents, et les règles relatives à la mise en œuvre de ce droit sont trop intimement liées aux fondements sur lesquels il repose, pour qu'on puisse les adapter à des actions qui restent régies par des principes absolument différents.

C'est ainsi, par exemple, que la connaissance des demandes tendant à l'allocation des indemnités appartient au tribunal de première instance ou au juge de paix, selon la nature de l'incapacité, permanente ou temporaire, éprouvée par la victime. Cette disposition, qui est en parfaite harmonie avec le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire, est inapplicable à l'action qui repose sur une

faute démontrée du chef d'entreprise et tend à la réparation intégrale du préjudice éprouvé par l'ouvrier.

La procédure instituée par la loi de 1898 hâte la solution des litiges. L'enquête préalable confiée au juge de paix par les articles 12 et 13, et qui est le préliminaire essentiel de cette procédure, constitue un mode d'information rapide et, en même temps, très suffisant si l'on observe que le juge perd, dans une grande mesure, sa faculté d'appréciation et que son œuvre se réduit, presque toujours, à la constatation de faits matériels et à l'application d'un tarif. Elle serait insuffisante en matière de droit commun, dans des procès dont la solution comporte la détermination d'une faute et de l'importance du préjudice. Au surplus, la déclaration prévue par l'article 11 et qui précède l'enquête du juge de paix, n'est certainement prescrite qu'à l'occasion des accidents survenus à partir de la mise à exécution de la loi.

La courte prescription d'un an, édictée par l'article 18, constitue, au profit du chef d'industrie, une compensation de la responsabilité que la loi fait peser sur lui. Elle n'a plus sa raison d'être lorsque sa victime fonde son droit à une indemnité sur l'article 1382 du Code civil.

En résumé, les dispositions de la loi nouvelle, de quelque nature qu'elles soient, se rattachent au fond du droit par un lien si intime qu'il est impossible de les en séparer pour les rattacher à l'action du droit commun. La non-rétroactivité, qui s'impose en ce qui touche le fond, s'étend donc à tout le reste.

Il doit en être ainsi même des dispositions relatives à l'assistance judiciaire, aux immunités fiscales et à la gratuité de la délivrance des actes et jugements. Après examen de la question par mon département et au Ministère des Finances, il a été reconnu que les articles 22 et 29 ne sauraient être détachés de la loi du 9 avril 1898 pour être appliqués aux instances déjà nées ou à naître à l'occasion d'accidents survenus avant le 1er juillet 1899. L'assistance judiciaire est accordée assez libéralement en vertu de la loi du 22 janvier 1851 pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient sérieux pour les victimes de ces accidents.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien remettre à M. le Premier Président un exemplaire de cette

circulaire, d'en faire parvenir deux à chacun de vos substituts et d'en adresser un à tous les juges de paix de votre ressort.

Recevez, M. le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GEORGES LEBRET.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

RELEVÉ ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF

Rendus en interprétation de la Loi du 9 Avril 1898.

---

31 mai 1899. — Assujettissement : Voyageurs de Commerce, D., 1900, 4, 19, col. 3

31 mai 1899. — Déboursés et émoluments des Greffiers. D., 1900, 4, 20, col. 1.

31 mai 1899. — Procédure. Délivrance gratuite des actes. Certificat de Médecin, honoraires du Médecin, D., 1900, 4, 20, col. 2.

12 juillet 1899. — Cumul des indemnités d'accident et des pensions d'invalidité, D., 1900, 4, 20, col. 3.

29 novembre 1899. — Assujettissements. Cochers à la moyenne, D., 1900, 4, 19, col. 3.

10 janvier 1900. — Frais d'hospitalisation, D., 1900, 4, 20, col. 1.

17 janvier 1900. — Salaire de base pour l'incapacité temporaire, D., 1900, 4, 19, col. 3.

24 janvier 1900. — Assujettissement. Employés d'une entreprise assujettie, D., 1900, 4, 19, col. 3.

7 février 1900. — Salaire de base des ouvriers de moins de 16 ans et des apprentis, D., 1900, 4, 19, col. 3.

7 février 1900. — Droit des ouvriers étrangers cessant de résider en France, D., 1900, 4, 20, col. 1.

7 février 1900. — Refus du certificat médical, D., 1900, 4, 20, col. 2.

7 mars 1900. — Ouvriers employés à l'étranger, d'entreprises ayant leur siège en France, D., 1900, 4, 71, col. 2.

7 mars 1900. — Assujettissement. Cantonniers du service vicinal, D., 1900, 4, 71, col. 3.

7 mars 1900. — Assujettissement. Laboratoires, D., 1900, 4, 71, col. 3.

7 mars 1900. — Assujettissement. Établissement de Bains, D., 1900, 4, 71, col. 3.

7 mars 1900. — Assujettissement. Couturiers, D., 1900, 4, 71, col. 3.

7 mars 1900. — Assujettissement. Fabricants de dentelles et de broderies à la main, D., 1900, 4, 71, col. 3.

21 mars 1900. — Assujettissement. Fabricants de caisses pour emballages. D., 1900, 4, 71, col. 3.

4 avril 1900. — Assujettissement. Ferronniers, D., 1900, 4, 72, col. 1.

4 avril 1900. — Assujettissement. Métreurs-vérificateurs, D., 1900, 4, 72, col. 1.

4 avril 1900. — Assujettissement. Peintres en voitures. D., 1900, 4, 72, col. 1.

4 avril 1900. — Assujettissement. Carrossiers, D., 1900, 4, 72, col. 1.

4 avril 1900. — Assujettissement. Selliers, D., 1900, 4, 72, col. 1.

4 avril 1900. — Assujettissement. Négociants en vins ou spiritueux, D., 1900, 4, 72, col. 1.

4 avril 1900. — Assujettissement. Transport de voyageurs par les hôteliers, D., 1900, 4, 72, col. 1.

4 avril 1900. — Assujettissement. Ébénistes, D., 1900, 4, 72, col. 2.

4 avril 1900. — Assujettissement. Tapissiers, D., 1900, 4, 72, col. 2.

30 mai 1900. — Assujettissement. Marchands de fer en gros, D., 1900, 4, 72, col. 2.

24 octobre 1902. — Assujettissement. Sécheries de morues, D., 1900, 4, 72, col. 2.

24 octobre 1900. — Assujettissement. Marchands de bestiaux, D., 1900, 4, 72, col. 2.

24 octobre 1900. — Assujettissement. Pharmaciens faisant distiller de l'alcool. D., 1900, 4, 72, col. 2.

7 novembre 1900. — Assujettissement. Champignonnière, D., 1900, 4, 83, col. 1.

28 novembre 1900. — Maladies professionnelles, Risque professionnel, D., 1900, 4, 83, col. 1.

28 novembre 1900. — Déclaration tardive des accidents. Conséquences. D., 1900, 4, 83, col. 2.

19 décembre 1900. — Sur le calcul des quatre premiers jours à partir de l'accident. D., 1900, 4, 84, col. 1.

30 janvier 1901. — Mineurs. Représentation devant le juge de paix. Formalités. D., 1900, 4, 83, col. 2.

20 février 1901. — Conventions entre parties, art 30 de la loi. Conjoint non remarié. D., 1900, 4, 83, col. 3.

20 février 1901. — Assujettissement. Cultivateurs faisant accidentellement des transports pour les tiers, D., 1900, 4, 83, col. 3.

30 janvier 1901. — Assujettissement. Travaux à prix fait, D., 1900, 4, 83, col. 3.

20 février 1901. — Rentes viagères et Certificats de vie, D., 1900, 4, 84, col. 1.

CIRCULAIRE DU 8 JUIN 1901

DU MINISTRE DU COMMERCE

Relative aux professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article 25 de la Loi du 9 avril 1898.

Monsieur le Préfet,

Au lendemain de la mise à exécution de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, d'assez nombreuses hésitations se sont produites relativement à la situation de certaines catégories d'exploitations qui, au premier abord, pouvaient ne point paraître assujetties aux obligations de cette loi.

Les circulaires publiées par le ministre de la Justice et par mon administration, et surtout les avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, institué auprès de mon département, ont successivement levé beaucoup de ces hésitations et dégagé les principes généraux dont on pouvait avec quelque sûreté s'inspirer pour interpréter les intentions du législateur de 1898 et reconnaître l'assujettissement des diverses professions.

Mais, sans parler de difficultés accessoires relatives à l'assujettissement occasionnel ou partiel d'entreprises commerciales ou agricoles, exceptionnellement régies par la loi de 1898, certains doutes restaient entretenus par les divergences qui subsistaient entre ces interprétations et celles qu'impliquait jusqu'ici, au point de vue fiscal, la rédaction du tableau des professions patentées passibles de la taxe additionnelle à la contribution des patentes, en vertu de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, et mentionnées dans la circulaire de la direction générale des contributions directes, en date du 10 octobre 1899.

Obligé d'établir ce tableau dès la mise en application de la loi, le département des Finances n'avait point eu le temps de se concerter avec le mien. Il lui a paru depuis qu'il y avait intérêt manifeste à réaliser ce concert et à faire état des études subséquentes, particulièrement des interprétations délibérées par le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. D'accord avec mon collègue, j'ai invité le comité consultatif à reprendre dans son ensemble l'examen du tableau primitif, et cet examen, à la suite des observations minutieuses dont il a provoqué l'échange entre les administrations intéressées, a abouti à l'adoption d'un tableau un peu modifié qui représente à l'heure actuelle, en même temps que l'avis du comité consultatif, l'interprétation réfléchie des départements des Finances et du Commerce. M. le Ministre des Finances a décidé de le consacrer dorénavant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe additionnelle aux patentes.

En attendant les interprétations législatives dont se trouve saisi le parlement, et sans préjuger la jurisprudence que, pour quelques assujettissements susceptibles de prêter encore à controverse, pourront d'ici là introduire les décisions de la Cour de cassation, quant à l'assujettissement au fond et, quant à l'imposition corrélative à la taxe additionnelle, les décisions du Conseil d'État, il semble que le tableau élaboré, avec l'aide du Comité consultatif et du département du Commerce, par le ministre des Finances peut désormais guider utilement et les exploitants patentés désireux d'être éclairés sur leur situation légale au regard des responsabilités des accidents du travail et les administrations chargées de contrôler l'exécution de la loi.

Vous voudrez donc bien signaler ce tableau aux intéressés qui demanderaient des renseignements à cet égard. Je vous prie, d'autre part, de le notifier aux maires de votre département, en les invitant expressément à provoquer désormais, notamment contre les chefs d'entreprises visées dans ledit tableau, l'application des peines prévues par l'article 14 de la loi du 9 avril 1898 pour infraction aux prescriptions de l'article 11 de la même loi sur les déclarations d'accidents.

Bien que les dispositions des décrets des 30 juin et 18 août

1899 et de ma circulaire du 21 août de la même année aient trop souvent été perdues de vue, j'ai cru pouvoir jusqu'ici ne pas trop insister auprès des autorités compétentes pour l'application des sanctions légales, en raison même des incertitudes qui pouvaient paraître peser sur l'assujettissement d'un certain nombre de professions. La publication du tableau susmentionné donne aujourd'hui une base suffisamment précise à l'action publique pour qu'elle puisse et doive s'exercer sans timidité, sauf au juge à décider souverainement sur les contraventions relevées.

Les maires qui dans ces conditions se dispenseraient de dresser contravention pour infraction à l'article 11 seraient sans excuse et ce refus de concours à l'exacte application de la loi, dont les déclarations d'accident immédiates et régulières constituent, vous le savez, la base initiale, devrait être signalé sans retard au Gouvernement.

Je vais, de mon côté, donner des instructions à l'inspection du travail pour qu'elle assure activement, en ce qui la concerne, l'application de l'article 11 de la loi, conformément aux dispositions de son article 31.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, de la faire insérer au plus prochain numéro des *Actes Administratifs* de votre département et de lui donner immédiatement « toute la publicité dont vous pourrez disposer ». Vous voudrez bien ensuite me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en contrôler de très près l'observation.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

Tableau des Professions passibles de la Taxe additionnelle établie par l'article 25 de la Loi du 9 avril 1898

Accoutreur.
Acheveur en métaux.
Acier poli (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Acier poli (Fabricant d'objets en) à façon.
Aciers (Fabrique d').
Affiches (Entrepreneur de la pose et de la conservation des).
Affineur de métaux autres que l'or, l'argent et le platine.
Affineur de platine.
Affineur d'or ou d'argent.
Agglomérés, charbon artificiel ou briques combustibles (Fabrique d').
Agrafes (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Agrafes (Fabricant d') par les procédés ordinaires pour son compte.
Agrafes (Fabricant d') par les procédés ordinaires à façon.
Agréeur.
Aiguilles à coudre, à tricoter ou à métier pour faire des bas (Fabrique d').
Aiguilles, clés et autres petits objets pour montres ou pendules (Fabricant d') pour son compte.
Aiguilles, clés et autres petits objets pour montres ou pendules (Fabricant d') à façon.
Aiguilles pour les métiers à faire des bas (Monteur d').
Albâtre (Fabricant d'objets en).
Albâtre (Fabricant d'objets en) à façon.
Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en gros.
Alcool ou eau-de-vie de fécule, de grains, de betteraves et autres substances analogues (Fabrique d').
Alcool ou eau-de-vie de garance (Fabrique d').
Allèges (Maître d').
Allume-feu (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Allumettes ou amadou (Fabricant d').
Amidon (Fabrique d').
Anatomie (Fabricant de pièces d').
Anchois (Saleur d').
Apparaux (Maître d').
Appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements (Fabricant d').
Appareils en fer ou en fonte pour le filtrage ou la clarification des eaux (Entrepreneur de l'établissement d').
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (Fabricant d').
Appaux pour la chasse (Fabricant d').
Apprêteur de barbe ou fanons de baleines.
Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les fabricants et les marchands.
Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les particuliers.
Apprêteur de chapeaux de feutre.
Apprêteur de chapeaux de feutre ou de paille par procédés mécaniques.
Apprêteur de chapeaux de paille.
Apprêteur de cure-dents.
Apprêteur de peaux.
Apprêteur de plumes, laines, duvets et autres objets de literie.
Apprêteur d'étoffes pour les fabriques.
Apprêteur d'étoffes pour les particuliers.
Apprêteur et lustreur de fils pour les fabriques.
Approprieur de chapeaux.
Archets (Fabricant d').
Architecte, s'il prend des intérêts directs ou indirects dans les en-

treprises de constructions, ou s'il occupe des employés du bâtiment.
Arçonneur.
Arçons (Fabricant ou ferreur d').
Ardoises (Marchand d') en gros.
Ardoisières (Exploitant d').
Armateur pour le grand et le petit cabotage et armateur au bornage.
Armateur pour le long cours.
Armes de guerre (Fabrique d').
Armurier.
Armurier à façon.
Armurier rhabilleur.
Arrimeur.
Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l').
Artificier.
Artiste en cheveux.
Asphalte ou bitume (Fabrique d').
Assembleur ou brocheur.
Attelles pour colliers de bêtes de trait (Fabricant d').
Avironnier.
Bac (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).
Badigeonneur.
Balancier (Fabric.) pour son compte.
Balancier (Fabricant) à façon.
Ballons pour lampes (Fabricant de) pour son compte).
Ballons pour lampes (Fabricant de) à façon.
Bandagiste.
Bandagiste à façon.
Baraquements pour expositions, fêtes et concours (Entrepreneurs d'installations de).
Bardeaux (Fabricant de) pour son compte.
Bardeaux (Fabricant de) à façon.
Baromètres (Fabricant de).
Barques, bateaux ou canots (Constructeur de).
Barques ou bateaux (Loueur de).
Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (Entrepreneur, maître ou patron de).
Bateaux à laver (Exploitant de).
Bateaux à vapeur (Entreprise de) sur fleuves, rivières ou lacs.
Bateaux à vapeur omnibus (Entreprise de).
Bateaux à vapeur remorqueurs (Entreprise de).
Batelier.
Bâtier.
Bâtiments (Entrepreneur de).
Bâtonnier.
Bâtonnier par procédés mécaniques.
Batteur de laine par procédés mécaniques.
Batteur d'or et d'argent.
Battoir de paume (Fabricant de).
Baudelier.
Baudruche (Apprêteur de).
Baugeur.
Betteraves (Entrepreneur du déchargement et de l'ensilage des) pour la fabrication du sucre.
Biberons (Fabricant de) pour son compte, ayant magasin.
Biberons (Fabricant de) pour son compte, sans magasin.
Biberons (Fabricant de) à façon.
Bière (Entrepositaire ou marchand en gros de).
Bijoutier (Fabricant) ayant atelier et magasin.
Bijoutier (Fabricant) pour son compte, sans magasin.
Bijoutier à façon.
Bijoutier en faux (Fabricant) pour son compte, sans magasin.
Bijoutier en faux (Fabricant) à façon.
Billards (Fabricant de) ayant magasin.
Billards (Fabricant de) sans magasin.
Bimbeloterie (Fabricant d'objets de) sans boutique ni magasin.
Biscuit de mer (Fabrique de).
Bisette (Fabricant de).
Blanc de baleine (Raffinerie de).
Blanc de craie (Extracteur ou fabricant de).
Blanchisserie de toiles, fils, étoffes

de laine, pour le commerce, par procédés mécaniques ou chimiques.
Blanchisseur de bas de soie.
Blanchisseur de chapeaux de paille.
Blanchisseur de fin.
Blanchisseur de linge, ayant un établissement de buanderie.
Blanchisseur de linge, sans établissement de buanderie.
Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers.
Blanchisseur sur pré.
Bluteaux ou blutoirs (Fabricant de).
Bobines pour les manufactures (Fabricant de).
Bois à brûler (Marchand de).
Bois à brûler (Marchand de) vendant sur bateaux ou sur les ports.
Bois à brûler (Marchand de) vendant par voiture au domicile des consommateurs.
Bois d'allumettes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Bois de bateaux (Marchand de).
Bois d'ébénisterie (Marchand de).
Bois de boissellerie (Marchand de).
Bois de brosse (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Bois de galoches et de socques (Faiseur de).
Bois de marine ou de construction (Marchand de).
Bois de sciage (Marchand de) en gros.
Bois de sciage (Marchand de).
Bois de teinture (Marchand de) en demi-gros.
Bois de volige (Marchand de).
Bois en grume ou de charronnage (Marchand de).
Bois feuillard (Marchand de).
Bois merrain (Marchand de) en gros.
Bois pour gravures et impressions (Fabricant de).
Bois sur pied (Entrepreneur par adjudication de l'abattage et du façonnage des).
Boisselier (Fabric.) pour son compte.
Boisselier (Fabricant) à façon.
Boites et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) pour son compte.
Boites et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) à façon.
Bombagiste.
Bombeur de verre.
Bossetier.
Bottes remontées (Marchand de).
Bottier ou cordonnier (Marchand).
Bottier ou cordonnier, tenant magasin de chaussures communes sans assortiment.
Bottier ou cordonnier travaillant sur commande.
Bottier ou cordonnier à façon.
Boucher (Marchand) en gros.
Boucher (Marchand) avec tuerie.
Boucher ne vendant que de la viande de cheval avec tuerie
Boucher en petit bétail avec tuerie.
Bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Bouchons de flacons (Ajusteur de).
Bouchons de liège (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Bouclerie (Fabricant de) pour son compte.
Bouclerie (Fabricant de) à façon.
Boucles (Enveloppeur de), fabricant.
Boucles (Enveloppeur de) à façon.
Bougies ou cierges en cire, stéarine, paraffine, etc. (Fabrique de).
Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie.
Boulanger.
Boulanger ne fabriquant que du pain bis ou de qualité inférieure.
Boulangerie par procédés mécaniques (Exploitant de).
Boules à teinture (Fabricant de).
Boules vulnéraires dites d'acier ou de Nancy (Fabricant de).
Bourrelets d'enfants (Fabricant de).
Bourrelets en bourre ou en crin végétal (Fabricant de).
Bourrelier.
Boutonnières (Fabricant de).
Boutons de métal, corne, cuir bouil-

li, etc. (Fabricant de) pour son compte.
Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. (Fabricant de) à façon.
Boutons de soie (Fabricant de) pour son compte.
Boutons de soie (Fabricant de) à façon.
Boyaudier.
Brais, poix, résines et matières résineuses (Fabrique de).
Brasserie (Exploitant de).
Brasseur à façon.
Bretelles ou jarretières (Fabricant de) par procédés non mécaniques.
Bretelles ou jarretières (Fabricant de) à façon par procédés non mécaniques.
Brioleur avec bêtes de somme.
Briques (Marchand de).
Briques, creusets, poteries, tuiles, tuyaux pour drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (Fabrique de).
Briquetier à façon.
Briquets phosphoriques et autres (Fabricant de).
Broches et cannelets pour la filature (Fabricant de) pour son compte.
Broches et cannelets pour la filature (Fabricant de) à façon.
Broches pour la filature (Rechargeur de).
Broderies (Blanchisseur et apprêteur de).
Broderies (Dessinateur imprimeur de).
Broderies (Fabricant de) vendant en gros.
Broderies (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Broderies (Fabricant de) vendant en détail.
Broderies (Fabricant de) à façon.
Brodeur sur étoffes en or et en argent.
Bronzes (Metteur en).
Brosses (Fabricant de bois pour).
Brossier (Fabricant) pour son compte.
Brossier (Fabricant) à façon.
Broyeur à bras.
Brunisseur.
Buanderie (Loueur d'établissement de).
Buffletier (Fabric.) pour son compte.
Buffletier (Fabricant) à façon.
Bustes en cire pour les coiffeurs (Fabricant de).
Bustes et figures en plâtre ou en terre (Mouleur de).
Cabas (Faiseur de).
Câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure (Fabrique de).
Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables sous remise ou sur place (Entreprise de).
Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de) pour son compte.
Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.
Café de chicorée, de glands ou autres matières analogues (Fabrique de).
Cafetières, bouillottes, marabouts (Fabricant de).
Cafetières, bouillottes, marabouts (Fabricant de) à façon.
Cages, souricières ou tournettes (Fabricant de).
Caisses de tambour (Facteur de).
Calendreur d'étoffes neuves.
Calendreur de vieilles étoffes ou de chapeaux de paille.
Calfat, radoubeur de navires.
Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (Fabricant ou entrepreneur de la construction des).
Cambreur de tiges de bottes.
Camées faux ou moulés (Fabricant de).
Canevas (Dessinateur de).
Cannelles et robinets en cuivre (Fabricant de) pour son compte.
Cannelles et robinets en cuivre (Fabricant de) à façon.

Cannes (Fabricant de) pour son compte ou ayant boutique ou magasin.
Cannes (Fabricant de) pour son compte, sans boutique ni magasin.
Cannes (Fabricant de) à façon.
Cannetille (Fabricant de).
Canots (Loueur de).
Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières analogues (Établissement pour la préparation ou l'emploi du) par procédés mécaniques.
Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières semblables (Fabricant d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).
Caparaçonnier pour son compte.
Caparaçonnier à façon.
Capsules métalliques (Fabricant de) pour boucher les bouteilles.
Capsules ou cartouches pour armes à feu (Fabrique de).
Caractères d'imprimerie (Fondeur de).
Caractères d'imprimerie (Graveur en).
Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (Fabricant de).
Caractères mobiles en métal autre que la fonte d'imprimerie (Fabricant de).
Caramel (Fabrique de).
Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de) pour son compte.
Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de) à façon.
Carcasses pour modes (Fabricant de).
Cardes (Fabricant de) par les procédés ordinaires, pour son compte.
Cardes (Fabricant de) à façon, par les procédés ordinaires.
Cardes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Cardeur de laine, de coton, de bourre de soie, filoselle, etc.
Carreaux à carreler (Marchand de).
Carreleur.
Carrés de montre (Fabricant de) pour son compte.
Carrés de montre (Fabricant de) à façon.
Carrières souterraines ou à ciel ouvert (Exploitant de).
Carrioles (Loueur de).
Carrossier (Fabricant).
Carrossier raccommodeur.
Cartier (Fabricant de cartes à jouer).
Carton à la cuve (Fabrique de).
Carton en feuilles de papier collé (Fabricant de).
Carton en feuilles de papier collé (Fabricant de) à façon.
Carton ou carton-pierre (Fabricant d'ornements en pâte de).
Cartonnage fin (Fabricant de).
Cartons pour bureaux et autres (Fabricant de) pour son compte.
Cartons pour bureaux et autres (Fabricant de) à façon.
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (Fabricant de) à façon.
Castine (Marchand de).
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) pour son compte.
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) à façon.
Cendres (Laveur de).
Cendres de métaux précieux (Exploitant une fonderie de).
Cendres gravelées (Fabrique de).
Cendres noires (Extracteur de).
Cerclier.
Chaises (Empailleur de).
Chaises à porteurs ou fauteuils roulants (Loueur de).
Chaises communes (Fabricant de).
Chaises fines (Fabricant de),
Chamoiseur pour son compte.
Chamoiseur à façon.
Chandeliers en fer ou en cuivre (Fabricant de) pour son compte.
Chandeliers en fer ou en cuivre (Fabricant de) à façon.
Chandelles (Fabricant de).
Chapeaux (Fabricant de),
Chapeaux (Fabricant de coiffes de).

Chapeaux (Garnisseur de).
Chapelets (Fabricant de).
Chapelier en fin.
Chapelier en grosse chapellerie.
Chapelier à façon.
Charbon de bois (Marchand de) en gros.
Charbon de bois (Marchand de) en demi gros.
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en gros.
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en détail.
Charbonnier cuiseur.
Charcutier.
Chargements et déchargements des navires, des bateaux ou des voitures de chemins de fer (Entrepreneur de)
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.
Charpentier.
Charpentier (Entrepreneur-fournisseur).
Charpentier à façon.
Charpie (Fabrique de) par procédés mécaniques).
Charrettes (Loueur de).
Charron.
Charron à façon.
Châsses de lunettes (Fabricant de) pour son compte.
Châsses de lunettes (Fabricant de) à façon.
Chasubles ou autres ornements d'église (Fabricant de).
Chasubles ou autres ornements d'église (Fabricant de) à façon.
Chaudronnerie pour les appareils à vapeur à distiller, à concentrer, etc. (Fabrique de).
Chaudronnier.
Chaudronnier rhabilleur.
Chauffage industriel (Entrepreneur de constructions ou d'installations pour).
Chaussons autres qu'en lisière ou sandales (Fabricant de).
Chaussons de lisière (Fabricant de).
Chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques).
Chaux (Marchand de).
Chaux ou ciments artificiels (Fabrique de).
Chaux ou ciments naturels (Fabrique de).
Chefs de ponts et pertuis.
Chemin de fer avec péage (Concessionnaire ou exploitant de).
Cheminées dites économiques (Fabricant de).
Chenilles en soie (Fabricant de) pour son compte.
Chenilles en soie (Fabricant de) à façon.
Chevilleur.
Chiffonnier (Marchand) en gros.
Chineur.
Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Chocolat (Fabricant de) à la main.
Cidre (Marchand de) en gros.
Cimentier (Marchand).
Cirage ou encaustique (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Cirage ou encaustique (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Cire (Blanchisserie de).
Cire à cacheter (Fabricant de).
Ciseleur.
Clinquant (Fabricant de) pour son compte.
Clinquant (Fabricant de) à façon.
Clous et pointes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Cloutier au marteau pour son compte.
Cloutier au marteau à façon.

Cocons (Filerie de).
Coffretier, malletier en bois.
Coffretier, malletier en cuir.
Coiffes de femmes (Faiseuse de).
Coke (Fabrique de).
Collage et séchage de chaînes et tissus (Exploitant un établissement de) par procédés ordinaires.
Collage et séchage de chaînes et tissus (Exploitant un établissement de) par procédés mécaniques.
Colle de pâte, de peau, de graisse, de gélatine (Fabricant de).
Colle forte (Fabrique de).
Colle solide ou en poudre, pour la clarification des vins et liqueurs (Fabricant de).
Colle végétale pour les papeteries (Fabrique de).
Colleur de chaînes pour fabrication de tissus.
Colleur d'étoffe.
Colleur de papier peint.
Colliers de chien (Fabricant de).
Coloriste enlumineur.
Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) pour son compte.
Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) à façon.
Commissaire-priseur, s'il a une salle de vente spéciale.
Commissionnaire de transports par terre ou par eau.
Commissionnaire porteur pour les fabricants de tissus.
Condition pour les soies, la laine ou le coton (Entrepreneur ou fermier d'une).
Confiseur.
Conservation des bois, des toiles et des cordages (Etablissement pour la) au moyen de préparations chimiques.
Conserves alimentaires (Fabrique de).
Coraux (Préparateur de).
Cordes d'écorces (Fabricant de).
Cordes harmoniques (Fabricant de) pour son compte.
Cordes harmoniques (Fabricant de) à façon.
Cordes métalliques (Fabricant de) pour son compte.
Cordes métalliques (Fabricant de) à façon.
Cordes ou ficelles (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Cordier (Fabricant de menus cordages tels que cordes, ficelles, longes, traits, etc.).
Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soies, laines, cotons, etc. (Fabricant de) pour son compte.
Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soies, laines, cotons, etc. (Fabricant de) à façon.
Corne (Apprêteur de) pour son compte.
Corne (Apprêteur de) à façon.
Corne (Fabricant de feuilles transparentes de) à façon.
Corroyeur (Marchand).
Corroyeur à façon.
Corsets (Fabricant de) vendant en gros.
Corsets (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Corsets (Fabricant de) vendant en détail.
Cossettes de betteraves ou de chicorée (Fabrique de).
Costumier.
Couleurs et vernis (Fabrique de).
Coupeur, arracheur ou effilocheur de poils ou de déchets de poils par procédés mécaniques.
Coupeur de poils par procédés ordinaires, pour son compte.
Coupeur de poils par procédés ordinaires, à façon.
Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant de) vendant en gros.
Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant de) vendant en détail.

Courroies (Apprêteur de) pour son compte.
Courroies (Apprêteur de) à façon.
Courroies (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Coutelier à façon.
Coutellerie (Fabricant de) expédiant sur commande.
Coutellerie (Fabricant non expéditeur de).
Couverts et autres objets de service de table en argent ou en alliage (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Couvreur (Entrepreneur).
Couvreur (Maître).
Couvreur à façon.
Couvreur en paille ou en chaume.
Crayons (Fabrique de).
Crépin en buis (Fabricant d'articles de) pour son compte.
Crépin en buis (Fabricant d'articles de) à façon.
Criblier.
Crics (Fabricant de).
Crins (Apprêteur, crêpeur ou friseur de) à façon.
Crin frisé (Apprêteur de).
Crin végétal (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Crinières (Fabricant de) pour son compte.
Crinières (Fabricant de) à façon.
Cristaux (Fabrique de).
Cristaux (Tailleur de).
Crochets pour les fabriques d'étoffe (Fabricant de) pour son compte.
Crochets pour les fabriques d'étoffe (Fabricant de) à façon.
Cuillers d'étain (Fondeur ambulant de).
Cuir bouilli et vernis (Fabricant d'objets en).
Cuir ou pierres à rasoir (Fabricant de).
Cuivre de navire (Marchand de vieux).
Culotter en peau (Marchand).
Cylindres pour filature (Garnisseur de).
Cylindres pour filature (Tourneur et couvreur de).
Dallage en ciment ou en mosaïque (Entrepreneur de).
Dalles (Marchand de).
Damasquineur.
Débarreur d'étoffe.
Décatisseur.
Déchireur de chiffons, vieux cordages, vieilles étoffes et déchets de laines et de cotons par procédés mécaniques.
Déchireur ou dépeceur de bateaux.
Découpeur d'étoffes par procédés mécaniques.
Découpeur d'étoffes ou de papier.
Découpeur en marqueterie.
Découpoirs (Fabricant de) pour son compte.
Découpoirs (Fabricant de) à façon.
Décrueur de fil.
Défrichement ou desséchement (Compagnie de).
Dégraisseur.
Dégraisseur par procédés mécaniques.
Dégras (Fabricant de) vendant en gros.
Dégras (Fabricant de) vendant en détail.
Déménagements (Entrepreneur de) s'il a plusieurs voitures.
Déménagements (Entrepreneur de) s'il n'a qu'une seule voiture.
Denteleur de scies.
Dentelles (Entrepreneur de fabrication de).
Dentelles (Fabricant de) vendant en gros.
Dentelles (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Dentelles (Fabricant de) vendant en détail.

Dentelles (Fabricant de) à façon n'employant pas de métiers.
Dents et rateliers artificiels (Fabricant de).
Dents et rateliers artificiels (Fabricant de) à façon.
Dépeceur de voitures.
Dépolisseur de verre.
Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) pour son compte.
Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) à façon.
Desséchement (Entrepreneur de travaux de).
Dessinateur, modeleur ou sculpteur pour fabrique.
Dessinateur ou écrivain sur pierres lithographiques.
Dextrine, gomme dextrine, gommeline, léiogomme ou autres produits analogues (Fabrique de).
Diamants pour vitriers et miroitiers (Monteur de) pour son compte.
Diamants pour vitriers et miroitiers (Monteur de) à façon.
Diligences partant à jours et heures fixes (Entreprise de).
Distillateur d'essences ou eaux parfumées ou médicinales.
Distillateur liquoriste.
Distillateur parfumeur.
Dock, cale ou forme pour la réparation des navires (Exploitant ou concessionnaire de).
Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent, n'employant pas les procédés galvaniques.
Doreur sur bois.
Doreur sur tranches, sur cuir, sur papier.
Dorure et argenture sur métaux (Fabricant de) n'employant pas les procédés galvaniques.
Dorures pour passementeries (Fabricant de).
Dragues avec moteur mécanique (Exploitant de).
Dragueur avec machine à bras ou à manège.
Dragueur travaillant à bras seulement.
Drainage (Entrepreneur de).
Drap-feutre (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Drogues (Pileur de).
Eau (Entrepreneur de fournitures ou de distribution d').
Eau filtrée ou clarifiée et dépurée (Entrepreneur d'un établissement de).
Eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou factices ou limonades gazeuses (Fabricant d').
Ébéniste (Fabricant) pour son compte, sans magasin.
Ébéniste (Fabricant) à façon.
Ébéniste (Marchand) ayant boutique ou magasin.
Échelles, fourches, râteaux et râteliers (Fabricant d').
Écorces de bois pour tan (Marchand d').
Écorces pour la fabrication du papier (Déchireur d') par procédés mécaniques.
Écorcheur ou équarrisseur d'animaux.
Écorcheur ou équarrisseur d'animaux ayant abattoir ou clos d'équarrissage.
Écrans (Fabricant d') pour son compte.
Écran (Fabricant d') à façon.
Élastiques pour bretelles, jarretières, etc. (Fabricant d').
Électricité (Exploitant une usine pour l'éclairage par l').
Électricité (Marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour l'emploi de l') ayant boutique ou magasin.
Émailleur pour son compte.
Émailleur à façon.
Emballeur non layetier.

Emballeur pour les vins.
Embouchoir (Faiseur d').
Emplacement pour dépôt de marchandises (Exploitant un).
Encadreur d'estampes.
Enclumes, essieux et gros étaux (Manufacture d').
Encre à écrire (Fabricant d') vendant en gros.
Encre à écrire (Fabricant d') vendant en détail.
Encre d'impression (Fabrique d')
Encriers perfectionnés (syphoïdes, pompes, inoxydables, etc (Fabricant d').
Enduit contre l'oxydation (Applicateur d').
Engrais (Fabricant d').
Enjoliveur (Fabricant) pour son compte.
Enjoliveur (Fabricant) à façon.
Enlaceur de cartons.
Entrepôt (Concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un).
Éperonnier pour son compte.
Éperonnier à façon.
Épinceleur.
Epingles (Fabricant d') par les procédés ordinaires.
Épingles (Fabricant d') par les procédés ordinaires à façon.
Épingles (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Épinglier-grillageur.
Équarrisseur de bois.
Équipage (Maître d').
Équipeur monteur.
Esprit ou eau-de-vie de vin (Fabrique d').
Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré (Fabrique d').
Essence d'Orient (Fabricant d').
Estampeur en or et en argent.
Estampeur ou repousseur en métaux autres que l'or et l'argent.
Étain (Fabricant de feuilles d').
Étain pour glaces (Fabrique d').
Étameur ambulant d'ustensiles de cuisine.
Étameur de glaces.
Étoffes (Crêpeur d').
Étriers (Fabricant d') pour son compte.
Étriers (Fabricant d') à façon.
Étrilles (Fabricant d') pour son compte.
Étrilles (Fabricant d') à façon.
Étuis et sacs de papiers (Fabricant d').
Éventailliste (Fabricant) pour son compte.
Éventailliste (Fabricant) à façon.
Éventailliste (Fabricant) ayant boutique ou magasin.
Fabricant travaillant pour le commerce.
Fabricant d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc., des troupes de terre et de mer.
Fabrication dans les dépôts de mendicité (Entrepreneur de).
Fabrication dans les prisons, etc. (Entrepreneur de).
Faïence (Fabrique de).
Faux ou faucilles (Fabrique de).
Fécules (Fabrique de).
Fendeur de brins de baleine ou de jonc.
Fendeur en bois.
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en gros.
Fer vieux (Marchand de) en gros.
Fer-blanc (Fabrique de).
Ferblantier lampiste.
Ferblantier.
Ferblantier en chambre.
Ferrailleur.
Ferreur de lacets.
Ferronnerie, serrurerie, clous forgés (Fabrique de).
Feutre (Fabricant de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux vernis, etc.

Figures en cire (Mouleur de) à façon.
Fil (Dévideur de).
Fil à coudre, à broder, à tricoter, etc. (Retordeur ou fabricant de).
Fil de coton, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, de déchets ou de bourre de soie pour le tissage (Retordeur de).
Filasse de nerfs (Fabricant de) pour son compte.
Filasse de nerf (Fabricant de) à façon.
Filature de chanvre, de lin, d'étoupe, de jute ou de ramie.
Filature de coton.
Filature de déchets ou de bourre de soie.
Filature de laine cardée.
Filature de laine peignée.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant en gros.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant au détail.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) à façon.
Filets pour la pêche, la chasse, etc. (Fabricant de).
Filets pour la chasse, la pêche, etc. (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Fileur (Entrepreneur).
Filigraniste.
Finisseur en horlogerie.
Fleuriste ou feuillagiste à la botte (Fabricant).
Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou verdures (Fabricant de) ayant boutique ou magasin.
Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou verdures (Fabricant de) sans boutique ni magasin.
Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou verdures (Fabricant de) à façon.
Fleurs artificielles (Monteur de) vendant en gros.
Fleurs artificielles (Monteur de) vendant en demi-gros.
Fleurs artificielles (Monteur de) vendant en détail.
Flottage (Entrepreneur de).
Fonderie de cuivre ayant laminoirs ou martinets (Exploitant de).
Fonderie de cuivre sans laminoirs ni martinets (Exploitant de).
Fonderie de cuivre et bronze (Entrepreneur de).
Fonderie de fer de seconde fusion (Entrepreneur de).
Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc (Entrepreneur de).
Fondeur d'étain, de plomb ou fonte de chasse.
Fondeur d'or et d'argent.
Fondeur stéréotypeur.
Fontaines à filtrer (Fabricant de).
Fontainier, sondeur ou foreur de puits artésiens.
Force motrice (Loueur de).
Forces (Fabricant de) pour son compte.
Forces (Fabricant de) à façon.
Forets (Fabricant de).
Forgeron.
Forgeron de petites pièces (canons, platines) pour son compte.
Forgeron de petites pièces, à façon.
Forges (Maître de).
Formaire pour la fabrication du papier, pour son compte.
Formaire pour la fabrication du papier, à façon.
Formes à sucre (Fabricant de).
Formes pour la chaussure par procédés mécaniques (Fabrique de).
Formier.
Fosses mobiles inodores (Entrepreneur de).
Fouets, cravaches (Fabricant de) pour son compte.

Fouets et cravaches (Fabricant de) à façon.
Fouleurs de bas et autres articles de bonneterie.
Fouleur de feutre pour les chapeliers.
Foulonnier.
Fourbisseur (Marchand).
Fournaliste.
Fourneaux potagers (Fabricant de).
Fournisseurs de pain aux troupes.
Fournisseurs de pain dans les hospices civils ou militaires.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (Fabricant de) pour son compte.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (Fabricant de à façon.
Fourreur à façon.
Frangier pour son compte.
Frangier à façon.
Frappeur de gaz.
Friseurs de drap et autres étoffes de laine.
Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en gros.
Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en détail.
Fromages de Roquefort ou autres fromages secs (Fabrique de).
Fumiste.
Fumiste (Entrepreneur).
Fuseaux (Fabricant de).
Gabare ou gabarier (Maître de).
Gainier (Fabricant) pour son compte.
Gainier (Fabricant) à façon.
Galochier.
Galonnier (Fabricant) pour son compte.
Galonnier (Fabricant) à façon.
Galvanisation du fer (Exploitant une usine pour la).
Galvanoplastie (Fabricant de) doreur, argenteur ou applicateur de métaux par les procédés galvaniques.
Gantier dresseur.
Gants (Fabricant de).
Garde-robes inodores (Fabricant de).
Gare d'eau (Entrepreneur de).
Garnisseur d'étuis pour instruments de musique.
Garniture de parapluies et cannes, telles que boucles, anneaux, crosses, manches, etc. (Fabricant de).
Gaufreur d'étoffes, de rubans, etc.
Gaz (Entrepreneur ou concessionnaire de l'éclairage au).
Gaz pour l'éclairage (Fabrique de).
Gélatine (Fabrique de).
Gibernes (Fabricant de) pour son compte.
Gibernes (Fabricant de) à façon.
Glace (Exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la).
Glace, eau congelée (Fabricant de).
Glaces (Fabrique de).
Globes terrestres et célestes (Fabricant de).
Glucose (Fabrique de).
Gommeur d'étoffes.
Goudron (Fabrique de).
Gravatier.
Graveur de musique.
Graveur sur bois.
Graveur sur cylindres.
Graveur sur métaux, fabriquant les timbres secs et gravant sur bijoux.
Graveur sur métaux se bornant à graver des cachets ou des planches, pour factures et autres objets dits « de ville ».
Graveur sur verre par procédés non mécaniques pour son compte.
Graveur sur verre par procédés non mécaniques à façon.
Grue (Maître de).
Guêtrier.
Guillocheur.
Guimperie (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Guimpier.
Hameçons (Fabricant d').
Harmonicas (Facteur d').
Harpes (Facteur de) ayant boutique ou magasin.

Harpes (Facteur de) n'ayant ni boutique ni magasin.
Hauts fourneaux (Maître de).
Hongroyeur ou hongrieur.
Horloger.
Horloger repasseur.
Horloger rhabilleur (Marchand).
Horloger rhabilleur non marchand.
Horlogerie (Fabricant de pièces d') pour son compte.
Horlogerie (Fabricant de pièces d') à façon.
Horlogerie (Fabricant de pièces d') par procédés mécaniques.
Horloges en bois (Fabricant d').
Housses et autres articles analogues pour les bourreliers et les selliers (Fabricant de).
Huile de goudron (Fabrique de).
Huiles (Fabrique d') par procédés chimiques ou d'huiles pyrogénées.
Huiles (Marchand d') en gros.
Hydromel (Fabricant d').
Images (Fabricant d').
Imprimeur d'étoffes ou de fils.
Imprimeur en taille douce.
Imprimeur en taille douce ne faisant que les objets dit « de ville ».
Imprimeur lithographe éditeur.
Imprimeur lithographe non éditeur.
Imprimeur par procédés phototypiques.
Imprimeur sur porcelaine, faïence, verre, cristal, émail, etc.
Imprimeur typographe.
Imprimeur typographe pour objets dits « de ville ».
Ingénieur civil, s'il prend des intérêts directs ou indirects dans les entreprises de construction ou s'il occupe des employés dans les industries visées par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898.
Inhumations et exhumations (Adjudicataire ou fermier du service des) ou de l'entretien des tombes dans un cimetière.
Inhumations et pompes funèbres (Entreprises des).
Instruments aratoires (Fabricant d').
Instruments de chirurgie en gomme élastique (Fabricant d').
Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d') pour son compte, sans magasin.
Instruments de mathématiques, d'optique, de physique et en général de science (Fabricant par procédés mécaniques.
Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (Facteur d').
Instruments de musique en cuivre (Facteur pour son compte de pièces d').
Instruments de musique en cuivre (Facteur de pièces à façon d').
Instruments pour les sciences (Facteur d') ayant boutique ou magasin.
Instruments pour les sciences (Facteur d') sans boutique ni magasin.
Instruments pour les sciences (Facteur d') à façon.
Ivoire (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Ivoire (Fabricant d'objets en) à façon.
Jai ou jaïet (Fabricant d'objets en).
Joaillier (Fabricant) ayant atelier et magasin.
Joaillier (Fabricant) pour son compte.
Joaillier (Fabricant) à façon.
Jus de betteraves (Fabricant de).
Lacets ou tresses en laine, coton ou soie (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Laineur.
Lamier-rotier.
Laminerie (Entrepreneur de).
Lamineur n'employant que des laminoirs mus à bras d'homme.
Lamineur en fin.
Lampiste.
Lanternier.
Lattes (Marchand de) en gros.

Laveur de laines par procédés mécaniques ou chimiques.
Laveur de laines par procédés ordinaires.
Laveur de vieilles étoffes pour les filatures de laine.
Lavoir public (Tenant un) s'il concourt aux opérations qui y sont effectuées.
Layetier.
Layetier-emballeur.
Liège brut (Marchand de) en gros.
Liens de paille, d'écorces, etc. (Fabricant de).
Limes (Fabrique de).
Limes (Tailleur de).
Lin ou chanvre (Fabricant de).
Lin ou chanvre (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques.
Linger (Fabricant) vendant en gros.
Linger (Fabricant) vendant en demi-gros.
Linger (Fabricant) vendant en détail.
Liqueurs (Fabricant de).
Liqueurs (Marchand de) en gros.
Liseur de dessins.
Lithochrome (Imprimeur).
Lithophanie (Fabricant de).
Lits militaires (Entreprise générale des).
Livrets (Fabricant de) pour les batteurs d'or et d'argent.
Locations de baraques et de baraquements (Entrepreneur de).
Loueur d'abris sur les marchés.
Loueur d'échafaudages.
Loueur de bêtes de trait pour le halage ou pour le renfort aux voituriers sur les routes de terre.
Loueurs de voitures suspendues.
Lunetier (Fabricant).
Lunettes (Fabricant de verres de).
Lustres (Fabricant de).
Lustreur de fourrures.
Lutherie (Fabricant de pièces de).
Luthier (Fabricant) pour son compte.
Luthier (Fabricant) à façon.
Luthier rhabilleur (Marchand).
Luthier rhabilleur non marchand.
Machine à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains (Exploitant de).
Machine à labourer et défoncer les terres mue par la vapeur (Exploitant de).
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Constructeur de).
Machines à vapeur, métiers mécaniques pour la filature et le tissage, et autres grandes machines (Constructeur de).
Maçon (Maître).
Maçon à façon.
Maçonnerie (Entrepreneur de).
Magasin général (Exploitant un).
Magasinier.
Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant d'objets en).
Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant d'objets en) à façon.
Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Fabrique de).
Marbre (Marchand de) en gros.
Marbre factice (Fabricant d'objets en).
Marbreur sur tranches.
Marbrier.
Marbrier à façon.
Maréchal ferrant.
Maroquin (Fabrique de) avec machine à vapeur ou moteur hydraulique.
Maroquinier pour son compte.
Maroquinier à façon.
Martinets (Maître de).
Masques (Fabricant de).
Matelassiers.
Matériaux (Marchand de vieux).
Mâts (Constructeur de).
Mécanicien.
Mécanicien à façon.
Mèches pour les mines et les artifices (Fabrique de).
Mégissier pour son compte.
Mégissier à façon.
Mélasse (Raffinerie de).

Menuisier.
Menuisier à façon.
Menuisier-entrepreneur.
Menuisier-mécanicien.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de) pour son compte.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de) à façon.
Métaux (Marchand en gros de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.
Métiers (Fabrique à).
Métreur de bâtiments.
Metteur en œuvre pour son compte.
Metteur en œuvre à façon.
Meules à aiguiser (Fabricant de).
Meules de moulin (Fabricant de).
Meules de moulin (Marchand de).
Minerai de fer (Marchand de).
Minières non concessibles (Exploitant de) ou extracteur de minerai de fer.
Miroitier.
Modiste.
Modiste à façon.
Moireur d'étoffes pour son compte.
Moireur d'étoffes à façon.
Monteur d'agrès et de manœuvres de navires.
Monteur de boîtes de montres pour son compte.
Monteur de boîtes de montres à façon.
Monteur de métiers.
Monteur en bronze.
Monuments funèbres (Entrepreneur de).
Mosaïque (Marchand de).
Mottes à brûler (Fabricant de).
Moules de boutons (Fabricant de).
Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser.
Moulinier en soie, qu'il travaille pour son compte ou à façon.
Moulures (Fabricant de) pour son compte.
Moulures (Fabricant de) à façon.
Muletier.
Mulquinier.
Nacre de perle (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Nacre de perle (Fabricant d'objets en) à façon.
Nattier.
Naturaliste préparateur.
Navetier (Fabricant).
Navires (Constructeur de).
Nécessaires (Fabricant de) pour son compte.
Nécessaires (Fabricant de) à façon.
Nerfs (Batteur de).
Noir animal (Fabrique de).
Objets en cuivre, plaqués, os, ivoire, ébène, etc., pour la sellerie ou la carrosserie (Fabricant d') pour son compte.
Ocre (Fabricant d').
Œillets métalliques (Fabricant d').
Oignons (Cuiseur ou grilleur d').
Omnibus (Entreprise d').
Opticien à façon.
Orfèvre (Fabricant) pour son compte.
Orfèvre (Fabricant) à façon.
Orfèvre (Fabricant) avec atelier ou magasin.
Orgues d'église (Fabricant d').
Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant d') pour son compte.
Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant d') à façon.
Oribus (Faiseur d').
Ornemaniste.
Os (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Os (Fabricant d'objets en) à façon.
Os (Marchand d') en gros.
Ouate (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Ouate (Fabrique d') par procédés non mécaniques.
Ourdisseur de fils.
Outres (Fabricant d') pour son compte.
Outres (Fabricant d') à façon.
Ovaliste.
Paillassons (Fabricant de).

Paille (Fabricant d'enveloppes de bouteilles et autres objets de).
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de) pour son compte.
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de) à façon.
Paille (Fabricant de tresses, cordonnets, etc., en).
Paille ou mousse teinte (Fabricant de).
Paillettes et paillons (Fabricant de) pour son compte.
Paillettes et paillons (Fabricant de) à façon.
Pains d'épices (Fabricant de) vendant en gros.
Pains d'épices (Fabricant de) vendant en détail et en boutique.
Pains à cacheter et à chanter (Fabricant de).
Pantoufles (Fabricant de) pour son compte.
Pantoufles ou sandales (Fabricant de) à façon.
Papeterie à la cuve.
Papeterie à la mécanique.
Papier de fantaisie, papier déchiqueté, papier végétal (Fabricant de) pour son compte.
Papier de fantaisie, papier déchiqueté, papier végétal (Fabricant de) à façon.
Papier ou taffetas pour usages médicinaux (Fabricant de).
Papiers peints pour tentures (Fabrique de).
Papiers verrés ou émerisés (Fabricant de).
Paquebots étrangers (Tenant une agence de).
Parapluies (Fabricant de) vendant en gros.
Parapluies (Fabricant) de vendant en demi-gros.
Parapluies (Fabricant de) vendant en détail.
Parcheminier pour son compte.
Parcheminier à façon.
Parfumerie (Fabricant d'articles de).
Parqueteur (Menuisier).
Parquets (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Passementier (Fabricant) pour son compte.
Passementier (Fabricant) à façon.
Pastilleur.
Patachier.
Pâte à papier (Fabricant de).
Pâte à porcelaine (Fabricant de).
Pâte de rose (Fabricant de).
Pâtes alimentaires (Fabrique de).
Pâtissier vendant en gros.
Patouillet ou lavoir de minerai (Exploitation de).
Pavés (Marchand de).
Paveur.
Peignerie ou carderie de bourre de soie par procédés mécaniques.
Peignerie ou carderie de coton par procédés mécaniques.
Peignes (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Peignes à sérancer (Fabricant de) pour son compte.
Peignes à sérancer (Fabricant de) à façon.
Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (Fabricant de) à façon.
Peignes en canne ou roseau pour le tissage (Fabricant de).
Peigneur de chanvre, de lin ou de laine.
Peigneur ou gratteur de toile de coton.
Peintre en armoiries, attributs et décors.
Peintre en bâtiments non entrepreneur.
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., à façon.
Peintre vernisseur en voitures ou équipages.
Peinture en bâtiments (Entrepreneur de).

Peinture sur verre (Exploitant un établissement de).
Pelles en bois (Fabricant de).
Perceur de perles.
Perceur de pierres fines et diamants, par procédés mécaniques.
Perles fausses (Fabricant de) pour son compte.
Perles fausses (Fabricant de) à façon.
Phosphate naturel (Extracteur ou laveur de).
Photographe.
Photographie (Fabricants d'appareils, ustensiles et fournitures pour la) ayant boutique ou magasin.
Pianos et clavecins (Facteur de).
Pianos et clavecins (Fabricant de) n'ayant ni boutique ni magasin.
Pierres artificielles ou factices (Fabricant d'objets en).
Pierres à brunir (Fabricant de).
Pierres à feu (Fabrique de).
Pierres brutes ou taillées (Marchand de).
Pierres fausses (Fabricant de).
Pierres fausses (Tailleur de) pour son compte.
Pierres fines (Tailleur de) pour son compte.
Pierres fines ou fausses (Tailleur de) à façon.
Pinceaux (Fabricant de) pour son compte.
Pinceaux (Fabricant de) à façon.
Pipes de terre (Fabrique de).
Piquettes ou vins de marc de raisin (Fabricant de).
Piqueur de cartes à dentelles.
Piqueur de cartons.
Piqueur de grès.
Plafonneur ou plâtrier.
Plafonneur ou plâtrier (Entrepreneur).
Plafonneur ou plâtrier à façon.
Planches (Marchand de) en gros.
Planches ou ifs à bouteilles (Fabricant de).
Planeur en métaux.
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (Fabricant d'objets en).
Plaqueur pour son compte.
Plaqueur à façon.
Platine (Fabricant d'objets en) ayant atelier et magasin.
Plâtre (Fabrique de) au moyen de fours à feu continu.
Plâtre (Fabrique de) par procédés ordinaires.
Plâtre (Marchand de).
Plieur d'étoffes.
Plieur de fils de soie ou de dentelles.
Plomb et fonte de chasse (Fabricant de).
Plombier.
Plumassier (Fabricant) ayant boutique ou magasin, vendant en gros.
Plumassier (Fabricant) ayant boutique et magasin, vendant en demi-gros.
Plumassier (Fabricant) ayant boutique et magasin, vendant en détail.
Plumassier (Fabricant) sans boutique ni magasin.
Plumassier à façon.
Plumeaux (Fabricant de) pour son compte.
Plumeaux (Fabricant de) à façon.
Plumes à écrire (Apprêteur de).
Plumes métalliques (Fabricant de).
Poêlier en faïence, fonte, etc.
Pointes (Fabrique de) par procédés ordinaires.
Poires à poudre (Fabricant de) pour son compte.
Poires à poudre (Fabricant de) à façon.
Pois d'iris (Fabricant de).
Polisseur d'objets en or, argent, cuivre, acier, écaille, os, corne, etc.
Polisseur, tourneur, émouleur ou planeur, par procédés mécaniques.
Polytypage (Fabricant de).
Pompes à incendie (Fabricant de).
Pompes de bois et pièces pour la conduite des eaux (Fabricant de).
Pompes de métal (Fabricant de).

Ponceur de feutre, par procédés mécaniques.
Ponton-débarcadère (Exploitant de).
Porcelaine (Fabrique de).
Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (Fabricant de) pour son compte.
Portefeuilles ou autres objets de maroquinerie (Fabricant de) à façon.
Porteur d'eau filtrée et non filtrée, avec cheval et voiture.
Potier d'étain.
Poudre d'or, de bronze et autres métaux (Fabricant de).
Poulieur (Fabricant).
Presseur d'étoffes pour les teinturiers et les dégraisseurs.
Presseur de poisson de mer.
Procédés pour queues de billard (Fabricant de).
Produits chimiques (Fabrique de).
Puits (Maître cureur de).
Queues de billard (Fabricant de) pour son compte.
Queues de billard (Fabricant de) à façon.
Quincaillerie (Fabrique de).
Ramonage (Entrepreneur de).
Rampiste (Menuisier).
Raquettes ou volants (Fabricant de) pour son compte.
Raquettes ou volants (Fabricant de à façon.
Raseur de velours.
Registres (Fabricant de) pour son compte.
Registres (Fabricant de) à façon.
Régleur de papier.
Réglisse (Fabrique de).
Relais (Entrepreneur de).
Relieur de livres.
Remiseur de charrettes à bras et de hottes.
Rémisses (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Rémisses (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.
Rémouleur ou repasseur de couteaux.
Rentrayeur ou conservateur de tapis, de couvertures de laine et de coton.
Repasseuse de linge.
Repercoir
Repriseuse de châles.
Ressorts de bandages pour les hernies (Fabricant de) pour son compte.
Ressorts de bandages pour les hernies (Fabricant de) à façon.
Ressorts de montres et de pendules Fabricant de pour son compte.
Ressorts de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.
Roulage (Entrepreneur de).
Rouleaux (Tourneur de) pour la filature.
Routoir ou fosse à rouir le lin ou le chanvre (Exploitant de).
Ruches pour les abeilles (Fabricant de) pour son compte.
Ruches pour les abeilles (Fabricant de) à façon.
Sabotier (Fabricant).
Sabots, bois de galoches ou bois de socques (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Sabots ou galoches garnis (Fabricant de).
Sacs de toile (Fabricant de).
Saleur d'olives.
Saleur de viandes.
Salpêtrier.
Sarraux ou blouses (Fabricant de) vendant en gros.
Sarraux ou blouses (Fabricant de) vendant au détail.
Satineur ou lisseur de papier.
Savon (Fabrique de).
Scierie mécanique (Exploitant de).
Scies (Fabrique de).
Scieur de long.
Sculpteur en bois pour son compte.
Sculpteur en bois à façon.
Sculptures (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Seaux à incendie (Fabricant de).

Seaux ou baquets en sapin (Fabricant de) pour son compte.
Seaux ou baquets en sapin (Fabricant de) à façon.
Sécheur de garance.
Sécheur de grains, de graines, de cafés, etc.
Sécheur de houblon.
Sécheur de morues.
Sécheur de morues sans établissements de sécherie.
Séchoir à linge (Exploitant un).
Sel (Raffinerie de).
Sellier carrossier.
Sellier harnacheur.
Sellier à façon.
Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de) pour son compte.
Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de) à façon.
Serrurier (Entrepreneur).
Serrurier (Mécanicien).
Serrurier en voitures suspendues.
Serrurier non entrepreneur.
Serrurier à façon.
Sertisseur ou monteur à façon.
Sirop de fécules de pommes de terre (Fabrique de).
Socques en bois (Fabricant de).
Soies de porcs ou de sangliers (Apprêteur de),
Sommiers élastiques (Fabricant de) pour son compte, sans magasin.
Sondes (Fabricant de grandes).
Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries, par procédés mécaniques.
Soufflets (Fabricant de gros) pour les forgerons, bouchers, etc.
Soufflets ordinaires (Fabricant de).
Sparterie (Fabricant d'objets en).
Sparterie pour modes (Fabricant de).
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabrique de).
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de) vendant en gros.
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de) vendant au détail.
Sphères (Fabricant de).
Stores (Fabricant de).
Stucateur.
Sucre (Raffinerie de).
Sucre de betterave (Fabrique de).
Suif (Fondeur de).
Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en gros.
Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en détail.
Tabletterie (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Tabletterie (Fabricant d'objets en) à façon.
Taillandier.
Tailleur de pierres.
Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, ayant assortiment d'étoffes.
Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, sans assortiment d'étoffes et fournissant sur simples échantillons.
Tailleur ou couturier à façon.
Talons en bois pour chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Tambours, grosses caisses, tambourins (Fabricant de).
Tamisier (Fabricant).
Tan carbonisé (Fabrique de).
Tanneur de cuirs forts ou mous.

Tapisserie à la main (Fabricant de).
Tapissier (Marchand).
Tapissier à façon.
Tartrier.
Teinture (Marchand en gros de matières premières pour la). (Marchand de bois de teinture).
Teinturerie (Loueur d'établissement de).
Teinturier pour les fabricants et les marchands.
Teinturier dégraisseur pour les particuliers travaillant avec machine à vapeur.
Teinturier dégraisseur pour les particuliers n'employant pas de machine à vapeur.
Terrassier (Maître).
Têtes en carton servant aux marchandes de modes (Fabricant de).
Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) ayant magasins de vente.
Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) travaillant sur commande.
Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) à façon.
Tireur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, pour son compte.
Tireur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, à façon.
Tireur d'or, d'argent ou de platine par procédés mécaniques.
Tireur d'or, d'argent, de platine ou de cuivre doré ou argenté par procédés non mécaniques.
Tireur de soie.
Toiles ou tapis cirés ou vernis (Fabricant de).
Toiles grasses pour emballage (Fabricant de).
Toiles métalliques (Fabricant de) pour son compte.
Toiles métalliques (Fabricant de) à façon.
Tôles vernies (Fabricant d'ouvrages en).
Tôlier pour son compte
Tolier à façon.
Tondeur de tapis par procédés mécaniques.
Tondeur ou presseur de draps et autres étoffes de laine.
Tondeur, raseur ou grilleur d'étoffes par procédés mécaniques.
Tonneaux, barriques, etc. (Fabricant de) pour expéditions maritimes ou commerciales.
Tonnelier (Maître).
Tonnelier à façon.
Torcher.
Tourbes carbonisées (Fabrique de).
Tourbières (Exploitant de).
Tourneur en bois (Fabricant) en boutique.
Tourneur en bois (Fabricant) sans boutique.
Tourneur en marbre ou en pierre.
Tourneur sur métaux.
Tours et autres ouvrages pour la coiffure, en cheveux, soie, etc. (Fabricant de).
Traçons (Maître de).
Transport des détenus (Entreprise du).
Travaux publics (Entrepreneur de).
Tréfilerie en fer ou en laiton (Exploitant de).
Tréfileur par les procédés ordinaires.
Treillageur.
Tricots à l'aiguille (Fabricant de).
Trieur de laines par procédés mécaniques.
Trieur de laines par procédés ordinaires.
Trieur ou nettoyeur de déchets de coton par procédés mécaniques.
Tubes en métal de petites dimensions pour la bijouterie, l'optique, etc. (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Tubes en papier, en zinc, etc., pour filatures (Fabricant de) par procédés ordinaires.

Tubes en papier pour filatures (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Tuiles (Marchand de).
Tuyaux de plomb (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie et les arrosements (Fabricant de).
Tuyaux en laiton pour la tuyauterie des machines à vapeur ou emplois analogues (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Usine à lisser le cuir (Loueur d').
Ustensiles en fer battu (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Vaisselle ou ustensiles de bois (Fabricant de).
Vannier, fabricant de vannerie commune.
Vannier, fabricant de vannerie fine.
Veilleuses (Fabricant de).
Ventes à l'encan (Directeur d'un établissement de).
Vérificateur de bâtiments.
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux pour son compte.
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux à façon.
Verrerie ou gobeletterie (Exploitant de).
Verres de montres ou de lunettes (Fabrique de par procédés mécaniques.
Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant en gros.
Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant aux particuliers.
Viandes (Découpeur ou dépeceur de).
Vidange (Entrepreneur de).
Vignettes et caractères à jour (Fabricant de pour son compte.
Vignettes et caractères à jour (Fabricant de) à façon.
Vinaigre (Fabrique de).
Vinaigre (Marchand de) en gros.
Vins (Marchand de) en gros.
Vis (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.
Vitraux (Faiseur ou ajusteur de) pour son compte.
Vitraux (Faiseur ou ajusteur de) à façon.
Vitrier.
Voilier emballeur.
Voilier pour son compte.
Voilier à façon.
Voitures à bras pour enfants ou pour malades (Fabricant de).
Voitures de remise (Maître de station de).
Voiturier ou roulier ayant plusieurs équipages.
Voiturier ou roulier n'ayant qu'un équipage.
Wagons ou voitures destinés au transport des voyageurs ou des marchandises sur les lignes de chemins de fer (Exploitant de).
Yeux artificiels (Fabricant d').
Zinc doré, bronzé ou galvanisé (Fabricant d'objets en).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux paragraphes.

A

Accident. — Ce qu'il faut entendre par, 2 ; — Survenus « dans le travail ou à son occasion », 82 et suivants ; — Sens de ces expressions dans la loi du 30 juin 1899, 70 ; — Jour de l'accident, pas indemnisé, 95.

Accord entre parties. — Sur le salaire de base, 208 ; — Sur les indemnités, 280 ; — Au point de vue de la revision, 344 ; — Rescision, 282 ; — Interdit à l'amiable, sur la rente, 451 ; — Licite pour l'indemnité temporaire, 452.

Action subsidiaire de l'article 1382. — Interdite à l'ouvrier, 98 et suivants.

Actions contre les tiers. — Art. 7, principes et application, 182 et suivants ; — De la part de la victime, 183 et suivants ; — De la part du patron, 191 et suivants ; — De la part de l'assureur, 194 et suivants ; — Au point de vue de la compétence du juge de paix, 272 et suivants.

Affichage de la loi. — Art. 31, 458 ; — Sanction 460.

Affiliation de l'ouvrier à une Société mutuelle. — Conséquences au point de vue des frais médicaux et pharmaceutiques, 177 et suivants ; — Art. 4 et 5.

Aggravation des conséquences de l'accident. — Par une faute de l'ouvrier 6 ; — Après versement du capital, 437 ; — V. Révision.

Agriculture. — Non-assujettissement, Principe, 59 ; — Application, 60 ; — Loi du 30 juin 1899, 62 et suivants.

Algérie. — V. Colonies.

Aliénés. — Assujettissement, 12.

Allocations autres que celles de la loi de 1898. — Cumul avec celles de la loi, 161.

Allocations provisoires. — Accordées par le Tribunal, 289 et suivants.

Allocations en nature. — Au point de vue du salaire de base, 208.

Année moyenne de travail. — Au point de vue du salaire de base, 211.

Appareil protecteur. — Faute inexcusable, 360, 371.

Appareils médicaux ou orthopédiques. — Non compris dans les réparations forfaitaires, 102, 172.

Appel. — Des sentences du Juge de paix. Principe, 258; — En quel cas possible, 259; — De l'ordonnance du Président, 284; — Du jugement du Tribunal, 299 et suivants; — Délai, 302 et suivants; Formes de l'appel, 305.

Apprentis. Apprentissage. — Contrat d'; Preuve, 12; — Au point de vue du salaire de base, 220 et suivants.

Argenture des glaces (Atelier d'). — Assujettissement, 37.

Article 1382 C. civ. — Exclu par le risque professionnel, 97.

Ascendants. — Droits des, 126; — Condition de son exercice, 127; — N'est pas modifié par l'existence d'autres enfants, 130.

Assignation. — Introductive de l'instance en indemnité; Libellé, 103.

Assistance à un autre ouvrier. — Protection de la loi, 87, 88.

Assistance charitable. — Exclusive du contrat de travail, 12.

Assistance judiciaire. — Pour l'acte d'appel, 305 et suivants; — Pour la révision, 351; — Règle générale, article 22, 384 et suivants; — Justice de paix, 385; — Président du Tribunal, 386; — Tribunal, 387; — Cour d'appel et Cour cassation, 389; — Incidents, 388 *bis* et 388 *ter*; — Contre la caisse des retraites, 401.

Assujettissement. — V. Entreprises assujetties; - N'est pas déterminé par des présomptions, 108.

Assurance. — Ne fait pas présumer l'assujettissement, 108; — Substituée au patron pour le règlement des indemnités, 400; — En cas de paiement par la Caisse des retraites, 412; — Organisation des Assurances d'accidents, art. 27, 416 et suivants; — Distinctions, 416; — Assurance par l'État, 422; — Contrôle des Compagnies, 433; — Sociétés étrangères, 430.

Ateliers. — Assujettissement, 32; — Annexe d'un commerce, 77.

Atténuation des conséquences de l'accident. — V. Révision.

Autopsie de la Victime. — Dans quels cas, 243.

Aveu du patron. — Ne résulte pas de la déclaration d'accident, 227; — Au point de vue de la prescription, 327.

Avocat. — Assistance d'un; — En conciliation, 278.

Avoué. — Assistance d'un; — En conciliation, 278.

B

Balayage et arrosage (Entreprise de . — Assujettissement, 38.

Barême. — Pour la détermination des taux du ressort, 300.

Bâtiment. — Industrie du, 30.

Battage de grains. — V. Loi du 30 juin 1899, 62 et suivants.

Bijoutiers. — Assujettissement, 37.

Bonis ou commissions. — Au point de vue du salaire de base, 208.

Boucher. — Assujettissement, 80.

Boulanger. — Assujettissement, 37 et 80.

C

Caisse nationale des retraites. — Garantit le paiement des rentes et pensions, 398; — Reçoit le versement en capital des indemnités, 436; — Assure le patron contre le risque d'aggravation, 437; — Poursuit le remboursement du capital dans certains cas, 442

Canon paragrêle. — Assujettissement, 67.

Capacité professionnelle de l'ouvrier. — V. Réduction du salaire.

Capital. — Transformation des rentes en un capital. 1° Transformation obligatoire : Cas du conjoint remarié, art. 3; Cas de l'ouvrier étranger quittant la France, 136; Cas des représentants de l'ouvrier étranger quittant la France, 136; Cas des rentes servies par des tiers, 188; — 2° Transformation conventionnelle, art. 9, 196 et suivants; — et art. 21, 380 et suivants; — Capital des rentes et pension, non exigible. Principe : art. 28, 435; — Exceptions : facultative, 436; — Obligatoire, 439.

Caractère commercial des entreprises — Conforme avec celui des chantiers, 45.

Caractère d'ordre public de la loi du 9 avril 1898. — Loi de police et de sûreté, 28; — Principe général et applications, 96 et suivants; cpr. 254; — Réserve de la faute inexcusable, 368.

Caractère forfaitaire des indemnités. — Conséquences, 5, 141.

Carrières. — Assujettissement, 52.

Cas fortuit. — Protection de la loi, 91.

Cautionnement. — Des sociétés d'assurances, 428.

Cécité. — Incapacité absolue, 116.

Certificat médical — Annexé à la déclaration d'accident, 234.

Cessation d'industrie. — Conséquences au point de vue du versement du capital des indemnités, 139.

Cession d'exploitation. — V. Cessation d'industrie.

Chambre du Conseil. — Attributions relatives à la loi de 1898. Conversion des rentes en capital, art. 9, 200, 201.

Champignonniste. — Assujettissement, 60.

Chantiers. — Définition, 38.

Charbon (maladie du). — Non soumise au risque professionnel, 2.

Charcutier. — Assujettissement, 80.

Charges de famille. — V. Caractère forfaitaire des indemnités.

Charge de la preuve. — V. Preuve.

Chaudronnier. — Assujettissement, 37.

Chef d'entreprise. — Définition, 23; — Dans les entreprises agricoles, 65.

Chef de gare, d'équipe. — N'est pas patron, 23.

Chômage. — Par rapport au salaire de base : 1° Accidentel, 213 ; — 2° Chômage périodique de l'industrie, 218.

Chose jugée. — Par le juge de paix relativement au Tribunal, 270.

Circonstances atténuantes. — Influence sur la faute inexcusable, 372.

Circulaires du Ministre du Commerce. — Industries patentées, 35.

Citation devant le juge de paix. — Au point de vue de la prescription, 325.

Citation en conciliation. — V. Conciliation.

Colonies. — Ouvriers travaillant aux, 28; — Conditions d'application de la loi, art. 34, 471.

Combinaison de l'indemnité journalière avec la rente. — Principe, 158.

Comité consultatif des assurances. — Constitution, 434.

Commerçants. — Assujettissement, 74.

Commis. — Soumis au risque professionnel, 13.

Commune. — Chef d'entreprise, 23.

Comparution du Chef d'entreprise. — Devant le Président, au point de vue de la prescription, 324.

Compensation. — V. Imputation de l'indemnité journalière sur la rente. Compensation avec les frais à la charge de l'ouvrier, 166.

Compétence — Du juge de paix. V. Juge de paix. Du tribunal. Concurremment avec le juge de paix, 264 et suivants; — Par l'accord des parties, 269; — Du tribunal *ratione personæ*, 288; — Pour l'action en révision, 350.

Conciliation. — Devant le Président, art. 16, 277 et suivants; — Citation en —: Au point de vue de la prescription, 323; — Au point de vue de la revision, 350.

Concurrence du conjoint et des enfants. — Calcul des rentes dans les diverses hypothèses, 123.

Congestion cérébrale. — Non soumise au risque professionnel, 2.

Conjoint. — Droit à la rente, 119, 120; — Reversibilité de la rente, 202 et suivants.

Consolidation de la blessure. — Point de départ des rentes, 154.

Constitution anormale ou maladive de l'ouvrier. — Garantie par le risque professionnel, 5.

Contrà non valentem agere, non currit prescriptio maxime. — Sa valeur dans la loi de 1898, 333.

Contrat de travail. — V. Louages de services.

Contremaître. — 13; — Capacité professionnelle d'un, 139.

Conventions entre le patron et l'ouvrier. — Licites s'il s'agit d'élever le taux des rentes, 111; — Interdites, si elles sont contraires à la loi. Principe, art. 30, 449 et suivants; — Conséquences, 451.

Conversion. — De la rente en un capital. V. Capital.

Convocation à l'enquête. — Au point de vue de la prescription, 321.

Cordier. — Assujettissement, 37.

Coupes de bois. — Assujettissement, 41, 43, 61.

Couturier. — Assujettissement, 34.

Créance conditionnelle de l'ouvrier. — Par rapport à la prescription, 333.

Créances alimentaires. — V. Incessibilité et insaisissabilité. Compensation des rentes avec les créances alimentaires, 167.

Cumul. — D'une rente antérieure avec celle d'un nouvel accident, 6; — De l'action contre le patron avec l'action contre les tiers, 184; — De la rente avec d'autres allocations, 159.

D

Décès. — De la victime, au point de vue de la révision, 339; — Du patron, au point de vue du versement du capital des indemnités, 439.

Déchéance. — D'une assurance en cas de faute inexcusable, 376.

Décision définitive. — Au point de vue de la révision, 343.

Déclaration de l'accident. — Ne fait pas présumer l'assujettissement, 108 et 127; — Principes de la règle, 225 et suivants; — Par qui elle doit être faite, 228; — A qui, 229; — Délai, 230; — Formes, 231; — Récépissé de la —, 232; — Caractère, 233; — Certificat médical annexé à la, — 234; — Sanction du défaut de —, 237 et 241; — Au point de vue de la prescription, 317.

Déconfiture. — Du débirentier, conséquences, 439.

Défaut. — De l'une des parties, en conciliation, 280.

Déménagements. — V. Entreprises de transport.

Démence. — V. Folie.

Département. — Chef d'entreprise, 23.

Dépens. — Devant le Tribunal, 294; — Non frustratoires (notification de l'enquête), 295; — En cas de faute inexcusable, 367; — Comment ils peuvent être recouvrés, suivant le résultat de l'instance, 448.

Dernier ressort. — V. Taux du ressort.

Descendants. — Droits des descendants autres que les enfants, 126 et 131 *bis*.

Détartreur. — Assujettissement, 37.

Détenus. — Assujetissement, 12, 25.

Diathèse préexistante à l'accident. — V. Maladie.

Difficulté de s'employer. — Sans influence sur l'appréciation forfaitaire, 141.

Dimanches et jours fériés. — Pour l'indemnité temporaire, 151. V. Jours fériés.

Directeur technique. — D'une Société au point de vue de sa représentation en conciliation, 278.

Direction et surveillance du patron. — 14.

Discussion des biens du patron. — Préalable au paiement par la Caisse nationale non obligatoire, 398 et suivants.

Distillation. — Assujettissement, 37, 44.

Distillateur. — Assujettissement, 37; — Entreprises agricoles, 71.

Docks. — V. Magasins publics.

Dol. — Conséquences au point de vue du Contrat de travail, 12; — Au point de vue de l'accident dont il est la cause, 352.

Dommages-intérêts. — Exclus de l'appréciation forfaitaire, 105.

Douanes. — V. Magasins publics.

Droguiste. — Assujettissement, 80.

E

Ébéniste. — Assujettissement, 37.

Effet rétroactif de la Loi. — Interdiction de l' —, 468.

Employés. — Bénéficiaires de la Loi, 11 et suivants; — Définition, 13; — Dans les mines, 52.

Enfants. — Leur droit à la rente, 119 et suivants; — Seulement conçus, 122; — En concurrence avec le conjoint, V. Concurrence.

Enfant adoptif. — Assimilation, 121.

Enfants naturels. — Assimilation, 121; — Par rapport à l'ascendant bénéficiaire, 131.

Enquête. — Par le Juge de paix, 240 et suivants; — Délai, 242; — Forme, 245 et suivants; — Son effet par rapport à la prescription, 321 et suivants.

Entreprises assujetties, 29 et suivants; — Catégories, 29.

Entreprises de chargements et déchargements. — Assujettissement, 50.

Entreprises de transports. — Définition, 47; — Assujettissement, 47.

Entreprises maritimes. — Assujettissement, 18-48.

Entreprises théâtrales. — Assujettissement, 45.

Énumération des industries assujetties. — Art. 1er, 29 et suivants; — Caractère non limitatif, 57; — Critiques, 58.

Épicier. — Assujettissement, 80.

Esprit de lucre. — Condition de l'assujettissement, 25.

Établissement de charité et de bienfaisance — Assujettissement, 25.

Établissement public. — Chef d'entreprise, 23.

État. — Chef d'entreprise, 23.

État antérieur de la victime. — Influence sur l'indemnité, 5.

Étrangers. — V. Ouvriers étrangers.

Excès de pouvoir. — Du Juge de paix, Recours, 260.

Exhumation de la victime. — V. Autopsie.

Experts. — Pour apprécier la réduction subie, 138; — Ne peuvent être ceux qui ont soigné la victime, 306.

Exploitant des moteurs agricoles. — Définition, 65.

Explosifs Mise en œuvre des . — Assujettissement, 55; — Agriculture, 63; — Commerçants, 75.

F

Faillite et liquidation judiciaire. — Au point de vue du versement du capital des indemnités, 439.

Faute de l'ouvrier. — Postérieure à l'accident, 7; — Exclue par le risque professionnel, 97.

Faute des tiers. — Application du droit commun, V. art. 7, 97.

Fautes du médecin du patron. — Conséquences, 9.

Faute inexcusable. — De l'ouvrier, 353 et suivants; — Définition, 353; — Caractères, 356 et suivants; — Application, 358 et suivants; — Conséquences, 366 et suivants; — Du patron, 369 et suivants; — Caractères, 369; — Application, 370; — Conséquences, 374.

Faute intentionnelle. — Définition, Conséquences, 352.

Ferblantier. — Assujettissement, 37.

Fièvre muqueuse. — Pas de risque professionnel, 2.

Fleurs artificielles (Fabricant). — Assujettissement, 34.

Folie. — Incapacité absolue, 116; — Au point de vue de l'accident, 352.

Fonds de garantie. — Sa constitution, 403 et suivants.

Force majeure. — Exclue de la protection de la Loi, 89.

Forfait. — Travail de l'ouvrier, 14; — Caractère essentiel de la loi du 9 avril 1898, 102 et 104.

Foudre. — V. Force majeure.

Frais de déplacement. — Au point de vue du salaire de base, 208.

Frais d'hospitalisation. — V. Hospitalisation.

Frais d'instance. — V. Dépens.

Frais de l'enquête. — 256.

Frais de logement. — V. Indemnités de logement.

Frais funéraires. — Art. 4, 170; — Décharge du patron des —, 176; — Compétence à leur sujet, 268.

Frais médicaux et pharmaceutiques. — Règle : art. 4, 170; — Ce qu'ils comprennent, 172; — Décharge pour le patron des —, art. 5 et 6, 174 et suivants; — A la charge des tiers, 180; — Compétence à leur sujet, 264, 268; — Réclamation et paiement au point de vue de la prescription, 326; — Garanties, 393 et suivants.

G

Garanties. — Pour le paiement des indemnités. V. Titre IV de la Loi, art. 23 et suivants ; — A fournir par le patron pour éviter le versement du capital des indemnités, 440.

Garantie (Action en). — Impossible de la part du patron vis-à-vis des tiers responsables, 191.

Gardiens d'usine. — Employés, 13.

Gérant. — N'a pas la qualité de patron, 23.

Gratifications exceptionnelles. — Au point de vue du salaire de base, 208.

Gratuité des actes et procédures. — Principe, art. 29, 443.

Grève (Temps de). — Au point de vue du salaire de base, 214.

Greffiers de Justice de paix. — Leurs émoluments, 445.

H

Hernie. — Au point de vue du risque professionnel, 3.

Heures supplémentaires. — Au point de vue du salaire de base, 208.

Horticulteurs. — Assujettissement, 60.

Hospitalisation. — Imposée à la victime, 9; — Frais d', 171; — Ce qu'ils comprennent, 171 ; — Devant quelle juridiction ils peuvent être réclamés, 274.

Hypothèque. — Au profit de la Caisse des retraites, 415.

Hystéro-traumatisme. — Incapacité absolue, 116.

I

Impossibilité d'agir. — Effet sur la prescription, 333.

Imprimeur-typographe. — Assujettissement, 34.

Imputation. — De l'indemnité journalière sur la rente, 158.

Incapacités. — Différentes sortes, 113; — Transformation de l'une en l'autre, révision, 341.

Incapacité absolue. — Ce qu'il faut entendre par —, 114, 115; — Statistique, 116.

Incapacités permanentes partielles. — Définition, 117; — Tarification, 117; — Garanties pour le recouvrement des indemnités correspondantes, 397 et suivants.

Incessibilité et insaisissabilité. — Des rentes ou pensions, 163 et suivants; — Des indemnités temporaires, 169; — Du Capital résultant de la conversion des rentes, 168.

Indemnités de logement. — Au point de vue du salaire de base, 208.

Indemnités temporaires ou journalières. — En cas de salaires supérieurs à 2400 francs, 111 *bis*; — Pour les ouvriers étrangers, 137; — Points de départ et de terminaison, 147; — Non dues en cas de contestation de l'assujettissement, 149, 150; — Mode de paiement, 163; — Caractère provisionnel, 291; — Garantie : pour les indemnités temporaires, 393; — pour les indemnités journalières accessoires d'incapacités permanentes, 397 et suivants.

Indivisibilité de l'ensemble d'une industrie. — Au point de vue : des ouvriers, 13; — de la nature des travaux, 21.

Industries artistiques. — Assujetissement, 30.

Infirmités préexistantes à l'accident. — Conséquences, 6.

Infirmités sans conséquence. — Non-application de la loi, 118.

Inscrits maritimes. — 17 et suivants.

Insolation. — Risque professionnel, 4.

Instance correctionnelle. — 1° Contre les tiers, intervention de l'ouvrier dans l' —, 183; — Contre le patron, 183; — Contre le patron : influence sur la prescription, 335; — Influence sur l'admission de la faute inexcusable, 372.

Instance subsidiaire de l'article 1382 C. civ. — V. Action subsidiaire.

Intérêt. — Des rentes échues, 164.

Interdits. — Au point de vue de la prescription, 332.

Interruption du travail. — Protection néanmoins de la Loi, 87-88.

Intervention. — De l'ouvrier dans l'instance correctionnelle contre les tiers, 183; — Contre le patron, 183; — Du patron dans l'instance de l'ouvrier contre les tiers, 185, 192.

Ivresse. — Faute inexcusable, 359.

J

Jardin d'acclimatation. — Assujettissement, 60.

Jour de l'accident. — Pas indemnisé, 95.

Jours fériés. — Compris dans les quatre jours après l'accident, 95; — Pour l'indemnité temporaire, 151; — A déduire de l'année moyenne de travail, 211; — Au point de vue du délai de la déclaration d'accident, 230; — Au point de vue du calcul de la prescription, 314.

Juge de paix. — Sa mission, V. Enquête, Autopsie; — Sur la recherche du salaire, 244; — Sa compétence, 258 et suivants; — Recours contre ses décisions, 259 et suivants; — Départagement de sa compétence d'avec celle du Tribunal civil : En cas d'incapacité temporaire, 265; — En cas d'incapacité permanente ou de décès, 266 et suivants; — En ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, 264-268; — Procédure des actions portées devant lui, 271; — Action contre les tiers, 272 et suivants.

Jurisprudence administrative. — Sur la question de l'assujettissement des ateliers, 34.

L

Laiterie. — Assujettissement, 37.

Lettre missive. — Forme de la déclaration d'accident, 231.

Limonadier. — Assujettissement, 37.

Liquidation judiciaire. — V. Faillite.

Loi du 30 juin 1899. — Énoncé et développement, 62 et suivants; — Condition d'application, 66.

Louage d'ouvrage. — V. Louage de services.

Louage de services. — Condition de l'application de la loi, 12; — Éléments, 12; — Preuve, 12; — Distinction d'avec le louage d'ouvrage, 16; — Dans l'agriculture, 64.

Lunettes. — V. Appareil protecteur.

M

Magasins publics. — Assujettissement, 51.

Maire. — V. Déclaration d'accidents et Transmission du dossier.

Maladies. — Exclusion du risque professionnel, 2.

Manufactures. — Assujettissement, 31; — Éléments constitutifs, 31.

Marais salants. — Assujettissement, 52.

Marchand de chiffons. — Assujettissement, 80.

Marchand de crins. — Assujettissement, 80.

Marchand d'engrais. — Assujettissement, 45.

Marchand de fourrages. — Assujettissement, 45.

Marchand de grains. — Assujettissement, 45.

Marchands en gros de charbons de bois, de fers, de vins. — Assujettissement, 40 et suivants; 45.

Maréchal ferrant. — Assujettissement, 37.

Mariage nouveau. — Du conjoint de la victime, 120.

Marins. — 17 et suivants.

Matières explosives. — V. Explosifs.

Médecins. — V. Experts : choisis par l'ouvrier, 174; — Par les tiers responsables, 189; — Honoraires, 250; — Action contre l'ouvrier, 273; — Contre le patron, 274; — Désignation comme experts, 306, 307.

Mémoire préliminaire. — Contre l'État, les Départements et les Communes, 337.

Militaires. — Détachés près d'un établissement technique, 12.

Mines. Minières. — Assujettissement, 52; — Sociétés de Secours dans les —, 181.

Mineurs (Enfants). — De 16 ans, par rapport au salaire de base, 220 et suivants; — Au point de vue de la prescription, 332.

Mode de paiement. — Des rentes ou indemnités, 162 et suivants; — Dérogations au mode de paiement des rentes viagères : Dérogation obligatoire, V. art 3; — Conjoint remarié; 2° Ouvriers étrangers quittant la France; — Dérogation conventionnelle, art. 9, 196 et suivants; Art. 21.

Modiste. — Assujettissement, 34.

Monts-de-piété. — V. Magasins publics.

Moteur à force élémentaire (Emploi de). — Assujettissement, 56; — Commerçant, 75.

N

Nationalité. — Du chef d'entreprise, 28; — V. Ouvriers étrangers.

O

Officiers ministériels. — Leurs émoluments, art. 29, 443 et suivants.

Offre d'un emploi par le patron à l'ouvrier. — Conséquences au point de vue des indemnités, 140, 379.

Offres du patron. — Antérieures à la procédure, 104; — Au point de vue des dépens, 294.

Opération imposée à la victime. — 9.

Opposition. — Au jugement par défaut, 297, 298.

Ordonnance du Président. — V. Président du Tribunal; copie en tête de l'ajournement, 287.

Ordre public. — V. Caractère d'ordre public.

Ordres donnés à l'ouvrier. — Leur violation constitue-t-elle la faute inexcusable, 360.

Ostréiculteur. — Assujettissement, 60.

Ouragan. — V. Force majeure.

Ouvrier. — 11 et suivants; — Conditions de cette qualité, 12 et suivants; — Travaillant isolément, 15; Dans les entreprises maritimes, 17; Prêté à un autre patron, 26; — Continuant à être employé chez le même patron après l'accident, 140, 379.

Ouvrier borgne. — V. Infirmités préexistantes.

Ouvrier de la même catégorie. — Sens de cette expression au point de vue du salaire de base, 217.

Ouvriers des Ateliers de la marine. — V. art. 32.

Ouvriers étrangers. — Leurs droits, 132 et suivants; — S'ils quittent la France, 133; — Droits des représentants des ouvriers étrangers, 135; — Pour l'indemnité temporaire, 137.

Ouvriers immatriculés de la guerre. — V. art. 32.

Ouvriers résidants et non résidants. — V. Ouvriers étrangers.

Ouvrier supplémentaire ou intérimaire. — Sans salaire de base, 215.

Ouvriers valides. — Sens de cette expression par rapport au salaire de base, 222.

P

Paralysie ou hémiplégie. — Incapacité absolue, 116.

Participation aux bénéfices. — Au point de vue du salaire de base, 208.

Partie civile. — Ouvrier dans l'instance correctionnelle contre les tiers, 183; — Contre le patron, 183.

Parties intéressées. — A l'enquête, 247; — Devant le président, 277 et suivants.

Pays étrangers. — Ouvriers travaillant aux pays étrangers, 28

Peintre en bâtiments. — Assujettissement, 37.

Pension à l'hôpital. — V. Hospitalisation.

Pension de retraite. — Cumul avec la rente, 161.

Petites infirmités. — V. Infirmités sans conséquences.

Pharmacie. — Assujettissement, 80.

Pneumonie. — Risque professionnel, exclusion, 2.

Point de départ des indemnités temporaires ou journalières. — Règle, 147.

Point de départ des rentes ou pensions. — Règle, 95 et 153; — En cas d'incapacité permanente partielle, 154, 155. — En cas d'incapacité absolue, 156; — Décès, 157.

Pompes funèbres. — Assujettissement, 38.

Postes. — Assujettissement, 49.

Pourboires. — Doivent-ils être compris dans le salaire de base, 207.

Poursuites correctionnelles. — V. Instance correctionnelle.

Prédispositions à l'accident. — 5 et suivants.

Préjudice moral. — Exclu de l'appréciation forfaitaire, 104, 141.

Préposé. — Au point de vue de la déclaration d'accident, 228; — Au point de vue de la faute inexcusable, V. Substitués.

Prescription. — De l'action de la victime contre les tiers, 190; — Contre le patron : Art. 18. Principe, 308 et suivants; — Caractère du délai de l'article 18, 309; — Des actions auxquelles elle s'applique, 310; — N'est pas d'ordre public, 311; — Son point de départ, 312; — Effet rétroactif, 315; — Interruption, 316 et suivants; — Suspension, 331 et suivants; — Du recours de la Caisse des retraites contre le patron, 414.

Président du Tribunal. — Son rôle conciliatoire, 277 et suivants; — Ordonnance, son caractère, 281; — Remplacement du président du Tribunal, 283; — Appel contre l'ordonnance, 284; — Peut prescrire une information supplémentaire, 285.

Présomptions. — Incapables de déterminer l'assujettissement, 108.

Preuves. — Modes de preuves devant le tribunal, 287.

Preuve (Charge de la). — Du contrat de travail, 12; — De la relation entre le travail et l'accident ou ses conséquences, 94.

Primes. — Au point de vue du salaire de base, 208.

Prisons. — V. Détenus.

Privilège. — Pour la garantie des frais médicaux, pharmaceutiques et indemnités temporaires, 393 et suivants.

Procédure. — Caractère des dispositions de la loi à cet égard, 106; — Devant le juge de paix, 271; — Devant le Tribunal, 287.

Projectile. — Ouvrier blessé par un projectile, 87.

Propriétaire. — Qui fait travailler sous ses ordres, 25.

Provision. — Dans quel cas elle est accordée, 150, 289, 290 ; — Ne peut être ordonnée par le président seul, 280 ; — Ni au cas de contestation sur le principe de l'assujettissement, 293.

Prunes en gros (Préparateur de). — Assujettissement, 80.

Puisatier. — Assujettissement, 37.

Q

Quasi-délit. — Non invocable dans les relations de patron à ouvrier, 97.

Quincaillier. — Assujettissement, 37.

R

Récépissé. — De la déclaration d'accident, 232.

Rechute de l'ouvrier. — Influence sur l'indemnité journalière, 148.

Reconnaissance par le patron. — V. Aveu du patron.

Recours. — Du patron contre les tiers, 191 ; — De l'assureur contre les tiers, 194; — Des victimes contre la Caisse des retraites, 401 ; — De la Caisse des retraites contre le patron, art. 26, 410 et suivants ; — De la Société d'assurance contre le patron, 431.

Réduction de rentes. — En cas de concurrence des enfants et du conjoint, 123 ; — En cas de survenance de l'un des enfants à l'âge de 16 ans, ou en cas de décès, 124.

Réduction du salaire. — Appréciation de la —, 138 et suivants.

Référé. — Possible en matière d'instances d'accidents, 285, 350.

Refus par l'ouvrier de se laisser soigner. — Conséquences, 7.

Régimes divers du travail. — 14.

Règlements d'ateliers. — Violation par l'ouvrier des —. Faute inexcusable, 360 ; — Par le patron, 370.

Relation entre l'accident et le travail. — Principe, 82; — Application, 83 et suivants ; — Preuve, 94.

Remplacement du service des indemnités. — V. Suspension du service des indemnités.

Rémunération effective. — V. Salaire de base.

Renonciation à la prescription. — De la part du patron, 330.

Rentes. — Mode de paiement des, 162; — Forme obligatoire des indemnités mises à la charge des tiers, 187.

Représentants. — De l'ouvrier, en conciliation, 279; — Du patron, 278.

Reprise d'instance. — Devant le Tribunal, 288.

Reprise de l'ouvrier. — Par le patron après l'accident, 139, 379; — Au point de vue de la prescription, 328.

Réserve mathématique. — Des Compagnies d'assurances, 428.

Retenues sur les salaires de l'ouvrier. — Interdites par l'article 30, 454; — Distinction, 455.

Reversibilité. — De la rente sur la tête du conjoint, 202 et suivants.

Révision. — Art. 19, Principe, 338 et suivants; — Cas d'application, 339; — Conditions, 343; — Délai, 343 et suivants, 348; — Procédure, 350; — Renonciation au droit de la demander, illicite, 451.

Risque professionnel. — Seule garantie actuelle de l'ouvrier vis-à-vis du patron, art. 2, 97.

Rixe. — Protection de la loi, 88.

S

Salaire. — Principe unique de l'assujettissement, 74; — Réduction du Salaire, 138 et suivants; — Effectivement touché après l'accident. V. Réduction du salaire; — Non diminué après l'accident, 139.

Salaire de base. — Dans les entreprises agricoles, 71; — Pour l'indemnité journalière, 144; — En général, art. 10, 206 et suivants; — En cas d'incapacité permanente, 206; — Quelles sommes y sont comprises, 206 et suivants; — Salaire effectif, 210.

Salaire effectif. — V. Salaire de base.

Salaire par rapport au contrat de travail. — Au temps, 14; — Aux pièces, 14; — A forfait, 14; — A la moyenne, 14.

Salaire supérieur à 2400 francs. — Limitation des rentes, 110; — Sans influence sur le taux des indemnités journalières ou temporaires, 111 *bis*.

Serrurier. — Assujettissement, 37.

Sociétés commerciales. — Chef d'entreprise, 23.

Sociétés coopératives de consommation. — Non assujettissement, 25, 51.

Sociétés d'assurances françaises et étrangères. — V. Assurances.

Sociétés de secours mutuels. — Pour le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, 176 et suivants.

Sous-entrepreneur. — Assujettissement, 26, 27 ; — Responsabilité au point de vue de l'entrepreneur principal, 457.

Substitués du patron. — Sens de ces mots au point de vue de la faute inexcusable, 373.

Suicide. – V. Faute intentionnelle.

Surveillance du patron. — V. Direction.

Suspension. — De la prescription, 331 et suivants.

Suspension de l'instance civile. — Au cas d'instance criminelle, 253.

Suspension du service des indemnités. — Suspension momentanée, art. 21, 377 et suivants; — Remplacé par un capital, 380 et suivants.

Suspension du travail. — Protection de la loi, 89.

Syndicat de garantie. — Constitution et caractères, 420 et suivants; Règlementation, 432.

T

Tâcheron. — 24-26.

Tailleur. — Assujettissement, 34.

Tapissier-Décorateur. — Assujettissement, 37.

Taux de réduction. — Du salaire, V. Réduction du salaire.

Taux du ressort. — Au point de vue de l'appel, 299.

Taxes. — Pour la constitution du fonds de garantie, 403 et suivants; — Ne font pas présumer l'assujettissement, 35-406 ; — Ne frappent pas les agriculteurs assujettis, 409.

Teinturier-Dégraisseur. — Assujettissement, 80.

Tempête. — V. Force majeure.

Tentative de conciliation. — V. Conciliation.

Terrassements (Entreprise de). — Assujettissement, 38.

Tiers. — Action contre les, 182 et suivants.

Titre de pension. — Remis à l'ouvrier, 351 *bis*; — Inexigible par l'ouvrier, 402.

Tonnelier. — Assujettissement, 37.

Tourneur sur bois. — Assujettissement, 37.

Traitement médical imposé à la victime. — 9-10.

Traitement thermal. — N'est pas dû par le patron, 172

Transaction entre l'ouvrier et les tiers. — Conséquences, 193.

Transformation de l'incapacité temporaire en incapacité permanente. — Au point de vue de la révision, 341.

Transformation des rentes en capital. — V. Capital.

Transmission du dossier. — Par le Maire au Juge de paix, 239 et suivants; — Par le Juge de paix au Président du Tribunal, 255; — Défaut de transmission du dossier par rapport à la prescription, 334.

Transports. — V. Entreprises de transports, Annexes d'un commerce ou d'une entreprise agricole, 47 et 79; — Mis par le patron à la disposition des ouvriers, 85.

Travail dangereux. — Au point de vue de la faute inexcusable, 370.

Travail de l'ouvrier. — V. Salaire. Relation entre l'accident et le travail.

Travaux divers d'une même industrie. — Distinction au point de vue de l'assujettissement, 21.

Travaux publics. — Assujettissement du soumissionnaire des —, 27.

Tribunal. — Instance devant le —, 286 et suivants; — Instruction de l'affaire, 286.

U

Usines. — Assujettissement, 31.

V

Vidanges (Entreprises de). — Assujettissement, 38.

Vins de Champagne (Fabrication de). — Assujettissement, 44

Violation de règlements. — Par l'ouvrier, faute inexcusable, 360; — par le patron, 370.

Voirie (Entreprise de). — Assujettissement.

Voyageurs de Commerce. — Assujettissement, 80.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres renvoient aux pages.

AVANT-PROPOS V

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE 1

I. — Régime antérieur à la loi du 9 avril 1898 1

II. — Théorie du renversement de la preuve ou de la faute contractuelle 3

III. — Origine et développement de la théorie du risque professionnel 4

IV. — Des autres éléments servant de base à la loi du 9 avril 1898 en outre du « risque professionnel » 5

A) Du système forfaitaire 5

B) Organisation des garanties 6

C) De l'organisation de la procédure 7

V. — Aperçu des Législations étrangères 7

TITRE PREMIER

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS. — ARTICLE 1er 13

I. — Des Accidents du Travail 14

§ 1er. — Ce qu'il faut entendre par Accident 14

§ 2. — Des prédispositions à l'accident et de leur influence sur la responsabilité du patron 17

§ 3. — Des infirmités préexistantes à l'accident. Leur influence sur la détermination de la responsabilité du patron 18

§ 4. — De l'aggravation des conséquences de l'accident par une faute postérieure du patron ou de l'ouvrier ... 19

II. — Des Ouvriers ou Employés bénéficiant de la Loi ... 21

A) Nécessité d'un louage de services 21

B) Des employés 23

C) Divers régimes de travail 23

Ouvriers travaillant isolément 25

D) Ouvriers et employés des Entreprises maritimes ... 26

E) Travaux de natures diverses dans une même industrie . 27

III. — Des Chefs d'Entreprises et des Industries assujetties à la Loi 28

A. — Du Chef d'entreprise ou Patron..... 28

a) Définition. — Caractère..... 28

B. — Des Entreprises assujetties..... 31

§ 1er. — 1re Catégorie. Entreprises spécialement désignées. 32

1° Industrie du Bâtiment..... 32

2° Usines et Manufactures..... 32

3° Des Chantiers..... 37

4° Entrepreneurs de transports par terre ou par eau... 41

5° Entreprises de chargements et de déchargements... 42

6° Magasins publics..... 42

7° Mines, Minières, Carrières..... 42

§ 2. — 2e Catégorie. Exploitations ou parties d'exploitations dans lesquelles sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux..... 43

Explosifs..... 43

Moteurs à force élémentaire..... 44

§ 3. — L'Énumération de l'article 1er est-elle limitative ?.. 44

§ 4. — Agriculture..... 45

Loi du 30 Juin 1899..... 46

a) Personnes auxquelles s'applique la loi du 30 juin 1899. 47

b) Du chef d'entreprise responsable..... 47

c) Conditions de l'application du risque professionnel.. 48

d) Calcul du salaire de base servant à la fixation des indemnités..... 50

§ 5. — Des Commerçants..... 51

IV. — De la relation entre l'accident et le travail..... 54

A. — Hypothèses diverses..... 54

a) L'accident est survenu à l'ouvrier, soit en se rendant à son travail, soit en revenant..... 54

b) L'ouvrier est aux ordres du patron, mais en dehors du lieu habituel de son travail..... 55

c) L'ouvrier se trouve à son travail, dans l'usine ou le chantier, à une heure réglementaire, mais l'accident provient du fait d'une personne ou d'une chose étrangère à l'exécution de son propre travail... 56

d) Suspension momentanée du travail..... 58

B. — De la force majeure..... 59

C. — Charge de la preuve..... 60

V. — Point de Départ des Rentes ou Indemnités. 61

ARTICLE 2. — § 1er. — Caractère d'ordre public des dispositions de la loi 62

§ 2. — Limitation des rentes, au cas de salaires supérieurs à 2 400 francs..... 67

ARTICLE 3..... 69

§ 1er. — Différentes sortes d'incapacités : Absolue et permanente; — Partielle et permanente; — Temporaire. — Infirmités sans conséquences. — Quels sont les taux de réduction admis pour les incapacités permanentes et partielles?... 70
Des petites infirmités..... 73

§ 2. — Des droits des enfants et du conjoint. — Maximum des indemnités..... 73

§ 3. — Droits des ascendants et des descendants autres que les enfants..... 76

§ 4. — Des ouvriers étrangers et de leurs représentants.. 79

§ 5. — Mode d'appréciation de la réduction de salaire subie du fait de l'accident..... 81

§ 6. — Du calcul de l'indemnité en cas d'incapacité temporaire 84

A) Du salaire servant de base à l'indemnité journalière. 84
Salaires supérieurs à 2400 francs..... 85

B) Points de départ et de terminaison de l'indemnité journalière..... 85

C) L'indemnité journalière doit-elle être servie les dimanches et jours fériés?..... 86

D) Incessibilité et insaisissabilité de l'indemnité journalière..... 87

E) Compétence des Tribunaux relativement à l'indemnité journalière..... 87

§ 7. — Point de départ des rentes ou pensions. — Leur combinaison avec le paiement des indemnités journalières et autres allocations 87

1° Incapacité permanente partielle..... 87

2° Incapacité absolue..... 89

3° Décès... 89

§ 8. — Mode de paiement des rentes ou indemnités. — De leur caractère incessible et insaisis-able..... 92
1° Mode de paiement des rentes ou indemnités..... 92
2° Caractère incessible et insaisissable 93

ARTICLE 4. — Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires. Ce qu'ils comprennent. — De l'hospitalisation. 95
A) Des frais d'hospitalisation..... 96
B) Ce que comprennent les frais médicaux et pharmaceutiques..... 96
C) Sur le mode de recouvrement des frais médicaux et pharmaceutiques, soit par l'ouvrier, soit par l'établissement hospitalier..... 97
D) Du choix du Médecin par l'ouvrier..... 97
E) Du refus par l'ouvrier de se laisser soigner..... 97

ARTICLE 5..... 98

ARTICLE 6..... 98
1° Industrie en général..... 99
2° Mines et Carrières..... 100

ARTICLE 7. — Des actions de la victime ou du patron contre les tiers..... 101

§ 1. — Action de la victime ou de ses représentants contre les tiers..... 102
A) Sa combinaison avec celle résultant de la loi du 9 août 1898..... 102
B) Loi du 22 mars 1902. Modifications..... 103
C) Frais médicaux et pharmaceutiques, et indemnités journalières..... 104
D) Prescription..... 104

§ 2. — De l'action du patron contre le tiers responsable.. 104
A) Son caractère..... 104
B) Sous quelles formes elle peut intervenir..... 105

§ 3. — Recours de l'assureur contre les tiers..... 106

ARTICLE 8..... 107

ARTICLE 9. — Dérogation au mode de service des indemnités viagères..... 107

§ 1. — Conversion en capital..... 108

§ 2. — Réversibilité de la rente sur la tête du conjoint de la victime..... 109

ARTICLE 10..... 111

ARTICLE 8. — Du salaire de base 111

§ 1er. — Salaire de base des indemnités en cas d'incapacités permanentes 112

Du chômage 116

§ 2. — Salaire de base des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire 119

§ 3. — Salaire de base en cas d'indemnités aux mineurs de 16 ans ou aux apprentis (Art. 8 119

A) Des apprentis. 119

B) Ouvriers valides de la même catégorie 120

C) Incapacité temporaire 121

TITRE II

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTES 123

ARTICLE 11 123

ARTICLE 14 (Sanction) 124

1° Quels accidents doivent être déclarés ? 124

2° Par qui doit ou peut être faite la déclaration ? 125

3° A qui doit-elle être faite ? 125

4° Délai 126

5° Formes de la déclaration et du procès-verbal dressé par le maire 126

6° Du récépissé 126

7° Caractère de la déclaration 127

8° Du certificat médical 127

9° Inapplication de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893 127

10° Sanction de l'article 11 128

ARTICLE 12 129

ARTICLE 13 129

1° Transmission par le Maire au Juge de paix 130

2° De l'enquête par le Juge de paix : Son objet 131

3° Formes de l'enquête (art. 13) 132

A. — Où doit-elle être faite ? 132

B. — En présence de qui ? 132

C. — Dans quelles formes ? 132

D. — Nouvel examen médical ; Expertise 133

E. — Délai dans lequel doit se terminer l'enquête 133
F. — Dépôt de l'enquête au greffe et expédition... 133
4° Suspension de la procédure civile au cas d'instance criminelle 133
5° Les articles 11, 12 et 13 de la loi sont-ils édictés à peine de nullité?..... 134
6° Transmission du dossier au Président... 134
7° Des frais de l'enquête..... 134

TITRE III

COMPÉTENCE. JURIDICTION. PROCÉDURE. RÉVISION..... 137

ARTICLE 15. — De la compétence du Juge de paix..... 137
1° Dérogations au droit commun. Conséquence.... 137
2° Limites de la compétence du Juge de paix et du Tribunal civil..... 139
3° Procédure devant le juge de paix..... 142
4° Actions contre les tiers 143

ARTICLE 16. — Tentative de conciliation et instance devant le Tribunal 145
§ 1er. — Tentative de conciliation devant le Président du Tribunal..... 145
§ 2. — Renvoi des parties à l'audience du Tribunal. — Procédure 148
A) Instruction de l'affaire..... 148
B) Allocations provisoires..... 149
C) Des dépens 151

ARTICLE 17. — De l'Opposition et de l'Appel... 152
§ 1er. — Opposition..... 152
§ 2. — Appel 153
A) Taux du ressort..... 153
B) Délai d'appel..... 154
C) Formes de l'appel..... 155
D) Des expertises médicales ordonnées par les Tribunaux ou par les Cours..... 155

ARTICLE 18. — De la Prescription 157
§ 1. — Du caractère du délai fixé par l'article 18..... 157
§ 2. — Des actions auxquelles elle s'applique et des personnes qui peuvent s'en prévaloir..... 158

§ 3. — Point de départ du délai. Son calcul.. 158
§ 4. — De l'interruption de la prescription..... 159
A) Déclaration de l'accident 159
B) Convocation à l'enquête et comparution. 160
C) Citation en conciliation..... 161
D) Comparution du chef d'entreprise devant le Président. — Procès-verbal de non-conciliation..... 162
E) Citation en Justice de paix aux fins d'indemnité temporaire et paiement de cette indemnité 162
F) Instance en paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires..... 163
G) Toute reconnaissance de la dette par le patron est interruptive de la prescription..... 163
H) Autres causes d'interruption 164
§ 5. — Supension de la prescription..... 164
§ 6. — Dispense de mémoire préliminaire dans les instances engagées contre les départements et les communes..... 166
ARTICLE 19. — De la Révision 168
1° Ce qu'est l'action en révision. — Son but..... 168
2° En quel cas elle peut être demandée 168
3° Conditions de son exercice. — Point de départ du délai..... 170
4° Procédure..... 172
5° Remise du titre de pension à la victime..... 173
ARTICLE 20. — Faute intentionnelle et Faute inexcusable.. 174
§ 1er. — Faute intentionnelle ou dol..... 174
§ 2. — Faute inexcusable 175
A. — Faute inexcusable de l'ouvrier..... 175
A) Définition 175
B) Caractères 176
C) Applications..... 177
D) Effets de la faute inexcusable sur les droits de la victime 179
B. — Faute inexcusable du chef d'entreprise ou de ses substitués..... 180
A) Caractères constitutifs et applications..... 180
B) Des substitués 181
C) Des effets de la faute inexcusable du chef d'entreprise..... 181

ARTICLE 21. — Suspension et remplacement du service de la pension 183
1° Suspension momentanée 183
2° Remplacement de la pension inférieure à 100 francs par le paiement d'un capital 184

ARTICLE 22. — De l'Assistance judiciaire en faveur des victimes d'accidents 186
1° Justice de paix 187
2° Président du Tribunal 187
3° Tribunal civil 187
4° Cours d'appel et Cour de cassation 189

TITRE IV

DES GARANTIES 191

ARTICLE 23. — I. — But du Législateur. Distinctions suivant la nature des secours 191
II. — Garanties destinées à assurer le recouvrement 192

ARTICLE 24. — Garantie destinée à assurer le recouvrement des indemnités dues en cas de décès, d'incapacités permanentes et d'indemnités journalières. — Accessoires d'incapacités permanentes 193

ARTICLE 25. — De la Constitution du Fonds de garantie 196

ARTICLE 26. — I. — Recours de la Caisse nationale des retraites. 199
A. — 1er cas. Absence d'assurance 200
B. — 2e Cas. Il y a une assurance 200
II. — Hypothèque au profit de la Caisse Nationale 201

ARTICLE 27. — Des Compagnies d'assurances et des Syndicats de garantie 202
1° Des Sociétés d'assurances 202
2° Syndicats de garantie 203
3° Assurance par l'État 204
4° Contrôle des Compagnies d'assurances et des Syndicats de garantie 207
Du Comité consultatif des assurances 207

ARTICLE. 28. — Versement du capital représentatif des pensions 208
§ 1er. — Principe de la non-exigibilité du capital 208
§ 2. — Versement facultatif par le patron 209
§ 3. — Du versement obligatoire 209

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 213

ARTICLE 29. — A. — Délivrance gratuite des actes. 213

B. — Émoluments des Greffiers de Justice de paix..... 213

ARTICLE 30. — Nullité des conventions contraires à la Loi.. 217

A. — Combinaison de l'article 2 et de l'article 30. 217

B. — Conséquences de l'article 30..... 217

ARTICLE 31. — De l'Affichage de la Loi dans les ateliers.... 220

A. — Règle..... 220

B. — Sanction..... 221

ARTICLE 32 222

1° Ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la Guerre 222

2° Ouvriers des ateliers de la Marine..... 222

ARTICLE 33..... 223

A. — Décrets d'administration publique réglementant l'exécution de la loi..... 223

B. — Défaut d'effet rétroactif de la loi..... 223

C. — Mesures transitoires..... 224

a) Ouvriers..... 224

b) Chefs d'entreprises..... 224

ARTICLE 34. — Non-application de la Loi à l'Algérie et aux Colonies..... 225

ANNEXES

Loi du 9 avril 1898. — Concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail... 229

Loi du 30 juin 1899. — Concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi des machines mues par des moteurs inanimés 243

Loi du 24 mai 1899. — Étendant, en vue de l'application de la Loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents..... 244

Loi du 29 juin 1899. — Relative à la résiliation des polices d'assurances souscrites par les chefs d'entreprises soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail 246

Travaux Parlementaires. — Relatifs à Loi sur les accidents du travail 247

1er Décret du 28 février 1899. — Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 252

2e Décret du 28 février 1899. — Portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 261

3e Décret du 28 février 1899. — Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 270

Arrêté Ministériel du 1er mars 1899. — Instituant un Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail ... 273

Circulaire de M. le Garde des Sceaux du 10 juin 1899. — Sur l'application de la loi du 9 avril 1898 275

Relevé analytique et chronologique des avis du Comité consultatif 313

Circulaire du 8 juin 1901 du Ministre du Commerce, relative aux professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article 25 de la Loi du 9 avril 1898 316

INDEX ALPHABÉTIQUE 341

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES 359

Imprimerie brevetée Fr. Simon, Rennes.

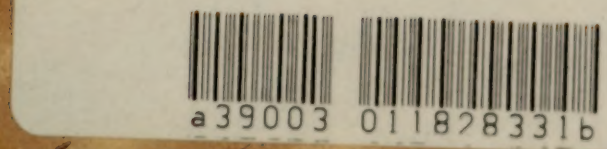
a39003 01182833 1b

DATE DUE
DATE DE RETOUR

LOWE-MARTIN No. 1137